


TELEscope

REVUE D'ANALYSE COMPARÉE
EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

Vol. 16 n° 3 automne 2010

LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE : UN TOUR D'HORIZON

 École nationale
d'administration
publique



L'OBSERVATOIRE DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE
ENAP

TÉLESCOPE

Télescope est une publication universitaire indépendante éditée en français. Elle propose à ses lecteurs un éclairage sur les problématiques, dont la complexité et l'interdépendance ne cessent de s'amplifier, qu'affrontent aujourd'hui les États et les organisations publiques dans un contexte politique et socioéconomique mouvant et globalisé à l'échelle de la planète. En mettant en perspective des expériences et des modèles de gestion observés à travers le monde, *Télescope* fait connaître les avancées en matière de gouvernance publique. Elle permet à l'École nationale d'administration publique du Québec de promouvoir un message singulier sur la gouvernance à la rencontre des univers francophone et anglo-saxon. Elle offre également à tous ceux, praticiens, universitaires, chercheurs, dans le champ de l'administration publique, un espace pour échanger, se situer sur le plan international et recueillir les savoirs et les repères utiles à leur action.

Télescope est la revue de L'Observatoire de l'administration publique créé en 1993 par l'École nationale d'administration publique du Québec, un établissement membre du réseau de l'Université du Québec. L'Observatoire de l'administration publique est un pôle de vie et de recherche. Il collecte et analyse l'information disponible dans le monde en matière de gouvernance publique. Le lancement de *Télescope* répondait au besoin de disposer d'un outil de communication sur les avancées du management public. *Télescope* a connu une expansion régulière qui s'est accélérée ces trois dernières années en même temps que s'intensifiaient les activités de recherche de L'Observatoire.

COMITÉ DE RÉDACTION

Michel Audet (UNESCO); Serge Belley (ENAP); Pierre Bernier (ENAP); Jacques Bourgault (ENAP); David Clark (Université de Winchester UK); Paul-André Comeau (ENAP); Dominique Darbon (Institut d'études politiques de Bordeaux); Bernard Enjolras (Université d'Oslo); James Iain Gow (Université de Montréal); Joseph Facal (HEC Montréal); David Giaque (Université de Lausanne); Réal Jacob (HEC Montréal); Benoît Lévesque (Université du Québec à Montréal); Bachir Mazouz (ENAP); Luc Rouban (Sciences-po – Paris); Lucie Rouillard (ENAP); Jean-François Savard (ENAP); Jean Turgeon (ENAP).

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean Bernatchez (UQAR); Sandford Borins (Université de Toronto); Geert Bouckaert (Université catholique de Louvain); Jacques Chevallier (CNRS); Patrick Gibert (Université de Paris X); Taïeb Hafsi (HEC Montréal); Ann Langley (HEC Montréal); Daniel Latouche (INRS-Urbanisation); Vincent Lemieux (Université Laval); Claude Lessard (Université de Montréal); B. Guy Peters (University of Pittsburgh); Jacques Plamondon (Université du Québec); Marc-Urbain Proulx (Université du Québec à Chicoutimi); Donald J. Savoie (Université de Moncton); Jean-Claude Thoenig (CNRS); Sabine Urban (Université Robert Schuman de Strasbourg).



Directeur de la publication et Rédacteur en chef **Louis Côté**; Secrétaire à la rédaction **Patricia Caron**; Pages Repères et Références **Estelle Mongbé**; Traduction **Francine Bertrand González**, **Donald Kellough**, **Éric McComber**; Graphisme **Danielle Landry**; Impression **AGMV Marquis**.

Pour plus d'information ou si vous avez des renseignements à nous transmettre, communiquez avec **Danielle Landry**, secrétariat de L'Observatoire, 418 641-3000 poste 6574, danielle.landry@enap.ca.

Les publications de L'Observatoire peuvent être consultées à l'adresse suivante :

www.observatoire.enap.ca

TÉLESCOPE • ENAP du Québec, 555, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 9E5 CANADA

Table des matières

TÉLESCOPE • Vol. 16 n° 3 automne 2010

- III Éditorial
Louis Côté

- 1 L'aménagement linguistique et la globalisation des langues du monde
Rainer Enrique Hamel

- 22 Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique
José Woehrling

- 39 Le rôle du droit international en matière d'aménagement linguistique :
la fin de l'époque de la souveraineté absolue?
Fernand de Varennes

- 55 L'aménagement linguistique en Suisse
François Grin

- 75 Les législations linguistiques en Amérique du Nord
Jacques Leclerc

- 96 L'aménagement linguistique de l'anglais et trans-ethnification aux États-Unis
Richard Ruiz

- 113 De l'efficacité d'une intervention gouvernementale en faveur de la viabilité et
de la vitalité de la langue espagnole à Porto Rico
Luis Muñiz-Argüelles

- 135 Les voies de l'aménagement linguistique dans le monde malayophone
Jérôme Samuel

- 157 Ethno-glossonymie et gestion des langues à Maurice
Arnaud Carpooran

- 175 Sur quelques discours évaluatifs institutionnels français en politique
linguistique
Jean-Michel Eloy

- 185 Recensions

Éditorial

Par Louis Côté

Professeur à l'École nationale d'administration publique du Québec

Directeur de L'Observatoire de l'administration publique

louis.cote@enap.ca

Chers Lecteurs,

En choisissant voici de nombreux mois de consacrer un numéro de *Télescope* à l'aménagement linguistique, nous avons comme ambition de comprendre ce qui motivait un État à légiférer en matière de langue. Nous étions loin de nous imaginer que la réalisation même de ce numéro coïnciderait avec les plus récents développements dans ce domaine au Québec, avec l'adoption, après une nuit entière de débat, de la loi 115 qui donne aux francophones et aux allophones, tout en le limitant, accès à l'enseignement anglophone par le biais des écoles dites passerelles.

Sujet sensible au Québec, la question de la langue a toujours déclenché de vives émotions à la fois chez les locuteurs francophones et anglophones. Quelle attitude devrait adopter un gouvernement en matière linguistique? Devrait-il protéger une langue qu'il considère comme menacée ou bien laisser la société civile et les marchés décider de son avenir? Quels types de politiques linguistiques les États devraient-ils adopter pour favoriser l'intégration des immigrants? Et pour les langues autochtones, faut-il favoriser leur apprentissage chez les plus jeunes générations?

Sur ces questions, et sur bien d'autres, nous avons invité des spécialistes internationaux à se prononcer. À la lumière de leurs témoignages, un constat se dégage : l'aspect linguistique n'est pas une spécificité québécoise ou canadienne. Loin de là. Il est une réalité qui apparaît dans de nombreux pays, pour ne pas dire dans tous les pays, même dans ceux que l'on croirait très homogènes linguistiquement.

Premier à répondre, **Rainer Enrique Hamel** tire de grands traits pour esquisser un portrait général de l'aménagement linguistique où figurent non seulement l'État, mais surtout les forces sociales. Pour lui, les politiques du langage sont les processus historiques de changement social. Il attire l'attention sur la hiérarchie et les statuts des langues et met en garde contre le danger de la mondialisation de la langue anglaise. Les deux prochains auteurs définissent les termes d'un débat touchant les langues officielles. **José Woehrling** de l'Université de Montréal clarifie divers concepts juridiques. En s'inspirant de la réalité québécoise, il distingue les principes de territorialité et de personnalité tout en étayant les arguments les plus courants qui défendent les politiques linguistiques que certains pourraient qualifier de restreignantes. C'est

d'ailleurs, on le verra, le point de vue de **Fernand de Varennes** de la Murdoch University en Australie qui intervient en soulevant la question des droits de la personne en droit international. Un État ne serait plus libre d'intervenir comme il l'entend, car les instances internationales ont désormais leur mot à dire pour faire respecter les droits de la personne, quand bien même il serait question de langue officielle.

Mais qu'en est-il réellement dans les faits? **François Grin** de l'Université de Genève nous convie en terre helvétique où il nous fait comprendre que plusieurs langues peuvent coexister sur un même territoire. À ce chapitre, la Suisse est sans conteste le modèle de réussite par excellence de la gestion de la diversité. Ici, la diversité est la richesse du pays et plusieurs États auraient avantage à s'en inspirer. On ne pourrait parler plus longtemps de politique linguistique sans aborder le cas du Canada. C'est **Jacques Leclerc** qui nous le rappelle dans son exposé. Dans une perspective comparative, il braque l'objectif tantôt sur le Canada, tantôt sur les États-Unis d'Amérique et confronte les deux façons de faire. Si dans le premier cas l'État œuvre pour sauvegarder la langue des communautés minoritaires de langue officielle, dans le second cas il poursuit l'objectif d'assimiler les allophones. **Richard Ruiz** de l'Université d'Arizona nuance ce dernier point. La politique langagière aux États-Unis ne serait pas tant une politique d'assimilation que de « trans-ethnification ». Le penchant vers l'officialisation de l'anglais aux États-Unis ne serait pas une spécificité étatsunienne, mais bien une tendance observable dans plusieurs grands États multinationaux. Si l'anglais gagne du terrain d'un bout à l'autre du globe, il s'est malgré tout très peu imposé dans le protectorat américain qu'est Porto Rico. Spécialiste de la question, **Luis Muñiz-Argüelles** nous explique (un peu à l'exemple de Hamel) que les politiques linguistiques ne règlent pas tout et qu'il ne faut négliger ni le pouvoir ni la force du social. C'est certainement ce qui explique le triomphe de l'espagnol sur l'île, malgré la puissance de l'anglais.

Si tous ces cas sont relativement faciles à comprendre en raison du nombre peu élevé de langues en cause, la situation diffère dès lors que l'on s'intéresse à des réalités plus exotiques où les langues se comptent par dizaines. C'est ce que **Jérôme Samuel** nous fait comprendre en nous faisant visiter l'espace malayophone. Il nous présente les cas de la Malaisie, de Singapour, du Brunéi et de l'Indonésie. Si la situation est singulière dans chacun de ces États, une réalité s'impose : l'anglais fait de plus en plus pression sur le malais. **Arnaud Carpooran** enchaîne et nous entraîne en plein cœur de Maurice. Une fois de plus il ne s'agit pas pour l'État de gérer deux, trois ou quatre langues, mais bien quinze. Il insiste pour sa part sur les dimensions implicites et les stratégies de non-dits du gouvernement qui peuvent, selon lui, influencer sur le destin des langues. Enfin, **Jean-Michel Eloy** clôt la discussion avec une tout autre perspective, celle des évaluations des politiques linguistiques. Après

avoir scruté à la loupe les Rapports au Parlement français, il s'interroge sur les résultats trop souvent flous de ces interventions. Sa critique apporte un point de vue neuf sur les politiques.

Au terme de notre périple, nous savons désormais que langue, identité, droits et minorités sont étroitement liés et que l'État ne peut rester de marbre devant la question linguistique s'il souhaite non seulement préserver une langue, mais également des cultures qui alimentent la diversité de la planète. Enfin, nous ne pourrions passer sous silence la collaboration de monsieur Jacques Leclerc qui a su nous éclairer tout au long du processus de réalisation de ce numéro qui n'aurait pu voir le jour sans son appui.

Bonne lecture!

Appel à communications

VALORISATION DE LA FORMATION ET MOBILISATION DES SAVOIRS DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Dans les sociétés fondées sur le savoir, les instances gouvernementales accordent un intérêt stratégique à la valorisation des connaissances, à la promotion de l'expertise et à la stimulation d'initiatives innovantes. Conscients de l'importance du capital humain, les acteurs du secteur public souhaitent investir dans leurs employés afin qu'ils se développent et qu'ils acquièrent de nouvelles connaissances. Mais dans un contexte de compression des dépenses publiques, observable non seulement à l'échelle locale, mais également sur la scène mondiale, des questions sont soulevées relativement aux réels bienfaits de la formation. Les organisations publiques s'interrogent désormais sur les enjeux, les pratiques ainsi que sur l'incidence de la formation dans les administrations publiques.

Quels sont les enjeux conceptuels? Et qu'entend-on exactement par valorisation et mobilisation? De quelle manière les administrations publiques s'y prennent-elles pour gérer la formation de leurs employés et quelles pratiques organisationnelles adoptent-elles pour transférer et valoriser de nouvelles connaissances, pour consolider des communautés de pratiques, pour renforcer les interactions et pour former et aider la relève? Comment la formation accroît-elle la capacité du secteur public à relever les défis auxquels il est confronté? Quelles sont les retombées de la formation sur la performance des organisations? Peuvent-elles se mesurer en une meilleure productivité, en un meilleur service à la clientèle, en une hausse de la satisfaction des usagers?

Malgré l'ampleur de l'enjeu, la recherche sur le sujet demeure embryonnaire. Ce numéro de *Télescope* vise à combler ce vide et réunira des chercheurs du Québec et du Canada, des États-Unis, d'Europe et d'ailleurs qui se prononceront sur cette thématique en apportant des réponses éclairantes à ces questions.

La revue *Télescope* consacra son numéro thématique de l'automne 2011 à la valorisation de la formation et à la mobilisation des savoirs dans les administrations publiques. Nous invitons chercheurs et spécialistes à soumettre leur proposition d'article sous la forme d'un résumé avant le 1^{er} mars 2011. Les auteurs dont les propositions auront été retenues devront ensuite remettre l'article complet avant le 15 juin 2011.

Publié trois fois par an, *Télescope* est une revue d'analyse comparée portant sur des problématiques spécifiques intéressant les administrations publiques. En mettant en perspective des expériences et des modèles de gestion observés à travers le monde, *Télescope* fait connaître les plus récentes avancées en matière de gouvernance publique. Pour le format des articles, les auteurs sont invités à consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.telescope.enap.ca

Pour tous renseignements relatifs à ce numéro sur la valorisation de la formation et la mobilisation des savoirs dans les administrations publiques ou pour soumettre des articles, les auteurs doivent prendre contact avec :

Patricia Caron

L'Observatoire de l'administration publique
École nationale d'administration publique du Québec
555, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 9E5 Canada

Téléphone : 418 641-3000 poste 6314
Télécopieur : 418 641-3060
Courriel : patricia.caron@enap.ca

Rédacteurs invités :

Moktar Lamari

Professeur – ENAP du Québec
Québec (Québec) Canada

Jean Bernatchez

Professeur-chercheur – UQAR
Rimouski (Québec) Canada

L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE ET LA GLOBALISATION DES LANGUES DU MONDE

Par **Rainer Enrique Hamel**, Professeur, Universidad Autónoma Metropolitana, Mexico, D.F.

● ehamel@xanum.uam.mx

Traduit de l'espagnol

RÉSUMÉ Dans cet article, nous examinons les concepts, élargis ou restreints, de l'aménagement linguistique (politique et planification du langage) et leurs portées dans des situations linguistiques spécifiques. Nous décrivons la hiérarchie et le fonctionnement des langues dans le monde tout en analysant les deux plus importantes tendances de la dynamique actuelle : le déplacement des langues minoritaires et l'expansion de l'anglais en tant qu'unique langue mondiale. Par ailleurs, nous étudions les principales stratégies des divers acteurs s'opposant à ces tendances, en particulier les représentants des grandes langues nationales comme le français, dont la présence se voit menacée dans plusieurs zones géographiques stratégiques. En guise de conclusion, nous mettons en lumière le rôle des intervenants et soulignons l'importance d'un concept élargi de l'aménagement linguistique qui prend en compte l'ensemble des forces en présence afin d'assurer le succès des politiques langagières.

ABSTRACT This article examines the concepts (expanded or limited) of language planning and language policy and the scope of such concepts in specific linguistic situations. It describes the hierarchy and functioning of languages in the world, and analyzes the two strongest trends characterizing the current dynamic: the displacement of minority languages and the expansion of English as the sole world language. In addition, this paper studies the main strategies employed by various actors to oppose these trends, including in particular the representatives of the major national languages such as French, whose presence is threatened in several strategic geographical areas. By way of conclusion, it highlights the role of stakeholders and emphasizes the importance of an expanded concept of language planning that takes into account all the competing forces so as to ensure the success of language policies.

Pour citer cet article : Hamel, R. E. (2010). « L'aménagement linguistique et la globalisation des langues du monde », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 1-21.

■ LE POINT DE DÉPART : LES LANGUES DANS LA GLOBALISATION ET L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE

Les dynamiques des langues en ce début de nouveau millénaire constituent un important contexte pour toute analyse et intervention des politiques du langage à l'échelle des États nationaux ou des régions. Nous décrivons dans le présent texte les principales tendances et la participation de divers acteurs qui agissent sur leur orientation à partir d'une approche élargie des politiques du langage. La discussion autour des concepts, des théories et des possibilités d'introduire des changements dans ce domaine compte déjà sur une longue trajectoire bien documentée (Calvet, 1996; Hamel, 1993; Maurais, 2001 et 1987). Nous nous limiterons à en souligner certains aspects importants pour notre argumentation.

La plupart des concepts de base, le *language planning* (Haugen, 1959), la distinction entre statut et corpus des langues (Kloss, 1969) et les principes de territorialité et de personnalité (voir Calvet, 1996), proviennent de la sociolinguistique et de la sociologie américaine. Si ces concepts ont été analysés et soumis en partie à diverses critiques, ils jouent toujours un rôle central dans les politiques du langage, bien que parfois une nomenclature différente soit utilisée.

Le terme *aménagement linguistique*, qui a pris naissance au Québec dans les années 1970 (Corbeil, 1986 et 1980) et s'est étendu à la Francophonie, se réfère au même processus que *language planning* (Daoust et Maurais, 1987). Or, selon Corbeil (1986 et 1980) et Maurais (1993), le lexème *planification* suggère un type d'intervention imposé par l'État qui serait rejeté par la population québécoise, tandis qu'*aménagement linguistique* évoque un effort à moyen et à long terme pour mieux tirer parti d'une ressource collective, la ou les langues, en fonction des besoins et des intérêts de la nation, selon un plan souple qui oriente l'évolution de la société sans la brusquer mais, au contraire, en réclamant son adhésion et sa participation » (Corbeil, 1980, p. 9). Les termes *planning* et *aménagement* renvoient donc au même noyau conceptuel, mais se distinguent dans leurs connotations (dirigisme par rapport à participation). Pour les organismes officiels du Québec, l'aménagement linguistique signifie donc l'effort délibéré de l'État pour modifier l'évolution naturelle d'une langue ou l'interaction normale entre les langues, intervention qui devrait toujours tenir compte de l'adhésion et de la participation de la société. Il est compréhensible qu'au Québec on ait préféré adopter une définition restreinte du terme et du champ, étant donné que l'élucidation et l'application de mesures dans le domaine des langues ont été considérées comme une tâche du gouvernement et de ses organismes spécialisés. Pour ce faire, ils avaient besoin de délimitations et d'instruments juridiques et techniques clairement définis.

Après plus de cinquante ans d'expériences, certaines réussies et d'autres ratées, dans différentes parties du monde, les débats se poursuivent sur les modèles, leurs fondements théoriques, leurs instruments et la mise en œuvre des politiques établies. Nous nous limiterons à deux thèmes centraux interreliés : (1) la définition des concepts du langage (langue, parole, discours); (2) le concept de politique et l'ampleur de l'objet : il peut se limiter aux interventions délibérées de l'État ou inclure les actions – conscientes ou inconscientes – de l'ensemble des forces sociales dans une société donnée.

S'agissant de l'objet de l'aménagement, on a assisté à l'échec de nombreuses interventions qui s'appuyaient sur une approche réduisant le langage à la langue en tant que système abstrait et idéalisé, au corpus fini et fermé. Dans les tentatives latino-américaines d'introduire les langues autochtones historiquement non écrites dans les systèmes d'enseignement bilingue, on a compris qu'il ne suffisait pas de doter ces langues d'alphabets ou de les standardiser pour qu'elles soient utilisées dans les salles de classe. Il fallait obligatoirement tenir compte des systèmes asymétriques de communication et, surtout, des sujets et de leurs rapports aux langues, de leurs coutumes, de leurs attitudes et de leurs perspectives pour parvenir à créer un enseignement bilingue réussi. Voilà pourquoi il semble primordial de ne pas réduire l'objet à la langue en tant que système, mais de partir d'une

conceptualisation sociolinguistique élargie, qui inclut aussi bien les acteurs que les véritables formes d'existence des langues dans la communication, les pratiques discursives et les textes.

Nous considérons également qu'une conception de la politique est problématique lorsqu'elle est doublement réduite : tout d'abord réduite de la politique à la planification ou à l'aménagement, et ensuite dès lors qu'elle est confinée à l'intervention délibérée de l'État, qui laisse en dehors du modèle les interventions et les actions de la société. Les actions de planification, même si elles sont techniquement clairement définies, risquent de ne pas connaître de succès si elles ne se fondent par sur une théorie politique et sociolinguistique suffisamment puissante pour expliquer les processus observables ainsi que les conséquences éventuelles des interventions. La réduction de l'objet aux mesures explicites appliquées par des institutions de l'État oublie ou ignore que les mesures ayant les retombées les plus importantes sont généralement celles qui orientent un ensemble de forces sociales. On a d'ailleurs constaté, à diverses occasions, que les tentatives de légiférer le français en France (les arrêts linguistiques de 1975, la loi Toubon en 1994) ne produisaient pas les résultats escomptés parce qu'elles ne tenaient pas compte de l'action politique collective et inconsciente de la population, de l'habitus généralisé dans le sens bourdieusien (Bourdieu, 1980), qui n'allaient pas dans la même direction que les mesures. Cette définition limitée, qui se comprend très bien en raison de son utilité pratique, s'appuie sur le concept sous-jacent que seuls les politiciens et leurs institutions font de la politique. Penser que leurs interventions agissent sur le cours « naturel » des dynamiques linguistiques constitue une vision illusoire, puisque celle-ci ne considère pas le caractère éminemment « social » et non « naturel » du langage et ne conçoit pas comme politiques les comportements et les attitudes de la société civile. En outre, au cours des dernières années, on a favorisé une décentralisation des activités politiques de planification et de prise de décision vers le palier local, vers les communautés linguistiques, les écoles, les organisations non gouvernementales qui interviennent dans les politiques linguistiques et les autres qui les concernent. À la politique descendante (*top down*), on a opposé de plus en plus une démarche ascendante (*bottom up*) (Hornberger, 1997).

Ainsi, nous nous basons sur une conception élargie qui suppose que les politiques du langage sont des processus historiques de changement social des constellations linguistiques. À l'intérieur de ces processus, il y a intervention aussi bien de la part des institutions de l'État que d'autres instances ou d'autres forces de la société civile. Cette réalité implique non seulement une transformation des structures et des usages linguistiques (standardisation, diffusion, déplacement, revitalisation, etc.), mais signifie aussi et fondamentalement un changement dans la relation établie par les acteurs entre leur propre langue et les autres dans un certain espace politique donné, relation qui fait partie des rapports de force entre les groupes sociaux ou ethnolinguistiques¹.

¹ Pour une discussion à ce sujet, voir Hamel 2008 et 1993.

Le XXI^e siècle a débuté sans qu'ait été résolue une préoccupation centrale et ancienne de l'humanité : comment parviendrons-nous à une coexistence plus ou moins pacifique entre peuples, ethnies, groupes linguistiques et culturels différents dans des espaces partagés²? On compte aujourd'hui dans le monde près de 6 000 groupes et peuples ethnolinguistiques qui partagent les espaces physiques et politiques de moins de 200 États souverains. L'État unilingue et uniculturel représente donc une utopie dans le monde actuel, même si elle demeure très puissante dans les idéologies occidentales. À la diversité linguistique territoriale, qui a évolué au cours de l'histoire – le Mexique compte 62 langues autochtones et 340 variétés dialectales, la Nouvelle-Guinée plus de 700 et l'Inde plus de 1 600 langues ou variétés –, on ajoute la multiplicité linguistique moderne de la migration : dans le Grand Londres on parle plus de 260 langues, et dans la région de Toronto, de Montréal ou de San Francisco on en compte autant.

Une des conséquences de l'interconnexion communicative et médiatique de plus en plus grande de l'ère numérique est que le déplacement et la mort de langues minoritaires se sont accélérés de façon exponentielle au cours des derniers lustres, de telle sorte qu'on entrevoit l'éventuelle disparition de la majorité des langues du monde dans moins d'un siècle (Hale, 1992; Krauss, 1992). Par ailleurs, la diffusion et la domination de l'anglais comme seule langue totalement mondiale, déplaçant les autres langues internationales, ont atteint des dimensions qu'on n'avait jamais observées dans l'histoire de l'humanité.

Nous étudierons les principaux modèles explicatifs de ces dynamiques complémentaires et interdépendantes, ainsi que la façon dont les différents acteurs se positionnent en faveur et contre ces tendances. La complexité de ces dynamiques ne permet certes pas de formuler des pronostics trop définis et indiscutables.

■ HIÉRARCHIE, STATUT ET FONCTIONS DES LANGUES : LE BILINGUISME VERTICAL ET HORIZONTAL

Le poids et le rang d'une langue internationale par rapport aux autres peuvent être établis au moyen du schéma connu des trois cercles concentriques de l'anglais de Kachru (1986), qui intègre les différents types d'utilisateurs dans un modèle. Le cercle intérieur (*inner circle*) comprend les pays dans lesquels cette langue est parlée comme langue maternelle par la majorité de la population (le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Le cercle extérieur (*outer* ou *extended circle*) inclut la diffusion de l'anglais dans des espaces habités par des non-natifs dans les ex-colonies britanniques africaines et asiatiques, où l'anglais est la langue officielle ou coofficielle dans l'administration publique et l'enseignement. On trouve ensuite le cercle en expansion (*expanding circle*), qui englobe les pays sans passé colonial britannique, mais qui reconnaissent l'anglais comme la langue étrangère la plus importante et *lingua franca* pour certaines fon-

² Par *espaces*, on réfère tout d'abord à des « territoires », mais pas exclusivement. Il faut songer à d'autres espaces comme les territoires et les espaces discursifs, culturels, virtuels ou institutionnels, les médias, etc.

tions. Kachru et d'autres chercheurs (Crystal, 1997 et 2009; Graddol, 1997 et 2006) soutiennent que le rôle prédominant de l'anglais peut s'expliquer historiquement par la relation entre le premier et le deuxième cercle. En revanche, la projection de son rôle en tant que langue mondiale est exprimée dans le troisième cercle en expansion qui déjà, en l'an 2000, comprenait entre 1,2 et 1,5 milliard d'apprenants et d'utilisateurs. Selon ce modèle, pour qu'une langue internationale perde de son importance, il faut obligatoirement qu'il y ait réduction du deuxième et du troisième cercle; les cas du français, de l'allemand ou du russe en sont des illustrations.

Les langues du monde sont réparties par espaces et par fonctions et une hiérarchie s'établit entre les types de langues, à un niveau macrosocial (tableau 1). Les fonctions que les langues exercent pour chaque individu et chaque groupe au niveau microsociale peuvent s'organiser dans une typologie allant des fonctions les plus immédiates aux plus médiates (tableau 2). Tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de pressions et d'invasions des domaines, un système multilingue peut être relativement stable. Cependant, dans la plupart des cas, et notamment à l'époque de la mondialisation, des changements de niveau s'opèrent, lesquels créent de fortes tensions et engendrent des conflits entre les espaces et les fonctions occupés par les langues. Selon le modèle gravitationnel des langues du monde³, il n'existe aujourd'hui qu'une langue hypercentrale, l'anglais, comme seule langue mondiale, moins d'une dizaine de langues supercentrales ayant des fonctions internationales, plusieurs centaines de langues centrales, et les autres, les langues périphériques (langues maternelles ou vernaculaires)⁴.

³ Nous utiliserons les éléments de base et la terminologie de la conceptualisation du système mondial des langues proposée à l'origine par De Swaan (2001 et 1993) et réélaborée par Calvet (2002 et 1999). Dans ces modèles, les langues s'intègrent dans un schéma hiérarchique. Ils utilisent la métaphore des galaxies, dans laquelle les langues d'un niveau inférieur sont attirées par les langues des niveaux supérieurs (effet de gravitation) et circulent dans leur galaxie. Étant donné que le système n'est pas statique, des rapports de concurrence et de conflit se nouent, aussi bien entre les différentes langues qu'entre les niveaux de langue. Nous ne décrivons pas ici le modèle gravitationnel dans son ensemble, notamment sa formalisation mathématique (de Swaan, 2001). Nous allons plutôt nous concentrer sur les dynamiques des hiérarchisations et les constellations des galaxies.

⁴ Calvet (1999) propose trois fonctions (langue maternelle, véhiculaire et officielle) que nous portons ici à sept.

TABLEAU 1 : HIÉRARCHIE ET STATUT DES LANGUES

NIVEAU	NOM	DESCRIPTION : STATUT ET FONCTION SOCIALE	EXEMPLE
1	Langue mondiale hypercentrale	<ul style="list-style-type: none"> • Statut de langue officielle dans plusieurs pays puissants • Langue centrale dans les relations internationales • Rôle significatif dans presque tous les pays du monde • Grand cercle extérieur (2^e) • Le plus grand cercle en expansion (3^e) 	Anglais
2	Langues internationales supercentrales	<ul style="list-style-type: none"> • Statut de langue officielle dans un pays puissant ou dans plusieurs pays importants • Large diffusion internationale • Cercles extérieur et en expansion importants, bien que décroissants (2^e et 3^e) 	Français, espagnol, portugais, chinois, japonais, russe, allemand
3	Langues nationales centrales (primaires)	<ul style="list-style-type: none"> • Statut national officiel, normalement dans un pays moyen ou petit • Diffusion internationale limitée • Cercles extérieur et en expansion petits 	Hollandais, suédois, norvégien, finlandais, (quelque 100 à 200 langues)
4	Langues nationales centrales (secondaires)	<ul style="list-style-type: none"> • Statut national coofficiel dans un ou quelques pays moyens ou petits • Existence d'une autre langue nationale plus puissante • Possiblement statut de <i>lingua franca</i> régionale (supranationale) dans plusieurs pays 	Guarani, swahili, hindi...
5	Langues régionales	<ul style="list-style-type: none"> • Langues infranationales • Statut officiel dans une région • Possiblement statut de <i>lingua franca</i> régionale (supranationale) dans plusieurs pays 	Quechua, aimara, maya, zapotèque...
6	Langues locales vernaculaires > 90 % des langues du monde	<ul style="list-style-type: none"> • Sans statut officiel • Soutenues, tolérées, opprimées, interdites 	Hñähñú, purépecha, mapudungun...

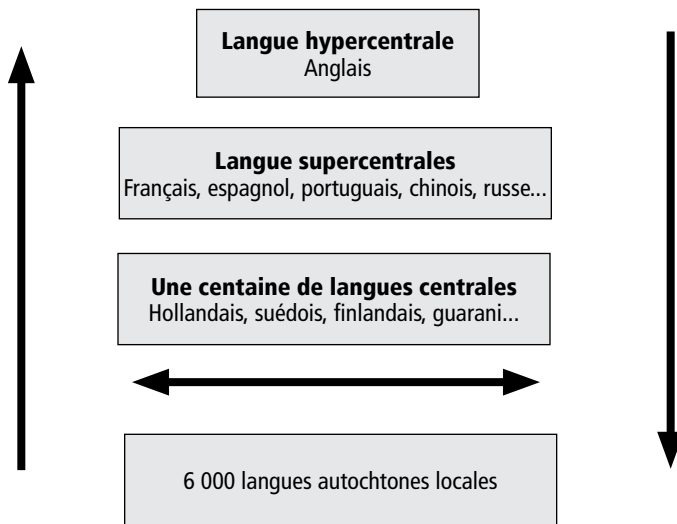
Le tableau 2 illustre les fonctions qu'un individu peut remplir en recourant à une ou plusieurs langues. Pour le locuteur natif d'une langue indigène locale, toutes les fonctions sont exercées par des langues différentes. Par contre, un citoyen des États-Unis unilingue anglais peut assumer toutes les fonctions au moyen de sa langue. Il est possible d'observer une certaine concurrence ou des conflits entre les diverses fonctions linguistiques.

TABLEAU 2 : FONCTIONS LINGUISTIQUES SOCIO-INDIVIDUELLES DE BASE

NIVEAU	NOM	DESCRIPTION : FONCTION DE BASE	EXEMPLE
1	Langue maternelle, première, vernaculaire	<ul style="list-style-type: none"> • Socialisation primaire • Communication orale dans la famille, la communauté et la région immédiates 	Hñähñú, purépecha (Mexique)
2	Langue d'échange régionale « véhiculaire »	<ul style="list-style-type: none"> • Communication intergroupale, régionale • Peut être la langue maternelle d'un groupe dans la région 	Zapotèque, náhuatl, maya (Mexique) K'iche', mam, q'eqchi', kaqchikel (Guatemala) Mais également anglais, espagnol, etc.
3	Langue officielle <ul style="list-style-type: none"> • locale/régionale • nationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfait tous les besoins administratifs, oraux et écrits 	Purépecha, guaraní, maya, quechua Espagnol, portugais, anglais, etc.
4	Langue d'enseignement		
	<ul style="list-style-type: none"> • primaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Offre l'enseignement primaire de base (lecture, écriture, mathématiques, autres matières d'enseignement) 	Hñähñú, purépecha Mais aussi espagnol, anglais
	<ul style="list-style-type: none"> • secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Offre l'enseignement secondaire, (intermédiaire, technique, langues étrangères) 	K'iche', mam, q'eqchi', guaraní, quechua, espagnol, etc.
	<ul style="list-style-type: none"> • tertiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Offre l'enseignement terminal (technologique, universitaire, professionnel) 	Espagnol, portugais, maya (Guatemala) guarani (Paraguay)
	<ul style="list-style-type: none"> • recherche scientifique 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication scientifique (orale - congrès, écrite - publications) 	Anglais en Hollande, au Danemark, en Amérique latine, etc.
5	Médias	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfait les besoins de communication dans les quatre types de communication de masse : presse, radio, télévision, Internet 	Hñähñú, purépecha espagnol, portugais, anglais, etc.
6	Domaines spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Art, musique, science • Loisirs • Commerce 	Tous les types de langues
7	International <ul style="list-style-type: none"> • régional (supra-national) • intercontinental • bilatéral • multilatéral • mondial 	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfait les besoins de communication et d'échange dans différents contextes 	Espagnol, portugais, français, anglais, etc. Anglais seulement

Dans le modèle mentionné, les locuteurs bilingues ou multilingues constituent la charnière entre les groupes linguistiques et la hiérarchie des langues. S'ils maîtrisent ou apprennent des langues du même niveau, on parle de bilinguisme horizontal. Le cas le plus typique, cependant, est représenté par des individus qui maîtrisent des langues de différents niveaux hiérarchiques, constituant ainsi un bilinguisme vertical, c'est-à-dire une sorte de diglossie qui peut être stable ou dynamique. Quand ils ont, en tant qu'individus et groupes, le choix entre plusieurs langues comme langue seconde ou étrangère, il est probable qu'ils optent pour une langue de hiérarchie plus élevée, surtout quand il s'agit de locuteurs natifs d'une langue qui se situe dans une catégorie au bas de l'échelle. La capacité d'attrait gravitationnel des langues supérieures dans la hiérarchie explique la croissance significative de leur cercle en expansion. Dans nombre de cas, il se produit des sauts dans le choix des langues. Ainsi, nombreux sont les Polonais qui apprennent l'anglais et non l'allemand comme langue voisine et régionale. Les Suisses choisissent de plus en plus directement l'anglais au lieu d'acquérir l'une des langues officielles de leur pays. Les Belges flamands apprennent l'anglais, et non le français, langue qu'ils associent à leurs attitudes négatives envers le groupe wallon, et vice-versa.

HIÉRARCHISATION DES LANGUES DU MONDE : BILINGUISME VERTICAL ET HORIZONTAL



Il est rare de voir une personne ou un groupe apprendre une langue ayant un statut inférieur, sauf dans des cas de nécessité professionnelle très précis. Un tel choix requiert des stimuli particuliers, comme ceux que déploient les institutions de la Francophonie ou allemandes pour freiner le déclin, sous diverses latitudes du monde, de l'apprentissage de leur langue face à l'anglais (Maurais et autres, 2008). L'attrait

décroissant des langues supercentrales s'explique par le large fossé qu'a creusé l'anglais entre les langues, ce qui augmente la verticalité dans leurs rapports. Les faibles chiffres relatifs à l'apprentissage d'une autre langue chez les anglophones se traduisent par le fait qu'ils ne peuvent choisir qu'une langue ayant un statut inférieur, en raison de la fonctionnalité presque universelle de l'anglais.

Dans l'Union européenne, où de nombreux pays maintiennent encore la norme d'exiger deux langues étrangères dans l'enseignement secondaire, on assiste à un processus complexe de choix des langues. Les hiérarchies objectives et subjectives entre les langues déterminent souvent l'ordre dans l'apprentissage, de telle sorte qu'aujourd'hui l'anglais est presque toujours la première langue étrangère apprise. Cependant, d'autres constellations sont possibles dès lors qu'il y a émergence d'une véritable orientation multilingue. Ainsi, dans les régions allemandes limitrophes avec la France, certaines écoles peuvent choisir le français comme première langue d'apprentissage. La possibilité qui consiste à choisir comme deuxième langue étrangère une langue voisine comme « langue personnelle adoptive », et non une autre langue internationale ou une langue classique (le latin), a été proposée par une commission officielle créée par l'Union européenne à ce sujet (Maalouf et autres, 2008).

Comme critère sociolinguistique général, nous pouvons établir qu'une verticalité très prononcée entre les langues freine ou empêche le développement du plurilinguisme. Toute politique ou planification du langage ayant pour but d'influencer les dynamiques des langues devra intervenir dans la verticalité du prestige et des fonctions et adopter des mesures réduisant le degré d'asymétrie. Ce n'est qu'ainsi que l'on parviendra à développer des systèmes de bilinguisme et de multilinguisme stables et des programmes d'enseignement bilingue réussis, orientés vers l'enrichissement social et le bilinguisme additif. En maintenant une verticalité prononcée, le bilinguisme social constituera, très probablement, une phase transitoire vers l'unilinguisme dans la langue dominante. Cet argument joue un rôle important, bien que controversé, dans la politique linguistique francophone du Québec, qui s'oppose à un bilinguisme massif français-anglais pour la société et ses institutions. Si l'on tient compte de l'asymétrie nationale et internationale entre l'anglais et le français pour la préservation du français comme langue commune de la nation québécoise, il est fondamental de conserver des espaces linguistiques et des institutions unilingues en français (Commission des États généraux, 2001; Maurais, 1997).

■ LES LANGUES DU MONDE ET LEUR DYNAMIQUE : LE DÉPLACEMENT DES LANGUES MINORITAIRES ET L'EXPANSION DE L'ANGLAIS

Le processus historique de déplacement et de mort des langues minoritaires⁵ s'est grandement accéléré depuis le milieu du XX^e siècle : une langue meurt toutes les deux semaines (Hagège, 2000). Si les tendances actuelles de déplacement

⁵ La distribution quantitative entre les langues et le nombre de leurs locuteurs sont très inégaux. Plus de 52 % des langues du monde sont parlées par moins de 10 000 locuteurs. D'autre part, les dix langues les plus parlées dans le monde le sont par 46 % de la population mondiale.

linguistique se poursuivent, de 70 à 90 % des langues du monde auront disparu à la fin du XXI^e siècle (Hale, 1992; Krauss, 1992). La disparition d'une langue affecte en premier lieu et de différentes manières ceux qui l'ont utilisée comme langue maternelle, même si cela se produit souvent avec la participation active de ses locuteurs eux-mêmes. Ce sont eux qui, par des pressions socioéconomiques, culturelles et éducatives, décident de ne plus transmettre leur langue ancestrale à leurs enfants et à leurs petits-enfants comme langue maternelle. Une fois la transmission intergénérationnelle interrompue, il est très malaisé de récupérer cette fonction nucléaire d'une langue vivante.

Du point de vue de la connaissance humaine, la disparition de toute langue est considérée comme la perte irréparable d'une connaissance culturelle, cosmogonique et historique unique, non traduisible dans sa totalité à d'autres langues. Et depuis une perspective écologique, on peut à peine se figurer de nos jours les conséquences d'un tel désastre. Ces conclusions sont sans nul doute controversées.

L'autre processus linguistique qui a connu une progression sans précédent au cours du XX^e siècle est la mondialisation de l'anglais. Il s'agit du premier cas dans l'histoire de l'humanité où une langue se propage d'une façon aussi massive, en profondeur et en extension, de sorte qu'elle acquiert une position monopolistique dans plusieurs domaines et menace les espaces de nombreuses autres langues. Jamais le latin ou le français ou l'espagnol n'a occupé une position semblable à celle de l'anglais à l'époque actuelle (Crystal, 1997; Graddol, 2006).

Dans les relations internationales, l'anglais progresse à pas de géant. Si la majorité des grands organismes internationaux conservent jusqu'à maintenant leur système basé sur un multilinguisme réduit à leurs langues officielles, l'égalité entre celles-ci est souvent une formalité et l'anglais joue de plus en plus le rôle de langue de travail (Born et Schütte, 1995; Calvet, 2002; Labrie, 1993; Phillipson, 2003). De nombreuses entreprises multinationales d'origines diverses, comme la banque suisse UBS, ont instauré l'anglais comme *lingua franca* interne d'organisation. Cette réalité ne signifie pas pour autant une tendance vers l'unilinguisme, car UBS a reconnu l'importance de travailler dans la langue de chaque pays et selon leurs modèles culturels.

Le champ scientifique constitue un autre domaine d'une importance stratégique (Hamel, 2006b, 2007, 2008a, 2008b). L'usage des langues se rapproche peu à peu d'un monopole de l'anglais, notamment en sciences naturelles et de base, ainsi que dans les technologies, et ce, dans deux sens. De plus en plus, les publications scientifiques de pointe doivent paraître en anglais pour être prises en compte; le revers de la médaille est que chez les chercheurs anglo-saxons, la disposition à lire de la littérature scientifique dans d'autres langues diminue et il y a par conséquent hausse de leur unilinguisme. En 1990, dans les sciences de base et les sciences naturelles, l'anglais prédominait dans plus de 90 % des publications internationales (Ammon et McConnell, 2002; Durand, 2001).

■ LES DÉBATS ACTUELS SUR LA MONDIALISATION LINGUISTIQUE ET L'AVENIR DES LANGUES DU MONDE

Hormis le cas des langues minoritaires dans les pays anglophones, dont les ex-colonies britanniques, les effets de l'expansion de l'anglais sont plutôt indirects pour les langues en voie d'extinction sous d'autres latitudes en raison d'un réaménagement général dans la mosaïque multilingue complexe de nombreux pays et régions. Dans les pays latino-américains, les langues autochtones sont menacées par la progression de l'espagnol et du portugais, et non par l'anglais. En revanche, la mondialisation de l'anglais touche directement le statut international des langues supercentrales comme le français, tout d'abord, mais également l'allemand, le japonais et le russe. On peut évaluer, dans une large mesure, leur importance dans le passé et le présent par la dynamique des cercles externe et en expansion. Pour la majorité des langues mentionnées, on observe un recul très significatif. L'espagnol et le portugais passent par des processus contradictoires : d'un côté, ils subissent une réduction de leurs espaces, alors que dans le même temps leur cercle en expansion en tant que langue étrangère est en progression (Hamel, 2001; López García, 2007; Marcos-Marín, 2006). Un cas différent, et difficile à évaluer, est le récent progrès international du chinois, résultat de l'émergence de la Chine comme puissance mondiale (Graddol, 2006).

La plupart des chercheurs s'accordent pour dire que l'anglais occupe une position hégémonique sans précédent. Les discussions se focalisent sur l'avenir de cette prédominance, et certains considèrent ce processus comme un grand progrès de la civilisation dans le monde alors que d'autres en soulèvent les désavantages.

Nous ne saurions nier les incidences positives de ce processus; la diffusion massive d'une langue engendre les conditions favorables à l'organisation de la communication, de l'interconnexion et des échanges de plus en plus importants à l'échelle planétaire. Grâce aux nouvelles technologies électroniques, l'anglais met en contact des personnes, des communautés, des institutions, des équipes et des entreprises du monde entier.

Cependant, la publicité du marché libre des langues a pour effet de camoufler des bénéfices inégaux. L'inégalité et les avantages des citoyens anglophones augmentent dans tous les domaines, puisqu'ils obligent leurs interlocuteurs ou compétiteurs à procéder à d'importants investissements, tout d'abord pour apprendre l'anglais et ensuite pour agir et négocier en terrain étranger. C'est ainsi que se multiplient les barrières à l'accès et à la distribution des biens pour tous les locuteurs non natifs de l'anglais. Les voix critiques dans le monde anglophone attirent cependant l'attention sur le fait que ces avantages peuvent être passagers et que les anglophones subiront très bientôt les conséquences négatives de leur unilinguisme (Graddol, 1997 et 2006). En règle générale, les critiques et les préoccupations sont axées sur deux grands sujets. En premier lieu, on insiste sur les effets politiques et sociaux négatifs que provoque la mondialisation de l'anglais en raison du fait qu'elle accentue l'inégalité dans tous les domaines. Deuxièmement, on signale les graves répercussions sur le développement de la pensée, des sciences et des arts qui risqueraient d'être engendrées si une seule langue détenait

un monopole, étant donné l'importance constitutive de la diversité et de l'hétérogénéité culturelle pour toute société (Durand, 2006 et 2001; Hamel, 2008b, 2008a, 2006b, et 2005).

On a notamment critiqué explicitement les effets suivants, réels ou potentiels, de la mondialisation de l'anglais :

- Le déplacement d'autres langues internationales des domaines stratégiques de la communication internationale, de la diplomatie, du commerce, de la science et de la technologie, avec des conséquences négatives pour le développement de ces langues : la perte du multilinguisme comme base des relations internationales, de l'égalité entre les peuples et de la coexistence pacifique.
- Les risques d'un unilinguisme social croissant dans les pays anglo-saxons, ce qui réduit la compréhension des autres nations et cultures et augmente les risques pour la paix mondiale.
- L'accroissement de la prédominance socioéconomique, politico-culturelle et idéologique du monde anglo-saxon, dû à l'économie politique des langues : cela signifie d'importantes économies pour les pays anglo-saxons face aux investissements élevés pour les autres pays dans l'apprentissage des langues étrangères (Grin, 2003).
- La différence de maîtrise linguistique, entre locuteurs natifs et non natifs, qui accroît les asymétries dans l'accès aux biens matériels et symboliques, ainsi que les avantages comparatifs.
- La menace de rompre définitivement l'équilibre écolinguistique existant, ce qui risquerait de mettre en danger le développement de la science, de la culture et des arts, si l'on considère le principe selon lequel le système écolinguistique le plus diversifié est le plus fort.
- La menace directe pour les langues minoritaires en voie de disparition dans des pays anglophones, y compris les anciennes colonies britanniques.

■ LES STRATÉGIES CONTRE LA MONDIALISATION DE L'ANGLAIS, LE DÉPLACEMENT DES LANGUES NATIONALES ET INTERNATIONALES ET LA MORT DES LANGUES MINORITAIRES

Parmi les positions critiques qui s'opposent au monopole de l'anglais et revendiquent un multilinguisme national et international, il faut en mentionner deux qui représentent des intérêts et des courants de pensée très différents.

La position de défense sans restriction de toutes les langues du monde

L'avertissement lancé par Hale (1992) et Krauss (1992) au sujet de la mort éventuelle de 90 % des langues du monde à la fin de XXI^e siècle a renforcé un ensemble de mouvements et de préoccupations pour les langues les plus menacées, établissant un lien, dans certains cas, entre les dangers de la réduction de la biodiversité et ceux de la diversité linguistique (Harmon, 1996; Maffi, 2001; Skutnabb-Kangas, 2002 et 2000). En général, ils plaident pour la défense sans restriction de

toutes les langues, alléguant que la disparition de toute langue constitue une perte irréparable pour le trésor linguistique mondial. Ils défendent notamment le droit linguistique fondamental de chaque citoyen du monde à recevoir l'enseignement et d'autres services dans sa propre langue (Skutnabb-Kangas et Phillipson, 1994). Ils sont en faveur d'un enseignement bilingue pouvant contribuer à la préservation des langues minoritaires. L'organisation non gouvernementale Terralingua, et de nombreux autres groupes, encourage la recherche sur les relations entre écologie biologique et linguistique et les actions pour la défense des espèces et des langues menacées, dont des programmes de revitalisation linguistique.

La position de défense des grandes langues nationales comme rempart à l'hégémonie totale de l'anglais

Pour d'autres, la principale contradiction se situe entre l'anglais et les autres langues nationales, et surtout internationales. Jusqu'au début du XX^e siècle, l'ensemble limité des langues supercentrales, qui étaient également des langues nationales fortes, se partageait les fonctions de langues internationales, avec une prédominance prolongée du français comme *primus inter pares*. À partir de la Première Guerre mondiale, l'anglais a vu son statut s'élever au-dessus de ses pairs, et c'est alors qu'a émergé la nouvelle catégorie de langue hypercentrale, seule langue qui s'est globalisée au cours du XX^e siècle. Les autres langues supercentrales ont assisté peu à peu à la réduction de leur rayon d'action et de leur statut.

Calvet (2002 et 1999) et d'autres affirment que l'anglais peut non seulement coexister avec les « petites » langues minoritaires, mais qu'en plus, il est favorisé par les processus de revitalisation des langues vernaculaires et par la fragmentation des États (Union soviétique, Yougoslavie, etc.). Ceci s'explique par le fait que le renforcement des langues locales affaiblit les langues nationales qui représentent un obstacle à l'expansion de l'anglais. Dans le cas de l'Europe, la résurgence des langues régionales en Espagne contribue à l'affaiblissement de l'espagnol, qui conserve cependant sa position grâce à l'Amérique hispanique. L'expansion récente de l'Union européenne pourrait engendrer une mutation : elle passerait d'une association actuelle de ces États nationaux à une confédération de nationalités régionales. L'anglais deviendrait alors la seule langue de communication et détruirait le principe actuel de communication multilingue. Selon cette conception, les véritables obstacles à la mondialisation de l'anglais et des industries culturelles monopolistiques ne sont pas les artisanats d'Oaxaca ni les langues mayas de Chiapas au Mexique. Les grands adversaires sont ceux qui sont, ou seront à un moment donné, la « réserve ou l'exception culturelle » que représentent la Francophonie, les alliances de l'espagnol et du portugais dans l'organisation du Mercosur⁶, la puissante industrie des feuilletons télévisés brésiliens, colombiens et mexicains, ainsi que la gigantesque industrie cinématographique de l'Inde,

⁶ Le Mercosur (ou Marché commun du cône sud) constitue le quatrième espace commercial du monde. Il réunit l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay et favorise la libre circulation des marchandises [NDLR].

concentrée à Bollywood et qui produit de plus en plus de films dans une langue hindi populaire.

Cette position de défense des langues nationales et de l'idéal de l'unilinguisme étatique compte sur une grande acceptation dans les pays non anglophones les plus grands et puissants de l'Union européenne, dont les habitants observent avec méfiance une sorte d'opération d'étranglement entre l'expansion de l'anglais et le renforcement des langues régionales et de celles des immigrants au détriment des langues nationales et supranationales (Oesterreicher, 2009). Un grand nombre de leurs adeptes en France, en Espagne, en Allemagne ou en Italie s'opposent, pour cette même raison, aux programmes d'enseignement bilingue qui ouvriraient des espaces aux langues minoritaires, régionales ou à celles des immigrants. Selon cette position, les immigrants eux-mêmes auraient intérêt à s'assimiler culturellement et linguistiquement pour devenir des citoyens à part entière de leurs pays respectifs. Avec de telles politiques linguistiques, apparaît de nouveau l'orientation idéologique de construction d'un État national homogène et idéalement unilingue. C'est dans ce domaine que se trouvent également les divers organismes de la Francophonie⁷, du monde hispanophone et lusophone et les représentants d'autres langues d'un poids important, comme l'allemand (Ehlich et Schubert, 2002) et le russe.

■ LA GLOBALISATION CULTURELLE ET LINGUISTIQUE : LES ACTEURS ET LES PROCESSUS DANS LES POLITIQUES DE LA LANGUE

Comment ces dynamiques et ces controverses sont-elles liées à notre discussion sur l'aménagement linguistique? Si nous limitons la définition de l'objet aux interventions délibérées des institutions de l'État pour modifier le cours « naturel » d'une constellation linguistique, de nombreux aspects les plus importants des transformations sociolinguistiques mondiales se situeraient en dehors du champ établi. Par contre, notre définition plus large permet d'interpréter l'ensemble des faits et des processus observés à partir d'une conception intégratrice.

Un sujet indispensable, mais dans le même temps controversé, est celui de l'*action* et des *acteurs* qui sont derrière les phénomènes observables. Existe-t-il ou non une agence identifiable dans les changements majeurs que nous avons devant nous?

Au sujet de la raison et du processus historique qui ont conduit l'anglais à occuper sa position hégémonique actuelle, un débat intense a été soulevé au sein du monde anglophone. Des prises de position aussi bien progressistes que conservatrices coïncident avec le fait que le succès du colonialisme et de l'impérialisme britannique, et ensuite des États-Unis, explique les racines du rôle dominant que

⁷ Les organismes de la Francophonie ont adopté, comme nouveauté, le principe de *diversité* et de *multilinguisme* qu'ils défendent dans leurs politiques. Pour eux, *diversité* signifie souvent « pas seulement l'anglais » au moins au début de l'adoption de ce terme. Ils plaident en faveur de la présence d'autres langues dans les espaces internationaux, et en premier lieu, évidemment, du français (Hamel, 2008c; Maurais et autres, 2008; Phillipson, 2009).

joue actuellement l'anglais. Elles divergent cependant au chapitre de l'existence d'agents et d'une agence consciente dans ce processus. Pour Crystal (1997, p. 110), il n'a pas été nécessaire de créer des organismes spéciaux pour favoriser la diffusion de l'anglais, parce qu'il se propageait tout seul : « [*English is*] a language which has repeatedly found itself in the right place at the right time. » Cette affirmation lapidaire, une sorte de « destin manifeste » (López García, 2007), synthétise l'interprétation que Crystal et plusieurs autres donnent de la mondialisation de l'anglais. Cette interprétation « naturaliste » est réfutée par l'hypothèse de l'« impérialisme linguistique⁸ » de Phillipson (2009, 1997, 1992), qui analyse en détail l'histoire coloniale et les actions du Conseil britannique et d'autres institutions de diffusion : l'anglais – à l'instar d'autres langues coloniales – s'appuie sur le pouvoir économique et militaire et a été imposé par la force à des populations natives dans les colonies, bien qu'avec un critère sélectif; il fait partie d'un ensemble d'autres mesures impériales qui visent à maintenir et à reproduire le contrôle, ou tout au moins une hégémonie culturelle et linguistique. L'expansion active de l'anglais s'est poursuivie par le biais de l'enseignement et de ses programmes entrepris par la Grande-Bretagne et les États-Unis au XX^e siècle. Un fait essentiel à retenir est que l'impérialisme linguistique établit une hiérarchisation entre les langues (Hamel, 2006a; Pennycook, 1998 et 1994; Phillipson, 2009, 1997, 1992; Schiffman, 1996).

L'hypothèse de l'impérialisme linguistique qui soutient l'existence d'une agence impériale à la suite de l'expansion de l'anglais est à son tour contestée par une thèse surprenante : « *English owes its existence as a world language in large part to the struggle against imperialism, and not to imperialism alone* » (Brutt-Griffler, 2002, p. IX). Selon cette dernière position, les peuples colonisés – plutôt que simples sujets passifs d'oppression coloniale – auraient joué un rôle actif dans l'appropriation de l'anglais en tant que locuteurs non natifs, accentuant ainsi leur participation active (agence) dans la construction de l'anglais comme langue mondiale. Dans notre perspective, les deux processus, ascendant et descendant, convergent et font partie d'un modèle hégémonique que Phillipson appelle, à juste titre, « impérialisme linguistique⁹ ».

En contrepartie, des voix très influentes nient le lien prépondérant entre la puissance économique et militaire et la diffusion d'une langue; elles évoquent que l'anglais ne dépend plus de ses racines et qu'il s'est tellement internationalisé et diversifié dans ses variantes standards et fonctionnelles (*many Englishes*, Kachru et Nelson, 1996), qu'on peut affirmer aujourd'hui qu'il n'appartient plus à personne et en même temps qu'il appartient à tout le monde. Un grand succès politique de la globalisation linguistique réside dans son indéniable consolidation idéologique. Comme la construction même du terme *globalisation*, l'hégémonie de l'anglais se présente comme l'expression du progrès économique, technologique et culturel

⁸ « [*Linguistic imperialism*] is a theoretical construct, devised to account for linguistic hierarchisation, to address issues of why some languages come to be used more and others less, what structures and ideologies facilitate such processes, and the role of language professionals » (Phillipson, 1997, p. 238).

⁹ Pour un débat plus détaillé à ce sujet, voir Hamel, 2006a.

de l'humanité, en tant que processus inévitable, presque naturel, face auquel il n'existe pas de solution de rechange.

Depuis notre approche élargie des politiques du langage, nous pouvons interpréter ces dynamiques et leur discussion controversée comme des politiques d'institutions gouvernementales et des forces sociales intervenantes. La convergence de stratégies étatiques, d'entreprises privées et de groupes sociaux a pour effet, dans les pratiques de communication et les imaginaires, de construire l'anglais comme seule langue hypercentrale, reléguant les autres langues supercentrales au niveau de langues centrales ou nationales. Ces dernières perdent alors leurs fonctions de communication internationale entre divers espaces multilingues, au-delà de leur propre aire linguistique (Francophonie, Hispanophonie, Lusophonie, Germanophonie) (Calvet, 1999). C'est ainsi que s'accroît la verticalité du bilinguisme et du multilinguisme et que s'altère la relation que les acteurs établissent avec leurs langues – locuteurs natifs et non natifs de l'anglais, de même que ceux qui s'opposent au monopole de cette langue.

Comme expression de l'aménagement linguistique des États, des familles et des entreprises, nous remarquons qu'un nombre croissant d'acteurs s'orientent vers les langues d'un statut plus élevé dans la hiérarchie, les apprennent et les utilisent de plus en plus. Cette réalité explique la progression du cercle en expansion de l'anglais, mais aussi de certaines langues supercentrales tel l'espagnol et, comme nouveau pôle d'attraction émergent, le chinois. Par ailleurs, nous observons le succès des politiques linguistiques qui font confluer les interventions des États et les orientations, également politiques, de la population majoritaire dans des cas comme le Québec, la Catalogne et, à partir d'une situation de départ moins favorable, le basque en Espagne. Les bons résultats sont attribuables à l'intégration, dans un programme cohérent, de diverses mesures qui agissent en même temps sur le statut des langues en question et qui réduisent la verticalité du bilinguisme. Elles étendent son usage fonctionnel de la langue à des domaines centraux et de prestige (administration, éducation, justice, industrie et commerce) et obtiennent la participation active de la population majoritaire et minoritaire.

Dans la dynamique des langues autochtones en Amérique latine, des contradictions sont relevées. La tendance, bien que parfois pas très décidée, de la majorité des gouvernements à accorder une plus grande reconnaissance aux populations autochtones et à leurs droits a eu un succès politique indéniable au cours des dernières décennies. Or les programmes d'enseignement interculturel bilingue visant à préserver, à enrichir et à revitaliser les langues autochtones ont fait face à de nombreux écueils qui ne sont pas seulement d'ordre d'implantation technique. Les responsables des programmes se sont heurtés à une résistance venant aussi bien des politiques adverses de puissants secteurs conservateurs de la société majoritaire que des secteurs autochtones eux-mêmes, qui ont intériorisé les idéologies hégémoniques et ne voient pas le renforcement institutionnel de leurs langues comme une option souhaitable ou réaliste. Dans ce cas, on n'a pas réussi à modifier le statut des langues subordonnées ou à changer la relation que la société majoritaire, et principalement les peuples autochtones, établit avec la constellation linguistique asymétrique. Un facteur fondamental réside dans le fait que bien

souvent les politiques linguistiques et éducatives n'étaient pas accompagnées de programmes de développement économique et social. Une véritable reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique devra mener à une transformation des États-nations, d'États monolithiques en États pluriels. Le traitement que les États et leur population majoritaire accordent à leur population subordonnée, et généralement minoritaire, a cessé d'être depuis longtemps une question marginale pour la politique étatique. Il est dorénavant une pierre de touche qui permet d'apprécier la qualité de la démocratie elle-même, l'orientation pluriculturelle et plurilingue et la construction des États modernes.

BIBLIOGRAPHIE

- Ammon, U. (1998). *Ist Deutsch noch internationale Wissenschaftssprache? Englisch auch für die Lehre an den deutschsprachigen Hochschulen*, Berlin/New York, de Gruyter.
- Ammon, U. et G. McConnell (2002). *English as an Academic Language in Europe*, Frankfurt/Berlin, Peter Lang.
- Born, J. et W. Schütte (1995). *Eurotexte. Textarbeit in einer Institution der EG*, Tübingen, Narr.
- Borón, A. A. (2002). *Império & imperialismo. Uma leitura crítica de Michael Hardt e Antonio Negri*, Buenos Aires, CLACSO.
- Bourdieu, P. (2001). *A contre-feu 2*, Paris, Liber-Raison d'agir.
- Bourdieu, P. (1980). *Le sens pratique*, Paris, Éditions du Seuil.
- Brutt-Griffler, J. (2002). *World English: A Study of its Development*, Clevedon, Multilingual Matters.
- Calhoun, C. (1992). « The Infrastructure of Modernity: Indirect Social Relationship, Information Technology, and Social Integration », dans H. Haferkamp et N. J. Smelser (dir.), *Social Change in Modernity*, Berkeley, University of California Press, p. 35-52.
- Calvet, L.-J. (2002). *Le marché aux langues : essai de politique linguistique sur la mondialisation*, Paris, Plon.
- Calvet, L.-J. (1999). *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon.
- Calvet, L.-J. (1996). *Les politiques linguistiques*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Chomsky, N. (2003). *Hegemony or Survival: America's Quest for Global Dominance*, New York, Metropolitan Books.
- Chomsky, N. (1994). *World Order, Old and New*, London, Pluto Press.
- Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec (2001). *Le français, une langue pour tout le monde*, Québec, Gouvernement du Québec.
- Corbeil, J.-C. (1986). *Langues et usages des langues*, Québec, Conseil de la langue française.
- Corbeil, J.-C. (1980). *L'aménagement linguistique du Québec*, Montréal, Guérin.
- Crystal, D. (2009). *The Future of Language*, London, Routledge.
- Crystal, D. (2000). *Language death*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Crystal, D. (1997). *English as a Global Language*, Cambridge, Cambridge University Press.

- Daoust, D et J. Maurais (1987). « L'aménagement linguistique », dans J. Maurais (dir.), *Politique et aménagement linguistique*, Québec et Paris, Conseil de la langue française et Le Robert, p. 5-46.
- Díaz-Polanco, H. (2000). « El conflicto cultural en el umbral del tercer milenio », *Memoria*, n° 131, p. 34-42.
- Dieter, H. H. et autres (dir.) (2001). *Wörter fallen nicht vom Himmel. Plädoyer für eine selbstbewusste Sprachpolitik*, Berlin/Potsdam, Verein Deutsche Sprache.
- Durand, C. (2006). « If it's not in English, it's not Worth Reading », *Current Issues in Language Planning*, vol. 7, n° 1, p. 44-60.
- Durand, C. (2001). *La mise en place des monopoles du savoir*, Paris, L'Harmattan.
- Faraco, C. A. (dir.) (2001). *Estrangeirismos. Guerra em torno da língua*, São Paulo, Parábola.
- Featherstone, M. (dir.) (1990). *Global Culture: Nationalism, Globalization and Modernity*, London, Sage.
- Fishman, J. A. (dir.) (2001). *Can Threatened Languages Be Saved?*, Clevedon et Philadelphia, Multilingual Matters.
- Fishman, J. A. (1991). *Reversing Language Shift*, Clevedon et Philadelphia, Multilingual Matters.
- García Canclini, N. (dir.) (2002). *Iberoamérica 2002. Diagnóstico y propuestas para el desarrollo cultural*, México, Madrid, OEA – Santillana.
- García Canclini, N. (1999). *La globalización imaginada*, México, Buenos Aires, Barcelona, Paidós.
- Graddol, D. (2006). *English Next: Why Global English may Mean the End of 'English as a Foreign Language'*, London, The British Council.
- Graddol, D. (1997). *The Future of English?*, London, The British Council.
- Grin, F. (2003). « Language Planning and Economics », *Current Issues in Language Planning*, vol. 4, n° 1, p. 1-66.
- Guimarães, E. (1999). « Política de línguas na América Latina », dans E. N. de Arnaud et autres (dir.), *Políticas lingüísticas para América Latina. Actas del Congreso Internacional 1997. Conferencias Plenarias*, Buenos Aires, UBA, p. 297-304.
- Gvozdanovic, J. (2001). « Sprachvarietäten kreiert, normiert und neu reflektiert im Alltag », *Slavistische Linguistik 2000*, p. 47-74.
- Hagège, C. (2000). *Halte à la mort des langues*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- Hale, K. (1992). « On Endangered Languages and the Safeguarding of Diversity », *Language*, vol. 68, n° 1, p. 1-3.
- Hamel, R. E. (2008a). « Les langues de la science : vers un modèle de diglossie gérable », dans J. Maurais et autres (dir.), *L'avenir du français*, Paris, Éditions des archives contemporaines et Agence universitaire de la Francophonie, p. 87-94.
- Hamel, R. E. (2008b). « Les langues des sciences et de l'enseignement supérieur : état actuel et perspectives d'avenir », dans Agence universitaire de la Francophonie et Organisation internationale de la Francophonie (dir.), *Séminaire international sur la méthodologie d'observation de la langue française dans le monde*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie, p. 193-203.

- Hamel, R. E. (2008c). « Point du vue hispanophone sur l'avenir du français », dans J. Maurais et autres (dir.), *L'avenir du français*, Paris, Éditions des archives contemporaines et Agence universitaire de la Francophonie, p. 235-240.
- Hamel, R. E. (2008d). « Sprachimperialismus, Sprachimperialismus und die Zukunft der Sprachenvielfalt », dans K. Ehlich et S. Lambert (dir.), *Jahrbuch Deutsch als Fremdsprache 2007. Die Macht der Sprache. Mehrsprachigkeit – Sprachenpolitik – Sprachbildung*, München, Iudicium Verlag, p. 141-172.
- Hamel, R. E. (2007). « The Dominance of English in the International Scientific Periodical Literature and the Future of Language Use in Science », *AILA Review*, vol. 20, p. 53-71.
- Hamel, R. E. (2006a). « The Development of Language Empires », dans U. Ammon et autres (dir.), *Sociolinguistics – Soziolinguistik: An International Handbook of the Science of Language and Society*, vol. 3, Berlin, New York, Walter de Gruyter, p. 2240-2258.
- Hamel, R. E. (2006b). « Spanish in Science and Higher Education: Perspectives for a Plurilingual Language Policy in the Spanish Speaking World », *Current Issues in Language Planning*, vol. 7, n° 1, p. 95-125.
- Hamel, R. E. (2005). « El español en el campo de las ciencias: propuestas para una política del lenguaje », dans Centro de Estudios Lingüísticos y Literarios (dir.), *Congreso internacional sobre lenguas neolatinas en la comunicación especializada*, México, Agence intergouvernementale de la Francophonie, El Colegio de México, Unión Latina, p. 87-112.
- Hamel, R. E. (2001). « L'apparition de nouvelles politiques linguistiques dans les blocs régionaux : le cas du Mercosur en Amérique du Sud », *Terminogramme*, n° 99-100, p. 129-160.
- Hamel, R. E. (1993). « Políticas y planificación del lenguaje: una introducción », dans R. E. Hamel (dir.), *Políticas del lenguaje en América Latina. Iztapalapa*, n° 29, p. 5-39.
- Hardt, M. et A. Negri (2000). *Empire*, Cambridge, Harvard University Press.
- Harmon, D. (1996). « The Status of the World's Languages as Reported by the Ethnologue », *Southwest Journal of Linguistics*, vol. 14, n° 1-2, p. 1-28.
- Harvey, M. C. (2009). « Mehrsprachigkeit in Unternehmen », Communication présentée à la Conférence *Prachen ohne Grenzen*, 17-19 septembre, Berlin.
- Haugen, E. (1959). « Language Planning in Modern Norway », *Anthropological Linguistics*, vol. 1, n° 3, p. 8-21.
- Hornberger, N. H. (1997). *Indigenous Literacies in the Americas: Language Planning from the Bottom up*, Berlin et New York, Mouton de Gruyter.
- Huntington, S. P. (2004). *Who are we? The Challenges to America's National Identity*, New York, Simon & Schuster.
- Huntington, S. P. (1996). *The Clash of Civilizations and the Remaking of the World Order*, New York, Simon & Schuster.
- Kachru, B. (1986). *The Alchemy of English: The Spread, Functions and Models of Non-native Englishes*, Oxford, Pergamon Press.

- Kachru, B. B. et C. L. Nelson (1996). « World Englishes », dans S. L. McKay et N. H. Hornberger (dir.), *Sociolinguistics and Language Teaching*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 71-102.
- Kloss, H. (1969). *Research Possibilities on Group Bilingualism: A Report*, Québec, International Center for Research on Bilingualism.
- Krauss, M. (1992). « The World's Languages in Crisis », *Language*, vol. 68, n° 1, p. 4-10.
- Labrie, N. (1993). *La construction linguistique de la Communauté européenne*, Paris, Honoré Champion Éditeur.
- López García, A. (2007). *El boom de la lengua española. Análisis ideológico de un proceso expansivo*, Madrid, Biblioteca Nueva.
- Maalouf, A. et autres (2008). *Un défi salutaire : comment la multiplicité des langues pourrait consolider l'Europe*, http://ec.europa.eu/education/languages/archive/doc/maalouf/report_fr.pdf (page consultée le 28 octobre 2010).
- Mackey, W. F. (2003). « Forecasting the Fate of Languages », dans J. Maurais et M. A. Morris, (dir.), *Languages in a Globalising World*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 64-81.
- Maffi, L. (2001). « Introduction: On the Interdependence of Biological and Cultural Diversity », dans L. Maffi (dir.), *On Biocultural Diversity. Linking Language, Knowledge and the Environment*, Washington, D.C., Smithsonian Institute, p. 1-50.
- Marcos-Marín, F. A. (2006). *Los retos del español*, Madrid, Vervuert Iberoamericana.
- Mato, D. (dir.) (2003). *Políticas de identidades y diferencias sociales en tiempos de globalización*, Caracas, Universidad Central de Venezuela.
- Maurais, J. et autres (dir.) (2008). *L'avenir du français*, Paris, Éditions des archives contemporaines et Agence universitaire de la Francophonie.
- Maurais, J. (2003). « Towards a New Global Order? », dans J. Maurais et M. A. Morris (dir.), *Languages in a Globalising World*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 13-36.
- Maurais, J. (2001). « Vers un nouvel ordre linguistique mondial? », dans J. Maurais (dir.), *Géostratégies des langues*, Terminogramme, n° 99-100, p. 7-33.
- Maurais, J. (1997). « Regional Majority Languages, Language Planning, and Linguistic Rights », *International Journal of the Sociology of Language*, n° 127, p. 135-160.
- Maurais, J. (1993). « Políticas lingüísticas de Quebec », dans R. E. Hamel (dir.), *Políticas del lenguaje en América Latina. Iztapalapa*, n° 29, p. 191-206.
- Maurais, J. (1987). « L'expérience québécoise d'aménagement linguistique », dans J. Maurais (dir.), *Politique et aménagement linguistique*, Québec et Paris, Conseil de la langue française et Le Robert, p. 359-416.
- Oesterreicher, W. (2009). « El plurilingüismo europeo y los retos de una jerarquización lingüística », dans J. J. de Bustos Tovar et S. Iglesias Recuero, (dir.), *Identidades sociales e identidades lingüísticas*, Madrid, Editorial Complutense, p. 229-254.
- Pennycook, A. (1998). *English and the Discourses of Colonialism*, London, New York, Routledge.
- Pennycook, A. (1994). *The Cultural Politics of English as an International Language*, London, New York, Longman.

- Phillipson, R. (2009). *Linguistic Imperialism Continued*, London, New York, Routledge.
- Phillipson, R. (2003). *English-only Europe? Challenging Language Policy*, London, New York, Routledge, Taylor & Francis.
- Phillipson, R. (1997). « Realities and Myths of Linguistic Imperialism », *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, vol. 18, n° 3, p. 238-247.
- Phillipson, R. (1992). *Linguistic Imperialism*, Oxford, Oxford University Press.
- Schiffman, H. F. (1996). *Linguistic Culture and Language Policy*, London et New York, Routledge.
- Skutnabb-Kangas, T. (2002). « Language Policies and Education: The Role of Education in Destroying or Supporting the World's Linguistic Diversity », *World Congress on Language Policies*, Barcelona.
- Skutnabb-Kangas, T. (2000). *Linguistic Genocide in Education – or Worldwide Diversity and Human Rights?*, London, Lawrence Erlbaum.
- Skutnabb-Kangas, T. et R. Phillipson (dir.) (1994). *Linguistic Human Rights. Overcoming Linguistic Discrimination*, Berlin, Mouton de Gruyter.
- Swaan, A. de (2001). *Words of the World: The Global Language System*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Swann, A. de (1993). « The Emergent World Language System: An Introduction », *International Political Science Review*, vol. 14, n° 3, p. 219-226.
- Wallerstein, I. (1990). « Culture as the Ideological Battleground of the Modern World System », dans M. Featherstone (dir.), *Global Culture: Nationalism, Globalization and Modernity*, London, Sage, p. 31-55.
- Yajun, J. (2003). « English as a Chinese Language », *English Today*, vol. 19, n° 2, p. 3-8.
- Yúdice, G. (2002). *El recurso de la cultura. Usos de la cultura en la era global*, Barcelona, Gedisa.

LES CONCEPTS JURIDIQUES MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE

Par **José Woehrling**, Professeur de droit constitutionnel, Université de Montréal •
jose.woehrling@umontreal.ca

RÉSUMÉ Cet article examine les principaux concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique, en mettant l'accent sur la politique linguistique du Québec. Ainsi, sont successivement présentés les droits et libertés pouvant être invoqués pour contester une politique linguistique, la distinction entre l'usage privé et l'usage officiel de la langue, les principes de « territorialité » et de « personnalité », qui permettent de définir les deux grands modèles de politique linguistique dans le domaine de l'usage officiel, les modalités et les conséquences de la reconnaissance du statut de « langue officielle » et, enfin, les diverses justifications habituellement utilisées pour défendre les politiques linguistiques qui privilégient ou imposent l'usage d'une ou de plusieurs langues et qui, de ce fait, peuvent être considérées comme restreignant la liberté des comportements linguistiques individuels ou les droits des minorités.

ABSTRACT This article examines the main legal concepts that are brought into play in language policy, and primarily in Quebec's language policy. In succession, it presents the various categories of rights and freedoms that can be invoked to contest a language policy; the distinction usually made between private and official use of languages; the principles of "territoriality" and "personality," which characterize the two main models of language policy in the area of public or official use of languages; the modalities and consequences of the "official language" status that may be accorded to one or several languages; and, finally, the various arguments generally advanced to defend and justify language policies that favour or impose the use of one or more languages and that, for this reason, can be considered as restricting the linguistic freedom of individuals or minority members.

Pour citer cet article : Woehrling, J. (2010). « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 22-38.

Dans le texte qui suit, nous souhaitons présenter les principaux concepts juridiques utilisés lors de l'organisation et de la structuration des politiques linguistiques mises en œuvre dans le monde, mais en particulier celle du Québec. Ces concepts sont : la distinction entre l'usage privé et l'usage officiel des langues; les principes de personnalité et de territorialité; les modalités et les effets de la reconnaissance du statut de langue officielle. Nous examinerons également comment les droits et libertés de la personne et les droits des minorités, reconnus dans les instruments constitutionnels nationaux et dans les instruments internationaux, légitiment la contestation d'une politique linguistique dans la mesure où celle-ci restreint ou contraint la liberté des individus ou des membres d'une minorité d'utiliser la langue de leur choix.

La politique linguistique du Québec est principalement contenue dans la Charte de la langue française (communément appelée « loi 101 »), adoptée en 1977. Elle régit le statut des langues dans trois domaines principaux : les institutions publiques et administratives provinciales, la vie économique et commerciale et,

enfin, l'éducation publique. Dans ces trois domaines, la loi a pour objectif de protéger et de promouvoir le statut de la langue française et pour y parvenir elle impose l'usage du français, parfois de façon exclusive, mais le plus souvent en permettant également l'usage d'autres langues. Dans la mesure où elle limite la « liberté linguistique », la politique québécoise peut être contestée sur la base des instruments protégeant les droits de la personne et les droits des minorités. Nous verrons donc plus précisément quels sont les droits et libertés qui peuvent être utilisés pour attaquer la politique linguistique québécoise et quelles sont les justifications qui peuvent être invoquées pour la défendre au regard des droits et libertés de la personne et des droits des minorités.

■ LES DROITS LINGUISTIQUES PROPREMENT DITS ET LES DROITS À CONTENU LINGUISTIQUE IMPLICITE POUVANT ÊTRE INVOQUÉS POUR CONTESTER UNE POLITIQUE LINGUISTIQUE

Il existe deux catégories de droits et de libertés susceptibles d'avoir de l'importance en matière de politique linguistique. D'une part, les « droits linguistiques » proprement dits, expressément destinés à protéger le statut ou l'usage d'une ou de plusieurs langues, par exemple les droits à l'instruction dans la langue de la minorité prévus par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. D'autre part, certains droits ou certaines libertés n'ayant pas d'objet linguistique explicite, mais susceptibles d'être interprétés et appliqués comme protégeant indirectement et implicitement une certaine liberté linguistique, comme la liberté d'expression qui a été interprétée par les tribunaux québécois et par la Cour suprême du Canada comme contenant implicitement la liberté d'utiliser la langue de son choix dans certaines situations. La Charte canadienne ainsi que d'autres parties de la Constitution canadienne confèrent des droits linguistiques spécifiques, profitant à la minorité anglophone du Québec, qui limitent d'autant les choix que le législateur québécois peut faire en matière de politique linguistique. Pour sa part, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (la Charte québécoise) ne prévoit pas de droits linguistiques spécifiques. Par ailleurs, tant la Charte québécoise que la Charte canadienne contiennent des droits et libertés, comme la liberté d'expression ou le droit à l'égalité, sans contenu linguistique explicite, mais auxquels les tribunaux peuvent reconnaître une portée linguistique implicite pouvant, là encore, limiter les pouvoirs du législateur québécois dans ce domaine.

■ L'USAGE PRIVÉ ET L'USAGE OFFICIEL DE LA LANGUE

Dans le droit constitutionnel des démocraties libérales, à l'instar du droit international des droits de la personne, il y a aujourd'hui consensus pour distinguer deux domaines distincts dans l'usage des langues quant à la légitimité des interventions étatiques contraignantes ou coercitives : l'usage privé, dans lequel devrait régner la plus grande liberté possible, et l'usage officiel, dans lequel un État peut légitimement imposer une ou plusieurs langues déterminées.

L'usage privé regroupe tous les cas où la langue n'est pas employée officiellement. Il peut se faire dans le cercle intime ou devant un public. La publication

de livres et de journaux, les représentations théâtrales et cinématographiques, les conférences et les réunions politiques, la vie commerciale et économique forment dans cette optique autant d'usages privés de la langue. Dans ce vaste domaine de l'usage privé, l'individu doit être libre d'employer la langue de son choix. Cette « liberté linguistique » découle implicitement des libertés fondamentales – notamment la liberté d'expression – et du droit à l'égalité. Il n'est donc pas nécessaire de la garantir expressément dans une disposition constitutionnelle ou législative particulière. Autrement dit, le libre choix de la langue dans l'usage privé constitue une dimension nécessaire des libertés fondamentales et du droit à l'égalité, une condition essentielle de leur réalisation. Soulignons également que l'exercice de leur liberté linguistique par les individus dans cette sphère privée ne réclame aucune prestation particulière de la part de l'État, mais demande uniquement que celui-ci s'abstienne de contrecarrer leurs comportements. Cette portée linguistique implicite des libertés fondamentales et du droit à l'égalité est de plus en plus reconnue par les tribunaux, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ainsi, par exemple, la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies sont arrivés à la conclusion que les anciennes dispositions de la Charte de la langue française du Québec (ou loi 101) qui interdisaient l'usage de toute langue autre que le français dans l'affichage commercial et dans les raisons sociales constituaient une atteinte non justifiable à la liberté d'expression. Ces dispositions ont depuis été modifiées et prévoient maintenant le droit d'utiliser, à côté du français, une ou plusieurs autres langues, à condition que le français soit nettement prépondérant.

Par ailleurs, pas plus que tout autre droit ou liberté, la liberté linguistique implicitement contenue dans les libertés fondamentales ou dans le droit à l'égalité n'est absolue. Elle peut au contraire être limitée de façon raisonnable et justifiable. À cet égard, il convient d'établir une nouvelle nuance entre l'usage privé « interne » et l'usage privé « externe ». Le premier vise les rapports en famille, entre amis, en société. La liberté linguistique devrait y être absolue en vertu de la liberté d'expression, de la liberté personnelle et du droit au respect de la vie privée. S'agissant du second usage, il se rapporte à la langue que les personnes privées emploient quand elles s'expriment en public ou lorsqu'elles s'adressent à un public. Il comprend notamment tout le domaine de la vie économique, comme l'affichage commercial ou l'étiquetage des produits de consommation. Dans ce domaine, l'État peut réglementer l'usage des langues dans la mesure où il poursuit un objectif légitime d'intérêt général, par exemple protéger les consommateurs ou les travailleurs ou préserver une langue menacée, par des moyens qui respectent le principe de proportionnalité. C'est ainsi que dans les décisions mentionnées précédemment, la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont conclu qu'il était justifié, au Québec, d'exiger l'usage du français dans l'affichage commercial et les raisons sociales, mais pas d'interdire les autres langues.

L'usage officiel des langues concerne l'exercice des fonctions étatiques et les relations de l'État avec les citoyens; il porte sur des domaines comme la langue des tribunaux, des lois et des règlements, de l'instruction publique et des services gouvernementaux. À propos de cet usage officiel, aucun droit de choisir la langue ne découle des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité, sauf pour ce qui est du droit à recourir à un interprète devant les tribunaux pour ceux qui ne compren-

nent ou ne parlent pas la langue de la procédure, ou pour les malentendants. Au contraire, dans ce domaine, les citoyens peuvent se voir imposer l'usage d'une langue déterminée. S'il en était autrement, l'État devrait offrir ses services dans toutes les langues parlées sur son territoire, ce qui serait manifestement absurde. En outre, pour que les individus puissent exercer un libre choix linguistique dans le cadre de leurs rapports avec l'État, il faut que celui-ci mette à leur disposition des services bilingues ou multilingues, c'est-à-dire qu'il crée les conditions nécessaires à l'exercice d'un tel droit. Or les libertés fondamentales et le droit à l'égalité sont traditionnellement conceptualisés comme des droits « négatifs ». Ces droits exigent de l'État qu'il s'abstienne de créer des inégalités ou d'empêcher les individus d'agir librement, mais ils ne l'obligent pas à leur fournir les moyens matériels de ce faire ou à faire disparaître les inégalités existantes. Certes, cet état de fait n'exclut pas qu'un certain droit de choisir la langue dans les rapports des individus avec l'État puisse être garanti par des dispositions particulières et expresses d'une loi ou d'une constitution, lesquelles renferment alors des « droits linguistiques proprement dits » (ou protections linguistiques spéciales). C'est le cas pour les dispositions constitutionnelles canadiennes qui portent sur l'usage de l'anglais et du français comme langues officielles, qu'elles figurent dans la Charte canadienne ou ailleurs dans la Constitution. Cependant, cette liberté de choisir la langue dans les rapports avec l'État (dans l'usage officiel) doit être expressément prévue; elle ne saurait être considérée comme découlant implicitement des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité.

Par ailleurs, les protections linguistiques spéciales ne seront normalement reconnues qu'à des minorités nationales ou historiques – aussi appelées minorités « de souche » – présentes dans le pays depuis très longtemps, voire depuis les origines, et non pas aux minorités issues de l'immigration. Ainsi, au Canada, le statut de langue officielle (formel ou implicite) est conféré, pour les institutions fédérales et pour les trois provinces assujetties au bilinguisme institutionnel (le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick), à l'anglais et au français. Dans deux des trois territoires fédéraux (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut), un tel statut est également reconnu, en plus du français et de l'anglais, à certaines langues autochtones. Par contre, ce statut ou cette reconnaissance n'existe pas au profit des langues des communautés immigrées, même s'il en est qui sont davantage parlées dans certaines parties du pays que le français ou les langues autochtones. Dans tous les pays multinationaux où des droits linguistiques particuliers sont reconnus à une ou à plusieurs minorités nationales, les mêmes droits ne sont pas étendus aux communautés issues de l'immigration. Plusieurs raisons expliquent cette réalité. D'une part, pour des raisons pratiques un État ne pourrait fonctionner efficacement dans un grand nombre de langues et, d'autre part, les États craignent presque toujours que la reconnaissance de droits de nature linguistique ou culturelle aux immigrants n'ait pour effet de ralentir ou de contrecarrer leur intégration. Le cas des minorités nationales est différent. Elles se considèrent comme des communautés nationales distinctes à l'intérieur de l'État, des communautés historiques possédant leurs institutions sociales propres, occupant un territoire donné et partageant une langue et une culture distinctes. Les minorités issues de l'immigration tiennent essentiellement à pouvoir conserver et manifester leur caractère linguistique et culturel distinct dans le cadre de la vie familiale et associative et, dans une certaine mesure, dans celui

de la vie économique et sociale. À cette fin, il leur suffit d'invoquer la liberté linguistique qui découle des droits fondamentaux et du droit à l'égalité dans l'usage privé des langues. Par contre, les minorités nationales veulent pouvoir utiliser leur langue dans l'espace public et institutionnel, ce qui suppose que celle-ci se voie reconnaître une certaine place dans l'enseignement public et dans l'usage officiel, par l'entremise de protections linguistiques spéciales. En outre, il convient de souligner que dans le cas des minorités nationales, les garanties linguistiques spéciales leur sont reconnues non seulement dans un objectif de protection des droits de la personne, mais également dans un souci de préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'État. En effet, les revendications des minorités nationales, si elles ne sont pas satisfaites par des protections linguistiques et culturelles, déboucheront très souvent sur des projets autonomistes ou séparatistes.

Les principes de territorialité et de personnalité

Les principes de territorialité et de personnalité permettent de définir les deux grands modèles de politique linguistique dans le domaine de l'usage public ou officiel. Comme nous l'avons vu précédemment, dans le domaine de l'usage privé, les États démocratiques et libéraux doivent respecter le principe de la liberté linguistique, lequel peut être déduit de certains droits fondamentaux, principalement la liberté d'expression et le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Dans le modèle fondé sur le principe de territorialité, la langue du territoire (celle de la majorité) s'impose à tous, quelle que soit leur langue maternelle ou usuelle. Tous recevront donc leur instruction à l'école publique dans la langue du territoire et devront utiliser cette langue dans leurs rapports avec les organes étatiques. Par conséquent, la langue de la majorité est la seule langue officielle, la seule langue utilisée par les organes étatiques et dans les écoles publiques comme langue véhiculaire de l'enseignement. Dans certains cas, comme la France, la totalité du territoire national constitue un seul et même territoire unilingue et il n'existe qu'une seule langue officielle pour l'État et les autres collectivités publiques. Dans d'autres, comme la Suisse¹ ou la Belgique, il y a superposition sur le territoire national de deux ou de plusieurs territoires unilingues, avec une langue officielle unique mais différente pour chaque territoire (en Belgique, les régions unilingues néerlandaise, française et allemande respectivement; en Suisse, les cantons unilingues germanophones et francophones et le canton unilingue italophone). En outre, dans ces deux pays, il existe des exceptions au principe de territorialité : certaines entités territoriales sont bilingues ou plurilingues (la région de Bruxelles-Capitale et les communes à facilités en Belgique; les cantons bilingues et un canton trilingue en Suisse). Le principe de territorialité se caractérise par l'absence de liberté de choix pour les individus en matière d'usage officiel des langues. Ceux qui immigrent dans un territoire unilingue doivent s'assimiler sur le plan linguistique à leur territoire d'accueil.

¹ Pour connaître le fonctionnement de la Suisse en matière de langue, consulter l'article de François Grin dans le présent numéro [NDLR].

En revanche, le principe de personnalité (fondé sur la langue des personnes plutôt que sur celle du territoire) permet aux individus, en matière d'usage officiel, le libre choix entre deux ou plusieurs langues (celle de la majorité et celle(s) de la ou des minorités) et exige par conséquent que les services publics soient offerts dans ces langues, c'est-à-dire qu'il y ait bilinguisme ou multilinguisme officiel et que les membres de la minorité puissent choisir d'envoyer leurs enfants dans des écoles publiques dans lesquelles leur langue est la langue véhiculaire de l'instruction. Par ailleurs, lorsque le principe de personnalité est retenu, il est rarement appliqué sur la totalité du territoire de l'État. Il n'est d'habitude mis en œuvre que dans les régions où le nombre des locuteurs minoritaires le justifie, comme c'est le cas au Canada dans les domaines relevant de la compétence des autorités fédérales.

L'application du principe de territorialité peut aussi avoir pour but de protéger une langue vulnérable en lui procurant une « aire de sécurité linguistique », c'est-à-dire un territoire sur lequel elle est protégée contre la concurrence d'autres langues plus prestigieuses ou plus attractives. En revanche, dans le principe de personnalité, les droits de l'individu priment ceux de la collectivité en permettant la liberté du comportement linguistique. La solution « personnelle » exige le bilinguisme institutionnel et maintient donc le contact et la concurrence entre les langues en présence. Par conséquent, la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique évoluera au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre. Le principe de territorialité peut donc être une façon de protéger la langue d'un groupe minoritaire au niveau national, mais constituant la majorité dans une entité régionale ou fédérée, en assurant à cette langue le statut de seule langue officielle à l'intérieur de celle-ci. Pour une minorité suffisamment nombreuse et dont l'implantation est concentrée sur un territoire où elle constitue la majorité, le principe de territorialité représente la solution la plus avantageuse. Pour une minorité peu nombreuse et dispersée, ou encore pour une « sous-minorité » (ou « minorité dans la minorité », comme les anglophones du Québec), c'est le principe de personnalité qui offre la meilleure protection.

Dans un État fédéral, le régime linguistique peut différer selon le palier de gouvernement considéré, dans la mesure où les divers paliers se voient reconnaître la compétence de légiférer dans ce domaine (mais la Constitution, si elle prévoit des droits linguistiques applicables à certaines entités, restreint d'autant la liberté de celles-ci de légiférer comme elles l'entendent). Les deux grands principes – territorialité et personnalité – peuvent ainsi se combiner de diverses manières. S'agissant des entités fédérées ou régionales, certaines peuvent être bilingues ou plurilingues et d'autres unilingues. Au Canada, les provinces définissent elles-mêmes leur régime linguistique, dans le respect de certaines obligations imposées par la Constitution. D'une certaine façon, la politique linguistique du Québec est marquée par un esprit « territorialiste » dans la mesure où il y a eu restriction, par rapport à la situation antérieure à l'adoption de la loi 101, de la liberté de choix linguistique et imposition de zones d'unilinguisme français ou de prépondérance du français (non pas des zones territoriales, mais des zones d'activités sociales, comme l'administration publique ou l'affichage commercial).

Quant aux autorités fédérales, elles doivent nécessairement faire place aux diverses langues dans leur fonctionnement interne, par exemple au sein du Parlement fédéral et des tribunaux fédéraux, et dans les organes fédéraux établis dans la capitale (les organes centraux), sans quoi les groupes linguistiques exclus formuleraient des griefs pouvant mener à des visées séparatistes. Dans le fonctionnement externe de l'appareil fédéral (rapports avec les administrés et avec les organes locaux), pour ce qui est des organes fédéraux établis sur les divers points du territoire, deux modèles sont possibles. D'une part, le bilinguisme officiel, qui permet le choix de la langue par les individus. C'est le cas au Canada, du moins là où le nombre de locuteurs minoritaires le justifie. D'autre part, l'unilinguisme territorial, l'administration fédérale s'adressant aux individus dans la seule langue de l'entité fédérée ou de la région où ils résident. C'est la situation en Belgique (sauf dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités) : les services locaux de l'administration fédérale demeurent unilingues; ils ne fonctionnent qu'en français en Wallonie, en néerlandais en Flandre, en allemand dans la région germanophone. Mais la fonction publique fédérale de l'État belge établie à Bruxelles doit être en mesure d'offrir des services dans les diverses langues. Au Canada, l'État fédéral fonctionne de façon bilingue, mais uniquement, pour la plupart des services, là où le nombre de minoritaires le justifie (en pratique, au Québec, au Nouveau-Brunswick et dans certaines régions de l'Ontario). Certains services fédéraux comme les services douaniers aux aéroports sont en théorie bilingues partout.

Les effets de la reconnaissance du statut de langue(s) officielle(s)

Le statut des langues en matière d'usage officiel, c'est-à-dire dans le fonctionnement interne des organes étatiques et dans les rapports entre ceux-ci et les citoyens, passe généralement (mais pas nécessairement) par la reconnaissance d'une ou de plusieurs langues comme « langues officielles ». Il faut en fait discerner deux situations : celle où la langue majoritaire est la seule langue déclarée officielle et celle où une ou plusieurs langues minoritaires sont déclarées langues officielles à côté de la langue majoritaire.

Lorsque seule la langue de la majorité est déclarée officielle (ce qui correspond au principe de territorialité), ce statut a généralement pour finalité, ouverte ou dissimulée, de limiter le droit d'utiliser d'autres langues et en particulier les langues des minorités. C'est clairement l'objectif poursuivi aux États-Unis par les déclarations de l'anglais comme langue officielle dans les constitutions d'un certain nombre d'États fédérés depuis une vingtaine d'années. Dans la plupart des cas, ces déclarations ont cependant été interprétées comme ayant surtout un effet symbolique et comme n'interdisant pas complètement l'usage d'autres langues dans le fonctionnement des instances et services étatiques. C'est également, dans une mesure moindre, l'objectif poursuivi au Québec par l'article 1 de la Charte de la langue française qui fait du français la (seule) langue officielle du Québec, l'idée étant de limiter, sans le supprimer complètement, le bilinguisme traditionnellement établi en faveur de l'anglais, dans la mesure où l'on avait constaté qu'il nuisait aux efforts de conservation et de redressement du français. Ce statut de seule langue officielle du français est d'ailleurs principalement symbolique, puisqu'en vertu d'une dispo-

sition de la Constitution canadienne qui l'emporte sur les lois québécoises (l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867) l'anglais et le français sont au Québec sur un pied d'égalité en matière de langue des lois, des règlements, des tribunaux et des travaux parlementaires. Enfin, c'est également l'effet, sinon l'objectif, de la réforme constitutionnelle de 1992 ayant fait du français « la langue de la République » en France. À l'origine, il semble que l'adoption de cette disposition avait pour finalité de protéger le français contre l'influence excessive de l'anglais. Mais le Conseil constitutionnel l'a interprétée comme un frein à la reconnaissance d'une certaine place, dans la vie publique, aux langues régionales de France à côté du français.

L'attribution du statut de langue officielle s'analyse alors, au moins en partie, comme un ensemble d'obligations mises à la charge des individus, y compris les membres des groupes dont la langue n'est pas officielle, qui devront utiliser la langue officielle dans un certain nombre de situations, en particulier celles où ils entrent en rapport avec les organismes publics. Compréhensible dans les situations de majorités linguistiques dont la langue est concurrencée par une langue minoritaire, comme celle des Québécois francophones, une telle politique est par contre plus difficile à justifier dans le cas des États-Unis ou de la France, où il ne semble pas nécessaire de protéger la langue majoritaire contre les langues minoritaires.

Lorsque, au contraire, on veut favoriser l'utilisation d'une ou de plusieurs langues minoritaires à côté de la langue majoritaire, on peut les déclarer officielles, en plus de celle-ci, soit pour tout l'État, soit uniquement pour certaines de ses régions ou subdivisions, l'État acceptant donc de les utiliser dans ses communications avec les citoyens et, le cas échéant, pour le fonctionnement interne de ses propres institutions. Cette situation correspond au principe de personnalité. Le statut de langue officielle s'analysera alors comme un ensemble de « droits linguistiques » reconnus aux membres des groupes minoritaires, ces droits s'accompagnant d'obligations corrélatives à la charge de l'État. Un État peut également reconnaître des droits linguistiques à ses minorités, en matière d'usage officiel, sans aller jusqu'à conférer à la ou aux langue(s) minoritaire(s) le statut formel de langue officielle. C'est le cas dans la plupart des provinces anglophones du Canada qui accordent certains droits aux francophones sans concéder au français le statut de langue officielle au niveau provincial (le Nouveau-Brunswick est la seule province où le français est reconnu formellement comme langue officielle à côté de l'anglais). C'est également le cas au Québec, où les anglophones bénéficient de certains droits en vertu de la Charte de la langue française, laquelle ne reconnaît cependant pas l'anglais comme langue officielle.

Conséquemment, selon l'endroit, l'époque ou les circonstances, l'attribution d'un statut de langue officielle peut signifier l'augmentation ou la diminution des droits linguistiques des individus appartenant aux minorités.

Par ailleurs, la simple déclaration d'une ou de plusieurs langues minoritaires comme langues officielles ne renseigne généralement pas de façon suffisante sur les modalités précises de leur statut et de leur usage dans le fonctionnement de l'État, car il n'y a pas de contenu fixe et convenu du statut de langue officielle d'un pays ou d'une époque à l'autre. Il est donc nécessaire de préciser davantage ces conséquences dans des textes en prévoyant par exemple si tous les textes législatifs

et réglementaires, ou certains d'entre eux seulement, doivent être adoptés dans deux ou plusieurs langues; si tous les services administratifs doivent fonctionner dans deux ou plusieurs langues, ou seulement ceux situés dans les régions où vit une certaine proportion de locuteurs minoritaires; si les justiciables minoritaires bénéficient uniquement du droit à l'interprète devant les tribunaux, ou plutôt de celui d'être jugés par un juge qui comprend leur langue; quelles langues seront enseignées ou serviront de langues d'enseignement dans les écoles publiques et selon quelles modalités, etc. Par contre, lorsque la langue majoritaire est la seule considérée comme officielle (expressément ou implicitement), les conséquences sont plus simples à tirer : seule cette langue sera utilisée en matière d'usage officiel, sauf dans la mesure où des normes particulières reconnaîtraient ponctuellement des droits à une ou à plusieurs langues minoritaires.

■ LA JUSTIFICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC AU REGARD DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DES MINORITÉS

La politique linguistique du Québec, dans la mesure où elle consiste à privilégier, et parfois à imposer, l'usage du français peut être attaquée sur la base des dispositions des Chartes québécoise et canadienne et des conventions internationales, qui garantissent les droits et libertés de la personne et les droits des minorités. Elle nécessite donc parfois d'être justifiée au regard de ces instruments nationaux et internationaux. Trois grands types de justifications se rencontrent aujourd'hui relativement aux politiques linguistiques nationales qui privilégient ou imposent l'usage d'une ou de plusieurs langues et, de ce fait, peuvent être considérées comme restreignant la liberté des comportements linguistiques : (1) la justification par la nécessité d'assurer la cohésion et l'intégration sociales et nationales grâce à une « langue commune »; (2) la justification par le respect des droits linguistiques des personnes et des groupes; (3) la justification par la défense des langues vulnérables et menacées. En examinant ces diverses justifications, il faut chercher à voir dans quelle mesure elles peuvent être invoquées pour « défendre » ou au contraire pour « attaquer » la légitimité de la politique linguistique de l'État québécois. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que les francophones du Québec constituent à la fois une minorité au niveau pancanadien (avec les autres francophones du Canada) et une majorité au Québec. Ils pourront donc invoquer, en tant que majorité au Québec, la nécessité de promouvoir le français comme langue commune, dans un but d'intégration et de cohésion sociales, et, en tant que minorité au Canada et dans le reste de l'Amérique du Nord, le besoin de protection propre aux groupes minoritaires. Par contre, ils pourront également se voir opposer, en tant que majorité, l'obligation de respecter les droits de leurs propres minorités.

La justification par la nécessité d'assurer la cohésion et l'intégration sociales et nationales : le français « langue commune »

Une communauté politique, qu'elle constitue un État souverain ou une entité fédérée ou régionale à l'intérieur d'un État englobant, ne peut fonctionner sans une

langue commune servant aux échanges entre les citoyens dans l'espace public. Au cours de leur histoire, la plupart des démocraties libérales ont passé par une phase de construction nationale (*nation building*) au cours de laquelle elles ont jugé nécessaire de pratiquer une politique d'unification linguistique et de création ou de renforcement d'une identité nationale commune. Habituellement, certains des moyens mis en œuvre pour atteindre ce but consistent à exiger que l'enseignement public, et parfois l'enseignement privé, se fasse exclusivement ou principalement dans la langue commune et que celle-ci soit la seule langue, ou la principale, des services publics et des communications entre les citoyens et les autorités publiques, de même que la seule langue, ou la principale, reconnue pour les actes juridiques de la vie privée (comme les contrats). La communauté de langue favorise l'identité commune et celle-ci est nécessaire pour créer la cohésion sociale et la solidarité qui permettront la délibération politique et la redistribution de la richesse propre aux démocraties libérales et sociales contemporaines.

Dans la plupart des cas, lorsque plusieurs langues sont en contact, celle de la population majoritaire deviendra la langue commune en raison de son poids et de son influence. Les rapports de force démographiques, économiques et politiques assureront le statut de la langue majoritaire sans qu'il soit nécessaire d'intervenir de façon radicale ou systématique pour garantir ou étendre son utilisation. Mais il y a d'autres cas pour lesquels les rapports démographiques et les rapports de concurrence linguistique ne coïncident pas, la langue majoritaire étant menacée par l'utilité économique et le prestige supérieurs d'une langue minoritaire. Dans de telles circonstances, une intervention plus énergique et souvent plus contraignante sera essentielle pour renforcer et promouvoir la langue de la majorité comme langue commune. Pour amener les individus à l'apprendre et à la parler – ce que tous ne sont pas portés à faire spontanément –, la loi devra lui reconnaître un rôle prépondérant, voire exclusif, dans certains domaines. Les membres des groupes minoritaires « devront » donc utiliser la langue officielle dans un certain nombre de situations. Par conséquent, leur droit d'utiliser leur propre langue, ou une autre langue de leur choix, sera affecté de certaines limitations, en principe jamais dans ce que nous avons précédemment appelé l'usage privé interne, mais surtout dans l'usage officiel et, dans une moindre mesure, dans l'usage privé externe (par exemple, pour la langue du travail dans l'entreprise ou pour celle de l'affichage public et commercial).

Depuis le début des années 1970, l'objectif de la politique linguistique québécoise est précisément de faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire une langue que tous connaissent et sont capables d'utiliser, de telle sorte qu'elle puisse servir de moyen de communication entre Québécois de toutes langues et de toutes origines. C'est ce qu'affirme le deuxième attendu du préambule de la Charte de la langue française en proclamant que : « L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. »

La justification par le respect des droits linguistiques des personnes et des groupes : les droits « collectifs » et les droits « individuels »

En tant que minorité au Canada, les francophones, qu'ils vivent au Québec ou ailleurs au pays, peuvent réclamer, de la part de la majorité anglophone qui contrôle les décisions au niveau des institutions fédérales ou au niveau provincial dans les provinces majoritairement anglophones, le respect des droits de la personne et des protections minoritaires spéciales garantis par les instruments internationaux et par la Constitution canadienne. En tant que majorité exerçant le pouvoir politique au Québec, les francophones se verront par ailleurs réclamer le respect des mêmes droits par les personnes et les groupes présents sur le territoire québécois et n'appartenant pas à la majorité. Les francophones du Québec peuvent-ils également, en tant que majorité exerçant le pouvoir politique, réclamer des « droits » au sens juridique ou constitutionnel du terme (par opposition au sens moral ou politique)? Habituellement, dans un régime démocratique, la majorité exerce le pouvoir politique et adopte les lois, si bien qu'elle ne peut à strictement parler réclamer en même temps des droits juridiques. Contre qui d'ailleurs les invoquerait-elle? Contre ses propres décisions, c'est-à-dire contre elle-même? Les droits et libertés, du moins ceux susceptibles d'être réclamés devant les tribunaux, ont une fonction « anti-majoritaire » dans la mesure où ils sont destinés à protéger les individus et les minorités contre les décisions et les lois adoptées par la majorité. Quant à la majorité, elle ne peut en principe invoquer des droits du même ordre, mais elle pourra défendre ses lois contre les contestations fondées sur les droits reconnus aux individus et aux minorités en invoquant la justification morale ou politique de ses décisions, leur nécessité dans l'intérêt public, etc.

Par ailleurs, en légiférant, les organes politiques dominés par la majorité sont amenés à arbitrer entre les droits respectifs des individus et des groupes qui composent la société. En matière linguistique, s'il s'avère que la langue du groupe majoritaire au niveau d'une entité fédérée ou régionale est vulnérable et nécessite d'être protégée contre la concurrence que lui livre une langue minoritaire localement, mais majoritaire à l'échelle nationale, la protection des droits du groupe qui parle la langue majoritaire menacée peut, dans certaines circonstances, justifier la limitation des droits d'autres personnes ou d'autres groupes. La mise en équilibre des droits en présence devra tenir compte des intérêts respectifs des uns et des autres et nécessitera évidemment des jugements de valeur qui ne feront pas facilement consensus, chacun des camps en présence étant naturellement porté à valoriser ses propres « droits » et intérêts. Le fait de considérer certains des droits en cause comme « collectifs » et d'autres comme « individuels » est-il alors susceptible de clarifier le débat ou d'aider à sa solution, par exemple en permettant de hiérarchiser les « droits » en présence? Pour tenter de répondre à cette interrogation, il faut voir quelles caractéristiques sont normalement citées pour qualifier un droit de collectif et quels droits possèdent une telle dimension, pour examiner ensuite si la qualification ainsi faite est utile pour arbitrer entre « droits » concurrents.

En premier lieu, un droit peut être qualifié de collectif s'il porte sur la jouissance d'un bien collectif, ce qui est le cas de la langue qui n'a d'utilité véritable que dans la mesure où elle permet la communication à l'intérieur d'une collectivité et

qui ne conserve cette utilité que dans la mesure où il subsiste un groupe suffisamment nombreux pour la parler. Sous cet angle, les droits de la majorité linguistique et ceux des minorités linguistiques, relatifs à l'usage de leur langue respective, sont évidemment tous pareillement collectifs.

En second lieu, un droit peut être considéré comme collectif par son objet, si ce dernier est de permettre à une collectivité de se maintenir et de prospérer en tant que telle, les droits individuels ayant plutôt pour finalité l'épanouissement individuel. Dans cette perspective, les droits de la majorité francophone du Québec et ceux réclamés par les diverses minorités linguistiques sont, là encore, pareillement collectifs. Par contre, un parent non anglophone immigré au Québec qui réclamerait de pouvoir envoyer son enfant à l'école anglaise plutôt que française ferait appel à un droit individuel, car celui-ci aurait pour objet de permettre à son titulaire de faire le choix qu'il estime le plus approprié pour la réussite et l'épanouissement personnels de ses enfants.

En troisième lieu, un droit peut être considéré comme collectif si seules les personnes appartenant à une collectivité particulière à l'intérieur de la société globale peuvent en bénéficier, les droits individuels étant ceux dont jouissent tous les êtres humains du seul fait de leur qualité de personne. Si l'on retient ce critère, les « droits linguistiques fondamentaux » prévus au chapitre II de la loi 101 doivent être vus comme individuels, car ils sont reconnus à « toute personne », alors que le droit à l'enseignement en langue anglaise prévu à l'article 73 de la même loi doit être vu comme collectif, car il ne bénéficie qu'aux personnes pouvant établir un lien de rattachement avec la collectivité anglophone du Canada. De même, le droit conféré par la Charte canadienne d'employer l'anglais ou le français devant les tribunaux est individuel, car toute personne en bénéficie, tandis que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité prévu par la même Charte est collectif, parce qu'uniquement ceux qui possèdent la citoyenneté canadienne et pouvant, là encore, démontrer un lien de rattachement à la collectivité anglophone du Canada en bénéficient.

Enfin, un droit est qualifié de collectif parce qu'il ne peut être mis en œuvre qu'à partir d'un certain seuil démographique (on ne peut ouvrir une école pour un seul élève). Ce critère est néanmoins assez aléatoire et dépend de considérations empiriques. Ainsi, la Charte canadienne subordonne le droit à l'instruction dans la langue de la minorité à une condition de « nombre suffisant » et le droit de communiquer dans cette langue avec les bureaux de l'Administration fédérale établis en région à une condition de « demande importante », mais aucune condition semblable n'est exigée pour le droit d'employer l'anglais ou le français devant les tribunaux ou dans les Chambres du Parlement. Néanmoins, si le poids démographique des minorités francophones à l'extérieur du Québec ou de la minorité anglophone du Québec diminuait en deçà d'un certain seuil, le maintien de ces garanties linguistiques, avec les coûts et les complications qu'elles entraînent, finirait probablement par ne plus être considéré comme justifié.

La dimension collective des droits linguistiques, qu'ils appartiennent à la majorité ou aux minorités, n'empêche cependant pas qu'ils soient pratiquement toujours attribués aux *individus* pour ce qui est de leur mise en œuvre sur le plan

judiciaire, avec l'avantage que chacun des bénéficiaires pourra en réclamer l'usage et le respect indépendamment de la volonté des autres membres du groupe ou de celle du groupe dans son ensemble. Sous cet angle, il s'agit donc de droits individuels. C'est ce que la Cour suprême du Canada a noté dans une décision de 1993 en indiquant que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, prévu à l'article 23 de la Charte canadienne, est conféré individuellement à chaque parent et que sa jouissance n'est pas liée au souhait du groupe minoritaire (bien que ce droit possède les quatre caractéristiques d'un droit collectif mentionnées précédemment).

Il faut enfin souligner que les seuls droits collectifs au sens juridique rigoureux du terme, car absolument non susceptibles d'être exercés individuellement, sont les droits de nature institutionnelle et politique : d'une part, le droit de certains groupes à l'autodétermination externe (droit à la sécession) ou interne (droit à l'autonomie administrative de nature territoriale); d'autre part, le droit d'un groupe à certaines formes de représentation et de participation garanties au sein des organes politiques sous la forme de quotas de représentation, d'un droit de *veto* ou d'une exigence de majorité renforcée ou qualifiée.

Le fait de considérer certains droits comme collectifs et d'autres comme individuels est-il utile pour les départager? Encore faut-il qu'ils entrent en concurrence pour que la question se pose. Or, cela dépend non pas du fait qu'ils sont collectifs ou individuels, mais plutôt de quels droits – et des droits de quels individus ou de quels groupes – il s'agit. Comme l'a déjà soulevé la Cour suprême, les droits individuels reconnus aux membres de la minorité linguistique (les droits des anglophones dans le cas du Québec, par exemple) ont également pour objet et pour effet de protéger la collectivité que forment ces individus. En revanche, il est vrai que les droits à la fois individuels et collectifs des anglophones québécois de recevoir l'instruction en anglais peuvent être considérés comme entrant en concurrence avec les droits – à la fois individuels et collectifs – des francophones québécois de promouvoir et de protéger le français, dans la mesure où l'intérêt de ces derniers serait que la minorité soit scolarisée dans la langue de la majorité. Par ailleurs, si l'on reconnaissait aux immigrants de toutes origines le droit de choisir pour leurs enfants entre l'école de langue française et l'école de langue anglaise, il s'agirait d'un droit essentiellement individuel (le droit de choisir l'instruction la plus susceptible de contribuer à la réussite individuelle des enfants) qui entrerait en conflit avec le droit des francophones à la survivance linguistique, ce dernier droit ayant lui-même des aspects individuels (chaque francophone ayant un intérêt à la conservation de la langue française) et collectifs (l'ensemble des francophones du Québec ayant évidemment ce même intérêt sur le plan collectif).

Tout cela montre que la plupart des droits présentent des dimensions à la fois individuelles et collectives et que même s'il est possible de cerner un aspect individuel ou collectif prédominant, cet aspect à lui seul ne permet généralement pas de hiérarchiser les droits en cause par rapport à d'autres droits revendiqués de façon concurrente. Pourquoi les droits collectifs de la majorité l'emporteraient-ils nécessairement sur ceux de la minorité (dans ce cas, il suffirait de laisser jouer la règle de la majorité et la protection des droits deviendrait inutile) et pourquoi l'inverse

serait-il vrai? Pourquoi l'intérêt collectif d'une minorité à la survivance linguistique l'emporterait-il toujours sur l'intérêt individuel des membres de cette minorité à faire instruire leurs enfants dans la langue de la majorité pour améliorer leurs chances de réussite et d'épanouissement personnels? Pourquoi l'intérêt collectif des membres d'une majorité linguistique minorisée l'emporterait-il toujours sur l'intérêt collectif des membres de ses propres minorités linguistiques, dont certaines peuvent faire partie de la majorité sur la scène nationale et d'autres non (celles-ci étant plus vulnérables et ayant besoin de plus de protection que celles-là)? Chaque fois, le jugement de valeur nécessaire dépendra d'un ensemble de circonstances variant d'une situation à l'autre. Quelle est l'importance démographique respective de la minorité et de la majorité? La majorité est-elle une majorité « normale » ou une majorité vulnérable, étant minoritaire sur un autre plan géographique ou politique? La minorité est-elle une minorité vulnérable ou une minorité dominante? Quelle est la vulnérabilité ou la force respective de la langue minoritaire et de la langue majoritaire tenant compte du nombre de leurs locuteurs, de leur distribution géographique, de leur prestige social, de leur utilité économique, etc.?

Autrement dit, comme chaque fois que des droits – collectifs ou individuels – entrent en concurrence, il devient nécessaire de statuer sur les mérites respectifs des revendications en présence en fonction d'une conception de la justice faisant appel au principe de proportionnalité et à l'idée que les droits en concurrence se limitent mutuellement. Dans ce délicat exercice de mise en équilibre des droits, le fait de considérer certains d'entre eux comme collectifs et d'autres comme individuels ne paraît pas d'habitude particulièrement utile ni éclairant.

La justification par la défense des langues vulnérables et menacées

Enfin, une justification évidente de l'intervention linguistique de l'État est celle de la défense des langues vulnérables et menacées. Dans bien des cas, il s'agira de langues minoritaires et l'intervention de l'État, du moins si elle est bienveillante, consistera à reconnaître des droits linguistiques aux minorités en cause. Dans les cas plus rares où c'est la langue majoritaire qui est vulnérable et menacée, l'État devra légiférer pour en imposer l'usage et, corrélativement, contrôler ou limiter l'usage des langues qui lui font concurrence. Dans un tel contexte, la politique linguistique consistera donc, en partie du moins, à obliger les membres de la majorité, de même que ceux des minorités, à utiliser la langue majoritaire dans un certain nombre de situations, ce qui restreint leur liberté linguistique et leur droit d'utiliser leur propre langue ou la langue de leur choix. Une telle politique, dans la mesure où elle conduit à limiter les droits linguistiques individuels et ceux des minorités, peut facilement être attaquée du point de vue du libéralisme politique et des droits de la personne. Pourtant, dans le domaine linguistique, comme dans le domaine social ou économique, la limitation des droits de certains individus ou de certains groupes peut se justifier lorsqu'elle est nécessaire pour protéger les droits d'autres individus ou d'autres groupes plus vulnérables. Ici, la limitation des droits de ceux qui parlent la langue la plus forte et la plus prestigieuse, même si elle est minoritaire sur le territoire considéré, est jugée nécessaire pour défendre les droits de ceux qui parlent une langue vulnérable et menacée, bien qu'elle soit majoritaire. La position

inverse consisterait à estimer que la concurrence linguistique doit jouer sans entraves et la liberté linguistique individuelle primer, que ce soit au prix de l'affaiblissement, voire de la disparition, de la langue la plus vulnérable.

La Cour suprême a reconnu la vulnérabilité de la langue française au Québec dans l'arrêt *Ford c. Québec* de 1988, ce qui l'a amenée à considérer comme justifiées l'atteinte à la liberté d'expression et la discrimination fondée sur la langue résultant de l'exigence du français dans l'affichage public et la publicité commerciale (la Cour a ajouté que l'exigence de la présence « nettement prépondérante » du français lui paraîtrait également justifiable). Mais la situation de vulnérabilité du français ne justifiait pas, selon la Cour, l'interdiction de l'affichage dans des langues autres que le français. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions (sans cependant évoquer l'hypothèse de la « nette prépondérance »). Les positions adoptées par la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme montrent que les organes judiciaires ou quasi judiciaires internes ou internationaux saisis de ce genre de problèmes tenteront généralement d'équilibrer les droits et les revendications en présence, ce qui leur interdira d'ordinaire de faire triompher entièrement l'une des deux positions. Par ailleurs, une politique linguistique comme celle du Québec pourra être vue comme entrant en concurrence non seulement avec les droits et les intérêts des minorités, mais aussi avec ceux des membres de la majorité elle-même, dont la recherche de réussite ou d'épanouissement personnel peut passer par le désir d'acquérir une meilleure maîtrise de l'anglais comme langue internationale aujourd'hui indispensable.

La politique linguistique du Québec et les communautés francophones du reste du Canada

Depuis 1867, année de création de la fédération canadienne, les francophones ont tenté de faire triompher une vision du Canada fondée sur le principe de la « dualité », c'est-à-dire de l'association égale entre deux « peuples fondateurs », francophone et anglophone. Jusqu'au début des années 1960, cette recherche de l'égalité entre peuples fondateurs a conduit les Québécois à vouloir maximiser leur participation aux institutions fédérales et à réclamer l'égalité linguistique (sous la forme du bilinguisme) d'un bout à l'autre du Canada. Dans une pareille stratégie, qui liait la survivance du français à l'établissement d'institutions bilingues et biculturelles partout au pays, les intérêts des Québécois francophones et des communautés francophones des autres provinces coïncidaient en grande partie. Mais les changements démographiques survenus depuis le milieu du XX^e siècle ont rendu ce projet désuet : le nombre de francophones à l'extérieur du Québec a diminué, le nombre d'allophones partout au Canada a augmenté et le concept de multiculturalisme rend désormais mieux compte de la situation démographique du Canada que celui de dualité. Par conséquent, la réalité consiste maintenant en la coexistence d'un Québec de plus en plus francophone et d'un reste du Canada de plus en plus anglophone. C'est pourquoi depuis la Révolution tranquille, l'objectif poursuivi par les Québécois francophones en matière linguistique n'est plus le bilinguisme, mais la primauté de la langue française au Québec. Celle-ci ne pouvant résulter du jeu naturel de la libre concurrence des langues, qui est défavorable au français, l'État

québécois a choisi de légiférer pour imposer l'usage du français et restreindre celui de l'anglais.

De ce point de vue, la stratégie linguistique des francophones du Québec est devenue plus difficile à concilier avec les intérêts des francophones en dehors du Québec. En effet, tant que l'on considère qu'il y a « symétrie » entre la situation des minorités francophones et celle de la minorité anglo-québécoise, tout effort du Québec pour diminuer le bilinguisme sur son territoire pourra, sur le plan politique, servir de prétexte aux provinces anglophones pour faire la sourde oreille aux revendications de leurs minorités francophones, bien que la réalité des deux groupes soit fort différente et que les droits des anglophones du Québec, même limités par la loi 101, restent plus considérables que ceux reconnus aux francophones dans la plupart des autres provinces. En raison de l'environnement canadien et nord-américain, les anglophones du Québec bénéficient de ressources sociales et culturelles en langue anglaise largement suffisantes, alors que des avantages équivalents n'existent évidemment pas pour les minorités francophones vivant hors du Québec. Par ailleurs, sur le plan juridique, toute augmentation ou interprétation élargie des droits des minorités, dans la mesure où elle s'applique symétriquement d'un bout à l'autre du Canada, donne de nouvelles armes à ceux qui cherchent à contester la loi 101 et menace donc la politique linguistique du Québec. C'est ce qui explique que par le passé, les représentants du gouvernement québécois se sont parfois opposés, devant les tribunaux, aux efforts que faisaient les représentants des francophones du reste du Canada pour obtenir une interprétation large et libérale des droits linguistiques garantis dans la Constitution canadienne.

Une solution, pour réconcilier le point de vue du Québec et celui des francophones du reste du Canada, consiste à introduire dans les dispositions constitutionnelles sur les droits linguistiques un élément d'« asymétrie » permettant de tenir compte de la différence entre la situation au Québec, où c'est la langue de la majorité, le français, qui est menacée plutôt que celle de la minorité, et la situation dans les autres provinces et territoires, où l'anglais n'est manifestement pas menacé, mais où les minorités francophones vivent une situation de très grande vulnérabilité. Un tel résultat peut être obtenu par l'« interprétation asymétrique » du contenu même des garanties constitutionnelles ou par leur « application asymétrique » par le truchement de l'article premier de la Charte canadienne qui permet les restrictions raisonnables des droits garantis et dont la mise en œuvre doit nécessairement tenir compte du contexte.

Après avoir fait preuve d'une certaine réticence à emprunter cette voie d'une application asymétrique des garanties linguistiques, les tribunaux y semblent aujourd'hui davantage disposés. Dans l'arrêt *Ford* de 1988, la Cour suprême du Canada a souligné la situation de vulnérabilité du français au Québec pour accepter que la politique linguistique québécoise puisse entraîner certaines limitations aux droits de la Charte canadienne, en laissant entendre que les mêmes limitations ne seraient pas pareillement justifiées dans le reste du pays. Plus récemment, certains concepts contenus dans la Charte canadienne ont été interprétés de façon à permettre de moduler l'application des garanties de la Charte selon qu'il s'agit du Québec ou d'une autre province. Ainsi, une des significations données par les tribunaux au

paragraphe 16(3) de la Charte canadienne, qui énonce que celle-ci « ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais », est que la Charte n'interdit pas les distinctions de traitement entre le français et l'anglais pouvant être justifiées par l'objectif d'établir une égalité concrète de situation entre ces deux langues en favorisant celle qui est la plus vulnérable, même là où elle est la langue de la majorité.

Sur le plan sociolinguistique, les intérêts des Québécois francophones et des francophones du reste du Canada convergent de façon trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister. L'épanouissement de la langue française au Québec constitue une condition *sine qua non* du maintien des communautés francophones des autres provinces, et les interventions en faveur du français dans le reste du Canada soutiennent la politique linguistique québécoise, même si ce n'est pas leur but premier. En effet, toutes les mesures fédérales ou provinciales qui renforcent les communautés francophones du Canada favorisent l'épanouissement du français en Amérique du Nord, et par conséquent sa position au Québec.

BIBLIOGRAPHIE

- Bastarache, M. (dir.) (2005). *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- Bouthillier, G. et J. Meynaud (1972). *Le choc des langues au Québec – 1760-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- Corbeil, J.-C. (1980). *L'aménagement linguistique du Québec*, Montréal, Guérin.
- Laponce, J. A. (1987). *Languages and their Territories*, Toronto, University of Toronto Press.
- Levine, M. V. (1990). *The Reconquest of Montreal: Language Policy and Social Change in a Bilingual City*, Philadelphia, Temple University Press.
- MacMillan, C. M. (1998). *The Practice of Language Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- McRoberts, K. (1997). *Misconceiving Canada: The Struggle for National Unity*, Toronto, Oxford University Press.
- Plourde, M. (dir.) (2000). *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Montréal, Fides.
- Pupier, P. et J. Woehrling (dir.) (1989). *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal, Wilson & Lafleur.
- Revue d'aménagement linguistique (2002). « L'aménagement linguistique au Québec : 25 ans d'application de la Charte de la langue française », numéro hors série, automne, Québec, Les Publications du Québec.
- Woehrling, J. (2004). « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 34, p. 93-155.
- Woehrling, J. (1998). « La Constitution du Canada, la législation linguistique du Québec et les droits de la minorité anglo-québécoise », dans N. Levrat (dir.), *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, Bruylant, p. 561-630.
- Woehrling, J. et A. Tremblay (2005). « Les dispositions de la Charte relatives aux langues officielles », dans G.-A. Beaudoin et E. Mendes (dir.), *Canadian Charter of Rights and Freedoms – Charte canadienne des droits et libertés*, Markham, LexisNexis Butterworths, p. 1025-1091.

LE RÔLE DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE : LA FIN DE L'ÉPOQUE DE LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE?

Par **Fernand de Varennnes**, Professeur de droit, Murdoch University, Australie

• F.deVarennnes@murdoch.edu.au

RÉSUMÉ Jusqu'à tout récemment, les droits de la personne n'avaient rien à voir avec les droits linguistiques et ils ne pouvaient être invoqués à l'encontre des pratiques ou des préférences découlant des politiques d'un État en matière de langues officielles. Néanmoins, une jurisprudence émanant des instances onusienne et européenne modifie peu à peu cette vision qui avait eu pour effet de mettre les politiques linguistiques à l'abri du droit international. S'il est vrai que le choix d'une langue officielle relève exclusivement de la prérogative de l'État, cela n'exclut pas pour autant l'application des droits de la personne en droit international : les individus peuvent être affectés par les politiques de langue officielle, et la mise en œuvre de certains droits de la personne comme la liberté d'expression, l'interdiction de la discrimination et même le droit à la vie privée peuvent avoir un aspect linguistique. Dans cette communication, nous levons le voile sur le rôle du droit international dans le cadre des politiques d'aménagement linguistique.

ABSTRACT Until recently, it was commonly assumed that individual human rights had nothing to do with any language rights, and still less constituted a challenge to the language preferences and policies flowing from a State's official language policy. However, an ever increasing international human rights case law from European and United Nations bodies has begun to change this longstanding preconception that has apparently shielded language policies from the application of international law. While there is clearly an international recognition that the actual choice of an official language falls under a State's exclusive prerogative, this in itself does not exclude the application of international human rights law on how this choice is put into practice, since it can affect individuals and their enjoyment of certain human rights that may have a linguistic dimension, such as freedom of expression, non-discrimination and even the right to privacy. In this paper, I scrutinize the role of international law in the context of language planning policies.

Pour citer cet article : Varennnes, F. de (2010). « Le rôle du droit international en matière d'aménagement linguistique : la fin de l'époque de la souveraineté absolue? », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 39-54.

« Plus se rejoignent de voix diverses et contraires,
Plus merveilleux aussi résonne le concert. » Angelus Silesius, 1657

Aucun État n'est neutre aujourd'hui en matière de langue. Dans tous les pays du monde, les gouvernements favorisent directement ou indirectement une langue – qu'elle soit officielle ou non – ou un nombre restreint de langues qui seront utilisées sur divers plans par les pouvoirs publics. Parmi les quelque 6 000 langues

du globe, peu sont aujourd'hui officielles ou bénéficient d'un droit à leur utilisation au sein de la machinerie étatique ou dans l'enseignement public, même si elles sont officielles. Au mieux la majorité d'entre elles sont tolérées, au pire elles sont méprisées sinon interdite de manière plus ou moins contraignante, ou reléguées au domaine privé.

C'est en ce sens qu'a fait son apparition en Europe il y a quelques siècles une forme d'« aménagement linguistique » selon lequel le choix d'une langue officielle et tout autre « droit linguistique » relèvent uniquement de l'expression de la souveraineté de l'État. Ainsi, le choix d'une langue officielle est-il non seulement sacré, mais aussi exclusif. Il ne peut être ni contesté juridiquement, ni affaibli par un droit quelconque d'utiliser une langue minoritaire ou non officielle.

Ce « mythe d'exclusivité de la langue officielle » se heurte désormais à un phénomène plutôt récent : les droits de la personne en droit international. Contrairement à la perception fort répandue en Europe – et au Canada –, le choix d'une langue officielle ne permet pas d'écarter l'application du droit international. Tout aménagement linguistique ou autre politique ayant un effet en matière de préférence ou d'usage linguistique ne peut se faire aujourd'hui dans un *vacuum* omettant de tenir compte des droits de la personne reconnus en droit international. C'est ainsi que les droits de la personne tels que la liberté d'expression et la non-discrimination fondée sur la langue ont depuis quelques années connu une certaine évolution et sont de plus en plus interprétés de manière à restreindre le genre d'actions permises dans le cadre des politiques d'aménagement linguistique.

■ LE CONTEXTE HISTORIQUE

Depuis plusieurs siècles, le comportement de nombreux gouvernements en matière de langue résulte d'influences historiques, influences qui persistent encore de nos jours. Au risque de sursimplifier ce qui évidemment implique de multiples facteurs complexes, le tout remonte en quelque sorte au modèle européen de l'État-nation qui a commencé à prendre forme vers le XV^e siècle. Avec la centralisation grandissante de l'administration étatique et le développement du concept de la souveraineté absolue, ce modèle a rapidement soulevé la question des populations ne reflétant pas la religion ou la langue de l'État-nation et de son souverain.

Les tensions religieuses et les hostilités entre les États luthériens et les États catholiques aboutirent finalement avec la paix d'Augsbourg au compromis qui mena à un conflit encore pire : le principe *cujus regio, ejus religio*, c'est-à-dire « tel prince, telle religion ». L'État (et son prince) étant souverain, il est libre d'imposer sa religion à ses sujets, et ceux qui désapprouvent ce choix n'ont qu'à émigrer. Ainsi, le principe tant politique que juridique selon lequel un gouvernement peut prescrire à la population entière une religion « officielle » s'établit clairement, et il s'agit là d'une manifestation de la souveraineté absolue de l'État.

Pourtant, cette paix d'Augsbourg et sans doute surtout le déni complet de toute liberté religieuse que dicta le principe *cujus regio, ejus religio* n'ont pas tardé à conduire à un nouveau conflit d'autant plus sombre : la guerre de Trente Ans qui déchirera presque toute l'Europe à partir de 1618. Celle-ci prit fin avec les traités de

Westphalie de 1648, largement reconnus comme les piliers de certains principes fondamentaux en droit international – du moins jusqu'au milieu du XX^e siècle – et de la souveraineté de l'État.

Sur le plan des idées politiques et juridiques qui influenceront pour des siècles les États européens et ultimement le reste du globe en raison de l'exportation du modèle étatique occidental, la guerre créa un « nouvel ordre mondial » :

- Chaque État est égal en droit et en souveraineté;
- Il est strictement interdit pour un État d'intervenir dans les affaires internes d'un autre État;
- L'idée de l'État-nation avec la langue comme facteur d'unification fait son apparition;
- La liberté de culte des chrétiens pratiquant une religion « non officielle » est néanmoins permise jusqu'à un certain point, d'où l'idée que la souveraineté de l'État devrait céder le pas à la liberté de religion;
- La souveraineté absolue de l'État et son intégrité territoriale ne sont assujetties à aucune autorité supérieure (excluant ainsi le « droit naturel » ou tout droit individuel de la population qui irait à l'encontre des lois de l'État sous le système westphalien).

Ce modèle de la souveraineté rejette clairement un droit supranational, et jusqu'au XX^e siècle il aura une incidence néfaste sur l'évolution d'un droit international qui transcende la souveraineté absolue de l'État et les rapports entre les autorités étatiques et leurs propres citoyens. Tout compte fait, les droits de la personne en droit international représentent un conflit direct avec ce modèle.

Le nationalisme du XIX^e siècle a par la suite dominé et a en quelque sorte renforcé le modèle westphalien en venant à associer étroitement l'État avec une « nation » titulaire, le plus souvent le groupe dominant uni par une langue et une culture. Bien qu'il s'agisse d'une simplification, il n'en demeure pas moins que le nationalisme européen du XIX^e siècle, combiné au modèle westphalien, contribua largement à l'émergence d'un courant idéologique influant sur les politiques d'aménagement linguistique de même que sur la question des droits linguistiques. Cette influence subsiste encore de nos jours dans nombre de pays, à la fois à la droite et à la gauche de l'échiquier politique.

Ainsi, l'un des « pères » du libéralisme occidental eu ceci à dire au sujet des langues minoritaires qu'il assimile à des vestiges « à moitié sauvage des temps passés ». Son conseil, une politique linguistique d'assimilation pure et simple, puisqu'il faut bien sûr moderniser l'État et aller de l'avant sur le plan économique :

Personne ne peut supposer qu'il ne soit pas plus avantageux pour un Breton ou un Basque de la Navarre française, d'être entraîné dans le courant d'idées et de sentiments d'un peuple hautement civilisé et cultivé, d'être un membre de la nationalité française, possédant sur le pied de l'égalité tous les privilèges d'un citoyen français, partageant les avantages de la protection française, et la dignité et le prestige du pouvoir français, que de bouder sur ses rochers, échantillon à moitié sauvage des temps passés, tournant sans cesse dans son étroite orbite intellectuelle, sans participer ni s'intéresser au mouvement général du monde. La même remarque s'applique au Gallois ou à l'Écossais des hautes terres (highland), comme membre de la nation anglaise (Mill, 1865, p. 343).

Le point de vue de Friedrich Engels à l'autre extrémité de l'axe politique est presque identique :

Il n'y a aucun pays en Europe qui possède quelque part les restes d'un ou plusieurs peuples, survivances d'une ancienne population refoulée, et soumise par la nation devenue plus tard l'élément moteur de l'évolution historique. Ces survivances d'une nation impitoyablement piétinée par la marche de l'histoire, comme le dit Hegel, *ces déchets de peuples* deviennent chaque fois les soutiens fanatiques de la contre-révolution, et ils le restent jusqu'à leur extermination et leur dénationalisation définitive; leur existence même n'est-elle pas déjà une protestation contre une grande révolution historique? (Engels, 1849).

Tous les États n'ont pas suivi aveuglement ces points de vue idéologiques – l'exemple de la Suisse est certainement l'une des exceptions les mieux connues –, mais pour beaucoup d'entre eux leurs politiques d'aménagement linguistique furent imprégnées par l'idée reçue que les langues et les cultures des minorités devaient – au nom de la modernité, du développement ou tout simplement de l'unité nationale – faire place à la langue de la nation au sein de l'État, un État ayant une souveraineté absolue en matière de politique linguistique.

Dans le même ordre d'idées – avec une influence profonde sur l'attitude de la France et de nombreux gouvernements européens, y compris la Turquie –, il ne faut pas écarter l'héritage de l'abbé Grégoire qui présenta en 1794 à la Convention nationale le *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* dans lequel il écrit : « [...] on peut uniformiser le langage d'une grande nation [...]. Cette entreprise qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale et qui doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue de la liberté » (Grégoire, 1794). Pour lui – et l'on pourrait affirmer pour l'État français et pour bien d'autres pays encore aujourd'hui –, la nation ne doit user que d'une langue et exclure tout autre idiome de son territoire.

Le modèle républicain français considère le bien-fondé de cette approche à un point tel que toute revendication linguistique est encore maintenant souvent perçue comme un « repli identitaire » constituant une menace pour la nation. Dans la même optique, en annonçant en octobre 2010 la fin du multiculturalisme, la chancelière allemande Angela Merkel a en même temps insinué qu'il n'y avait qu'une seule langue en Allemagne : l'allemand. Cette affirmation ne pouvait surprendre les locuteurs de langues minoritaires comme le sorbe qui ont occupé l'Allemagne depuis des siècles et les anglophones nouvellement arrivés, mais très nombreux aujourd'hui au pays.

Cette combinaison du nationalisme, du concept d'État-nation et de la souveraineté absolue du système westphalien persiste dans bon nombre de pays sous la forme d'une série de dogmes : un État ne devrait avoir qu'une seule langue officielle; il n'y a aucun droit linguistique en dehors du droit reconnu par l'État; le droit international ne devrait pas s'interposer dès lors qu'est effectué le choix d'une langue officielle. Si le premier dogme a été presque complètement mis de côté, les

deux autres en revanche se maintiennent et ils engendrent des conséquences fort néfastes pour les locuteurs de langues minoritaires de partout dans le monde.

■ L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE ET L'ÉTAT : CUJUS REGIO, EJUS LINGUA?

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par la langue que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi vivre en société¹.

Dans *Bananas*, un film de 1971 écrit et dirigé par Woody Allen et dans lequel ce dernier joue l'un des principaux rôles, un groupe de révolutionnaires finit par former le gouvernement dans une république centraméricaine fictive, San Marcos. Enivré par le pouvoir, le chef du groupe devenu *El Presidente* en vient à déclarer que tous les sous-vêtements doivent être portés à l'extérieur et que le suédois est désormais l'unique langue officielle du pays. Cet exemple farfelu, mais qui dans les faits se reproduit d'assez près dans quelques pays², met en relief une question fondamentale : un État est-il libre de choisir n'importe quelle langue officielle? (Il semblerait que oui.) Cela signifie-t-il qu'il peut imposer ce choix sans aucune restriction? Peut-il aller, par exemple, jusqu'à criminaliser l'usage privé d'une langue, voire au sein même d'une famille? Après tout, quand un souverain choisissait une religion officielle à l'époque des guerres de religion du XVI^e siècle, il était compris à l'époque que le principe *cujus regio, ejus religio* permettait à l'État de forcer la population à adopter cette religion ou à tout le moins de restreindre très étroitement les pratiques religieuses non officielles. Aussi étonnant que cela puisse paraître, la question en droit international se posait rarement. Tout au plus, y a-t-il eu quelques commentaires dans la jurisprudence internationale selon lesquels le choix d'une langue officielle relevait de la compétence exclusive du gouvernement : « Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'État³ ».

¹ Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 744.

² L'anglais est la seule langue officielle du Rwanda et de la Namibie bien qu'il ne soit maîtrisé en réalité que par un faible pourcentage de la population.

³ *Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, § 34, CEDH 2002-II. Voir également, *mutatis mutandis*, *Baylac-Ferrer et Suarez c. France* (déc.), n° 27977/04, 25 septembre 2008. Décision sur la recevabilité *Birk-Levy c. France*, Requête n° 39426/06, Cour européenne des droits de l'homme, 14 septembre 2010. La requérante s'est principalement fondée sur la liberté d'expression ou sur la liberté linguistique en combinaison avec l'interdiction de discrimination sous l'article 14 pour tenter de réclamer le droit d'utiliser la langue tahitienne à l'Assemblée de Polynésie. Sa requête était vouée à l'échec puisque la question de l'utilisation d'une langue entre un individu et les autorités étatiques n'a rien à voir avec la liberté d'expression puisqu'il ne s'agit pas d'une activité privée.

Ce principe du domaine de compétence exclusive de l'État (on peut y voir l'influence historique de la souveraineté absolue de l'État) ne signifie pas pour autant qu'il soit possible d'écarter la protection des droits de la personne en droit international. Ce que la Cour européenne semble souligner est l'absence de toute disposition dans la Convention européenne des droits de l'homme qui porterait atteinte au choix d'une langue officielle.

Mais jusqu'où peut aller ce choix? Si le choix d'une langue officielle relève d'un principe de domaine de compétence exclusive de l'État (ce qui à vrai dire ne se trouve dans aucun texte en droit international), peut-il aller jusqu'à interdire l'usage privé de certaines langues, comme des gouvernements l'ont fait à différentes époques? De prime abord, rien n'exclut une telle éventualité, sauf si le droit international ne l'en empêche.

Malgré quelques jugements à l'échelle nationale, les droits de la personne ne garantissent pas la « liberté linguistique ». La Cour européenne l'a d'ailleurs répété à maintes reprises : « La Cour rappelle qu'aucun article de la Convention ne consacre expressément la liberté linguistique en tant que telle⁴. » Il faudra patienter jusqu'en 1993 pour qu'émane en droit international une affirmation sans équivoque à ce sujet dans l'affaire bien connue au Québec, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*⁵, mettant en cause la politique linguistique du gouvernement québécois qui interdisait l'affichage public dans une langue autre que le français. L'un des principaux arguments du gouvernement québécois devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies fut que puisque la langue n'entrait pas dans le domaine de protection de la liberté d'expression, il n'y avait pas lieu d'invoquer ce droit humain pour modifier la politique linguistique québécoise :

8.9 En ce qui concerne la prétention des auteurs au titre de l'article 19, le Gouvernement québécois soutient que la violation alléguée ne relève pas, *ratione materiae*, dudit article. Selon lui, « la liberté d'expression visée par le Pacte concerne en premier lieu l'expression politique, culturelle et artistique et ne s'étend pas au domaine de la publicité commerciale. Les prétentions des auteurs ... ne peuvent donc trouver fondement à l'article 19 du Pacte ». Le Québec ajoute que le contexte historique et le fait que l'évolution de la réglementation linguistique au Canada tient du compromis politique font que l'obligation d'effectuer l'affichage commercial extérieur d'une certaine manière ne peut être réputée contraire à l'article 19 :

Même s'il fallait conclure autrement, la liberté d'expression dans le domaine de la publicité commerciale doit recevoir un degré de protection moindre que celui accordé à l'expression d'idées politiques et une large marge d'appréciation doit être accordée au gouvernement pour atteindre ses fins.

8.10 Le Gouvernement du Québec conclut en affirmant que le droit à l'affichage commercial extérieur dans une langue choisie par les auteurs n'est pas protégé par l'une ou l'autre des dispositions du Pacte et, même dans l'éventualité où ce

⁴ *Birk-Levy c. France*.

⁵ Communications nos 359/1989 et 385/1989, CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1 (1993), 5 mai 1993.

droit y serait implicitement consacré, la Charte de la langue française, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 178, dans la mesure où elle pourrait y porter atteinte, est raisonnable et tend à des fins compatibles avec le Pacte.

Le Comité des droits de l'homme a rejeté cette prétention, soulignant clairement qu'en droit international :

11.3 En vertu de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit peut être soumis à certaines restrictions dans les conditions énoncées au paragraphe 3 du même article. Le Gouvernement québécois a affirmé que les activités commerciales telles que l'affichage commercial à l'extérieur ne relevaient pas de l'article 19. Le Comité ne partage pas cet avis. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte doit être interprété comme s'appliquant à toute idée ou opinion subjective, n'allant pas à l'encontre de l'article 20, susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute oeuvre d'art, etc.; il ne devrait pas être considéré comme s'appliquant uniquement aux moyens d'expression politique, culturelle ou artistique. [...]

11.4 [...] Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur choix. Par exemple, la loi aurait pu exiger que la publicité soit bilingue, français-anglais. S'il est légitime qu'un État choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 19.

Le commentaire du Comité au sujet de la relation entre les droits de la personne et une langue officielle ne doit pas être oublié : si un gouvernement peut librement choisir une langue comme langue officielle, ce choix ne peut porter atteinte à la liberté d'expression dans le domaine des activités privées et dans celui des activités commerciales. Autrement dit, entre d'une part la souveraineté de l'État s'exprimant par une politique d'aménagement linguistique (dont le choix d'une langue officielle) et d'autre part les droits de la personne en droit international, c'est le droit international qui triomphe. Quelques décisions internationales avaient déjà effleuré cette question en Europe⁶, mais c'est l'affaire *Ballantyne* qui a clairement fait le point : quel que soit le motif – y compris la protection d'une langue officielle « menacée » –, les droits de la personne ne peuvent tout simplement pas être mis de côté.

Les préférences étatiques en matière de langue (et de religion) et le rôle des droits de la personne

Si un État est libre en droit international de désigner une langue ou une religion (et dans la même logique une culture) officielle et ainsi « préférer » celle-ci à

⁶ *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique (fond)*, arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6.

d'autres, les droits de la personne imposent des limites quant à l'étendue ou aux effets de ces préférences religieuses, culturelles ou linguistiques. Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a clairement indiqué dans l'une de ses observations générales au sujet de préférences religieuses d'un État :

9. Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants. En particulier certaines mesures de caractère discriminatoire pour ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'État aux membres de la religion prédominante, leur accordant des privilèges économiques ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions, ne sont pas conformes à l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, ni à la garantie d'une protection égale énoncées à l'article 26⁷.

Il en est de même dans le domaine de la langue : une politique préférentielle pour une langue officielle, nationale ou autre, ne peut porter atteinte à la jouissance des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris bien sûr à la liberté d'expression⁸ et au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la langue⁹.

Presque ignoré jusqu'à maintenant par la plupart des commentateurs, se trouve le droit à l'égalité sans discrimination. D'après la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies celui-ci semble avoir potentiellement les conséquences les plus significatives sur les politiques favorisant une religion, une langue ou une culture particulière. Le Comité des droits de l'homme a ainsi conclu en 1999 que la Constitution canadienne portait atteinte au principe de non-discrimination aux termes de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en prévoyant exclusivement le financement par l'État des écoles catholiques de l'Ontario :

10.6 Le Comité a noté l'argument de l'État partie, selon lequel les objectifs du système scolaire public laïc de l'État partie sont compatibles avec le principe de non-discrimination énoncé dans le Pacte. Le Comité ne conteste pas cet argument mais note, toutefois, que les objectifs ainsi proclamés ne justifient pas le financement exclusif des écoles catholiques. Il a pris note également de la remarque de l'auteur, selon laquelle les écoles publiques de l'Ontario disposeraient de davantage de ressources si le Gouvernement cessait de financer des écoles

⁷ *Observation générale n° 22, Article 13*, Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

⁸ *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, 31 mars 1993, Communications nos 359/1989 et 385/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1 (1993).

⁹ *Feu J. G. A. Diergaardt et consort c. Namibie*, Communication n° 760/1997, CCPR/C/69/D/760/1997 (2000). Pour un aperçu général des droits afférents à la langue qu'ils soient directement ou indirectement protégés en droit international, voir De Varennes, 1996.

religieuses quelles qu'elles soient. Dans ce contexte, le Comité fait observer que le Pacte n'oblige pas les États parties à financer des écoles religieuses. Toutefois, si un État partie décide de financer de telles écoles, il doit le faire pour toutes sans discrimination. Ce qui signifie que le fait de financer les écoles de tel groupe religieux mais pas d'un autre doit être fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Dans l'affaire en cause, le Comité conclut, d'après les informations qui lui sont soumises, que le traitement différent réservé aux écoles catholiques par opposition à celles de la confession de l'auteur n'est pas fondé sur ces critères. En conséquence, il y a eu violation du droit de l'auteur de bénéficier, en vertu de l'article 26 du Pacte, d'une protection égale et efficace contre toute discrimination¹⁰.

Le Comité des droits de l'homme n'a pas insisté sur la nécessité de cesser le financement des écoles catholiques ou d'exiger l'application « négative » de la non-discrimination. Au contraire, il a mis en avant la possibilité de financer d'autres écoles confessionnelles selon des « critères raisonnables et objectifs » afin de ne pas porter atteinte au droit à l'égalité sans discrimination. Il n'est donc pas question d'adopter des mesures de discrimination positives ou spéciales, mais uniquement de respecter le principe de non-discrimination en matière de préférence à caractère religieux soit en renonçant à la politique d'appui officiel aux écoles catholiques – ce qui n'est pas possible en raison de la reconnaissance constitutionnelle de leur financement en Ontario – soit en offrant une aide financière aux autres écoles confessionnelles non catholiques selon des critères raisonnables et objectifs. De la même façon, si l'imposition d'une seule et unique langue officielle n'est pas fondée sur des « critères raisonnables et objectifs », surtout dans un contexte où plusieurs personnes sont exclues ou défavorisées par cette préférence linguistique et que l'utilisation d'une autre langue pourrait facilement être mise en œuvre, il y aurait entrave au droit à l'égalité sans discrimination :

10.10 Les auteurs ont aussi fait valoir que l'absence d'une législation relative à la langue en Namibie avait eu pour conséquence que l'usage de leur langue maternelle dans l'administration, la justice, l'éducation et la vie publique leur avait été dénié. Le Comité note que les auteurs ont montré que l'État partie a donné pour instructions aux fonctionnaires de ne pas répondre aux communications écrites ou orales des auteurs en afrikaans alors qu'ils sont parfaitement capables de le faire. Ces instructions interdisant l'emploi de l'afrikaans concernent non seulement l'établissement de documents officiels, mais même les conversations téléphoniques. En l'absence de réponse de l'État partie, le Comité doit accorder le crédit voulu à l'allégation des auteurs selon laquelle la circulaire en question vise délibérément à empêcher l'emploi de l'afrikaans dans les communications avec les autorités. En conséquence, le Comité estime que les auteurs, en tant que personnes de langue afrikaans, sont victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte¹¹.

Les dispositions constitutionnelles au Canada (appuyant exclusivement les écoles catholiques de l'Ontario) et en Namibie (exigeant l'usage exclusif de la langue anglaise) ne sont pas seulement des exemples de politiques discriminatoires.

¹⁰ *Waldman c. Canada*, 3 novembre 1999, Communication n° 694/1996, CCPR/C/67/D/694/1996.

¹¹ *Feu J. G. A. Diergaardt et consort c. Namibie*, Communication n° 760/1997, CCPR/C/69/D/760/1997 (2000).

Elles dévoilent également comment la non-discrimination peut être utilisée pour écarter un favoritisme religieux ou linguistique déraisonnable ou injustifié dans un contexte particulier. Au Canada, cela nécessiterait que les écoles non catholiques ontariennes soient aussi appuyées financièrement puisqu'on ne peut mettre fin au financement des écoles catholiques. En Namibie, cela exigerait l'utilisation de l'afrikaans – du moins là où cela est juste et raisonnable et particulièrement là où se trouve la communauté Basters – en plus de l'anglais parce que l'anglais est la seule langue officielle et que le droit international ne peut porter atteinte à ce choix puisqu'il fait partie du « domaine de compétence exclusive de l'État ».

Pareillement, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme – sans toucher au domaine de compétence exclusive de l'État de déterminer la langue officielle ou de travail pour les instances étatiques – n'a pas hésité à exiger la modification de la politique linguistique du gouvernement de Chypre du Nord en invoquant l'obligation de se conformer aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme pour ordonner que soit mise en place une école publique secondaire de langue grecque :

278. Pour la Cour, toutefois, la possibilité offerte aux parents chypriotes grecs d'inscrire leurs enfants dans les établissements secondaires du Nord dans les conditions proposées n'est pas très réaliste, étant donné que ces enfants y ont déjà effectué leur scolarité primaire dans une école chypriote grecque. Les autorités ne peuvent ignorer que les parents chypriotes grecs souhaitent que leurs enfants poursuivent leur enseignement en langue grecque. Le fait que les autorités de la « RTCN », après avoir organisé un enseignement primaire en langue grecque, n'aient pas fait de même pour le secondaire ne peut que passer pour un déni de la substance du droit en cause. On ne saurait affirmer que l'existence d'établissements secondaires dans le Sud offrant un enseignement conforme à la tradition linguistique des Chypriotes grecs enclavés suffise à satisfaire à l'obligation qu'impose l'article 2 du Protocole n° 1, vu l'impact de cette option sur la vie familiale (paragraphe 277 ci-dessus et 292 ci-dessous).

279. La Cour note que le gouvernement requérant soulève un grief supplémentaire concernant l'enseignement primaire et l'attitude des autorités de la « RTCN » en matière de nomination des professeurs. À l'instar de la Commission, elle estime que, prises globalement, les preuves ne révèlent pas l'existence d'une pratique administrative consistant à refuser le droit à l'instruction primaire.

280. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié¹².

Ainsi, la Cour a-t-elle reconnu indirectement un « droit linguistique », celui de recevoir dans sa propre langue un enseignement secondaire dans une école publique. Il faut dire que la Cour n'a tout de même pas mis de l'avant un droit général à un enseignement dans sa propre langue, soulignant qu'un tel droit n'est pas garanti

¹² *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001.

sous la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la situation particulière dans le nord de Chypre, et les effets d'un enseignement secondaire dans une langue peu connue des élèves de langue grecque, a fait en sorte que de restreindre l'enseignement publique au niveau secondaire à la seule langue officielle (et à l'anglais) portait atteinte à l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour européenne de justice s'est également penchée sur diverses affaires mettant en cause une politique d'aménagement linguistique d'un État et jamais elle n'a hésité à signaler que certains droits fondamentaux pouvaient écarter les préférences linguistiques qui porteraient atteintes à ces droits. Dans une affaire impliquant les efforts du gouvernement irlandais pour promouvoir la langue irlandaise¹³, langue nationale et première langue officielle aux termes de la Constitution d'Irlande de 1937, la requérante occupait un poste permanent de professeur à plein temps dans une institution publique d'enseignement professionnel assujéti à une exigence de connaissance de l'irlandais.

La Cour statua que même si l'irlandais était la seule langue nationale du pays et sa première langue officielle, cette politique devait néanmoins se faire dans le respect de la liberté de mouvement au sein de la Communauté européenne et sans discrimination envers les citoyens des autres pays membres de la Communauté. Ainsi, toute exigence – y compris politique linguistique imposant une exigence de la connaissance de la langue irlandaise comme première langue officielle du pays – devait être proportionnelle à l'objectif visé sans quoi elle serait discriminatoire et irait à l'encontre du droit communautaire.

Il est essentiel de faire la lumière sur le sens que peuvent prendre ces décisions relativement récentes. Indirectement un certain nombre de droits linguistiques peuvent émaner de la mise en œuvre de droits de la personne en droit international, et une politique d'aménagement linguistique – y compris dans la cadre d'une politique de langue officielle – ne peut écarter l'obligation de respecter ces droits de la personne en droit international. Au demeurant, en examinant attentivement la jurisprudence en droit international, il semble clair que ces droits mettent en cause non seulement l'utilisation d'une langue dans les domaines d'activités privées, mais aussi les relations entre les individus et les instances étatiques.

Si la plupart des juristes semblent accepter aujourd'hui qu'il n'est pas permis à un État d'invoquer une politique de langue officielle pour nier dans le domaine d'activités privées la « liberté linguistique » parce que celle-ci est protégée indirectement par la liberté d'expression en droit international, nombreux sont ceux qui refusent toujours que les droits de la personne en droit international puissent avoir un effet quelconque sur les politiques linguistiques d'un État mettant en cause son fonctionnement, et plus précisément la langue utilisée dans les contacts entre celui-ci et sa population comme dans le cas de l'enseignement public. Le refus d'un tel rôle pour le droit international malgré une jurisprudence depuis quelques décennies qui de toute évidence semble permettre une telle interprétation se résume

¹³ *Groener c. Minister for Education and the City of Dublin Vocational Educational Committee*, [1989] ECR 3967, [1990] I CMLR 401.

à peu près en trois affirmations : (1) le choix d'une langue officielle écarte automatiquement la possibilité d'invoquer le droit international parce que ce choix fait en sorte que la langue officielle « disparaît » par rapport à toutes les autres langues; (2) reconnaître un droit linguistique pour une langue spécifique dans le domaine public (sauf bien sûr pour la langue officielle qui n'est plus dans le portrait!) créerait nécessairement un droit qui devrait s'étendre à toutes les langues; (3) un État qui choisit une langue officielle peut décider d'en faire une langue exclusive. D'une certaine façon, ces trois affirmations ont pour effet d'exclure toute politique linguistique mettant en cause l'utilisation d'une langue officielle par les instances étatiques de la portée des dispositions du Pacte international. Toutes trois sont également erronées.

La langue officielle invisible, ou comment exclure le droit international

Dans l'affaire *Diergaardt* citée précédemment, une majorité des membres du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont conclu qu'une circulaire émise par le gouvernement de la Namibie, dont la Constitution désigne l'anglais comme seule langue officielle du pays, et interdisant aux fonctionnaires publics d'user d'une langue autre que l'anglais dans leurs communications avec les administrés était contraire à l'article 26 du Pacte international. Une certaine dissidence s'est manifestée au sein du Comité. Certains membres estimaient qu'un État avait le droit de choisir une langue officielle (choix non contesté par la majorité) et que conséquemment il était impossible d'invoquer l'article 26 du Pacte international pour obtenir des communications dans une langue autre que l'anglais entre les citoyens et l'État pour la raison suivante :

7. [...] Il importe de noter que nulle part les auteurs ne font valoir qu'en faisant de l'anglais la langue officielle et en ne permettant pas l'emploi d'autres langues l'État visait à exclure seulement l'afrikaans et autorisait d'autres langues. En déclarant l'anglais langue officielle et en n'autorisant pas l'utilisation d'autres langues par le biais d'une législation dans ce sens, l'État partie n'a assurément pas violé l'article 26 puisque toutes les langues autres que l'anglais sont traitées sur un pied d'égalité et ne sont pas autorisées à des fins officielles; il n'y a aucune discrimination à l'encontre de l'afrikaans par rapport à d'autres langues.

Le plus étonnant dans le raisonnement de la minorité dissidente est la quasi-disparition de la langue anglaise dans leurs propos. Selon eux, puisqu'il n'y a pas de distinction fondée sur la langue entre l'afrikaans et les autres langues africaines, il est impossible de conclure à une violation de l'article 26. L'anglais semble devenir « invisible » aux yeux de la dissidence parce qu'il est la langue officielle. Il serait ainsi impossible d'invoquer le droit international pour chercher à obtenir un droit linguistique qui remettrait en question la politique linguistique de la Namibie selon laquelle seule la langue anglaise peut être utilisée avec les instances étatiques.

Or, comme la majorité dans cette affaire l'a reconnu, là n'était pas réellement la plainte de *Diergaardt* et compagnie : ils se plaignaient plutôt de la préférence linguistique imposée par la circulaire, préférence qui n'autorisait que l'anglais et qui interdisait l'utilisation de toute autre langue, y compris la leur. En d'autres

mots, et il s'agit là du principal point de droit en cause, il existait une distinction fondée sur la langue entre l'anglais et toutes les autres langues. Dans une communication dans laquelle ils devaient prouver qu'ils étaient victimes d'une atteinte à leurs droits en vertu du Pacte international, ils ont démontré avoir été exclus en raison de cette distinction qui était favorable aux locuteurs anglophones, mais qui ne permettait pas en l'occurrence aux locuteurs d'afrikaans d'échanger avec les instances étatiques dans leur langue. Le gouvernement namibien devait par la suite établir pourquoi cette distinction linguistique entre l'anglais et l'afrikaans (dans ce cas particulier) était justifié et raisonnable, ce que le gouvernement a refusé de faire. En l'absence de toute justification, la majorité n'avait pas de choix : une distinction injustifiée avait pour incidence d'exclure ou de désavantager des individus

Mais alors, toutes les langues minoritaires doivent être utilisées de la même façon!

Quelques membres dissidents du Comité semblaient s'opposer à l'application de l'interdiction de la discrimination et à la conclusion de la majorité. Ils craignaient que ce raisonnement ait pour effet de forcer la Namibie à traiter de manière unique toutes les autres langues minoritaires du pays. Ce point de vue néglige le fait que le droit en cause n'est pas un droit « minoritaire » (l'anglais n'est d'ailleurs pas la langue de la majorité au pays) et que dans le domaine du droit international ce qui était en cause était seulement un droit individuel, celui où une préférence linguistique de l'État constitue une distinction dont il faut déterminer si elle met en cause un objectif légitime mis en œuvre de façon proportionnée et non discriminatoire. Le même raisonnement devrait être envisagé dès lors qu'un individu affirmerait être exclu ou mis en situation de désavantage en raison de la circulaire interdisant l'utilisation de toute langue autre que l'anglais. Or une situation de discrimination contraire à l'article 26 du Pacte international ne serait possible que si cette exclusion constituait une mesure disproportionnée et déraisonnable dans les circonstances pour chaque situation (langue) spécifique, ce qui nécessiterait un examen du nombre de locuteurs touchés, de leur concentration, s'il était facile de se servir de cette langue particulière dans les circonstances, etc. En d'autres termes, compte tenu de la faiblesse numérique des locuteurs pour la plupart des langues namibiennes, leur dispersion, etc., tout porte à croire qu'une poignée de langues seulement en plus de l'afrikaans auraient des chances quelconques de prouver qu'une distinction entre leur langue et l'anglais est disproportionnée et déraisonnable compte tenu de la légitimité du choix d'une langue officielle et du traitement préférentiel qui lui est accordé.

Une langue officielle doit être exclusive

Un dernier rempart est parfois mis en avant. Selon celui-ci, le droit international n'a aucun rôle à jouer une fois qu'un État a choisi une langue officielle. Puisque ce choix relève du « principe du domaine de compétence exclusive de l'État », l'État peut décider d'exclure toute autre langue : « Le droit international ne va sûrement pas aussi loin; comme il a été vu précédemment, une telle position

irait d'ailleurs contre les principes actuels en la matière, rappelés par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Ballantyne*, à savoir qu'en matière d'usage officiel, l'État peut légitimement choisir de ne fonctionner qu'en une ou plusieurs langues officielles » (Woehrling, 2004, p. 126).

Dans le même ordre d'idées, un avis un peu plus nuancé met en exergue le principe selon lequel une telle décision est automatiquement une mesure proportionnelle et raisonnable et par conséquent non discriminatoire, ce qui n'exclurait pas que d'autres droits de la personne en droit international pourraient toutefois être invoqués : « Bien entendu, l'anglais est traité différemment de toutes les langues tribales y compris l'afrikaans mais, étant donné que chaque État souverain peut choisir sa propre langue officielle et que la langue officielle peut être traitée différemment des langues non officielles, j'en conclus que cette différence de traitement constitue une distinction objective et raisonnable autorisée par l'article 26¹⁴ ».

Il convient de préciser que l'argument selon lequel le choix d'une langue officielle comme exercice du principe du domaine de compétence exclusive de l'État permettrait à un gouvernement de faire fi de ses obligations internationales n'a que peu d'appui. La jurisprudence déjà mentionnée montre d'ailleurs que cette thèse n'a jamais été retenue sérieusement par la Cour européenne des droits de l'homme, ni par la Cour européenne de justice ou le Comité des droits de l'homme des Nations unies et qu'elle n'est exprimée dans aucun traité international. De prime abord, aucun fondement n'accepterait de délaissier tous les droits de la personne fondamentaux en invoquant une interprétation qui serait une attaque directe contre l'application du droit international¹⁵.

■ CONCLUSION

Une interaction « normale » entre les langues n'existe pas. L'État intervient partout et continuellement en matière de préférences linguistiques, même lorsqu'aucune langue n'a de statut officiel¹⁶. Qu'il y ait ou non de politique linguistique liée à une langue officielle, on assiste sans cesse à des situations affectant le quotidien d'une population, quelquefois à son détriment si la préférence linguistique exclut ou défavorise les locuteurs d'une langue particulière. Ce cas de figure a souvent été perçu comme acceptable, souvent sous l'emprise longtemps acceptée

¹⁴ Opinion personnelle de Nisuke Ando (dissidente).

¹⁵ Le commentaire de Woehrling (2004) voulant que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ait dans l'affaire *Ballantyne* reconnu la possibilité d'exclure l'application du droit international lors de son choix d'une langue officielle ne semble pas bien fondé. Les observations du Comité portaient alors uniquement sur la liberté d'expression en droit international : « S'il est légitime qu'un État choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix. » Une lecture attentive de ces propos montre que le Comité ne s'exprime aucunement sur la possibilité d'invoquer un autre droit de la personne dans d'autres situations.

¹⁶ L'Australie n'a pas de langue officielle, mais il n'est pas permis juridiquement d'user de langues autres que l'anglais dans la plupart des activités de l'État; même l'enseignement en langue aborigène est maintenant pratiquement interdit sur la presque totalité du pays. Voir Nicholls, 2001.

qu'il relevait de la souveraineté de l'État de préférer une langue (et même une religion) particulière, et qu'il revenait à la population de l'accepter.

Depuis la Seconde Guerre mondiale (et bien avant dans le cas des préférences religieuses de l'État), cette vision de la relation entre un État et sa population a commencé à changer sous l'influence des droits de la personne et du droit international : il y a des limites quant à la façon qu'un gouvernement traite les personnes habitant sur son territoire et assujetties à ses lois.

Les contours précis de ces limites posées par les droits de la personne et ce qu'elles signifient en termes de préférences linguistiques pour un gouvernement, comme dans le cas des politiques d'aménagement linguistique, ont commencé à se dessiner à l'échelle internationale depuis à peine deux décennies. La jurisprudence plutôt récente tant en Europe qu'aux Nations Unies reconnaît toutefois que le droit international s'applique tout aussi bien en matière de préférences linguistiques que religieuses d'un gouvernement. Il est donc possible que l'usage privé d'une langue soit restreint par les préférences linguistiques – le plus souvent par une langue officielle – des instances étatiques. Dans un premier temps, il est maintenant acquis que le choix d'une langue officielle, ou d'une politique linguistique cherchant à promouvoir une langue officielle, ne peut être invoqué pour porter atteinte à la liberté d'expression en droit international dans le domaine d'activités privées.

S'il y a absence d'unanimité, il semblerait aussi que l'application de certains droits de l'homme pourrait (dans certains cas) mener à l'utilisation par les instances étatiques elles-mêmes de langues autres que la langue officielle, comme ce fut le cas dans les affaires *Dieergardt* et *Chypre c. Turquie*. Si d'une part il est maintenant clair que le droit international ne s'ingère aucunement dans le choix d'une langue officielle ou de travail (tout comme c'est le cas pour une religion officielle) par l'État pour ses instances, d'autre part cela n'écarte pas pour autant le droit d'invoquer les dispositions de traités comme le Pacte international des droits civils et politiques si la mise en œuvre de ce choix dans les faits mène à des situations concrètes où des personnes verraient leurs autres droits bafoués.

Cette évolution est récente et se bute à l'idée reçue de « langue officielle = langue exclusive », idée sacro-sainte qui semble toujours régner en maître chez certains pour qui il est tout simplement inconcevable qu'un « droit linguistique » quelconque puisse émaner par exemple de l'interdiction de la discrimination. Cette réaction – qui se comprend fort bien si l'on se souvient de la façon dont la langue a souvent été perçue historiquement par bon nombre d'États – doit néanmoins céder le pas au droit international. Le principe *Cujus regio, ejus religio* ne peut aujourd'hui être invoqué pour porter atteinte à la liberté de religion et aux autres droits de la personne pouvant affecter les préférences religieuses, comme la non-discrimination. Comme on l'observe de plus en plus dans la jurisprudence, la reconnaissance du principe *Cujus regio, ejus lingua* ou « langue officielle, langue exclusive » ne peut brimer la liberté d'expression ou tout autre droit comme la non-discrimination qui pourrait avoir sa place si les préférences linguistiques de l'État – même pour sa langue officielle – vont trop loin et finissent par porter atteinte à ces droits fondamentaux en droit international.

BIBLIOGRAPHIE

- Engels, F. (1849). « La lutte des Magyars », *La Nouvelle Gazette Rhénane*, n° 194, 13 janvier, www.marxists.org/francais/engels/works/1849/01/fe18490113.htm (page consultée en octobre 2010).
- Grégoire, H. (1794), *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*, www.kervarker.org/fr/levr_25_period.html (page consultée en octobre 2010).
- Mill, J. S. (1865). *Le gouvernement représentatif*, traduction de P.U/M. Dupont-White, Paris, Guillaumin.
- Nicholls, C. (2001). « The Closure of the Bilingual Education Programs in Australia's Northern Territory: What Is at Stake? », *TESOL Matters*, vol. 11, n° 4, www.tesol.org/s_tesol/sec_document.asp?CID=194&DID=904 (page consultée en octobre 2010).
- Varenes, F. de (1996). *Language, Minorities and Human Rights*, Kluwer.
- Woehrling, J. (2004). « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 34, p. 93-155.

L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE EN SUISSE

Par **François Grin**, Professeur, École de traduction et d'interprétation, Université de Genève • francois.grin@unige.ch

RÉSUMÉ L'expérience suisse de gestion de la diversité linguistique s'enracine dans une histoire déjà ancienne qui a servi de terreau à la création d'un mythe national particulier. Elle s'appuie aussi sur un ensemble de circonstances favorables, comme la non-correspondance entre les clivages linguistiques, confessionnels et politiques. Cela se traduit, sur les plans administratif et institutionnel où est définie la place des quatre langues nationales du pays, par un équilibre complexe dont la territorialité et la souveraineté cantonale sont les pierres angulaires. La Suisse actuelle n'en doit pas moins affronter des défis importants : la nécessité de renouveler en permanence les conditions d'une convergence d'intérêts entre communautés linguistiques, la place à accorder aux langues de l'immigration et les effets linguistiques de la mondialisation, dotant la langue anglaise d'une influence certaine dans des domaines d'où elle était auparavant absente.

ABSTRACT The roots of the Swiss experience of managing linguistic diversity plunge far into the past, thus providing fertile ground for the creation of a particular national myth. This experience is also based on a set of favourable circumstances, such as the absence of correspondence between the country's linguistic, denominational and political divides. In the administrative and institutional spheres, where the role of the country's four national languages is defined, this reality is given concrete form through a complex equilibrium of which territoriality and cantonal sovereignty constitute the cornerstones. Today's Switzerland is nevertheless confronted with some major challenges, including: the need to develop and continually renew the conditions of a convergence of interests between linguistic communities; the role to be granted to the languages of immigrant groups; and the linguistic effects of globalization, which has endowed English with a certain influence in fields from which this language was previously absent.

Pour citer cet article : Grin, F. (2010). « L'aménagement linguistique en Suisse », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 55-74.

L'expérience suisse en matière d'aménagement linguistique, et plus généralement en gestion de la diversité, est, par comparaison avec d'autres pays linguistiquement pluriels, passablement inhabituelle. Il est vrai que les Suisses aiment bien se réclamer de cette exceptionnalité, de ce *Sonderfall* (c'est-à-dire « cas particulier » – le terme allemand est devenu d'usage courant quand on parle, même en français, de politique suisse). Et l'invocation du *Sonderfall* peut être une manière un peu paresseuse d'abrèger les explications. Il n'empêche que le parcours qui a fait de la Suisse non pas une « multination » ou un État multinational, mais « une » nation plurilingue, l'équilibre complexe résultant de ses « clivages entrecroisés », tout cela constitue un cocktail très particulier, fort différent des expériences belge, finlandaise ou canadienne souvent évoquées quand on parle de pays ayant plusieurs langues officielles.

La notion de *Sonderfall* fait donc logiquement partie des ingrédients avec lesquels on cherchera à expliquer, dans les pages qui suivent, les spécificités de l'aménagement linguistique en Suisse, au fil d'un exposé en plusieurs étapes. Cet exercice d'explication commence par un rappel de quelques données, chiffrées ou qualitatives, qui permettent de brosser à grands traits un paysage démo- et socio-linguistique. On se penche ensuite sur l'enracinement historique du plurilinguisme de la Suisse contemporaine, qu'il n'est pas possible de comprendre sans se référer à ce temps long, sans doute moins pour ce qu'il s'y est réellement passé que pour l'usage qui en a été fait dans la construction de la représentation nationale. Dans une troisième section, on présente l'arrangement institutionnel actuel et ses récentes évolutions juridiques, en particulier la Loi sur les langues entrée en vigueur au début de l'année 2010. La chose peut surprendre, mais c'est, dans l'histoire du pays, la première véritable loi de niveau fédéral (hormis, bien sûr, la Constitution) traitant des langues de façon intégrée. La dernière section passe en revue les principaux défis d'aménagement linguistique que la Suisse doit actuellement relever.

Dans ce qui suit, on s'écarte quelque peu des lectures les plus fréquentes de l'aménagement linguistique en Suisse, qui adoptent en général l'une ou l'autre des quatre démarches suivantes : premièrement, une approche juridique centrée sur les dispositions constitutionnelles et leurs conséquences aux paliers fédéral, communal ou cantonal; deuxièmement, une analyse politologique qui s'appuie sur les concepts de la théorie politique normative ou des théories de l'État et de la nation; troisièmement, les analyses issues de la linguistique appliquée qui mettent l'accent sur l'observation et l'interprétation des pratiques langagières des acteurs en milieu plurilingue et abordent l'aménagement linguistique de façon incidente; quatrièmement, les travaux ancrés dans la pédagogie ou la didactique des langues étrangères, qui par définition se penchent surtout sur l'organisation et les pratiques d'enseignement des langues.

Tout en puisant dans ces diverses sources, notre approche est autre. Elle se réclame plutôt de l'analyse de politiques, qui jouera dans ce texte le rôle de cadre fédérateur : l'aménagement linguistique (ou la *politique* linguistique – la distinction entre les deux termes n'est pas indispensable pour les besoins de ce texte) est vu ici comme une forme de politique publique.

L'analyse en bonne et due forme d'une politique publique peut, certes, aborder toutes sortes d'éléments : le contexte dans lequel elle se déploie, les décisions prises par les autorités, les objectifs principaux ou secondaires des différentes mesures prises, les modalités de réalisation, le positionnement social, politique ou économique des acteurs individuels ou collectifs, les intérêts sectoriels ou généraux qui s'opposent, etc. Et l'évaluation d'une politique doit, théoriquement, s'appuyer sur des principes fondamentaux, comme les concepts d'efficacité et d'équité. Or, dans ce qui suit, ces composantes et ces principes ne seront présents qu'en filigrane et mis au service d'une interprétation qui se veut synthétique de l'expérience suisse en matière d'aménagement linguistique. Ce texte s'inscrit donc dans une orientation relativement récente en analyse des politiques linguistiques (Gazzola et Grin, 2007; Grin, 2007), mais qui est complémentaire des analyses de

sociolinguistique classique (Fishman, 1991; May, 2001) et avec laquelle des développements des dernières années viennent converger (voir par exemple Spolsky, 2009). Ceux-ci se traduisent aussi par la parution d'une série d'ouvrages collectifs dans lesquels les apports de différentes disciplines sont mis en relation les uns avec les autres (Fishman et García, 2010; Ricento, 2006), mettant en évidence une prise de conscience croissante du fait que l'aménagement linguistique ne relève pas que du droit ou des sciences du langage.

■ UN BREF PORTRAIT DÉMO- ET SOCIOLINGUISTIQUE

Les données démolinquistiques

La Suisse est un pays d'un peu plus de 7 millions et demi d'habitants, logés sur un territoire exigu de 40 000 km², dont plus de la moitié est située en altitude et pratiquement inhabitable. Elle compte quatre langues nationales : l'allemand, le français, l'italien et le romanche. À l'échelle fédérale, les trois premières sont en outre les langues officielles, tandis que la quatrième est officielle pour les communications entre les autorités fédérales et les résidants de langue romanche. Ces différentes langues jouissent par ailleurs d'un statut d'officialité différencié au niveau des cantons, point sur lequel nous reviendrons plus loin.

Les données linguistiques dont on dispose en Suisse sont moins complètes qu'au Canada et dans le plus récent recensement décennal, datant de l'année 2000, les résidants étaient invités à répondre aux questions « Quelle est la langue dans laquelle vous pensez et que vous savez le mieux? » (question dite de la « langue principale ») et « Quelles langues parlez-vous habituellement? », avec distinction, dans le format de réponse, entre « à la maison, avec vos proches » et « à l'école / au travail ». Depuis lors, l'Office fédéral de la statistique a renoncé aux recensements pour des raisons de coût, avec l'intention de leur substituer des enquêtes en principe régulières, mais non exhaustives. Les données les plus récentes datent donc d'une dizaine d'années et elles sont résumées dans le tableau 1 qui rapporte l'évolution de la répartition linguistique de la population sur un siècle.

TABLEAU 1 : LA POPULATION RÉSIDANTE SELON LA LANGUE PRINCIPALE, POPULATION TOTALE ET POURCENTAGES PAR LANGUE

ANNÉE	POPULATION	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	ROMANCHE	AUTRES
Total des résidents						
1910	3 753 293	69,1	21,1	6,1	1,1	0,6
1920	3 880 320	70,9	21,3	6,1	1,1	0,6
1930	4 066 400	71,9	20,4	6,0	1,1	0,6
1941	4 265 703	72,6	20,7	5,2	1,1	0,4
1950	4 714 992	72,1	20,3	5,9	1,0	0,7
1960	5 429 061	69,3	18,9	9,5	0,9	1,4
1970	6 269 783	64,9	18,1	11,9	0,8	4,3
1980	6 365 960	65,0	18,4	9,8	0,8	6,0
1990	6 873 687	63,6	19,2	7,6	0,6	8,9
2000	7 288 010	63,7	20,4	6,5	0,5	9,0
dont : citoyens suisses						
1910	3 201 282	72,7	22,1	3,9	1,2	0,1
1920	3 477 935	73,0	21,7	4,0	1,2	0,1
1930	3 710 878	73,7	21,0	4,0	1,2	0,1
1941	4 042 149	73,9	20,9	3,9	1,1	0,2
1950	4 429 546	74,2	20,6	4,0	1,1	0,2
1960	4 844 322	74,4	20,2	4,1	1,0	0,3
1970	5 189 707	74,5	20,1	4,0	1,0	0,4
1980	5 420 986	73,5	20,1	4,5	0,9	1,0
1990	5 628 255	73,4	20,5	4,1	0,7	1,3
2000	5 792 484	72,5	21,0	4,3	0,6	1,6
dont : résidents étrangers						
1910	552 011	48,6	15,3	32,1	0,2	3,8
1920	402 385	52,3	17,6	25,0	0,2	4,9
1930	355 522	53,2	14,7	26,3	0,2	5,6
1941	223 554	49,1	18,1	27,7	0,4	4,7
1950	285 446	40,1	15,7	36,2	0,3	7,7
1960	584 739	27,5	7,8	54,1	0,1	10,5
1970	1 080 076	19,1	8,2	49,7	0,1	22,9
1980	944 974	16,3	8,9	40,3	0,1	34,4
1990	1 245 432	19,6	13,3	23,7	0,1	43,3
2000	1 495 526	29,4	18,0	14,8	0,1	37,7

Source : Office fédéral de la statistique, www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/05/blank/key/sprachen.html

Certaines tendances se dégagent de ces chiffres :

- La stabilité séculaire des parts des différentes langues nationales, pour la population résidante totale ou pour les citoyens suisses, sauf pour le romanche, dont la part a été, sur la même période, réduite de moitié;
- L'importance croissante des « autres langues », c'est-à-dire des langues de l'immigration, qui représentaient moins de 1 % de la population voici un siècle et qui atteignent plus de 10 % à présent (selon les projections établies au milieu de la dernière décennie);
- La part croissante des langues non nationales dans la population étrangère vivant en Suisse.

Les principales langues dans la population résidante sont présentées dans le tableau 2.

TABLEAU 2 : LA POPULATION RÉSIDANTE SELON LA LANGUE PRINCIPALE

LANGUE PRINCIPALE	1990	2000
Allemand	4 374 700	4 640 400
Français	1 321 700	1 485 100
Italien	524 100	471 000
Romanche	39 600	35 100
Serbe et croate	109 000	111 400
Albanais	35 900	94 900
Portugais	93 800	89 500
Espagnol	116 800	77 500
Anglais	60 800	73 400
Langues turques	61 300	44 500
Autres langues slaves	18 600	23 300
Autres langues	117 400	142 000

Source : Office fédéral de la statistique, www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/05/blank/key/sprachen.html

On relèvera l'importance des communautés allophones dans la population résidante, tout en rappelant, comme le montrait le tableau précédant, qu'une forte proportion de locuteurs des langues nationales sont eux-mêmes des ressortissants étrangers. De fait, la Suisse présente, avec plus de 20 % en moyenne nationale, un des plus forts taux de population étrangère d'Europe. Cette proportion de ressortissants étrangers est toutefois inégale entre les différentes régions du pays et dépasse 40 % dans un canton comme Genève.

Les données quantitatives du recensement pourraient naturellement être analysées beaucoup plus en détail (voir Lüdi et autres, 1997), mais elles ne suffisent

pas à donner une vision complète du plurilinguisme suisse et il convient d'emblée d'ajouter cinq précisions indispensables.

Le principe de territorialité

La première précision à apporter concerne la territorialité, qui constitue à la fois une réalité sociolinguistique très stable au fil des siècles et un principe inscrit dans la Constitution fédérale. Chaque région linguistique est donc associée à une et une seule langue, sauf pour un petit nombre de municipalités ou de districts bilingues (les districts étant des regroupements de municipalités), situés le long de la frontière linguistique français-allemand. La Suisse compte ainsi trois régions linguistiques clairement délimitées et dans l'ensemble homogènes pour l'allemand, le français et l'italien; on verra plus loin comment ce principe se traduit sur le plan de la fourniture des services publics¹. Le principe de territorialité prend toutefois une forme différente dans le cas du romanche : en effet, le romanche n'est parlé que dans des zones éparpillées du canton des Grisons à l'est du pays, canton dans lequel la détermination de la ou des langues officielles est déléguée par le canton aux municipalités, d'où une politique linguistique extrêmement décentralisée. Le romanche est également pratiqué par une « diaspora » intérieure, principalement dans des grandes villes de Suisse alémanique comme Zurich, mais précisément en vertu du principe de territorialité, la langue romanche n'y jouit d'aucun statut particulier.

La fragmentation du romanche

Deuxièmement, et en lien justement avec la situation du romanche (Solèr, 2004), il convient de préciser qu'il en existe cinq versions écrites traditionnelles, chacune associée à un territoire bien défini : le sursilvan, le sutsilvan, le surmiran, le putér et le vallader. Les graphies de ces variantes (traditionnellement appelées idiomes) sont immédiatement reconnaissables, et le degré d'intercompréhension entre ces idiomes est variable; il est limité entre les deux idiomes les plus dissemblables, à savoir le sursilvan et le vallader, à moins que les locuteurs ne fassent un effort délibéré pour s'entendre. Cette fragmentation a des racines anciennes et comme elle fragilise plus encore la position du romanche, une version intermédiaire combinant les cinq idiomes traditionnels a été élaborée et rendue publique en 1982 sous le nom de *rumantsch grischun*. Cette langue de synthèse est utilisée essentiellement comme « langue de chancellerie », c'est-à-dire que les autorités (notamment fédérales ou cantonales) l'emploient dans les cas où l'absence d'une version commune aurait eu pour conséquence l'absence de toute forme de romanche².

¹ Les lecteurs qui ne sont pas familiers avec la Suisse sont invités à consulter une carte linguistique du pays, par exemple celle que l'on trouve sur site de l'Office fédéral de la statistique, accessible au www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/05/blank/key/sprachen.html

² Certaines municipalités ont en outre choisi d'utiliser le *rumantsch grischun* comme langue d'instruction, même si dans la plupart des municipalités officiellement romanches, l'idiome romanche local reste la langue d'instruction à l'école primaire, avant d'être progressivement remplacé par l'allemand.

L'importance des dialectes alémaniques

Le troisième point qui mérite d'être souligné pour une bonne compréhension du paysage sociolinguistique de la Suisse, et en particulier de la partie germanophone du pays, est la diglossie allemand-dialectes alémaniques. Ainsi, bien que la majorité de la population déclare l'allemand comme première langue, cette langue s'emploie principalement à l'écrit et pour les interactions orales à caractère formel. La langue du quotidien, c'est le dialecte alémanique, ou plutôt *les* dialectes, car on note des formes passablement différentes d'un canton à l'autre, voire à l'intérieur même d'un canton. Pour l'essentiel, il existe toutefois une intercompréhension entre ces dialectes, c'est-à-dire qu'une personne parlant, par exemple, le dialecte bernois sera rapidement repérée comme telle, mais facilement comprise d'une personne parlant le dialecte thurgovien. On parle même parfois de l'érosion progressive des variantes locales au profit d'une *koiné* fortement influencée par le parler de Zurich, principale ville du pays.

Cette permanence des dialectes et leur omniprésence dans le quotidien, transcendant les classes sociales, est un phénomène caractéristique de la Suisse alémanique (Ribaud, 2010). En Suisse italienne (constituée du canton méridional du Tessin ainsi que de quelques vallées italophones des Grisons), l'usage des dialectes locaux est strictement limité aux situations d'interaction intime et familière, alors qu'en Suisse alémanique le dialecte domine dans les médias audiovisuels et toute utilisation de l'allemand standard est perçue comme une volonté de marquer le caractère formel d'une situation. En Suisse francophone (dite « romande » et donc à ne pas confondre avec les régions de langue romanche!), la situation est un peu plus simple : le français standard a largement évincé les patois locaux (qui appartiennent presque tous au groupe franco-provençal de langue d'oc), et il n'existe que quelques municipalités dans lesquelles un patois reste utilisé, voire – exceptionnellement – enseigné à l'école primaire, comme c'est le cas dans le village d'Évolène en Valais.

Les clivages entrecroisés

Quatrièmement, il faut rappeler l'existence des clivages entrecroisés. Contrairement à ce que l'on observe au Canada et, dans une certaine mesure, en Belgique, il n'y a pas superposition entre les frontières linguistiques et confessionnelles. La Suisse francophone compte des cantons traditionnellement protestants (Genève, Neuchâtel, Vaud) ou catholiques romains (Fribourg, Jura, Valais). Il en va de même en Suisse alémanique (par exemple, Bâle, Berne et Zurich sont de tradition protestante, mais Lucerne, Saint-Gall et Uri sont de tradition catholique). En Suisse italienne, le canton du Tessin est historiquement catholique, mais plusieurs des vallées italophones de Grisons sont protestantes. Au sein même de la toute petite minorité romanche, certaines communautés sont traditionnellement catholiques (la Surselva) et d'autres protestantes (la Basse-Engadine). L'entrecroisement des clivages se vérifie aussi dans la non-correspondance entre les frontières linguistiques et les frontières politiques : trois cantons (Berne, Fribourg, Valais) sont bilingues français-allemand (à pourcentages variables) et un canton (les Grisons) est

trilingue allemand-romanche-italien. À l'inverse de ce que l'on constate en Belgique, les régions linguistiques n'ont aucune existence politique propre : il n'existe pas de « Suisse romande », de « Suisse allemande », « italienne » ou « romanche » en tant qu'entité politique ou administrative. Cette situation a évité, sauf quelques accès de fièvre passagère à certains moments précis de l'histoire suisse, la cristallisation d'oppositions de part et d'autre des frontières linguistiques.

L'inexistence du « rattachisme »

De l'extérieur, certains supposent (en se référant inconsciemment à l'équation traditionnelle entre « langue », « pays » et « nation ») que les francophones de Suisse sont « au fond » des Français, les italophones des Italiens, et les germanophones des Allemands. Rien n'est plus faux. Ainsi, les Suisses romands (francophones) ne sont aucunement les descendants ni les cousins des Français et ne se perçoivent nullement comme tels; simplement, l'usage linguistique écrit qui s'est imposé dans ces régions parlant des dialectes de la famille franco-provençale est celui du français d'Île-de-France, qui a ensuite conquis l'oral en évinçant peu à peu les parlers locaux qui, comme on vient de le préciser, ne subsistent que marginalement dans des régions rurales de tradition catholique, dans les cantons de Fribourg, du Jura et du Valais. Mais les Suisses romands n'ont jamais été français, hormis (et pour une partie de la Suisse romande seulement) pendant une brève quinzaine d'années d'occupation napoléonienne. Contrairement aux Québécois, les Romands ne sont pas les « descendants » des Français, qui sont simplement des voisins parlant la même langue. En Suisse alémanique, la distance par rapport à l'Allemagne est davantage marquée linguistiquement, et se manifeste par la dominance des dialectes (par rapport à l'allemand) dans la vie quotidienne. Cette coupure linguistique se double d'une volonté clairement manifestée de démarquer l'identité alémanique de l'allemande, volonté de démarcation qui à son tour entretient la diffusion du dialecte dans un nombre croissant de domaines, en particulier dans l'enseignement et les médias. Enfin, la Suisse italienne se distingue volontiers de l'Italie en mettant en avant son identité locale propre. Bref, toute suggestion de rattachement d'une communauté linguistique au pays voisin de même (ou de presque même) langue serait considérée comme relevant de la dernière absurdité.

■ L'EMPREINTE HISTORIQUE

Avant d'examiner les modalités de l'aménagement du plurilinguisme dans la Suisse d'aujourd'hui, il est indispensable de se pencher sur ses racines historiques et plus précisément sur l'émergence de l'identité helvétique. Que cette dernière soit largement fantasmé n'a pas d'importance en soi : la Suisse a son « mythe national », au même titre que toute autre construction nationale cristallisée sous forme d'État sujet de droit international. Ce qui importe n'est pas le caractère plus ou moins artificiel de la construction, mais le fait que le mythe « marche » et que les citoyens y adhèrent. Et sous cet angle, le mythe national suisse est passablement original.

La Suisse « moderne » est née au XIX^e siècle, et c'est au traité de Vienne, à l'issue des guerres napoléoniennes, qu'elle a acquis ses frontières actuelles, regroupant alors vingt-deux cantons où l'on parlait l'allemand, le français ou l'italien (on ne se préoccupait alors guère de reconnaître le romanche, bien que diverses variantes de cette langue eussent depuis longtemps une forme écrite). Cette Suisse n'était pourtant pas un assemblage purement artificiel. Certes, la revendication d'une filiation avec les Helvètes en lutte contre Jules César est une pure reconstruction. De même, la date du 1^{er} août 1291, adoptée au XIX^e siècle comme moment précis de la naissance de ce qui devint ensuite la Confédération helvétique, est un choix artificiel guidé par le souci idéologique de doter la nation de symboles identitaires. Or on trouve dans des textes des siècles qui précèdent de nombreuses références à cette identité, même si elle ne coïncidait pas encore avec le pays reconnu en 1815 (Dardanelli, sous presse). C'est toutefois indubitablement du XIX^e siècle que date la stabilisation du mythe national suisse.

Cette évolution était, de fait, une absolue nécessité. Souvenons-nous qu'après la défaite des armées napoléoniennes et le retour aux affaires des rois de France, tous les peuples d'Europe vivaient en monarchie, à l'exception de la minuscule République de Saint-Marin. Dans le même temps, avec la montée du romantisme s'affirmait une notion essentialiste de la Nation, dont l'âme était censée s'incarner, en particulier, dans une langue (et bien souvent l'adhésion à une et une seule religion). Or dans l'esprit du temps, une Nation civilisée, une Nation qui réussit, avait droit à son État, d'où l'émergence à cette époque de la superposition que l'on désigne sous le nom d'« État-Nation ». Dans un tel environnement, la Suisse républicaine et plurilingue était doublement suspecte. Le pari audacieux, mais bien inspiré, des élites de l'époque a été d'exploiter (et dans une certaine mesure d'inventer) une « historicité plurielle commune », et de composer une représentation du pays (un *narrative*, pourrait-on dire en anglais) qui reprenne tous les ingrédients usuels (la langue, la culture, le peuple, la Nation, l'État), mais les « réarrange » de façon unique. Alors que prévalait à travers l'Europe l'équation « une langue → une culture → un peuple → une Nation → un État » (Nation dont les destinées étaient de préférence confiées à un monarque), la Suisse s'est présentée à elle-même et à la communauté internationale sous un autre jour : le peuple suisse était défini non pas *en dépit* de la diversité de ses langues, mais précisément *par* cette diversité. Dans cette imagerie parfois un peu sulpicienne, les cantons, micro-États souverains, s'étaient réunis pour préserver ensemble leur liberté, forgeant un peuple (auquel on prit soin d'accoler dès que possible toutes sortes d'images d'Épinal, en particulier celle du montagnard farouchement attaché à son indépendance) uni, par-delà les différences de langue, dans l'amour de la démocratie et la résistance à l'impérialisme d'empereurs autrichiens, de princes allemands, de ducs italiens et de rois français. Divers ornements furent peu à peu ajoutés au mythe national et à cette représentation – dans la littérature, le discours politique et les manuels d'histoire – comme le goût de l'effort et du travail bien fait, la probité, la propreté, la précision, le civisme, donnant progressivement corps à une autoreprésentation comme Nation non moins digne que toute autre (et notamment qu'une Nation unitaire classique) d'avoir « son » État (Froidevaux, 1997).

La réalité historique est sans doute assez différente : ainsi, avant la constitution de la Suisse moderne au XIX^e siècle, les cantons se sont souvent retrouvés en guerre les uns contre les autres. Les clivages ne furent toutefois jamais principalement linguistiques et la très brève guerre civile que la Suisse connut en 1847 opposait les cantons urbains, protestants et progressistes aux cantons ruraux, catholiques et conservateurs et cela, sans alignement linguistique. Après la victoire des premiers, des garanties furent données aux seconds, notamment au moyen d'une Constitution fédérale qui autorisa les cantons à conserver une forte dose de souveraineté et qui permit de poursuivre et de renforcer l'élaboration et la propagation du mythe national. La Constitution de 1848, première Constitution réellement « moderne » de la Suisse, reconnaît donc avec légitimité égale l'allemand, le français et l'italien comme langues nationales et officielles.

Ce travail de construction nationale s'est poursuivi au cours des décennies suivantes : des tensions entre la Suisse romande favorable à l'Entente et la Suisse alémanique partisane des Empires centraux se firent jour pendant la Première Guerre mondiale, mais s'estompèrent par la suite, et en réaction à la montée du nazisme en Allemagne, la Suisse alémanique a affirmé de plus en plus fortement sa spécificité, notamment en utilisant des dialectes plutôt que l'allemand standard. En 1938, une étape symboliquement importante fut franchie lorsque le peuple vota de reconnaître le romanche comme quatrième langue nationale. À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, la Suisse, qui avait préservé son intégrité territoriale (sans doute au prix de compromissions avec l'Allemagne nazie, mais évitant aussi non seulement l'occupation, mais le triste épisode de la collaboration qu'a connu la France), pouvait adhérer pleinement à son autoreprésentation comme peuple et comme nation définie *par* son quadrilinguisme (Jost, 2005).

On mesure donc bien l'importance profonde des caractéristiques très particulières du rapport que la Suisse entretient avec sa propre diversité. Ce rapport a sans aucun doute été travaillé en mythe, mais comme le rappelle Raffestin (1980), ce qui compte pour un mythe, ce n'est pas qu'il soit conforme à la réalité historique, mais qu'il fonctionne car les citoyens y adhèrent. L'intérêt de cette histoire tient peut-être à la notion de travail, car faire fonctionner une représentation comme le mythe national suisse exige un travail constant : réflexivité sur la nature de la « suissitude », apprentissage de l'« Autre » linguistique et culturel, recherche de consensus et respect des minorités. Ce travail s'exprime dans le terme allemand *Willensnation*, terme passé lui aussi (à l'instar de *Sonderfall*) dans le vocabulaire spécialisé en français. Une *Willensnation* est une nation « par volonté » ou construite sur la volonté, quelque chose qui ne vient pas seul. Elle ne peut durer que si elle le veut, et ce n'est du reste pas un hasard si un ancien président de la Confédération a publié en 2009 un ouvrage portant le titre *Eine Willensnation muss wollen*, c'est-à-dire *Une nation de volonté doit vouloir*.

■ L'ARRANGEMENT POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'aspect juridique ne sera pas détaillé ici, car sa présentation dépasserait de loin le cadre de cet article, l'accent est plutôt mis sur les grands principes³. La liberté de la langue est garantie par la Constitution, et cette liberté qui concerne évidemment l'usage des langues par les particuliers s'étend, pour l'essentiel, au secteur commercial privé. Les cantons conservent la faculté de légiférer dans le domaine de l'affichage commercial, mais ils ne se servent que rarement de cette prérogative puisque le principe de territorialité fait pour eux l'essentiel du travail. Comme on l'a vu précédemment, l'un des aspects les plus déterminants de l'arrangement institutionnel qui prévaut en Suisse est le principe de territorialité des langues, aux termes duquel une et une seule langue est officielle en tout point du territoire national. Mais pour bien en saisir la portée, il convient de le mettre d'emblée en relation avec le fédéralisme.

La Suisse est un pays fédéral au sein duquel la souveraineté appartient historiquement aux cantons. Ce sont ces derniers qui délèguent certaines de leurs compétences à l'État fédéral. Si l'on peut dire qu'en pratique, la Suisse est un pays très décentralisé, il faut bien voir qu'à proprement parler le processus en cause est en fait l'inverse d'une décentralisation, puisque le pouvoir fédéral n'est dépositaire que des compétences que les cantons veulent bien lui céder. C'est ainsi que les cantons demeurent souverains en matière d'éducation ou de promotion économique, par exemple. Cela ne signifie pas que la Confédération n'intervient pas dans ces domaines, mais plutôt que sa compétence n'y est que subsidiaire. Au demeurant, la Confédération délègue aux autorités cantonales l'accomplissement de certaines des tâches qui lui sont dévolues. Cette formule, appelée « fédéralisme d'exécution », s'applique par exemple à l'administration militaire et aux assurances sociales.

Par conséquent, la langue locale est employée seule à tous les niveaux de l'administration, hormis au sein même de l'administration fédérale pour son fonctionnement interne. Ainsi, la langue locale est employée :

- par les autorités fédérales dans l'accomplissement direct de leurs tâches, dès que ceci entraîne un contact avec les administrés;
- par les autorités cantonales dans l'accomplissement des tâches que la Confédération leur aurait « sous-traitées »;
- par les autorités cantonales dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches relevant de leurs domaines de compétence;
- par les autorités communales (ou municipales) pour les tâches qui leur sont assignées par les cantons (dans le cadre, en l'occurrence, d'une réelle décentralisation qui peut aller plus ou moins loin, selon les dispositions constitutionnelles spécifiques du canton concerné).

Le principe de territorialité s'applique aussi à l'intérieur des cantons bilingues (Berne, Fribourg, Valais), à quelques nuances près : il existe en effet une poignée

³ Le lecteur intéressé trouvera les textes juridiques pertinents dans le *Recueil systématique de droit fédéral*, accessible en ligne au www.admin.ch/ch/fr/rs/rs.html

de communes bilingues (ou, dans quelques cas, de districts bilingues) et dans le canton trilingue des Grisons, où s'utilisent l'allemand, l'italien et le romanche. La responsabilité de définir la langue officielle a été confiée aux communes. La Constitution du Canton des Grisons, récemment amendée dans ce sens, prévoit un régime privilégié pour la langue romanche dans le but de compenser, ne fut-ce qu'en partie, la situation très menacée qui est la sienne.

L'actuelle législation linguistique de niveau fédéral se fonde sur les articles 4, 18 et 70 de la Constitution, qui sont reproduits dans l'encadré ci-dessous.

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000

Articles constitutionnels concernant les langues

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 70 Langues

1. Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.
2. Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
3. La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
4. La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
5. La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Ces articles constitutionnels sont complétés par la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, dite plus simplement Loi sur les langues et abrégée en LLC. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et son ordonnance d'application a été adoptée par le Conseil fédéral (exécutif de la Confédération) le 4 juin 2010⁴.

⁴ Les textes officiels en français sont accessibles en ligne au www.admin.ch/ch/fr/rs/441_1/index.htm

La place fait défaut à une analyse détaillée des articles constitutionnels et de la LLC, mais il convient de mettre en évidence quelques points saillants de cette dernière qui illustrent bien l'esprit animant ces dispositions :

- Le quadrilinguisme suisse dans les quatre langues nationales (allemand, français, italien, romanche) est réaffirmé comme composante de l'identité et de la cohésion nationale. La préservation des deux langues les moins solides dans le paysage linguistique du pays (à savoir l'italien et le romanche) est un élément clé du dispositif (principalement l'art. 2 de la LLC);
- L'encouragement de la compréhension entre communautés linguistiques fait partie des missions de la Confédération, à laquelle il incombe par conséquent de soutenir le plurilinguisme des individus et des institutions dans les langues nationales (principalement les art. 2, 3, 14 à 17 et 20 de la LLC);
- L'équilibre traditionnel entre liberté de la langue et territorialité est réaffirmé (principalement art. 3 de la LLC);
- Une distinction est faite entre le concept de langue nationale et celui de langue officielle, soit sans réserve (allemand, italien et français) avec publication de tous les actes officiels dans ces langues, soit avec une réserve (pour le romanche), à savoir que cette langue jouit du statut d'officialité au niveau fédéral pour les rapports entre la Confédération et les personnes de langue romanche (principalement art. 5, 6, 10, 11 et 12 de la LLC);
- Les trois langues officielles sans restriction peuvent être employées à leur choix par les autorités et l'administration fédérale dans leur fonctionnement interne (principalement art. 9 de la LLC);
- Le soutien au plurilinguisme concerne les systèmes éducatifs, la traduction et les services publics (principalement art. 14 à 20 de la LLC), mais se manifeste aussi par des mesures spécifiques de soutien aux cantons plurilingues dans le fonctionnement du système judiciaire et éducatif (art. 21 de la LLC) ainsi que par des mesures spéciales en faveur des langues et des cultures romanches et italiennes, y compris, pour le romanche, en faveur de la presse dans cette langue (art. 22 de la LLC).

Selon la Constitution fédérale actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 après une révision complète, la Suisse compte vingt-six cantons, dont dix-sept germanophones, quatre francophones, un italophone, trois bilingues français-allemand et un trilingue allemand-romanche-italien. Les cantons unilingues ne fonctionnent que dans leur langue officielle et la Confédération, dans ses domaines de compétence se déployant localement, fait de même.

Le cas du canton trilingue des Grisons mérite quelques précisions supplémentaires. Il se caractérise, on l'a dit, par une très forte décentralisation, puisque la langue officielle est déterminée par les communes. Cette compétence est toutefois définie par la législation cantonale, dans laquelle une nouvelle disposition

adoptée en 2007 en votation cantonale⁵ offre des garanties particulières pour les langues italienne et romanche, reflétant une préoccupation singulière pour cette dernière face à la menace de germanisation. La loi prévoit en effet (alinéa 2) que « les communes ayant une population d'au moins 40 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone sont considérées comme des communes unilingues. Dans ces communes, la langue autochtone est la langue officielle de la commune ». Comme le souligne Ribeaud (2010, p. 219), « les communes traditionnellement romanches ou italophones ne peuvent donc pas être alémanisées si la population germanophone n'y atteint pas le seuil de 60 % ». L'alinéa 3 du même texte stipule qu'à partir d'un poids démographique de 20 % au niveau communal, une communauté autochtone voit sa langue reconnue comme officielle dans la commune. Cela se traduit par une géolinguistique officielle complexe, comme le montre le tableau suivant.

TABLEAU 3 : LES LANGUES OFFICIELLES COMMUNALES DANS LES 208 COMMUNES DU CANTON DES GRISONS EN 2010

LANGUE(S) OFFICIELLE(S) DE LA COMMUNE	NOMBRE DE COMMUNES
Allemand	103
Romanche	58
Italien	24
Allemand et romanche	22
Allemand et italien	1

Source : d'après Ribeaud, 2010, p. 220-221.

La législation linguistique grisonne est donc un des seuls exemples de discrimination linguistique en faveur des minorités linguistiques de Suisse. De façon générale, l'application d'un principe de territorialité assez strict évite de devoir arbitrer des problèmes de répartition des charges et des pouvoirs entre les membres de communautés linguistiques différentes. De tels problèmes émergent toutefois là où la séparation demeure impossible, par exemple au sein de l'administration fédérale. Ainsi, les trois minorités linguistiques, francophones y compris, sont nettement sous-représentées dans l'administration fédérale, notamment aux échelons supérieurs de celle-ci (Kübler, Papadopoulos et Mazzoleni, 2008) comme l'illustre

⁵ L'hélicisme *votation*, à distinguer d'*élection*, désigne les cas où les citoyens (selon le cas, du pays tout entier ou, comme dans ce cas, d'un canton donné) sont appelés à se prononcer sur un objet particulier. Dans d'autres pays, on parlerait en général de *référendum*. Ce dernier terme a toutefois, en Suisse, un sens différent, à savoir celui de la validation ou de l'invalidation par les électeurs d'un acte législatif. En droit constitutionnel suisse, le *référendum* se distingue de l'*initiative*, c'est-à-dire d'une proposition soumise au vote si un certain nombre de citoyens signent un texte à cet effet. Le référendum et l'initiative existent aux niveaux fédéral et cantonal.

le tableau 4. La sous-représentation des minorités latines est particulièrement frappante dans certains départements fédéraux (ministères) comme la défense (DDPS dans le tableau); plus minoritaire est une communauté, plus nette est sa sous-représentation.

TABEAU 4 : LANGUE MATERNELLE DES EMPLOYÉS DE LA CONFÉDÉRATION (SANS LANGUES MATEERNELLES NON NATIONALES) PAR DÉPARTEMENTS, PERSONNEL TOTAL ET CADRES*, MOYENNE EN POURCENTAGE POUR 2001 À 2008

		ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	ROMANCHE
DFAE	Personnel total	79,62	16,82	3,41	0,13
	Cadres	75,88	18,44	6,31	0,00
DFI	Personnel total	69,88	22,03	7,74	0,32
	Cadres	64,63	29,05	6,31	0,00
DFJP	Personnel total	68,16	25,98	5,73	0,11
	Cadres	77,72	20,04	1,72	0,50
DDPS	Personnel total	81,60	12,74	5,45	0,19
	Cadres	86,14	13,80	0,04	0,00
DFF	Personnel total	76,27	17,49	6,10	0,12
	Cadres	74,78	20,58	4,00	0,62
DFE	Personnel total	73,74	22,97	3,34	0,20
	Cadres	71,16	28,44	0,06	0,32
DETEC	Personnel total	78,38	17,92	3,45	0,23
	Cadres	78,09	19,61	2,29	0,00
Chancellerie	Personnel total	61,88	24,21	13,55	0,34
	Cadres	81,11	0,00	13,88	5,00
Confédération	Personnel total**	72,20	20,26	6,67	0,33
	Population totale***	63,60	19,20	7,60	0,60

Source : Kübler, Papadopoulos et Mazzoleni, 2008, p. 5 et 6.

Cases noires : Sous-représentation par rapport à la population totale ayant une langue nationale comme langue maternelle.

* : Classes de traitement 32 à 38.

** : Non compris 1,8 % d'employés fédéraux dont la langue maternelle n'est pas l'une des quatre langues nationales.

*** : Année 2000.

DFAE : Département fédéral des affaires étrangères

DFI : Département fédéral de l'intérieur

DFJP : Département fédéral de justice et police

DDPS : Département de la défense, de la protection de la population et des sports

DFF : Département fédéral des finances

DFE : Département fédéral de l'économie

DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

C'est en réponse à ce problème que la réglementation fédérale prévoit pour la première fois dans l'ordonnance d'application adoptée en juin 2010 de la Loi sur les langues l'introduction de quotas linguistiques explicites. Plus fondamentalement, la promotion du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale suisse mérite davantage que l'unique poste en équivalent plein temps qui lui est dévolu⁶.

■ LES PROBLÈMES CLASSIQUES ET LES DÉFIS NOUVEAUX

La gestion de la diversité linguistique en Suisse soulève des questions que l'on peut, en première approximation, classer en deux catégories : les classiques et les nouvelles. L'emploi de l'adjectif *classique* ne signifie pas que ces questions soient résolues, mais qu'elles ont été identifiées depuis longtemps. Les questions nouvelles sont pour l'essentiel celles liées à la mondialisation.

Du côté des problèmes classiques, il y a naturellement l'écologie des langues nationales. C'est ainsi qu'on peut s'inquiéter de la méconnaissance mutuelle entre communautés linguistiques, tout particulièrement entre francophones (les Romands) et germanophones (les Alémaniques), de la place trop congrue de l'italien dans le ménage confédéral et de l'érosion continue du romanche (Bianconi, 1994; Büchi, 2000; Du Bois, 1999; Furer, 1992; Knüsel, 1994). Or ces questions ne peuvent jamais être résolues une fois pour toutes. Les principes d'aménagement linguistique mis en place au XIX^e siècle, ancrés dans une historicité (partiellement fantasmée) plus ancienne, et rénovés au tournant du XXI^e siècle fournissent à la fois un cadre politico-juridique et un ensemble de représentations grâce auxquels la diversité peut être vécue sur un mode qui reste, en comparaison internationale, nettement positif. Mais les déséquilibres que l'on vient de rappeler n'en sont pas moins présents et leur aggravation finirait par remettre en cause le concept même de la Suisse plurilingue et définie par sa diversité. C'est ainsi qu'en 1989, des avocats du romanche lançaient un cri d'alarme sous forme d'une brochure au titre choc : *La mort dil Romontsch : l'entschatta dalla fin per la Svizra (La mort du romanche : le début de la fin pour la Suisse – Furer, 1981)*.

Un autre défi traditionnel mais récurrent est celui des difficultés qu'occasionne la diglossie entre l'allemand standard d'une part, et les dialectes alémaniques d'autre part. En effet, la distance entre l'allemand et les dialectes est considérable, au point que la connaissance de l'allemand, même à un niveau élevé, ne garantit aucunement la compréhension de l'une ou de l'autre forme de dialecte alémanique. Même les personnes originaires d'Allemagne et établies en Suisse pour des raisons professionnelles doivent suivre des cours pour acquérir en dialecte local une compétence réceptive, et à plus forte raison productive. Pour les jeunes francophones ou italophones apprenant l'allemand comme première langue étrangère⁷ à

⁶ Selon le même rapport (Kübler, Papadopoulos et Mazzoleni, 2008), le gouvernement fédéral canadien consacre 160 postes à ce type de tâches.

⁷ Un éclaircissement terminologique s'impose : dans les systèmes scolaires suisses (et il en existe autant que de cantons, ceux-ci étant souverains en matière de formation), toute langue autre que la langue localement dominante est dite « langue étrangère », même s'il s'agit d'une langue nationale.

l'école, l'effort est donc utile s'ils vont ensuite utiliser leurs compétences en Allemagne ou en Autriche, mais cela ne suffit pas à échanger avec leurs concitoyens dans les rues de Bâle ou de Zurich, où la langue de la vie quotidienne est respectivement le dialecte bâlois ou zurichois. Indépendamment de tout clivage socioculturel, c'est en dialecte que les Alémaniques s'expriment, l'usage de l'allemand standard étant perçu, en dehors des situations très formelles, comme artificiel ou prétentieux. Cette diglossie allemand-dialecte ne cause pas de problème majeur tant que le dialecte est réservé à des usages relativement intimes et que les locuteurs sont à l'aise avec la langue standard⁸. Rien de tel en Suisse alémanique, où la revendication des dialectes comme expression normale d'identité individuelle et collective s'est affirmée au fil des décennies, avec pour corollaire un déclin des compétences productives en allemand standard, notamment parmi les personnes qui sont relativement moins souvent amenées à utiliser l'écrit (Ribeaud, 2010). À l'heure où sont écrites ces lignes, la place respective de l'allemand et du dialecte en Suisse alémanique, et par ricochet dans les échanges entre citoyens de communautés linguistiques différentes, donne lieu à un débat très vif dans les médias⁹.

Ces questions linguistiques classiques ne sont pas négligeables et elles obligent la Suisse à un travail constant et à une réflexivité permanente. Par conséquent, la véritable question est la suivante : le corps social et ses élites sont-ils toujours disposés à faire ce travail de connaissance de l'autre et de l'apprentissage de sa langue? C'est là où réside l'une des questions les plus brûlantes de la Suisse contemporaine, et il n'est pas évident que la réponse à cette question soit positive. Sans conteste, la pierre angulaire du dispositif est une certaine ouverture de chacun aux concitoyens qui sont en même temps linguistiquement autres. Cette ouverture doit en principe se traduire par une certaine disponibilité à faire l'effort d'apprendre la langue de l'autre, sinon *productivement* (pour la parler et l'écrire), du moins *réceptivement* (pour la comprendre et la lire). Or de nombreux cantons alémaniques, particulièrement dans l'est et le nord du pays, ont décidé d'accorder, dans leurs systèmes scolaires, la priorité à l'anglais par rapport au français comme première langue étrangère enseignée, alors que les cantons alémaniques plus proches de la frontière linguistique, ainsi que les cantons francophones et italophone, maintiennent la primauté aux langues nationales. Cette asymétrie n'est sans doute qu'un reflet des positions respectives de majoritaire et de minoritaire – mais ce qui, précisément, fait la Suisse, c'est aussi la retenue dont a su faire preuve la majorité.

Du côté des nouveaux défis, deux seront mentionnés, dont le premier est celui de la juste place des langues de l'immigration. À l'heure actuelle, une certaine convergence semble s'opérer autour des deux principes suivants : l'apprentissage de la langue locale par les migrants, adultes comme enfants, est considéré comme une exigence normale de la société d'accueil, le renforcement des mesures permettant

⁸ Tel est par exemple le cas en Italie, où les dialectes régionaux gardent une très grande vitalité, mais où l'utilisation de l'italien standard est vécue comme parfaitement naturelle.

⁹ Voir par exemple l'édition du lundi 21 juin 2010 du *Temps*, principal quotidien de Suisse romande www.letemps.ch

cet apprentissage est donc à l'ordre du jour. Par ailleurs, une bonne maîtrise par les enfants allophones de leur langue d'origine, y compris le développement de la littératie dans cette langue, semble favoriser le développement cognitif en général et l'acquisition de la langue de la société d'accueil en particulier. Il est donc dans l'intérêt de toutes les parties de favoriser la compétence en langue d'origine. Bien qu'une politique intégrée envers les langues de l'immigration fasse encore défaut, on peut escompter qu'elle se mettra progressivement en place.

Le second défi, sans doute plus fondamental, est celui de la place de la langue anglaise dans un contexte géolinguistique duquel elle était jusqu'alors absente, mis à part un rôle banal de langue étrangère. Il s'agit là d'une problématique en évolution rapide (Watts et Murray, 2001) qu'il n'est guère possible de traiter en quelques paragraphes, mais il ne fait aucun doute que si elle interpelle nombre de sociétés traditionnellement non anglophones en Europe, elle se pose avec une acuité particulière dans un pays comme la Suisse où la préservation de subtils équilibres linguistiques joue un rôle central.

Quelques commentateurs dans le monde médiatique et politique invoquent la popularité de l'anglais pour suggérer qu'on s'en serve davantage dans les échanges entre communautés linguistiques, voire qu'on élève cette langue au rang de langue nationale. C'est évidemment oublier l'histoire politique et culturelle du pays et surtout faire preuve d'une bonne dose de naïveté, d'abord parce que dans tous les cas où un pays a adopté une langue externe comme langue officielle, il s'agissait d'anciennes colonies ayant décidé de conserver la langue de l'ex-colonisateur et ensuite parce qu'en dépit de la popularité de la langue anglaise, la difficulté de cette dernière est souvent sous-estimée et les compétences effectives des résidents dans cette langue surestimées.

En termes d'aménagement linguistique, la Suisse se trouve à un tournant. Elle aurait de bonnes raisons de s'engager clairement dans la défense et la promotion du plurilinguisme, non seulement, du reste, à cause des considérations historiques, politiques et culturelles évoquées dans cet article, mais aussi dans son intérêt économique bien compris : le plurilinguisme est individuellement et socialement profitable et l'évaluation statistique de la contribution des compétences linguistiques au produit intérieur brut montre que cette contribution est considérable (Grin, 1999; Grin, Sfreddo et Vaillancourt, 2000). Par contre, si elle cessait de soigner un rapport unique à la diversité des langues – rapport qui, même s'il relève en partie du fantasme, ne l'en a pas moins remarquablement bien servie depuis deux siècles –, elle s'exposerait à de sérieux risques et il n'est pas certain que les partis politiques et les médias en aient pris la pleine mesure.

On vient de souligner que l'arrangement linguistique particulier de la Suisse exige un « travail » constant. Avec la mondialisation, ce travail se complexifie, non seulement en raison de l'émergence des nouveaux défis que constituent la présence importante des langues de l'immigration et l'influence croissante de la langue anglaise, mais aussi parce que la façon de faire face aux défis de politique des langues doit, elle aussi, être repensée. En effet, on ne peut plus relever ces défis strictement sur le plan interne ou national : la macro-dynamique des langues est dorénavant internationale, pour ne pas dire planétaire, et la Suisse ne peut espérer

préservé son plurilinguisme, ainsi que, à terme, sa propre existence, que si elle s'engage de façon coordonnée avec d'autres pays à défendre la diversité linguistique sur le plan mondial. Cette nécessité est-elle pleinement comprise? Sans doute pas encore, mais il faut espérer qu'elle le sera bientôt.

BIBLIOGRAPHIE

- Bianconi, S. (1994). *L'italiano in Svizzera*, Bellinzona, Osservatorio linguistico della Svizzera italiana.
- Büchi, C. (2000). *Röstigraben. Das Verhältnis zwischen deutscher und französischer Schweiz. Geschichte und Perspektiven*, Zürich, Verlag Neue Zürcher Zeitung.
- Dardanelli, P. (sous presse). « Multi-lingual but Mono-national: Exploring and Explaining Switzerland's Exceptionalism », dans M. Carminal et F. Requejo (dir.), *Democratic Federalism and Multinational Federations*, Barcelona, Institut d'Estudis Autonòmics.
- Du Bois, P. (1999). *Alémaniques et Romands entre unité et discorde : histoire et actualité*, Lausanne, Favre.
- Fishman, J. (1991). *Reversing Language Shift*, Clevedon, Multilingual Matters.
- Fishman, J. et O. García (dir.) (2010). *Handbook of Language and Ethnic Identity*, 2^e édition, Oxford, Oxford University Press.
- Froidevaux, D. (1997). « Construction de la nation et pluralisme suisses : idéologie et pratiques », *Revue suisse de science politique*, vol. 3, n° 4, p. 29-58.
- Furer, J.-J. (1992). « Plurilinguisme en Suisse : un modèle? », dans H. Giordan (dir.), *Les minorités en Europe, droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris, Kimé, p. 193-208.
- Furer, J.-J. (1981). *La mort dil romontsch*, Coire, Casa Editura Revista Retoromontscha.
- Gazzola, M. et F. Grin (2007). « Assessing Efficiency and Fairness in Multilingual Communication: Towards a General Analytical Framework », *AILA Review*, vol. 20, n° 1, p. 87-105.
- Grin, F. (2007). « Economics and Language Policy », dans M. Hellinger et A. Pauwels (dir.), *Handbook of Language and Communication: Diversity and Change* (Handbook of Applied Linguistics, 9), New York/Berlin, Mouton de Gruyter, p. 271-297.
- Grin, F. (1999). *Compétences et récompenses : la valeur des langues en Suisse*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg.
- Grin, F., C. Sfreddo et F. Vaillancourt (2010). *The Economics of the Multilingual Workplace*, New York, Routledge.
- Jost, H. U. (2005). *À tire d'ailes : contributions de Hans Ulrich Jost à une histoire critique de la Suisse*, Lausanne, Publications universitaires romandes.
- Knüsel, R. (1994). *Plurilinguisme et enjeux politiques. Les minorités ethnolinguistiques autochtones à territoire : l'exemple du cas helvétique*, Lausanne, Payot.
- Kübler, D., I. Papadopoulos et O. Mazzoleni (2008). *Le plurilinguisme de la Confédération. Représentations et pratiques linguistiques dans l'administration fédérale*, Rapport final au Fonds national de la recherche scientifique, Berne, www.nfp56.ch/f_projekt.cfm?Projects.Command=details&get=26&kati=3

- Lüdi, G. et I. Werlen (2005). *Le paysage linguistique en Suisse*, Neuchâtel, Office fédéral de la statistique.
- Lüdi, G. et autres (1997). *Sprachenlandschaft Schweiz*, Berne, Office fédéral de la statistique.
- May, S. (2001). *Language and Minority Rights*, Harlow, Pearson Education Ltd.
- Raffestin, C. (1980). *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, Litec.
- Ribeaud, J. (2010). *La Suisse plurilingue se déglingue : plaidoyer pour les quatre langues nationales suisses*, Neuchâtel, Éditions Delibreo.
- Ricento, T. (2006). *An Introduction to Language Policy: Theory and Method*, Malden, Blackwell.
- Solèr, C. (2004). « Le Rhéto-Romanche en Suisse. Bilinguisme et diglossie : problèmes et propositions, *Éducation et sociétés plurilingues* », n° 16, p.1-12.
- Spolsky, B. (2009). *Language Management*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Watts, R. et H. Murray (dir.) (2001). *Die fünfte Landessprache? Englisch in der Schweiz*, Berne, Commission académique de l'Université de Berne.

LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES EN AMÉRIQUE DU NORD

Par **Jacques Leclerc**, Membre associé au Trésor de la langue française au Québec, Université Laval • jleclerc@branchez.net

RÉSUMÉ Les États-Unis et le Canada sont deux États fédérés d'Amérique du Nord. On compte quatorze politiques linguistiques au Canada et cinquante et une aux États-Unis. Ce texte présente une synthèse de toutes ces politiques en les comparant. Bien que les soixante-cinq États aient élaboré des politiques linguistiques particulières, certaines tendances se dégagent de cet ensemble apparemment hétéroclite. Les politiques linguistiques canadiennes et américaines concernent des communautés linguistiques différentes. Au Canada, les dispositions législatives et constitutionnelles sont destinées à protéger les minorités historiques, les anglophones au Québec, les francophones dans les autres provinces. Aux États-Unis, les législations linguistiques poursuivent des objectifs d'intégration à l'égard de dizaines de minorités immigrantes. Si le Canada a adopté des politiques de conservation des langues, les États-Unis ont préféré des politiques d'intégration.

ABSTRACT Both Canada and the United States are North American federated states. Canada numbers 14 language policies while the United States numbers 51; this text presents a comparative overview of all these policies. While all 65 governments have developed particular language policies, a number of trends can nevertheless be discerned among this apparently heterogeneous assemblage. Canadian and American language policies concern different linguistic communities. In Canada, legislative and constitutional provisions are aimed at protecting historical minorities – i.e., Anglophones in Quebec and Francophones in the other provinces. In the United States, language laws pursue the objective of integration in relation to dozens of immigrant minorities. While Canada has developed policies to preserve languages, the United States has opted instead for policies focused on integration.

Pour citer cet article : Leclerc, J. (2010). « Les législations linguistiques en Amérique du Nord », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 75-93.

Le Canada et les États-Unis forment tous deux une fédération d'États, soit dix provinces et trois territoires dans le premier cas et cinquante États dans le second cas. Pour beaucoup de citoyens habitant un pays non fédéré, il peut paraître difficile de comprendre comment peut fonctionner un pays comptant quatorze gouvernements comme le Canada et cinquante et un comme les États-Unis, avec autant de Parlements, de systèmes judiciaires, de fonctions publiques, etc., tous jaloux de leurs prérogatives et de leurs champs de compétence. De plus, certains champs de compétence appartiennent en propre au gouvernement fédéral, d'autres sont exclusifs aux gouvernements fédérés, d'autres enfin sont partagés par les deux paliers de gouvernement.

Ainsi, la langue est l'un des domaines appartenant aux deux ordres de gouvernement, mais les politiques adoptées au Canada et aux États-Unis dans ce domaine reposent sur des fondements différents, pour ne pas dire opposés. Comme il s'agit ici d'États fédérés, il faut nécessairement parler de « politiques linguistiques » au pluriel, puisqu'il existe autant de politiques linguistiques que d'États fédérés. C'est donc dire qu'il s'agit de résumer ici soixante-cinq politiques linguistiques.

Nous verrons que les politiques linguistiques canadiennes et américaines touchent des communautés linguistiques différentes, d'une part les minorités historiques, d'autre part les minorités immigrantes, tout en poursuivant des objectifs de conservation dans le premier cas et d'intégration dans le second cas, un euphémisme pour désigner l'assimilation.

■ LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES AU CANADA

La question linguistique a joué un rôle important dans l'histoire canadienne dès 1763, c'est-à-dire lorsque le traité de Paris a cédé officiellement le Canada à l'Angleterre. Dès le début, les Britanniques ont voulu assimiler les Canadiens de langue française, mais les circonstances ne l'ont pas permis, les francophones étant trop nombreux (99,7 %) par rapport à la minuscule population anglophone.

Les autorités britanniques autorisèrent le bilinguisme législatif à partir de 1774 (Acte de Québec), et ce, jusqu'en 1841 (Acte d'Union), alors qu'il fut aboli pour être remis en vigueur dès 1848 (*An Act to repeal so much of an Act of the Third and Fourth Years of Her present Majesty, to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, as relates to the Use of the English Language in Instruments relating to the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada*). Lors de la création de la fédération canadienne, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 prescrivait le bilinguisme à la législature et dans les tribunaux relevant du gouvernement fédéral, ainsi que dans la province de Québec, bien qu'il existât à ce moment-là une importante minorité francophone dans les trois autres provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse). Puis la politique linguistique du gouvernement fédéral a consisté à pratiquer un bilinguisme restrictif au Parlement d'Ottawa et à ne jamais intervenir contre les lois antifrançaises adoptées par les provinces, tout en s'assurant que le bilinguisme législatif et judiciaire était scrupuleusement respecté au Québec. Évidemment, la situation a changé depuis cette époque.

La politique du bilinguisme institutionnel

La législation linguistique fédérale est régie par la Loi constitutionnelle de 1982 et la Loi sur les langues officielles de 1988, qui imposent le bilinguisme à l'anglais et au français, à statut égal, pour toutes les institutions relevant du gouvernement fédéral. Sont donc juridiquement bilingues le Parlement (les deux Chambres), les ministères, les tribunaux fédéraux, les sociétés d'État et tout organisme relevant du gouvernement du Canada. En matière de langue, la plupart des dispositions constitutionnelles ne portent que sur le bilinguisme des institutions. Selon l'article 16 de la Loi constitutionnelle de 1982 : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »

Plus précisément, ce n'est pas le Canada en tant que pays qui est officiellement bilingue, mais seulement l'État fédéral. Les provinces, les municipalités et les organismes privés ne sont donc pas directement touchés par le bilinguisme institutionnel canadien. Ces entités peuvent avoir leur propre politique linguistique.

La politique fédérale de bilinguisme la plus importante pour les Canadiens a été d'accorder le droit au public à « l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services » (article 20). L'emploi du français ou de l'anglais doit toutefois faire l'objet d'une demande importante. Selon le Règlement sur les langues officielles (1992), les services fédéraux doivent être bilingues si une subdivision de recensement comprend une minorité d'au moins 500 personnes, ce qui doit correspondre à au moins 5 % de la population. Tous les bureaux sont bilingues si la minorité atteint 30 % ou plus de la population locale. Autrement dit, ce n'est pas aux Canadiens d'être bilingues, mais à l'État. Comme l'affirmait la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (la Commission Laurendeau-Dunton) dans son rapport de 1967 : « Si chacun devient complètement bilingue dans un pays bilingue, l'une des langues sera superflue. »

Beaucoup d'anglophones croient que la politique du bilinguisme consiste à promouvoir le français au Canada anglais, alors que les francophones du Québec estiment qu'elle est tout à fait inutile, même dans leur propre province. Or la politique du bilinguisme canadien n'a jamais eu pour objectif de rendre bilingues tous les Canadiens. Avec un tel principe largement répandu et erroné, beaucoup de Canadiens ont conclu que la politique du bilinguisme avait échoué, puisque les citoyens du Canada ne sont pas tous bilingues (17,7 % en moyenne au Canada). Mais le véritable objectif de cette politique était de garantir aux francophones du pays qu'ils reçoivent des services dans leur langue et qu'ils ne soient pas tenus de connaître l'anglais.

Sur le plan des principes, les francophones du Canada ont certainement accompli un exploit peu commun. Ils ont réussi à placer sur un pied d'égalité, y compris dans la Constitution canadienne, le français et la langue majoritaire parlée par les deux tiers, sinon les trois quarts du pays.

Dans les faits, l'égalité souhaitée ne s'est pas toujours matérialisée, car le droit à la « langue de son choix » est difficilement réalisable d'un bout à l'autre du pays dans la mesure où, le nombre ne le justifiant pas toujours, les offres actives en français (ou en anglais dans certaines régions du Québec) demeurent souvent déficientes, parfois inexistantes. Il est plus facile d'étendre ce droit sur le plan des symboles (par exemple, l'affichage bilingue pour les édifices fédéraux, la monnaie ou les timbres-poste) que dans les services réels à la population. La composition géographique et démographique du Canada dénie parfois ce « Canada bilingue d'un océan à l'autre ».

Les politiques linguistiques provinciales

Les dix provinces et les trois territoires du Canada ont élaboré leur propre politique linguistique, bien que seuls les territoires soient tenus de respecter intégralement le bilinguisme institutionnel du gouvernement fédéral. Le Québec est la seule province officiellement française, le Nouveau-Brunswick, la seule province officiellement bilingue, les huit autres provinces demeurant unilingues anglaises. Les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut sont obligatoirement

au moins bilingues anglais-français. Cependant, ce statut officiel des langues au Canada masque en partie la réalité, dans la mesure où le français bénéficie d'un statut dans toutes les provinces, de façon fort inégale il va sans dire.

Le **Québec**, l'**Ontario** et le **Nouveau-Brunswick** sont, *de jure*, bilingues dans leur Parlement, leurs tribunaux (civils et criminels), leur fonction publique et leurs services à la population. Les lois de ces provinces font du français et de l'anglais des langues officielles dans les domaines de la législation, de la justice et de l'éducation. Tout anglophone au Québec ou tout francophone en Ontario et au Nouveau-Brunswick a le droit d'utiliser sa langue à l'Assemblée législative, de se faire comprendre par un juge devant les tribunaux, d'envoyer ses enfants dans les écoles publiques de langue minoritaire et de recevoir des services gouvernementaux dans la langue de leur choix. Certes, il y a parfois des lacunes dans les services bilingues, notamment lorsque la population minoritaire est numériquement faible. Néanmoins, le principe est acquis, les tribunaux étant là pour faire respecter les droits des minorités. Ces trois provinces n'ont certainement pas de leçon à recevoir de quiconque sur la façon dont elles traitent leur minorité qui, en principe, jouit des mêmes droits que ceux de la majorité.

Le **Manitoba** se distingue quelque peu depuis que la Cour suprême du Canada a, en 1979, obligé cette province à redonner aux francophones (4,1 %) les droits qu'ils avaient perdus lors de l'adoption de la Loi sur la langue officielle du Manitoba de 1890. Le Parlement de Winnipeg est maintenant juridiquement bilingue, les tribunaux doivent fournir gratuitement des traducteurs à l'intention des francophones, les écoles doivent offrir des cours en français sur demande et elles doivent être gérées par un conseil scolaire francophone. En outre, le Manitoba a délégué une partie de ses pouvoirs en rendant officiellement bilingue la Ville de Winnipeg, qui compte les deux tiers des francophones de la province. Le Manitoba est devenu en partie bilingue par défaut et non par choix.

Mentionnons aussi deux provinces des Maritimes qui ont adopté une loi sur les services en français : la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. En **Nouvelle-Écosse** (3,8 % de francophones), la Loi sur les services en français de 2004 permet au gouvernement de spécifier, par règlement, quelles institutions publiques ont l'obligation de fournir des services en langue française. Ce règlement a été publié en décembre 2006. Dans la province de l'**Île-du-Prince-Édouard** (4,3 % de francophones), la Loi sur les services en français de 1999 prescrit le bilinguisme à la législation, dans les tribunaux et dans certains services administratifs. Grâce à cette loi, il est possible aux Acadiens et autres francophones d'obtenir davantage de droits et de services en français.

Dans toutes les autres provinces, les politiques linguistiques sont strictement sectorielles, c'est-à-dire qu'elles se limitent en général au domaine de l'enseignement dans la langue minoritaire. C'est le cas de la **Colombie-Britannique**, de l'**Alberta**, de la **Saskatchewan** et de **Terre-Neuve-et-Labrador**. En Alberta, la Cour suprême du Canada a reconnu aux francophones le droit de s'exprimer en français devant un juge, mais pas celui d'être compris, la loi ne donnant pas le droit à un citoyen d'exiger que le jugement soit rendu dans la langue officielle qui est la sienne.

Les droits linguistiques ne sont donc pas les mêmes d'une province à l'autre. Ils sont en principe égalitaires au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, mais limités en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, où des droits supplémentaires ont été consentis aux francophones. Ils sont très restrictifs dans les autres provinces et les territoires. Dans le domaine de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il a fallu près de vingt-cinq ans de contestations judiciaires et d'arrêtés de la part de la Cour suprême du Canada pour faire respecter la Constitution canadienne dans certaines provinces, avec pour résultat des politiques linguistiques contradictoires et concurrentielles, parfois carrément réactionnaires. Aujourd'hui, toutes les provinces récalcitrantes ont fini par ramer dans le sens du courant en accordant le minimum prévu par la Constitution (l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés). On compte maintenant plus de 250 lois provinciales (impliquant toutes les provinces) et fédérales accordant des droits linguistiques aux francophones. Étant donné que le Canada est une fédération, il demeurera toujours malaisé d'harmoniser les droits des minorités de langue officielle dans les dix provinces, car la Constitution canadienne ne reconnaît pas de minorité « canadienne », mais des minorités « provinciales ».

■ LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES AUX ÉTATS-UNIS

Dès le début de la colonisation en Nouvelle-Angleterre, les Britanniques ont pu facilement en faire une colonie de langue anglaise. À la suite de l'indépendance américaine de 1783, les nouveaux dirigeants ont tout de même été aux prises avec un problème de plurilinguisme très semblable à celui que connaissent aujourd'hui certains pays d'Europe, car la population américaine était issue de différents pays et parlait un grand nombre de langues. Mais les dirigeants n'ont jamais cru nécessaire d'inclure dans la Constitution américaine une quelconque disposition sur la langue officielle. Il n'existe d'ailleurs aucun texte démontrant que les partisans de l'indépendance ont traité de la question linguistique. Ce n'était guère dans les mœurs de l'époque acquises au libéralisme.

Les Américains constataient que la Grande-Bretagne et la France fonctionnaient très bien sans langue officielle proclamée, comme d'ailleurs dans la plupart des pays, à la quasi unique exception de la Suisse. Seul John Adams, qui sera le deuxième président des États-Unis (mais alors ministre plénipotentiaire pour les États-Unis en Grande-Bretagne), fit une proposition en faveur de l'anglais en voulant créer une académie de la langue américaine. Adams était convaincu qu'une langue commune était importante pour le nouvel État et que, malgré le conflit avec la Grande-Bretagne, cette langue devait être l'anglais. Mais sa proposition fut aussitôt rejetée par le Congrès qui jugea une telle mesure non démocratique de la part du gouvernement de l'Union parce qu'elle aurait constitué une menace aux droits individuels des citoyens. Le consensus était établi sur le fait qu'un gouvernement démocratique n'avait pas à dicter aux citoyens la langue qu'ils devaient parler et que le choix de la langue devait être laissé à chaque individu.

La politique linguistique du gouvernement fédéral

La Constitution américaine de 1787, encore en vigueur, ne contient donc aucune disposition linguistique rendant l'anglais officiel, malgré les nombreuses tentatives en ce sens depuis les dernières années. La législation linguistique fédérale actuelle repose essentiellement sur la Civil Rights Act adoptée en 1964, sous l'administration du président Lyndon Johnson. Cette loi rendait illégale la discrimination en matière de droit de vote et de droit d'emploi dans les écoles et les édifices publics. Dans l'arrêt *Lau c. Nichols* de 1974, la Cour suprême des États-Unis a statué que le fait de ne pas accorder un service à un citoyen qui ignore l'anglais constituait une forme de discrimination liée à l'origine nationale.

Dès lors, toute agence gouvernementale ne pouvait défavoriser un citoyen américain en raison de son origine nationale ou linguistique. La Civil Rights Act de 1964 allait favoriser l'émergence des lois sur le bilinguisme. C'est pourquoi, sous l'administration de présidents plus libéraux tels que Lyndon Johnson, Jimmy Carter et Bill Clinton, le Congrès a adopté des lois interdisant la discrimination pour des motifs linguistiques dans les écoles, les tribunaux, les élections et certains services publics, y compris les soins dans les hôpitaux. Mentionnons notamment la Bilingual Education Act de 1965 et celle de 1994, toutes deux abrogées en 2001 sous George W. Bush, puis la Voting Rights Act de 1965, la Court Interpreters Act de 1978, ainsi que le décret présidentiel n° 13166 du 11 août 2000 relatif à l'accès aux services bilingues. Le principe était de permettre aux citoyens américains dont les connaissances en anglais étaient limitées d'exercer leurs droits civils, notamment en matière d'élection, de justice et dans certains services essentiels.

Le Congrès des États-Unis a reconnu que les individus qui parlaient des langues différentes de l'anglais – surtout les Hispaniques, les Asiatiques et les autochtones – avaient eu à subir des préjudices lors des élections. En 1975, le Congrès a donc modifié la Voting Rights Act pour étendre la protection aux citoyens qui ne pouvaient lire ou parler suffisamment l'anglais pour participer en toute connaissance de cause aux élections. La loi de 1975 adoptée par le Congrès obligea les États à imprimer les bulletins de vote « en langue étrangère » si plus de 10 000 personnes ou plus de 5 % d'un groupe linguistique résidaient dans une circonscription électorale, ce qui excluait néanmoins les plus petites minorités.

Par la suite, ce furent les permis de conduire qu'il devint possible d'obtenir dans une autre langue que l'anglais, puis les formulaires de déclaration sur le revenu disponibles en plusieurs langues. Dans certains services publics, ce sera la traduction des informations en espagnol, voire la possibilité de se faire naturaliser citoyen américain dans une autre langue que l'anglais. L'usage de deux langues dans certains emplois, qui auparavant n'étaient exercés qu'en anglais, a suscité l'apparition de « primes au bilinguisme ». Des milliers d'enseignants, de policiers, d'infirmiers, etc. ont perçu de telles primes. Par ailleurs, de nombreux services publics ont recours au bilinguisme de leurs employés sans leur accorder pour autant des compensations financières. Il ne faut pas oublier que les services bilingues ne sont juridiquement ni interdits, ni encouragés, ni reconnus. Si un tel droit était officiellement reconnu, il aurait pour effet de paralyser entièrement le gouvernement fédéral.

En ce qui concerne les lois sur l'enseignement bilingue, elles étaient à l'origine (en 1967 et 1974) destinées aux enfants dont la connaissance de l'anglais était limitée et qui venaient en principe d'une famille dont les revenus annuels ne devaient pas excéder 3 000 \$, ce qui désignait avant tout les familles pauvres, sinon très pauvres. Il s'agissait en quelque sorte d'une mesure sociale destinée à aider les immigrants à très faible revenu. L'aide fédérale à l'enseignement bilingue a été conçue comme un « programme contre la pauvreté », et non comme une approche innovatrice dans l'enseignement des langues ou encore moins une législation destinée à sauvegarder les langues minoritaires. La dimension linguistique de cet enseignement paraissant secondaire, il n'était pas question de favoriser intentionnellement la langue maternelle des enfants des immigrants.

En vertu de cette politique, le gouvernement fédéral a prévu des subventions aux États qui désiraient offrir un enseignement bilingue dans leurs écoles. Les États ont profité d'énormes subventions fédérales (plus de 9 milliards de dollars annuellement), dont 75 % pouvaient être destinées à des programmes impliquant une autre langue que l'anglais. Sur quelque 3,5 millions d'élèves bénéficiant de cet enseignement, 65 % ont été des hispanophones, les autres se répartissant entre 150 et 300 autres langues, surtout des minorités asiatiques, amérindiennes ou françaises. En 2000, plus de 27 millions d'Hispaniques (76,8 %) résidaient dans sept États : la Californie, le Texas, l'État de New York, la Floride, l'Illinois, l'Arizona et le New Jersey, mais la Californie représentait à elle seule près du tiers (11 millions) de toute la population hispanique et, avec le Texas, environ 50 % de tous les Hispaniques des États-Unis.

En 2001, les lois sur l'enseignement bilingue ont toutes été abrogées. C'est la No Child Left Behind Act de 2001, signée par George W. Bush, qui a supprimé toute allusion au bilinguisme. Au nom de l'efficacité et de la rentabilité, la loi de 2001 impose désormais une durée maximale de trois ans à la présence d'enfants dans les programmes destinés aux enfants dont les connaissances en anglais sont limitées. Pour beaucoup d'Américains, c'est aussi le signe d'un début de changement de la politique linguistique fédérale pour une politique résolument tournée vers le « tout-anglais ». Toutes les avancées qui avaient soutenu les minorités dans le maintien de leurs langues, notamment de la part des administrations des présidents Lyndon Johnson (1963-1969) et Bill Clinton (1993-2001), ont été considérablement réduites.

Les politiques linguistiques des États

Les États pratiquent des politiques linguistiques relativement homogènes, malgré l'émergence de deux tendances apparemment différentes au sein de la société américaine. Alors que certains groupes croient que l'anglais est menacé aux États-Unis et soutiennent l'unilinguisme anglais, d'autres désirent promouvoir les richesses des diverses cultures et, par conséquent, préconisent les mesures favorisant le multilinguisme.

Les partisans de l'unilinguisme anglais

Les partisans de l'unilinguisme anglais sont de loin les plus nombreux aux États-Unis et ils sont appuyés par de puissants et riches groupes de pression, dont

US English (1983), English Only (1983), English First (1986), ProEnglish (1994), etc., lesquels ont entrepris un véritable combat politique pour promouvoir l'unilinguisme officiel.

Selon un représentant du groupe le plus hispanophobe, US English, l'anglais serait en danger. Il accusait ainsi les minorités en 1990 dans le *Wall Street Journal* : « L'anglais est menacé aux États-Unis [...] par des chefs de minorités ethniques dynamiques et puissants qui sont financés en bonne partie par notre propre gouvernement fédéral » (cité dans Leclerc, 2010a). La guerre entreprise a porté ses fruits, car 29 États¹, presque tous entre 1984 et 2003, ont modifié leur législation pour protéger l'anglais. Ces mêmes États ont également adopté des lois garantissant la prépondérance de cette langue dans l'administration, les tribunaux, les élections, l'accès aux professions, les permis de conduire, etc.

À la moindre alerte, les groupes de pression tels US English ou English Only entreprennent, à coup de dizaines de millions de dollars, de vastes campagnes destinées à faire adopter des lois protégeant l'anglais. Les États n'hésitent généralement pas à promulguer des lois protégeant la toute-puissante langue anglaise. Ils savent que l'espagnol peut parvenir à réduire éventuellement les profits des entrepreneurs anglophones, les WASP (*White Anglo-Saxon Protestants*). En général, les 50 États ont adopté entre 25 et 60 lois relatives à la protection de l'anglais, ce qui totaliserait environ 1 700 lois. Il ne s'agit pas de lois linguistiques comme on en connaît au Canada, mais plutôt de lois non linguistiques prescrivant ponctuellement l'emploi de l'anglais et interdisant, lorsque c'est constitutionnellement possible, l'emploi d'une autre langue. Nous pouvons donc affirmer avec certitude qu'aucun autre pays du monde ne dispose d'un aussi gigantesque arsenal de protection juridico-linguistique en faveur de la langue officielle.

Toutefois, on ne trouvera jamais aux États-Unis une « loi Toubon » (modèle français), ni une « loi 101 » (modèle québécois), ni une « loi de normalisation linguistique » (modèle catalan), ni aucun projet de société basé sur la langue, comme c'est le cas du bilinguisme au Canada ou en Belgique. Par contre, on observe une myriade de lois comptant des dispositions linguistiques hétéroclites, presque toutes adoptées une à une, à la pièce. On ne lit jamais aux États-Unis de circulaires sur la terminologie anglaise. Jamais une seule allusion à la qualité de l'anglais ou au *correct English!* Ce qui compte, c'est de s'assurer que la vie économique américaine se déroule en anglais pour se transformer en espèces sonnantes et trébuchantes pour les entrepreneurs anglophones, notamment les WASP. En somme, la langue est avant tout un marché économique qu'il convient de protéger.

Parmi tous les États américains, c'est l'État de l'Arizona qui a adopté les mesures les plus draconiennes en faveur de l'unilinguisme anglais. Selon l'article 28

¹ Alabama (1990); Alaska (1990-1998); Arizona (1988); Arkansas (1987); Californie (1986); Caroline du Nord (1987); Caroline du Sud (1987); Colorado (1988); Dakota du Nord (1987); Dakota du Sud (1995); Floride (1988); Géorgie (1986-1996); Hawaï (1978); Idaho (2007); Illinois (1969); Indiana (1984); Kansas (2007); Iowa (2002); Kentucky (1984); Mississippi (1987); Missouri (1998); Montana (1995); Nebraska (1920); New Hampshire (1995); New York (2001); Tennessee (1984); Utah (2000); Virginie (1981 et 1996); Wyoming (1996).

de la version de 1988 (aujourd'hui invalidée) : « L'anglais est la langue officielle de l'État de l'Arizona. » Dans nombre de pays, ce genre de déclaration suffirait amplement, mais l'Arizona a jugé nécessaire de préciser les modalités spécifiques de cette déclaration :

Article 28

Paragraphe 1 (invalidé)

L'anglais comme langue officielle

- 1) L'anglais est la langue officielle de l'État de l'Arizona.
- 2) À titre de langue officielle de cet État, l'anglais est la langue des élections, des écoles publiques et de toutes les fonctions et activités du gouvernement.
- 3) a) Le présent article s'applique :
 - i) aux domaines législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement;
 - ii) à toutes les subdivisions politiques, aux ministères, aux agences, aux organismes et aux organes de cet État, y compris les gouvernements locaux et les municipalités;
 - iii) à toutes les lois, ordonnances, instructions et à tous les règlements et programmes politiques;
 - iv) à tous les représentants officiels et employés du gouvernement dans la conduite des affaires gouvernementales.
- b) Tel qu'il est utilisé dans le présent article, l'élément « cet État et toutes ses subdivisions politiques » comprend, le cas échéant, toute entité, personne, action ou tout élément décrit dans le présent paragraphe selon les circonstances.

Au Canada, à l'instar de bien d'autres pays, de telles dispositions ne sauraient s'appliquer qu'à une langue minoritaire, et non à la langue officielle, à moins que cette langue officielle n'ait été menacée dans le passé, comme ce fut le cas des anciennes républiques soviétiques (Lituanie, Ukraine, Azerbaïdjan, Kazakhstan, etc.).

Quoi qu'il en soit, l'article 28 de la Constitution de 1988 a été jugé inconstitutionnel lors de l'affaire *Yñiguez c. Mofford* par la Cour d'appel de l'Arizona, qui stipulait que c'était « *by far the most restrictively worded official English law to date* ». Dans un jugement unanime, la Cour d'appel considérait cette modification constitutionnelle comme « une violation des droits constitutionnels » au sujet de la « liberté d'expression » et de la « protection égale des lois ». En 1996, la cause fut portée en appel devant la Cour suprême des États-Unis et, en avril 1998, celle-ci a infirmé la décision de la Cour d'appel de l'Arizona. Selon la Cour suprême, l'article 28 a violé le 1^{er} amendement des États-Unis. Les juges ont décidé que cet article brimait non seulement la libre expression des fonctionnaires, mais empêchait aussi les citoyens ayant une faible maîtrise de l'anglais de recourir aux services gouvernementaux. La Cour a statué qu'un individu unilingue ne pouvait se payer le luxe du

libre choix de la langue. Ce n'est qu'en 2006 que l'État de l'Arizona a modifié son article 28, interdisant la discrimination contre une personne qui emploierait l'anglais dans toute forme de communication tant publique que privée.

Dans le domaine scolaire, c'est l'Education Code de la Californie qui décrit le mieux la politique dite de l'éducation ou de l'enseignement bilingue. L'État a pour politique de s'assurer que tous les élèves des écoles maîtrisent l'anglais. À la condition que l'enseignement bilingue soit offert dans les situations où il est jugé avantageux pour les élèves, il est autorisé dans la mesure où il ne nuit pas au programme régulier de formation en langue anglaise de tous les élèves. Il faut comprendre que tout enseignement bilingue n'est autorisé que sur une base temporaire (de un à trois ans), afin que les non-anglophones puissent poursuivre leur instruction uniquement en anglais.

En novembre 2000, le président des États-Unis, George W. Bush, déclarait à la presse que la clé du succès pour les immigrants reposait sur la connaissance de l'anglais et que les programmes d'immersion et d'enseignement bilingue seraient maintenus dans la mesure où ils correspondaient à cet ultime objectif et à la condition que chaque patrimoine collectif soit respecté et honoré. Ce système équivaut au modèle assimilateur qui se caractérise par un abandon rapide de la langue minoritaire, et ce, même si cette dernière est enseignée. Selon une enquête menée en 1983 par Rolf Kjolseth pour le Département américain de l'Éducation à partir des rapports annuels des programmes bilingues, plus de 80 % des programmes dans l'ensemble des États américains correspondent au modèle d'intégration (ou modèle d'assimilation).

Les seuls cas d'exception aux États-Unis concernent les Amérindiens. En vertu de la législation fédérale, il est prévu d'offrir un enseignement dans une langue amérindienne aux enfants faisant partie d'un groupe d'au moins dix enfants âgés de sept ans pour un minimum de 700 heures annuelles. Il appartient aux administrations tribales indiennes (*Indian Tribal Governments*) de faire fonctionner les « écoles de survie » en langue amérindienne (*Native American Language Survival Schools*), partout aux États-Unis et sur leurs territoires pour des enfants amérindiens parlant ou non une langue amérindienne. Le problème principal de cette législation est qu'elle arrive trop tard, alors que de nombreuses langues autochtones (amérindiennes ou insulaires) sont moribondes. La législation parle justement de « survie » (*Language Survival School*), et non de promotion ni de conservation. Ne s'agit-il pas, encore une fois, d'une autre façon de mieux enseigner l'anglais en tant que langue seconde en attendant qu'il devienne la langue première?

En ce qui a trait aux services linguistiques dans les tribunaux, n'importe quel citoyen ou tout étranger subissant un procès aux États-Unis a le droit de recourir aux services d'un interprète s'il ne maîtrise pas suffisamment la langue anglaise. Il n'est pas question pour le tribunal de comprendre « la langue de l'accusé » ou des témoins, mais de pouvoir assurer un procès juste et équitable de manière à ce qu'il n'y ait aucune discrimination pour des motifs de langue.

Les partisans du multilinguisme

À l'opposé des militants de l'unilinguisme anglais, les partisans du multilinguisme ou du modèle de conservation sont peu nombreux aux États-Unis. Ce sont

essentiellement des universitaires regroupés autour de l'organisation English Plus, ainsi que de nombreux hispanophones démocrates, élus municipaux et dirigeants d'entreprise. Les partisans du multilinguisme perçoivent le mouvement US English comme une attaque contre la démocratie et comme une organisation dont l'objectif est de rendre illégales toutes les langues autres que l'anglais. Jusqu'ici, seuls les États du Rhode Island (1992), du Nouveau-Mexique (1989), de l'Oregon (1989) et de Washington (1989) ont préféré la politique d'English Plus. Pour le linguiste James Crawford (2000), spécialiste de la question, les allophones ne deviendront pas de « meilleurs citoyens » ni des « Américains plus purs » en décrétant une seule langue officielle. Une telle attitude ouvrirait plutôt toutes grandes les portes à la chasse aux sorcières linguistique. En réalité, toute campagne destinée à officialiser l'anglais aux États-Unis aurait aussi pour effet de créer un motif supplémentaire de tensions et de mécontentements ethniques.

La politique d'intégration et d'assimilation

Actuellement, le discours officiel est parsemé d'allusions à la loyauté envers l'anglais, une attitude perçue comme « obligatoire » chez tout bon citoyen américain. Le fait de vouloir préserver sa langue et sa culture pour un allophone est considéré aux États-Unis comme un acte « anti-américain » et « antipatriotique ». Contrairement au Canada, le gouvernement fédéral ne prône pas le multiculturalisme et le maintien des langues et des cultures d'origine. Selon le point de vue américain, la diversité des langues conduit forcément au conflit linguistique, à la haine ethnique et au séparatisme politique « à la Québec » : « *Language diversity inevitably leads to language conflict, ethnic hostility, and political separatism à la Québec* » (cité dans Leclerc, 2010a.)

Dans ces conditions, les Hispaniques sont souvent tenus responsables de la balkanisation des États-Unis. Dans nombre de journaux américains, le modèle « Canada-Québec » (mais aussi celui de la Belgique) est souvent cité comme un bel exemple de balkanisation, voire de libanisation, lorsque le bilinguisme s'introduit dans un pays. C'est donc un mal qu'il convient de dénoncer haut et fort. Les Américains souhaitent éviter que le modèle du bilinguisme canadien se transpose dans leur propre pays. Dans un État fédéral encore contrôlé par les WASP, le caractère latin et sudiste des Hispaniques fait craindre le pire. Pourtant, les représentants des communautés hispaniques ne remettent pas en question la primauté et la légitimité de la langue anglaise aux États-Unis. Ils revendiquent seulement le droit de conserver aussi l'espagnol, ce qui correspondrait à la politique du multiculturalisme canadien.

Dans les faits, toutes les politiques linguistiques aux États-Unis ont pour objectif l'intégration des minorités, et non leur conservation, ainsi que le maintien de l'unité nationale. Ces principes sont exprimés de façon non équivoque dans cette déclaration d'US English : « Il est infiniment plus difficile, coûteux et dangereux pour l'unité de conduire un grand État moderne dans une multitude de langues que de le conduire dans une seule; il est incroyablement borné de laisser notre unité de langue s'effriter » (cité dans Leclerc, 2009).

De façon générale, les politiques linguistiques américaines se restreignent à l'enseignement bilingue et aux services essentiels (lorsqu'il est impossible de faire

autrement) offerts à la population immigrante. Il ne s'agit aucunement de politiques globales ou de projets de société, mais d'une attitude pragmatique destinée à temporiser et à faire patienter les minorités, en attendant de les intégrer ou de les assimiler à la société américaine. La plupart des dispositions législatives sont formulées de telle sorte qu'elles ne doivent jamais remettre en question la présence de l'anglais.

La question linguistique est même parfois perçue aux États-Unis comme une question religieuse, car certains politiciens républicains prétendent que la Bible révèle qu'avant la construction de la tour de Babel (interprétée comme « une punition de Dieu »), le monde ne parlait qu'une seule langue. Ce n'était certes pas l'anglais, bien que de nombreux Américains croient que c'était le cas. L'Amérique doit donc en revenir aux sources de la Bible et l'usage exclusif de l'anglais traduirait le mieux l'héritage culturel du peuple américain.

■ LES RESEMBLANCES ET LES DIFFÉRENCES

Au Canada, les politiques linguistiques visent en principe à sauvegarder la langue des communautés minoritaires de langue officielle, alors qu'aux États-Unis ces communautés de langue officielle n'existent pas. Les politiques linguistiques américaines ne sont pas destinées aux communautés historiques minoritaires, mais plutôt aux immigrants, à la seule exception des communautés autochtones. Au Canada, il n'existe pas de politique linguistique nationale à l'égard des immigrants, pas plus qu'à l'égard des autochtones. Contrairement aux États-Unis, le Canada anglais n'offre pas de programmes officiels spéciaux pour l'apprentissage de l'anglais, puisque les immigrants qui ne parlent pas cette langue s'intègrent grâce au marché du travail et apprennent ainsi l'anglais « sur le tas ». Au Québec, la situation diffère : les classes d'accueil sont nombreuses afin de mieux intégrer les immigrants allophones à la société francophone, mais ceux-ci apprennent également l'anglais, car c'est la langue de l'Amérique du Nord. La grande différence entre les politiques canadiennes et américaines réside dans le fait que les premières tendent à sauvegarder le français au Canada anglais et l'anglais au Québec, alors qu'aux États-Unis les politiques poursuivent l'objectif d'assimiler tous les allophones.

L'Histoire montre que les communautés francophones du Canada ont sauvegardé leur langue, principalement au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, alors qu'aux États-Unis, notamment en Nouvelle-Angleterre et en Louisiane, les francophones ont presque tous disparu. Si les Canadiens tentent, certes de façon inégale, de protéger leurs minorités de langue officielle (l'anglais au Québec et le français ailleurs), les Américains ont élaboré des mesures transitoires qui consistent à faire patienter les minorités pour ensuite les intégrer à la société anglo-américaine. Le Canada souhaite protéger ses minorités historiques, les États-Unis les ignorent, mais dans les deux cas les immigrants doivent tout de même s'intégrer à la majorité. Dans les faits, les immigrants du Canada adoptent les us et coutumes de la société d'accueil aussi rapidement qu'aux États-Unis. À la deuxième génération, ils sont intégrés; à la troisième, ils sont assimilés. La plus grande différence entre les deux pays réside dans le fait que le Canada protège juridiquement ses minorités histori-

ques, mais il n'y réussit que dans les provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et ce, grâce aux politiques provinciales qui sont plus généreuses que dans les autres provinces.

La valeur du bilinguisme

Aux États-Unis, les politiques fédérales et celles des États sont davantage harmonisées qu'au Canada, c'est-à-dire qu'elles tendent toutes vers l'assimilation linguistique des citoyens. Au Canada, si certaines provinces pratiquent l'assimilation, d'autres ont adopté des mesures de protection relativement efficaces, comme le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick et jusqu'à un certain point le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Les régimes linguistiques varient considérablement d'une province et d'un territoire à l'autre, tandis qu'aux États-Unis les régimes sont plus équivalents et uniformes. Au Canada, le statut de minorité linguistique est reconnu dans toutes les provinces en matière d'éducation, mais aux États-Unis il est méprisé et mal considéré. Au Canada, le bilinguisme est une valeur, pas aux États-Unis où il est perçu comme légitimant et officialisant le statut de minorité linguistique, une situation jugée « infériorisante ». Par exemple, si la majorité des Américains approuvent le fait qu'un étudiant anglophone apprenne une langue étrangère au point de devenir bilingue, ils insistent dans le même temps pour que les non-anglophones renoncent à leur langue maternelle et deviennent unilingues anglais.

En somme, les Américains ne tiennent généralement pas en haute estime le bilinguisme. En 1991, Arthur Schlesinger a publié un ouvrage intitulé *The Desuniting of America* (ouvrage paru en français sous le titre *L'Amérique balkanisée, une société multiculturelle désunie*) dans lequel il présente les difficultés soulevées par l'arrivée des nouveaux groupes d'immigrants aux États-Unis. Pour lui, les États-Unis feraient une bêtise en accordant, par exemple, à l'espagnol quelque statut officiel que ce soit. Schlesinger déclare : « Le bilinguisme institutionnalisé ferme des portes. Il favorise la ghettoïsation volontaire et la ghettoïsation favorise à son tour l'antagonisme racial [...]. L'utilisation d'une autre langue que l'anglais condamne les gens au statut de citoyens de deuxième classe dans la société américaine. » Pour la plupart des Américains, l'enseignement bilingue est connu sous le nom de « *language apartheid* ». Bref, le bilinguisme canadien est dangereux et risquerait de détruire les États-Unis s'il était appliqué dans leur pays. Ils craignent comme la peste une « Amérique de style Québec » (*America-style Quebec*). Voici à ce sujet ce qu'en pense Mauro E. Mujica, président de US English, dans un article intitulé « Are we creating an American Quebec? » Cet article est paru dans le magazine réputé pour être très conservateur, *Human Events*, le 11 juillet 2003 :

Les batailles linguistiques font rage à travers le globe. Cependant, puisque le Canada nous est si semblable, il présente un avertissement des plus instructifs pour les États-Unis. Non seulement la politique de multilinguisme officiel a entraîné la désunion, le ressentiment et la quasi-sécession, mais elle est également très coûteuse. [...] À moins que les États-Unis ne changent de direction, nous nous

acheminons clairement vers la voie d'un système de style canadien d'enclaves linguistiques, de dépenses gouvernementales dispendieuses, de batailles linguistiques qui alimentent les ressentiments ethniques et, à long terme, qui susciteront de sérieux mouvements ethniques et linguistiques séparatistes. Ce qui est en jeu, c'est l'unité de notre nation. La création d'une Amérique de style Québec dans le Sud-Ouest et d'autres « îlots linguistiques » dans d'autres parties des États-Unis entraînera un désastre bien pire que le problème canadien (Mujica, 2003).

Ce point de vue de US English est très répandu aux États-Unis. Les Américains refusent que le modèle du bilinguisme canadien se transpose dans leur pays. Il leur suffit de prendre conscience de ce qui se passe au Canada où il existe deux langues officielles pour conclure que le bilinguisme a entraîné un mouvement sécessionniste au Québec. Pour Paul Greenberg (cité dans Leclerc, 2010b) du *Sacramento Bee*, les langues officielles du « voisin du Nord » n'ont engendré que « confusion » et « antipathie ». Évidemment, cette perception ne résulte guère d'une démarche scientifique, mais de préjugés et de parti pris contre toute forme de bilinguisme. En 2005, le coût du bilinguisme canadien était estimé à 0,03 \$ par citoyen par jour, ce qui signifie 10,95 \$ par année. Puisque cette dépense a permis de maintenir la stabilité politique du Canada et d'instaurer une certaine paix sociale, c'est, peut-on dire, un coût fort acceptable.

Les droits collectifs et les droits civils

Les Canadiens croient aux droits collectifs² des communautés linguistiques de langue officielle et, dans la pratique juridique, ces droits peuvent réduire certains droits individuels, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis. Le Canada se démarque des États-Unis en faisant la promotion du bilinguisme officiel et en mettant en place un État-providence comprenant, par exemple, un régime d'assurance-maladie et un régime de retraite universels. En ce sens, le Canada et les États-Unis sont différents.

En somme, les législations canadiennes accordent des droits à la langue des minorités, tandis que les législations américaines les considèrent avant tout comme des droits civils ayant des incidences linguistiques pour des motifs de non-discrimination. Dans cette perspective, toute langue minoritaire est jugée inutile, car elle est parlée par un groupe social (et racial) jugé inférieur et jouissant de peu de considération. Au Canada, les minorités de langue officielle bénéficient de droits linguistiques reconnus dans la Constitution et dans plusieurs lois provinciales, bien qu'ils soient restrictifs dans certaines provinces, extensifs dans d'autres. Le Canada et les États-Unis sont deux pays épris de liberté, mais celle-ci prend des formes variées : elle est collective au Canada, strictement individuelle aux États-Unis.

² Pour approfondir les notions de droits collectifs et de droits individuels, consulter l'article de José Woehrling dans le présent numéro [NDLR].

BIBLIOGRAPHIE

- Crawford, J. (2000). *At War with Diversity: U.S. Language Policy in an Age of Anxiety*, Clevedo, Multilingual Matters.
- Leclerc, J. (2010a). « La politique linguistique fédérale américaine », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, www.tlfq.ulaval.ca/AXL/amnord/usa_2pol-federale.htm (page consultée en septembre 2010).
- Leclerc, J. (2010b). « Histoire sociolinguistique des États-Unis », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/usa_6-7histoire.htm (page consultée en septembre 2010).
- Leclerc, J. (2009a). « Les politiques linguistiques des États américains », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, www.tlfq.ulaval.ca/AXL/amnord/usa_3pol-etats.htm (page consultée en septembre 2010).
- Mujica, M. E. (2003). « Are we creating an American Quebec? », *Human Events*, 11 juillet.
- Schlesinger, A. Jr. (1999) *L'Amérique balkanisée, une société multiculturelle désunie*, 2^e édition, Paris, Éditions Economica.
- Schlesinger, A. Jr. (1991). *The Desuniting of America: Reflexions on a Multicultural Society*, New York, W. W. Norton.

ANNEXE I : LISTE DES LOIS ET DES POLITIQUES CANADIENNES EN MATIÈRE DE LANGUE

Canada	Loi constitutionnelle de 1867 Loi sur les langues officielles de 1969 (abrogée) Loi constitutionnelle de 1982 Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (1984) Code criminel canadien (1985) Loi sur le multiculturalisme canadien (1988) Loi sur les langues officielles (1988) Loi constituant l'Institut canadien des langues patrimoniales (1991) Règlement sur les langues officielles (1992) Loi sur le ministère du Patrimoine canadien (1995) Loi sur la réédiction de textes législatifs (2002)
Alberta	Loi linguistique (1988) Alberta School Act (2000)
Colombie- Britannique	School Act (1996) Entente de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière de langues officielles (2006)
Île-du-Prince- Édouard	School Act (1988) Loi sur les services en français (1999)
Manitoba	Charte de la Ville de Winnipeg (2003) Loi sur les écoles publiques (2004) Entente-cadre sur la promotion des langues officielles (2004)
Nouveau- Brunswick	Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (1981) Règlement sur les langues officielles (1985) Règlement concernant le caractère officiel et l'admissibilité et preuve de documents traduits par les traducteurs officiels du Nouveau-Brunswick (1992) Loi sur l'éducation (1997) Loi sur les langues officielles (2002) Entente Canada - Nouveau-Brunswick relative à la prestation de services en français (2005)
Nouvelle- Écosse	Education Act (1995-1996) Loi sur les services en français (2004) Règlement sur les services en français (2006) Entente Canada-Nouvelle-Écosse relative aux services en français (2006)

Ontario	<p>Loi sur les jurys (1980) Loi sur les services en français (1986) Loi sur la gestion scolaire (1986) Règlements de l'Assemblée législative (1986) Loi sur les tribunaux judiciaires (1990) Loi sur l'éducation (1990) Loi sur les municipalités (2001) Entente Canada-Ontario pour les services en français (2006)</p>
Québec	<p>Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975) Charte de la langue française (1977) Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979) Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (1979) Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1986) Règlement facilitant la mise en œuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française (1989) Loi sur les services de santé et les services sociaux (1991) Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 86 de 1993) Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 40 de 1997) Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 171 de 2000) Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 104 de 2002) Loi sur l'instruction publique (2003) Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise (2007)</p>
Saskatchewan	<p>Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan (1988) Education Act (1995)</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Schools Act (1996)</p>
Nunavut	<p>Entente-cadre Canada-Nunavut sur la promotion du français et de l'inuktitut (2006) Loi sur la protection de la langue inuit (2008) Loi sur l'éducation (2008) Loi sur les langues officielles (2009)</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Loi sur les langues officielles (1988) Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (6 avril 1990) Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (29 octobre 1990) Loi sur l'éducation (1996)</p>
Yukon	<p>Loi sur les langues (1988) Loi sur l'éducation (1990) Entente linguistique entre le Canada et le Yukon (2006)</p>

ANNEXE II : LISTE DES LOIS ET DES POLITIQUES AMÉRICAINES EN MATIÈRE DE LANGUE

États-Unis	Bilingual Education Act (1967 et 1974) Emergency School Aid Act (1972) Indian Education Act (1972) Ethnic Heritage Program (1972) Native American Languages Act of 1990 Native American Languages Act of 1992 Native American Languages Act Amendments Act of 2001 Décret présidentiel no 13166 du 11 août 2000 (accès aux services bilingues) Bilingual Education Act (1965, abrogée) Bilingual Education Act (1994, abrogée) No Child Left Behind Act (2001) Voting Rights Act (1965) Voting Rights Act Reauthorization and Amendments Act of 2006
Alabama	Code of Alabama
Alaska	Native Language Education Act (1997) An initiative adopting English as the official State language of Alaska be it enacted by the People of the State of Alaska (1998) Alaska Statutes
Arizona	« Proposition 106 » sur l'anglais comme langue officielle (1988) invalidée « Proposition 203 » sur l'anglais comme langue nationale publique (2000) « Proposition 103 » sur l'anglais comme langue officielle (2006) Arizona Revised Statutes
Arkansas	Arkansas Code Annotated
Californie	« Proposition 63 » sur l'anglais comme langue officielle (1986) « Proposition 227 » sur l'anglais comme langue nationale publique Loi Dymally-Alatorre sur les services bilingues (1973) California Statutes
Caroline du Nord	General Statutes of North Carolina
Caroline du Sud	South Carolina Code of Laws
Colorado	Amendement 31 : « English Language Education for Children in Public Schools » Colorado Revised Statutes
Connecticut	General Statutes of Connecticut
Dakota du Nord	Dakota Century Code
Dakota du Sud	South Dakota Codified Laws
Delaware	Delaware Code
Floride	Ordonnance anti-bilinguisme du comté de Dade (1980, abrogée) Florida Statutes
Géorgie	Official Georgia Code Annotated

Hawaï	Hawaii Revised Statutes
Idaho	Idaho Statutes
Illinois	Illinois Compiled Statutes
Indiana	Indiana Statutes Annotated
Kansas	Kansas Statutes Annotated
Kentucky	Kentucky Revised Statutes
Louisiane	Loi établissant le Conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL) de 1968 ou Act 409 of the Council on the Development of French in Louisiana Louisiana Revised Statutes
Maine	Maine Revised Statutes
Maryland	Code of Maryland
Massachusetts	General Laws of Massachusetts
Michigan	Michigan Compiled Laws
Minnesota	Minnesota Statutes
Mississippi	Mississippi Code Annotated
Missouri	Missouri Revised Statutes
Montana	Montana Code Annotated
Nebraska	Nebraska Revised Statutes
Nevada	Nevada Revised Statutes
New Hampshire	New Hampshire Revised Statutes Annotated
New Jersey	New Jersey Permanent Statutes
New York	New York Consolidated Laws
Nouveau-Mexique	New Mexico Statutes and Court Rules Unannotated
Ohio	Ohio Revised Code
Oklahoma	Oklahoma Annotated Statutes
Oregon	Oregon Revised Statutes
Pennsylvanie	Pennsylvania Consolidated Statutes
Rhode Island	General Laws of Rhode Island
Tennessee	Tennessee Code Annotated
Texas	Texas Statutes
Utah	Utah Code Annotated
Vermont	Vermont Statutes Annotated
Virginie	Code of Virginia
Virginie-Occidentale	West Virginia Code
Washington	Annotated Revised Code of Washington
Wisconsin	Wisconsin Statutes & Annotations
Wyoming	Wyoming State Statutes

Repères et Références

Télescope a choisi des articles à lire utilement en complément de ce numéro consacré aux politiques d'aménagement linguistique.

Improving Immigrants' Access to Public Services in the United States: Language Access Policy and Policy Implementation

Par **Jessica Sperling**

Current Issues in Language Planning, vol. 10, n° 4, 2009, p. 405-421

Depuis le début des années 2000, les autorités américaines manifestent un intérêt croissant pour le droit de tous les usagers, anglophones ou allophones, d'accéder aux services publics. L'auteur de cet article examine la dynamique de la mise en œuvre des politiques gouvernementales favorisant l'exercice de ce droit. Elle présente également la panoplie de méthodes et de moyens technologiques utilisés pour faciliter la prestation de services aux citoyens ayant une connaissance limitée de l'anglais.

Accessible en version électronique par Informaworld

Plurilinguisme et minorisation en Belgique : d'étranges rapports aux langues « étrangères »

Par **Philippe Hambye**

Langage et société, vol. 3, n° 129, 2009, p. 29-46

Malgré l'essor économique et politique de la Flandre dans les dernières décennies, les néerlandophones se comportent comme s'ils se trouvaient encore en contexte minoritaire, c'est-à-dire dans une situation où leur langue et leur culture sont perpétuellement menacées par les pratiques linguistiques et culturelles socialement plus attractives de la communauté belge francophone. C'est ce que soutient l'auteur en se fondant sur les politiques publiques scolaires liées au plurilinguisme.

Accessible en version électronique par Cairn

Language Policy at Major Sporting Events

Par **Paulin G. Djité**

Current Issues in Language Planning, vol. 10, n° 2, 2009, p. 221-233

Les événements sportifs internationaux requièrent une planification minutieuse sur le plan linguistique, la diversité des langues et des compétences linguistiques étant nécessaire à la satisfaction des attentes et des besoins des sportifs et des visiteurs venus des quatre coins du monde. On analyse ici comment cette planification linguistique est intégrée dans le processus général de l'organisation des Jeux olympiques et comment elle se traduit concrètement pour faciliter la coopération internationale.

Accessible en version électronique par Informaworld

Indigenous Language Education Policy: Supporting Community-controlled Immersion in Canada and the US

Par **Haley De Korne**

Language Policy, vol. 9, n° 2, 2010, p. 115-141

L'inclusion des langues autochtones dans les programmes scolaires est une pratique généralement adoptée en Amérique du Nord pour assurer la survie et la transmission de ces langues. Or de nombreuses études révèlent que l'immersion en milieu autochtone et la participation des communautés favorisent l'apprentissage. Un expert du domaine a examiné dans quelle mesure les politiques mises en place par les gouvernements régionaux des États-Unis et du Canada prennent en compte ces deux dimensions.

Accessible en version électronique par SpringerLink

La politique linguistique de la France à l'épreuve des revendications ethnoterritoriales

Par **Jean-Baptiste Harguindéguy** et **Alistair Cole**

Revue française de science politique, vol. 59, n° 5, 2009, p. 939-966

Dans cet article, deux chercheurs s'intéressent au processus de défense des langues régionales de la France à travers la comparaison de trois études de cas (le corse, le breton et le picard) qui, selon eux, ont valeur d'idéal type en matière de revendication ethnolinguistique. Dans cette optique, ils présentent l'état de la politique linguistique de la France par rapport aux langues régionales puis analysent les différents modes d'institutionnalisation des mouvements de défense des trois langues régionales visées par l'étude.

Accessible en version électronique par Cairn

A New Concept of 'Bilingualism' for the IT Age

Par **Siew Kheng Catherine Chua**

Current Issues in Language Planning, vol. 10, n° 4, 2009, p. 442-455

Avec la progression de la communication virtuelle, le langage formel est progressivement remplacé par une nouvelle forme d'expression écrite, proche du langage oral et plus adaptée aux besoins de spontanéité de l'interaction électronique. Singapour a mis en œuvre des stratégies pour atteindre ses objectifs en matière de planification linguistique dans un contexte où l'utilisation du nouveau langage lié aux technologies se double de celle du singlish, une interlangue propre à ce pays.

Accessible en version électronique par Informaworld

La gouvernance des communautés francophones en situation minoritaire et le partenariat avec l'État

Par **Éric Forgues**

Politique et Sociétés, vol. 29, n° 1, 2010, p. 71-90

Depuis les années 1990, un partenariat s'est noué entre les communautés francophones en situation minoritaire (CFSM) et l'État canadien, partenariat qui semble tempérer l'autonomie et la libre gouvernance des CFSM en raison de l'ampleur des exigences administratives. L'auteur fait la lumière sur l'enjeu de légitimité qui pèse sur le nouveau mode de gouvernance des CFSM.

Accessible en version électronique par Érudit

Convergence and Divergence in Basque, Irish and Sámi, Media Language Policing

Par **Helen Kelly-Holmes, Máiréad Moriarty** et **Sari Pietikäinen**

Language Policy, vol. 8, n° 3, 2009, p. 227-242

Les politiques linguistiques touchant trois langues minoritaires (le basque, l'irlandais et le sami) et présentes dans le domaine des médias ont fait l'objet d'études. Celles-ci révèlent une meilleure harmonisation entre les politiques dictées par le gouvernement et la pratique des médias. Les médias et les décideurs prennent conscience du fait que les populations parlant une langue minoritaire ne sont pas forcément un auditoire homogène pouvant être servi par un médium unique.

Accessible en version électronique par SpringerLink

L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE DE L'ANGLAIS ET TRANS-ETHNIFICATION AUX ÉTATS-UNIS¹

Par **Richard Ruiz**, Professeur, Université d'Arizona, États-Unis • ruizr@email.arizona.edu

Traduit de l'anglais

RÉSUMÉ Dans l'article qui suit, nous présentons une thèse selon laquelle l'aménagement linguistique aux États-Unis est envisagé dans une optique plus large de « trans-ethnification », un processus par lequel les groupes minoritaires subordonnent leur langue et leur culture à celles de l'État avec pour objectif de « devenir » Américains. La trans-ethnification diffère de l'assimilation : les individus n'ont pas ici à abandonner complètement leur identité culturelle pour s'intégrer au pays. Ce qui importe est qu'ils transfèrent complètement leur allégeance politique à l'État-nation. La pratique de leur langue et de leur culture peut renforcer l'État dans la mesure où elle n'entre pas en compétition avec celle des États-Unis.

ABSTRACT The primary thesis presented here is that language planning in the USA is carried out within a general vision of transethnification, a process by which minority groups are expected to subordinate their language and culture to a larger sense of "being American." Transethnification therefore differs from classic assimilation in that ethnic groups do not have to abandon completely their cultural identities in order to be integrated into the nation-state; what is necessary is that their political allegiance must be transferred completely to the multinational state, even while their local cultural and language practices retain a semblance of authenticity. In fact, such local practices are seen as contributing to the strength of the nation-state, so long as they do not reflect a competing political identity.

Pour citer cet article : Ruiz, R. (2010). « L'aménagement linguistique de l'anglais et trans-ethnification aux États-Unis », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 96-112.

Bien que l'aménagement linguistique en tant qu'activité pratiquée par les sociétés et les individus soit probablement aussi ancien que l'usage même de la langue, le secteur professionnel de cette discipline et l'étude systématique de la question ne se sont véritablement établis qu'au milieu du XX^e siècle (voir Kaplan et Baldauf, 1997). Les objectifs de départ des pionniers de l'aménagement linguistique étaient principalement axés sur la recherche de solutions à des problèmes linguistiques particuliers qui coïncidaient avec le développement de nouvelles nations émergentes de décennies – et parfois de siècles – de colonialisme (Tollefson, 2002). Cette problématique est clairement illustrée dans certains ouvrages des débuts tels que *Language Problems of Developing Nations* (Fishman, Ferguson et Das Gupta, 1968) et *Can Language Be Planned?* (Rubin et Jernudd, 1971). Malgré les titres de ces écrits, il était clair dès le départ que les enjeux ne se limitaient pas à la langue et qu'ils

¹ Certaines sections de cet article ont été présentées en 1986 lors de l'Annual Meeting of the American Anthropological Association à San Francisco et plus récemment en 2009 dans le cadre du deuxième International Congress of Applied Linguistics au Costa Rica. L'auteur tient à remercier Brendan O'Connor, Janelle Johnson, Leila Varley Gutierrez ainsi que les membres des Language Planning Seminars de l'Université d'Arizona pour leurs précieux conseils.

présentaient de plus vastes implications sociales. Dès lors, le domaine a été rapidement investi et documenté par des chercheurs issus non seulement de la sphère de la langue et de la linguistique, mais également d'une grande variété de disciplines comme l'anthropologie (Heath, 1972), l'économie (Coulmas, 1992; Jernudd, 1971), l'éducation (Andersson et Boyer, 1970; John-Steiner, 1971), le droit (Leibowitz, 1969; Turi, 1977), la science politique (Kelman, 1969 et 1971; Pool, 1972; Weinstein, 1983), la psychologie (Lambert et Tucker, 1972; Macnamara, 1971) et la sociologie (Lieberson, 1971). La recherche et les ouvrages sur le sujet n'ont cessé de se multiplier au fil des ans. L'aménagement linguistique est ainsi devenu un vaste domaine qui touche possiblement à toutes les dimensions de la vie publique, ce qu'illustre bien l'énumération qui suit des activités et des préoccupations des responsables de l'aménagement linguistique :

- le maintien et le transfert des connaissances linguistiques et la revitalisation des langues;
- l'établissement des normes linguistiques et des réformes de l'orthographe;
- l'édition de dictionnaires, de grammaires, de précis stylistiques et d'ouvrages terminologiques;
- la formation des enseignants;
- l'enseignement des langues et les campagnes d'alphabétisation;
- l'élaboration des politiques linguistiques (donc celles liées aux langues officielles et à la langue d'enseignement);
- les services d'interprétation et de traduction judiciaires;
- les statuts social et politique des communautés linguistiques minoritaires;
- les droits linguistiques, l'intégration politique et linguistique et l'identité linguistique et culturelle;
- les opportunités économiques du domaine de la langue (le « marché linguistique ») et les médias.

À la lecture de cette liste, il apparaît évident que l'aménagement linguistique touche des aspects très profonds de la vie d'une société. Sommairement, et comme l'ont signalé de nombreux auteurs, l'aménagement linguistique est synonyme d'aménagement social. Il incombe par conséquent de garder à l'esprit ce contexte social plus large lors de tentatives de compréhension du rôle joué par les langues dans la société. À cet égard, la recommandation de Spolsky (2004) est utile. Celui-ci met en garde contre le danger du « lingui-centrisme », une approche de l'étude des langues et des politiques linguistiques qui fait fi des forces sociales plus vastes en jeu :

[L]a politique linguistique existe au sein d'un système complexe de facteurs sociaux, politiques, économiques, religieux, démographiques, éducatifs et culturels qui façonnent l'écologie globale de la vie humaine... La langue et la politique linguistique doivent être étudiées dans leur contexte le plus large et non pas traitées comme des univers en vase clos. La langue est un facteur central, mais le « lingui-centrisme » impose une vision limitée (Spolsky, 2004, p. IX-X).

Le développement de l'aménagement linguistique en tant que discipline correspond à peu près à celui du domaine plus vaste de la sociolinguistique et, spécifiquement, au sous-domaine de la politique linguistique. Même après un demi-siècle d'élaboration, un grand nombre de questions importantes, voire

fondamentales, demeurent inexplorées. Le propos de cet article est d'aborder quelques-unes de celles-ci dans l'espoir d'éclaircir les manières dont l'aménagement linguistique pourra éventuellement permettre la compréhension de certaines questions primordiales.

Dans les prochaines lignes, nous nous concentrerons sur l'aménagement linguistique aux États-Unis, bien qu'il ne soit pas aisé de séparer cette question des avancées observées ailleurs. De nombreuses publications portant sur le sujet ont offert des dissertations beaucoup plus complètes que ce qu'il est possible d'inclure dans ce cadre limité qu'est le nôtre. Parmi les plus récentes, on compte celle de Gándara et Hopkins (2010) et celle de Menken et García (2010). Ces deux ouvrages ont pour objet l'effet des politiques linguistiques sur les écoles. Les deux premières auteures mettent l'accent sur les progrès dans le domaine aux États-Unis, en particulier dans certains États clés², alors que les secondes examinent ces enjeux dans une perspective internationale. Les controverses inhérentes à la collision des questions sociales et linguistiques ont été récemment exacerbées par les changements démographiques ainsi que par les enjeux politiques aux États-Unis. L'intérêt principal du présent article est de tenter d'expliquer l'émergence soudaine de ces conflits et son propos sera resserré autour des questions d'identité politique et d'intégration, par une étude des mouvements d'officialisation de l'anglais aux États-Unis.

■ L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE ET LA TRANS-ETHNIFICATION

Les mouvements vers l'officialisation de la langue anglaise aux États-Unis sont en phase avec la tendance des grands États multinationaux faisant la promotion d'une culture publique trans-ethnique qui requiert une allégeance politique en faveur de l'État-nation administratif. Cet État-nation s'attend d'ailleurs à voir cette allégeance démontrée dans un minimum de dimensions majeures de la vie publique, dont l'une sera le comportement linguistique³. Selon Fishman (1968), l'intérêt des États les force à agir de manière à assurer leur survie en encourageant le « nationisme » au détriment du nationalisme et en favorisant un attachement

² Pour connaître les propos de Gándara et de Hopkins, consulter le compte rendu de leur ouvrage dans la section Recensions du présent numéro (p. 188).

³ Cette tendance se manifeste souvent au détriment des langues minoritaires dans leur relation avec les plus puissantes. Les premiers mots de l'allocution du directeur du Centre UNESCO de Catalogne lors d'une conférence internationale sur la promotion de la langue en Europe et en Russie en sont un exemple : « La prédominance des États-nations traditionnels signifie que les langues officielles de ces États en viennent à dominer et que les langues des nations dénuées d'États sont menacées en raison de la faible protection dont elles font l'objet. La situation est d'autant plus grave dans le cas des États multinationaux ou plurilingues qui malgré tout classent leurs langues de manière hiérarchique et font d'une seule d'entre elles la langue officielle de l'État, en prétextant qu'elle est la langue majoritaire sur le plan démographique ou en se basant sur les rapports de force » (Colomines, 2005, p. 207). Des déclarations similaires peuvent être repérées d'un bout à l'autre de la documentation liée à l'aménagement linguistique. Pour des exemples récents, consulter les travaux de Maurais et Morris (2004) et de Brock-Utne et Hopson (2005).

plus objectif qu'affectif au système politique (Kelman, 1969).

La distinction que faisait Fishman entre « nationisme » et « nationalisme » demeure pertinente, en particulier dans le cadre d'une tentative de compréhension du rôle que tient la langue dans les dynamiques qui nous concernent. Son objectif était de mettre en lumière les situations complexes dans lesquelles des groupes ethno-linguistiques (des nationalités) se retrouvent au sein d'États-nations plus grands (des nations)⁴. Son analyse montre clairement que qualifier tous les cas de construction de nations du seul terme « nationalisme » est non seulement simpliste, mais fallacieux. Le processus par lequel les groupes ethniques deviennent des nationalités diffère grandement de celui par lequel diverses nationalités obtiennent un attachement identitaire à un État-nation; pourtant, le même terme est employé pour faire référence à ces deux mécanismes⁵. En somme, le nationalisme met l'accent sur les attachements locaux et ethniques et peut se dissocier et même s'opposer à l'éthos de l'État, s'harmoniser à lui de manière substantielle ou complète (l'État-nation d'Edwards), ou – comme il sera démontré ci-dessous – se nicher quelque part entre les deux. Il est toutefois important de ne pas minimiser l'importance du rôle que jouent ces attachements locaux et ethniques dans la formation de l'identité. Ainsi, aux États-Unis, une personne peut se considérer d'abord Navajo, Africain-Américain ou Chicano. Lorsque la langue est un facteur parmi ces attachements, elle devient un mécanisme supplémentaire de construction de l'identité. Le défi que représente le nationalisme pour l'État est alors l'adoption de stratégies faisant en sorte que ces groupes commencent à modifier leur allégeance en sa faveur.

L'une des avenues possibles dans cette optique est la proposition par l'État à ses citoyens d'un système de contrepartie (allégeance et engagement envers ses valeurs et ses pratiques en échange d'une part du gâteau), qu'il s'agisse de récompenses économiques prenant la forme d'un accès à de la formation et à des emplois, de statut social engendré par une reconnaissance officielle ou d'une quelconque combinaison de sanctions. De telles mesures mettent en avant l'idée que les biens que l'État peut fournir sont au moins aussi satisfaisants que ceux pouvant

⁴ Des divergences de points de vue subsistent à propos de ces termes. Voir à ce sujet l'étude d'Edwards (2009) portant sur le nationalisme et sa relation à l'ethnicité. L'auteur critique particulièrement l'usage du terme « État-nation » lorsqu'il est employé comme synonyme de « pays » ou simplement d'« État ». La nation, pour lui, est « une communauté subjective ou "imaginée" dans le sens que l'entend Anderson », alors que l'État est une unité administrative rattachée à un territoire (Edwards, 2009, p. 171). Le terme « État-nation » devrait nécessiter la proximité des deux concepts, ce qui n'est pratiquement jamais le cas. Ce qu'Edward appelle la « nation » est la « nationalité » pour Fishman, et l'État, dans le lexique d'Edward, devient la « nation » dans celui de Fishman. Nous ne pouvons pour le moment contredire Edward et nous considérerons, dans le cadre de la présente étude, que Fishman propose la même distinction avec des termes différents.

⁵ Les exemples historiques de convergence identitaire civique liant divers groupes ethniques abondent. Il est possible d'observer un tel système de convergence politique liant les Américains d'origine mexicaine, les Portoricains et certains groupes d'immigrants d'Amérique centrale et d'y voir une entité politique « latine ». Bien que ce terme, de même que celui d'« Hispaniques », soit contesté avec considérable justesse, il permet également de favoriser la concentration des intérêts politiques.

être obtenus par les relations émotives se rattachant au clan local. Éventuellement, après avoir cultivé un tel arrangement de raison pendant plusieurs générations, l'État peut commencer à détourner une part de l'attachement affectif traditionnellement réservé au clan, et dès lors entreprendre vers le cercle social plus vaste une migration qui érodera la solidarité du groupe ethnique. Cette adaptation de la vision de Kelman des relations entre les ethnies et l'État est comparable à l'idée de « nationalisme civique » proposée par Smith (2007) et contestée par Edwards (2009)⁶. Dans cet article, nous explorons des manières par lesquelles les États procèdent pour engendrer une allégeance ethnique. Les arguments étalés ne contredisent pas substantiellement les idées de Smith et de Kelman, mais ils ont plutôt comme objectif la compréhension des processus mis en œuvre dans le cadre de leur réalisation.

En accord avec Smith (2007) et de nombreux autres auteurs qui le prétendent, il n'est en rien nécessaire de tenter d'éroder les liens ethniques pour préserver l'intégrité de l'État. Les grands États pourraient tolérer, voire encourager, les attachements ethniques locaux et le pluralisme culturel tout en demeurant non seulement viables, mais épanouis. Smith imagine « un idéal civique de la nation, construit sur l'union de la nation et de l'État et un type politique de nationalisme » (Smith, 2007, p. 325). Or la règle, établie et solidifiée au cours des siècles d'insensibilité envers les besoins des petites communautés ethniques, n'est que très rarement brisée et des doutes significatifs demeurent au sujet de l'éventuel succès des exceptions modernes (voir par exemple le statut officiel octroyé à court terme aux langues aborigènes en Australie dans le cadre de la National Policy on Languages [LoBianco, 1987], qui dut très vite faire face à un nouveau gouvernement désireux de confirmer l'hégémonie de l'anglais et des langues asiatiques [Dawkins, 1991]).

La trans-ethnification peut se définir ainsi : au sein de la hiérarchie des allégeances qui composent l'identification (chaque personne possède de multiples identités qui rivalisent pour la priorité selon les circonstances), les personnes et les communautés subissent le phénomène de la trans-ethnification lorsque les attachements locaux (ethniques) sont subordonnés, voire supprimés, dans leur relation avec les attachements nationaux. L'iconographie de ces attachements peut être largement codifiée par des valeurs politiques – l'individualisme capitaliste, la démocratie et les diverses libertés garanties par la Charte des droits en sont des exemples aux États-Unis. Par la trans-ethnification, une personne peut se battre pour son pays (littéralement ou symboliquement) malgré un contexte historique d'oppression et de mépris de la part de ce pays envers son ethnie. Le fait que les Afro-Américains continuent à se distinguer lors de leur service militaire dans l'armée américaine n'est compréhensible que dans le contexte de l'allégeance de cette communauté à l'État ou à son idéal. On note par ailleurs que les Afro-Américains, de même que d'autres groupes minoritaires, ont tendance à être sur-représentés dans l'armée américaine comparativement à leur proportion dans la population. Les membres de ces groupes ethniques continuent d'exceller lors de

⁶ Voir également l'article de Conversi (2007) portant sur l'instrumentalisme et sa relation à l'attachement ethnique.

leur service militaire ainsi que dans leur engagement patriotique pour une société qui, même dans l'ère « post-raciale » qui a vu un président noir être élu, ne sait reconnaître cette loyauté et encore moins traiter ces groupes tels qu'ils le méritent. Certaines de ces personnes servent un pays qui ne leur a toujours pas offert de citoyenneté.

Ces attitudes en apparence étranges sont également observées dans d'autres régions des Amériques. Ainsi, en dépit des grandes injustices infligées aux groupes amérindiens au Mexique, au Guatemala, au Pérou et en Bolivie, on y constate toujours une évidente loyauté, allant jusqu'à l'amour, des Premières nations pour leur pays adoré : les écoliers du Chiapas se tiennent à l'extérieur chaque matin pour saluer le drapeau et chanter l'hymne national avec beaucoup d'enthousiasme; les foules de Santa Cruz, de Chichicastenango, de Lima et des centaines d'autres communautés paradedent et dansent pour célébrer l'anniversaire de l'indépendance de leur pays ou la victoire de leur équipe de soccer⁷ face à celle des États-Unis.

Tous ces exemples révèlent la présence dans un pays, aussi imparfait qu'il ait pu se montrer, d'une éthique forte et répandue qui demande la loyauté envers ses idées fondatrices et, dans la plupart des cas, l'obtient même de la part de ceux susceptibles de la rejeter. Par contre, cette confiance ne signifie pas pour autant que ces individus négligent leur propre distinction culturelle. Ils se sont approprié, par eux-mêmes ou sous la contrainte, une identité politique qui affirme leur lien à la mère patrie. Ces loyautés risquent néanmoins d'entrer en conflit. Bien qu'il soit impossible de les comparer aux actions de communautés minoritaires dans d'autres États (par exemple dans l'Afrique du Sud pré-Mandela), où les actes de désobéissance civile servent de rappel constant de la fragmentation politique de l'autorité civile là où la trans-ethnification n'a pas été accomplie, les ruptures ponctuelles de ces allégeances publiques (par exemple les émeutes de Los Angeles des années 1960 et 1990) sont des indices significatifs de la fragilité de ces formations identitaires publiques/privées. Il est possible de conclure que les États sont à même de créer des conditions grâce auxquelles les attachements ethniques et l'allégeance pour l'État peuvent coexister.

Ce qui différencie la trans-ethnification de l'assimilation est le fait que dans le premier cas il ne soit pas nécessaire aux populations de perdre leur caractère ethnique pour être utiles à l'État. Les attachements locaux sont non seulement permis, mais entièrement désirables pourvu qu'ils possèdent un certain aspect qui les rende acceptables dans le cadre de la culture publique. Il n'est pas non plus nécessaire, comme c'est le cas dans la pleine assimilation décrite par Gordon (1964), que l'attachement d'une personne pour l'État soit de nature affective (dans le sens que l'entend Kelman de l'histoire et de l'authenticité). Il suffit que les actions publiques d'une personne témoignent de son acceptation de la légitimité de l'État et de ses idéaux, bien que ceux-ci ne soient pas toujours, ou même rarement, concrétisés. Il est à espérer que de telles démonstrations publiques d'allégeance convaincront les ennemis de l'État de la cohérence de celui-ci et montreront aux

⁷ En Amérique du Nord, le soccer est le nom donné au sport considéré par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), soit le football [NDLR].

nouvelles générations d'enfants issus des minorités que le succès de leur avenir est tributaire de leur appui à l'éthos majoritaire.

Dans les prochaines lignes, nous tenterons de décrire le cas des États-Unis d'Amérique au moyen de trois propositions :

- Bien que les différences culturelles soient valorisées, la « diversité culturelle » est plus tolérée que le « pluralisme culturel »;
- Bien que le pluralisme culturel soit toléré, il l'est en tant que pluralisme privé plutôt que public;
- Bien que le pluralisme public soit toléré, il l'est de manière symbolique plutôt que personnelle et politique.

La question de savoir si ces propositions s'appliquent à d'autres cas ne sera pas élucidée dans le cadre de cet article.

La prépondérance de la diversité sur le pluralisme

La première proposition offre une distinction entre diversité et pluralisme. De manière prosaïque, cela signifie qu'il existe une distinction entre les différences individuelles (bien que non-idiosyncrasique) et de groupes. Dans la pratique, ces concepts ne sont pas clairement discriminés, et de fait, nombre d'auteurs emploient l'un ou l'autre terme sans aucune distinction. Par exemple, lorsque Sonia Nieto (2004) parle d'« affirmation de la diversité » ou lorsque Eugène Garcia (1995) propose de faire face au « défi de la diversité culturelle et linguistique » dans les écoles, ils réfèrent tous deux véritablement au pluralisme, selon l'acceptation qu'il en est fait ici. Pour ce qui est de la diversité, elle est illustrée par l'étudiant mexicain (du Mexique), chinois (de Chine) ou portugais (du Portugal) assis dans une salle de classe comme celle que nous avons visitée à Chicago. Tous ont été éduqués dans leur pays d'origine, et par conséquent aucun ne parle l'anglais. Mais leurs parents, étudiants à l'université, souhaitent qu'ils fréquentent cette école pour qu'ils y apprennent l'anglais. Sur le plan de la technologie et de l'approche, ces élèves représentent un défi. Devant de tels jeunes, on se pose la question « comment leur apprendre, puisqu'ils ne comprennent pas la langue de l'enseignant? ». Il s'agit d'un problème technique, résolu relativement rapidement avec l'aide des parents de l'élève, qui retourneront probablement dans quelques années au Mexique, en Chine ou au Portugal. Ces familles vivent parmi la population américaine pendant quelque temps, possiblement dans des communautés ethniques séparées ou non. Il ne serait pas étonnant de les voir vivre et faire leurs courses dans le même quartier que les enseignants de leurs enfants. Ils sont considérés comme des additions intéressantes et enrichissantes, bien que complexes, aux salles de classe et aux écoles. S'il peut être soutenu qu'ils représentent quoi que ce soit au-delà d'eux-mêmes, ils sont tout au plus des ambassadeurs timides de terres éloignées (c'est de cela dont il est question lorsqu'on définit ces personnes comme des individus distincts mais non-idiosyncrasiques). S'il leur est demandé d'apporter une certaine contribution culturelle à l'expérience des autres étudiants, c'est que leur valeur d'étrangers en tant qu'étrangers est enrichissante sur le plan scolaire, et non pas qu'il est souhaitable pour la société ou l'école de s'approprier l'étranger d'une manière ou d'une autre. Il arrive fréquemment que cette tendance aille au-delà de la

simple appréciation de ces différences culturelles, jusqu'au point de la rechercher et de la cultiver (par exemple dans les programmes d'échange ou dans les projets de villes jumelées). De telles différences ne sont jamais l'objet de prosélytisme; dans ces circonstances, il serait honteux de détourner l'aspect exotique de ce type de culture « autre ».

Il est question, dans ce cas précis, de différence culturelle sans danger : encourager, voire affirmer, la « diversité » crée l'impression d'une action en faveur de la paix sur la Terre par le truchement de la bonne volonté. Pour les enfants qui côtoient de telles personnes, il s'agit d'une expérience utile. On ne constate aucun scrupule à l'idée d'exploiter leur savoir, d'explorer ce fastueux entrepôt de richesses culturelles et linguistiques qu'ils apportent sans nul doute avec eux. Il est possible que de nombreuses stratégies dans l'enseignement de l'anglais langue seconde aient été développées de manière significative grâce à ces élèves; certaines des innovations dans le domaine de l'enseignement ont même peut-être été conçues pour eux.

Juan José de South Tucson en Arizona fait face à une toute autre situation. Sa famille habite le quartier depuis des générations. Ses parents s'adressent à lui en espagnol, comme c'est le cas de la plupart de ses parents et de ses amis. Il est bilingue, mais éprouve des difficultés à lire et à écrire en anglais. Son enseignante doit parcourir 16 kilomètres pour se rendre à l'école chaque jour. Elle aimerait avoir plus de contacts avec les parents de Juan José, mais ceux-ci ne parlent que très peu l'anglais et ne viennent à peu près jamais à l'école. Son enseignante ainsi que de nombreux professeurs et administrateurs de l'école sont sympathiques, mais développent une frustration causée par son manque de progrès. Ils expriment leurs inquiétudes au sujet du quartier et de son environnement non anglophone, et dans leurs moments de candeur, ils considèrent même le quartier comme un véritable obstacle au succès de leurs élèves. Nous ne sommes pas ici en présence du type de différence culturelle qui doit être encouragée, conviée dans la classe, ne serait-ce que dans le cadre d'une cérémonie protocolaire d'« appréciation culturelle »; il est risqué de tenter de domestiquer ce type de culture « autre ». Au contraire, il est mieux vu de l'ignorer, voire de l'éradiquer, afin que ces enfants puissent progresser.

Juan José n'est pas un intervenant culturel individuel. Il est un représentant de sa communauté, de son passé et de son avenir; il est le même enfant qui se présente dans les classes américaines depuis des générations et continuera à le faire dans le futur. Même si elles vivent au milieu de la population des États-Unis, ces familles sont toujours considérées comme étrangères. Galindo et Vijil (2004, p. 38) qualifient ainsi ce cas d'espèce : « un phénomène de Latino-en-tant-qu'étranger dans le contexte duquel des résidents de longue date et des immigrants récents sont perçus comme des étrangers ». Cette forme de nativisme est plus virulente que celle qui a affecté les premiers groupes d'immigrants venus d'Europe parce que les Latinos sont plus aisément identifiables en raison de leur langue et de la couleur de leur peau. Ils constituent un problème persistant. On espère au mieux secourir l'un d'eux et ainsi valider l'éducation qu'on lui aura prodiguée. La question qui se pose au sujet de Juan José est : « À quelle vitesse est-il possible de le soustraire à sa communauté de façon à lui donner une chance de succès? » Plus profondément :

« Si on lui enseignait en espagnol, c'est-à-dire dans la langue qu'il comprend, ne serait-ce pas une manière de favoriser la continuation du phénomène de ghetto qui a entraîné dès le départ son handicap? »

Juan José n'est pas un individu, il est un pion, un représentant de sa communauté. Ses « problèmes » ne sont pas que les siens : ils sont une démonstration des soucis de sa communauté. Son handicap est existentiel, et non circonstanciel. Il n'est pas un « immigrant » qui repartira bientôt en libérant la société de son problème. Demain ou l'an prochain, son petit frère ou son cousin entrera dans la classe, comme cela a été son cas, et quelque petit progrès que Juan José sera parvenu à accomplir deviendra un lointain souvenir : il faudra repartir à zéro. Voici comment sont conceptualisés les problèmes du pluralisme, par opposition aux avantages de la diversité.

La priorité au privé plutôt qu'au public

Bien que la seconde proposition confirme le fait que le pluralisme culturel ne soit pas apprécié, elle reconnaît malgré tout l'existence de contextes dans lesquels il faut non seulement le tolérer, mais aussi le soutenir. Si une place doit être accordée au pluralisme culturel, ce sont dans les sphères de la famille et de la communauté qu'il faut le cantonner. Bien qu'il existe des personnes susceptibles de nier aux communautés ethniques leur droit de choisir leur identité et d'élever leurs enfants comme bon leur semble, ils sont souvent contredits et qualifiés d'extrémistes ou d'anti-immigrants (une étiquette qui, en soit, brouille la question, puisque le statut d'immigrant est rarement impliqué dans le débat). Mais lorsque les ressources communes et publiques sont mises en cause, la résistance face à la mise en œuvre de programmes d'identification ethnique s'élargit et s'exprime avec plus de liberté. C'est pourquoi l'éducation bilingue, considérée comme un programme qui favorise l'identification ethnique, fait face à tant d'opposition. Enchâssé dans les cursus des écoles publiques, ce programme utiliserait les fonds publics pour subventionner une activité largement reconnue comme essentiellement privée. Le même raisonnement fait en sorte que l'enseignement bilingue, les bulletins de vote bilingues et d'autres aspects de la vie publique sont concernés par les projets de loi visant à faire de l'anglais la langue officielle.

Bien que de nombreux États, dont le Colorado, le Massachusetts et la Floride, aient récemment considéré l'idée d'adopter des mesures que d'aucuns qualifieraient d'anti-immigration, l'Arizona a été le plus visible. Depuis 2000, la législature et l'électorat ont adopté plusieurs versions de lois contre l'enseignement bilingue, ils ont apporté des modifications à la Constitution faisant ainsi de l'anglais la langue officielle de l'État (Fitzsimmons-Doolan, 2009) et ont établi des règles empêchant le financement public des classes d'anglais pour les immigrants sans papiers. Plus récemment, le Secrétaire des écoles de l'État d'Arizona a lancé une campagne pour promouvoir une loi destinée à éliminer le financement public des études ethniques dans le deuxième plus vaste district scolaire de l'État. La loi 2281 interdit aux écoles publiques d'offrir des cours qui « font la promotion du renversement du gouvernement des États-Unis, qui font la promotion de la haine envers une race ou une classe de la population, qui sont conçus principalement

pour des élèves d'un groupe ethnique particulier, [et] qui soutiennent la solidarité ethnique au détriment du traitement des élèves en tant qu'individus ». Avec cette loi, le surintendant peut juger du niveau de conformité des écoles publiques à ses stipulations et, le cas échéant, imposer des sanctions financières (État d'Arizona, Chambre des représentants, 2010). Le surintendant a également déclaré son intention d'imposer une règle forçant les directeurs d'école à congédier les enseignants qui parlent anglais avec un accent (Jordan, 2010). Bien qu'il soit possible d'argumenter que tout le monde parle une langue avec un accent, cette mesure est largement perçue comme un reflet de l'attitude anti-hispanique très répandue dans les agences d'État, en particulier dans le département de l'Éducation. Tous ces exemples témoignent de l'atmosphère généralisée qui règne en Arizona, ainsi que dans d'autres États. On y considère toute accommodation publique de l'ethnicité et des langues autres que l'anglais comme la promotion du nationalisme ethnique et du préjudice, plutôt que comme un engagement vers une volonté générale idéalisée. Les programmes d'études ethniques jouissant d'un financement public sont anti-américains et « font la promotion du chauvinisme ethnique ».

Les lois et les règles en question visent les établissements du secteur public, dont les écoles à charte. Les programmes d'enseignement des langues ancestrales et les autres efforts de conservation des langues et des cultures ne sont pas concernés par ces lois, pour autant qu'ils soient financés par le secteur privé.

La priorité de l'ethnicité symbolique face à l'ethnicité engagée

La troisième proposition admet la possible légitimité, voire l'attrait pour le public, du pluralisme culturel financé par le secteur public, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un coup de chapeau occasionnel en forme de reconnaissance des patrimoines ethniques servant les intérêts culturels et économiques de la population en général. Les démonstrations publiques d'identification ethnique financées par l'État pourraient se montrer particulièrement valables dans la vie artistique et économique de la communauté dominante. Le fait qu'à Chicago « tout le monde est Irlandais » le 17 mars et qu'une grande variété d'habitants de Tucson célèbrent la fête du *Cinco de Mayo* (bien qu'ils ne sachent pas avec certitude de quoi il s'agit) suggère que les démonstrations ethniques à caractère symbolique ou rituel sont précieuses pour les communautés dominantes autant que pour l'État.

La communauté économique connaît bien la valeur de la diversité linguistique. En profitant d'une main-d'œuvre bilingue, le secteur économique fait la promotion des communautés ethniques. Que serait le secteur North End de Boston sans ses « authentiques » commerçants et restaurateurs italiens, dont le personnel est formé de véritables Italo-Américains? Que serait San Francisco sans son Chinatown? Quelles sont les retombées de la rue Olvera à Los Angeles? Miami aurait-elle le même charme sans la Petite Havane? Tucson peut-elle survivre économiquement sans les restaurants de la rue South Sixth ou sans le festival Mariachi? Ces questions se répètent pour d'innombrables villes et villages d'un bout à l'autre du pays. De la même manière, les grandes sociétés ont compris que les communautés ethniques ayant conservé leur langue et leur culture peuvent représenter de véritables actifs. Les directeurs d'entreprise comme Citibank, Sears et Afni adoptent un langage

comparable à celui des partisans du multiculturalisme lorsqu'ils s'expriment sur ces questions : « Ce pays est en train de devenir une nation bilingue, avec une population hispanophone en pleine croissance, atteignant déjà les 10 à 15 %. Il s'agit d'une part importante de notre culture et de ce que nous sommes, nous, Américains. C'est un fait non négligeable pour nous, car s'adresser dans la langue natale d'une personne est la définition même du service à la clientèle » (Moore, 2006). La diversité culturelle et la maîtrise des langues sont souhaitables lorsqu'elles sont bonnes pour le capitalisme.

En plus de leur utilité, celles-ci sont également des expressions sympathiques et sûres de la différence culturelle. Elles deviennent cependant problématiques lorsqu'elles amènent les personnes au sein d'une communauté ethnique à renouveler leur engagement pour la justice sociale; elles deviennent alors des icônes qui soulignent l'histoire de l'oppression et de la discrimination qui ont jusqu'à présent caractérisé les relations entre dominants et subalternes en Amérique du Nord. Il s'agirait d'une régression vers le nationalisme, alors que la trans-ethnification est conçue comme un progrès qui accommode les besoins de l'administration de l'État⁸.

■ CONCLUSION

La présente analyse mène à la conclusion que les langues autres que l'anglais sont parfaitement acceptables dans la société américaine, pour autant qu'elles soient l'affaire d'individus et non pas de communautés. Lorsqu'elles sont des langues communautaires, celles-ci devraient être confinées au secteur privé et ne pas compter sur un financement public; si un financement public peut être envisagé, cela ne sera que dans l'intérêt commun du public et non pas comme le signe avant-coureur d'un conflit d'allégeances.

La dernière proposition expose le rôle primordial que joue l'instrumentalisme dans l'idéologie courante du langage. Comme il en a été question plus haut, Herbert Kelman (1971) a mis en opposition divers modes d'identification au système national en différenciant les attachements « affectifs » et « instrumentaux ». Il décrit cette distinction dans les termes suivants :

Les personnes sont attachées au système national pour autant qu'elles sentent que celui-ci les représente – en tant que réflexion et qu'extension de ce qu'ils sont. Le système est légitime et mérite leur loyauté en proposant l'incarnation d'un peuple lié à leur identité personnelle. [...] Une personne est attachée de façon instrumentale au système national pour autant qu'elle puisse y voir un véhicule efficace pour l'accomplissement de ses propres objectifs et des objectifs des membres d'autres systèmes. Pour la personne attachée de manière instrumentale au système national, le système est légitime et mérite sa loyauté parce qu'il offre l'organisation d'une société qui fonctionne en douceur, au sein de laquelle les individus peuvent s'impliquer à leur avantage mutuel et recevoir une certaine assurance que leurs besoins seront comblés (Kelman, 1971, p. 25).

⁸ À ce propos, le lecteur est invité à consulter le texte de Roosens (1989) sur l'« ethnogenèse ».

L'orientation instrumentale sert les intérêts de la trans-ethnification de multiples manières. En général, elle pousse les membres de la population au-delà des considérations locales vers des idéaux mondiaux et systémiques. Lorsqu'une personne se préoccupe d'éléments situés au-delà de sa communauté, ces éléments s'en trouvent améliorés sur le long terme, puisqu'en éliminant les facteurs affectifs incapacitants, elle favorise le progrès, qui résulte du marché libre des biens et des idées. Il faut reconnaître que l'appel conservateur à « acheter américain » constitue une tendance rivale, mais la valeur accordée à la concurrence ouverte sur le marché demeure dominante (le conservateur Pat Buchanan conduisait une Mercedes Benz au cours de sa campagne présidentielle de 1992 intitulée « L'Amérique d'abord »). En ce qui a plus spécifiquement trait à la langue et à l'identité ethnique, on constate dans la société une sorte de stratification hiérarchique basée sur l'utilité, selon laquelle une langue plus employée est supérieure à une autre offrant peu de rendement de l'investissement nécessité par son apprentissage et son usage. On peut voir dans cette réalité un phénomène de darwinisme sociolinguistique qui assure la permanence des langues fortes (Trudgill les appelle les langues tueuses, 1991), des langues de la communication de masse, souvent au détriment des plus faibles. Il en résulte une relative indifférence des usagers des langues fortes à l'égard de la rapide disparition des « petites » langues. Après tout, bien que des langues disparaissent, c'est principalement à la suite d'avoir été remplacées par d'autres, et lorsque les autres sont des langues de la communication de masse, il est possible qu'il soit plus pertinent de célébrer que de porter le deuil face au phénomène, puisque la nouvelle langue est bien plus utile à ceux qui l'adoptent. Il vaut peut-être la peine de se demander si les communautés employant une « petite » langue n'ont pas intérêt à assister à leur propre disparition, si la récompense est l'obtention des avantages présentés par une langue plus prestigieuse (Edwards, 1984).

Afin de mieux comprendre le mouvement visant à officialiser l'anglais comme langue des États-Unis, il faut lier directement la question évoquée plus haut de l'ethnïcité et de la trans-ethnification aux enjeux linguistiques. La langue est associée de manière historique, voire conceptuelle, aux origines nationales des États-Unis. L'idée d'une « nation d'immigrants » est une image issue du XIX^e siècle évoquant des ethnïcités non anglophones (Italiens, Grecs, Hongrois, Norvégiens, Allemands) dont les appellations nationales coïncident avec les noms que portent leurs langues. Plus récemment, les Japonais, les Chinois, les Mexicains et les Hmong ont également importé dans leurs malles des ethnïcités presque indissociables de leurs langues dans l'esprit de la population en général. La langue est conséquemment l'une de ces « principales dimensions de la vie publique » dont il est fait mention plus haut. Il est possible de démontrer certains changements de comportement linguistique et ceux-ci permettent d'exposer des changements sur le plan de l'identité ou, du moins, de la loyauté. Le transfert d'allégeance du premier pays vers le nouveau est visible principalement par le remplacement de la langue ethnique par l'anglais. Une personne qui passe de l'italien à l'anglais *devient* Américain plutôt qu'italien (ou voit son identité passer d'italien à Italo-Américain à « simple Américain »).

La tendance à associer langue et nation et à insister sur l'allégeance à une langue dominante n'a rien de nouveau et n'est pas confinée aux États-Unis. La pré-tention de Mackey (2004, p. 68) selon laquelle « la soumission des langues sœurs à une langue dominante est depuis longtemps une pratique des États-nations » est abondamment documentée. De la même manière, Schlyter (2004, p. 166) mentionne l'influence des traditions soviétique et occidentale sur les décideurs d'Asie centrale qui « font de la langue l'une des principales composantes de la définition des ethnies et des nations ». C'est également l'idéologie prédominante aux États-Unis, bien qu'il pourrait en être autrement comme le suggère Morris :

Si les États-Unis d'Amérique étaient diversifiés sur le plan des langues et que la vaste minorité hispanophone y était vue comme une ressource, il y aurait plus de chances pour qu'ils voient d'un bon œil l'existence d'une Amérique du Nord linguistiquement diversifiée. Par contre, des forces puissantes au sein des États-Unis voient le monolinguisme et l'homogénéité culturelle comme des éléments essentiels à l'unité nationale et l'influence de ces forces au sein du pays devrait logiquement exercer une pression considérable sur les partenaires nord-américains des États-Unis pour qu'ils rejoignent la caravane anglophone (Morris, 2004, p. 155).

Le mouvement pour l'officialisation de l'anglais aux États-Unis doit paraître bien étrange aux observateurs externes. Tandis que des États tels que l'Arizona adoptent des lois destinées à « préserver, protéger et rehausser le rôle de la langue anglaise », une large portion des activités d'aménagement linguistique dans d'autres pays vise à protéger leurs langues nationales de l'envahissement de l'anglais, malgré la compréhension généralement admise de l'utilité de son apprentissage par leurs citoyens. Les États-Unis n'ont pas de langue officielle en tant que nation, mais l'immense hégémonie de l'anglais semble avoir convaincu nombre de ses citoyens qu'ils peuvent vivre comme si c'était le cas. Sur une planète où le multilinguisme est la norme, un tel isolationnisme peut constituer un pari risqué. Dans un passage extraordinaire portant sur la sociologie de l'anglais, sous le non moins extraordinaire titre *The Parochialism of World Languages (Le chauvinisme des langues du monde)*, Fishman tirait déjà la sonnette d'alarme :

Les facteurs qui ont de toute évidence favorisé l'emploi et l'accroissement national et international de la langue anglaise – les relations économiques avec le monde anglophone, le statut social (reflété par les revenus ou le niveau d'éducation) et l'interaction avec la technologie moderne et les médias de masse – tendent en même temps à empêcher la plupart des anglophones d'apprendre les langues et les cultures des autres peuples du monde, précisément en raison de la domination anglophone dans ces domaines cruciaux. Le chauvinisme engendré par une telle isolation est ultimement désastreux dans les domaines de la technologie, de la science et de l'industrie et pourrait faire s'éroder la supériorité même qui amène le monde vers l'anglais aujourd'hui, ce qui entraînerait éventuellement une migration vers d'autres langues supérieures. C'est uniquement si les importants efforts mondiaux pour apprendre l'anglais sont égalés de façon croissante par des efforts d'apprentissage des langues (et des valeurs, des traditions et des objectifs) du reste du monde par les anglophones que l'extraordinaire position actuelle de l'anglais comme langue seconde pourra s'établir avec plus de solidité que ne le firent les précédentes *lingua franca* de l'histoire mondiale. Dans un monde de plus

en plus interactif, l'acceptation de l'anglais pourrait se lier davantage à l'acceptation des autres par les anglophones de naissance. Malheureusement, nous en savons beaucoup plus sur la manière de montrer au monde à parler anglais (ne fusse qu'un tout petit peu), que nous en savons sur la façon d'aider les anglophones de naissance à découvrir le monde (Fishman, 1977, p. 334-335).

La vision de Fishman devrait constituer la pierre d'achoppement de l'aménagement linguistique et de l'élaboration des politiques en matière de langues aux États-Unis. Elle dévoile la possibilité d'une société au sein de laquelle chacun jouit de la perspective de la langue et de la culture des autres. Plutôt que de fuir nos communautés multilingues naturelles, nous devrions les accueillir comme les ressources qu'elles sont et demander leur aide pour entrer dans le nouveau millénaire. En lieu et place, nous avons cédé le terrain à ceux qui souffrent d'une « aversion persistante pour [...] le multiculturalisme [...] et ont vu les unions politiques légendaires et celles qui sont en train de s'accomplir comme des sortes de cages dorées » (Colomines, 2005, p. 211). Sans une confession complète et sans un renoncement au péché du monolinguisme invétéré et agressif, les États-Unis courent le risque de perdre tous les avantages qu'ils ont obtenus pour eux-mêmes et pour le monde. Malheureusement, un tel dénouement ne semble pas près de s'accomplir. Bien au contraire.

BIBLIOGRAPHIE

- Andersson, T. et M. Boyer (1970). *Bilingual Schooling in the United States*, vol. 1 et 2, Washington, US Government Printing Office.
- Brock-Utne, B. et R. K. Hopson (dir.) (2005). *Languages of Instruction for African Emancipation: Focus on Postcolonial Contexts and Considerations*, Cape Town, Centre for Advanced Studies of African Society.
- Colomines, A. (2005). « Minority Languages Promotion and Planning in Europe », *Language Promotion and Planning in Europe and Russia: Acts of the International Seminar*, 28 et 29 septembre 2004, Elista, Kalmoukie, Fédération de Russie, Elista, Kalmyk State University, p. 205-211.
- Conversi, D. (2007). « Mapping the Field: Theories of Nationalism and the Ethnosymbolic Approach », dans A. S. Leoussi et S. Grosby (dir.), *Nationalism and Ethnosymbolism: History, Culture and Ethnicity in the Formation of Nations*, Edinburgh, Edinburgh University Press, p. 15-30.
- Coulmas, F. (1992). *Language and Economy*, Oxford, UK, Blackwell Publishers.
- Dawkins, J. (1991). *Australia's Language: The Australian Language and Literacy Policy*, Canberra, Australian Government Publishing Service.
- Edwards, J. (2009). *Language and Identity: An Introduction*, New York, Cambridge University Press.
- Edwards, J. (dir.) (1984). *Linguistic Minorities, Policies and Pluralism*, London, Academic Press.

- État d'Arizona. Chambre des représentants (2010). *House Bill 2281*, Forty-ninth Legislature, Second Regular Session, Phoenix.
- Fishman, J. (1991). *Reversing Language Shift: Theoretical and Empirical Foundations of Assistance to Threatened Languages*, Clevedon, Multilingual Matters.
- Fishman, J. (1977). « English in the Context of International Societal Bilingualism », dans J. Fishman, R. L. Cooper et A. W. Conrad (dir.), *The Spread of English: The Sociology of English as an Additional Language*, Rowley, MA, Rowley House Publishers, p. 329-336.
- Fishman, J. (1968). « Nationality-Nationalism and Nation-Nationism », dans J. Fishman, C. Ferguson et J. Das Gupta (dir.), *Language Problems of Developing Nations*, New York, John Wiley & Sons.
- Fishman, J., C. Ferguson et J. Das Gupta (dir.) (1968). *Language Problems of Developing Nations*, New York, John Wiley & Sons.
- Fitzsimmons-Doolan, S. (2009). « Is Public Discourse about Language Policy Really Public Discourse about Immigration? A Corpus-based Study », *Language Policy*, vol. 8, n° 4, p. 377-402.
- Galindo, R. et J. Vijil (2004). « Language Restrictionism Revisited: The Case Against Colorado's 2000 Anti-Bilingual Education Initiative », *Harvard Latino Law Review*, vol. 7, p. 27-61.
- Gándara, P. et M. Hopkins (dir.) (2010). *Forbidden Language: English Learners and Restrictive Language Policies*, New York, Teachers College Press.
- Garcia, E. E. et autres (1995). *Meeting the Challenge of Linguistic and Cultural Diversity in Early Childhood Education*, New York, Teachers College Press.
- Gordon, M. (1964). *Assimilation in American Life: The Role of Race, Religion and National Origins*, New York, Oxford University Press.
- Heath, S. B. (1972). *Telling tongues: Language Policy in Mexico, Colony to Nation*, New York, Teachers College Press.
- Jernudd, B. H. (1971). « Notes on Economic Analysis for Solving Language Problems », dans J. Rubin et B. H. Jernudd (dir.), *Can Language be Planned? Sociolinguistic Theory and Practice for Developing Nations*, Honolulu, University of Hawaii Press, p. 263-276.
- John-Steiner, V. P. (1971). *Early Childhood Bilingual Education*, New York, Modern Language Association.
- Jordan, M. (2010). « Arizona Grades Teachers on Fluency: State Pushes School Districts to Reassign Instructors with Heavy Accents or Other Shortcomings in their English », *Wall Street Journal*, 30 avril, <http://online.wsj.com/article/SB10001424052748703572504575213883276427528.html> (page consultée en septembre 2010).
- Kaplan, R. B. et R. B. Baldauf (1997). *Language Planning from Practice to Theory*, Clevedon, UK, Multilingual Matters.
- Kelman, H. C. (1971). « Language as Aid and Barrier to Involvement in the National System », dans J. Rubin et B. H. Jernudd (dir.), *Can Language be Planned?*, Honolulu, University Press of Hawaii, p. 21-51.
- Kelman, H. C. (1969). *Language as Aid and Barrier to Involvement in the National System*, Consultative Meeting on Language Planning Processes, Honolulu, East-West Center.

- Lambert, W. E. et G. R. Tucker (1972). *Bilingual Education of Children: The St. Lambert Experiment*, Rowley, MA, Newbury House.
- Leibowitz, A. (1969). *Educational Policy and Political Acceptance: The Imposition of English as the Language of Instruction in American Schools*, Washington, DC, Educational Resources Information Center.
- Lieberson, S. et T. J. Curry (1971). « Language Shift in the United States: Some Demographic Clues », *International Migration Review*, vol. 5, n° 2, p. 125-137.
- Lo Bianco, J. (1987). *National Policy on Languages*, Canberra, Australian Government Publishing Service.
- Mackey, W. (2004). « Forecasting the Fate of Languages », dans J. Maurais et M. A. Morris (dir.), *Languages in a Globalizing World*, New York, Cambridge University Press, p. 64-81.
- Macnamara, J. (1971). « Successes and Failures in the Movement for the Restoration of Irish », dans J. Rubin et B. H. Jernudd (dir.), *Can Language Be Planned? Sociolinguistic Theory and Practice for Developing Nations*, Honolulu, University of Hawaii Press, p. 65-94.
- Maurais, J. et M. A. Morris (dir.) (2004). *Languages in a Globalizing World*, New York, Cambridge University Press.
- Menken, K. et O. García (dir.) (2010). *Negotiating Language Policies in Schools: Educators as Policymakers*, New York, Routledge.
- Moore, P. (2006). « Tucson Call Centers Booming: Bilingual Workforce Is Key », *Inside Tucson Business*, 10 mars, www.azbiz.com/articles/2006/03/16/news/news02.txt (page consultée en juin 2010).
- Morris, M. A. (2004). « Effects of North American Integration on Linguistic Diversity », dans J. Maurais et M. A. Morris (dir.), *Languages in a Globalizing World*, New York, Cambridge University Press, p. 143-156.
- Nieto, S. (2004). *Affirming Diversity: The Sociocultural Context of Multicultural Education*, 4^e édition, White Plains, NY, Longman.
- Pool, J. (1972). « National Development and Linguistic Diversity », dans J. A. Fishman (dir.), *Advances in the Sociology of Language*, vol. 2, The Hague, Mouton, p. 213-230.
- Roosens, E. (1989). *Creating Ethnicity: The Process of Ethnogenesis*, Newbury Park, CA, Sage Publications.
- Rubin, J. et B. Jernudd (dir.) (1971). *Can Language Be Planned? Sociolinguistic Theory and Practice for Developing Nations*, Honolulu, University of Hawaii Press.
- Schlyter, B. N. (2004). « Sociolinguistic Changes in Transformed Central Asian Societies », dans J. Maurais et M. A. Morris (dir.), *Languages in a Globalizing World*, New York, Cambridge University Press, p. 157-187.
- Smith, A. (2007). « The Power of Ethnic Traditions in the Modern World », dans A. S. Leoussi et S. Grosby (dir.), *Nationalism and Ethnosymbolism: History, Culture and Ethnicity in the Formation of Nations*, Edinburgh, Edinburgh University Press, p. 325-336.
- Spolsky, B. (2004). *Language Policy*, Cambridge, Cambridge University Press.

- Tollefson, J. W. (2002). « Limitations of Language Policy and Planning », dans R. B. Kaplan (dir.), *The Oxford handbook of applied linguistics*, New York, Oxford University Press, p. 416-425.
- Trudgill, P. (1991). « Language Maintenance and Language Shift: Preservation Versus Extinction », *International Journal of Applied Linguistics*, vol. 1, n° 1, p. 61-69.
- Turi, J.-G. (1977). *Les dispositions juridico-constitutionnelles de 147 États en matière de politique linguistique*, Québec, Université Laval.
- Weinstein, B. (1983). *The Civic Tongue: Political Consequences of Language Choices*, New York et London, Longman.

DE L'EFFICACITÉ D'UNE INTERVENTION GOUVERNEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIABILITÉ ET DE LA VITALITÉ DE LA LANGUE ESPAGNOLE À PORTO RICO

Par **Luis Muñiz-Argüelles**, Professeur de droit, Université de Puerto Rico •

luismunizarguelles@yahoo.com

Traduit de l'anglais

RÉSUMÉ La force et la pérennité de l'espagnol à Porto Rico sont attribuables à de nombreux facteurs, dont certains sont associés aux politiques linguistiques alors que d'autres sont plutôt d'ordre sociologique. On compte parmi les premiers des lois et des programmes dont l'objectif est de remplacer l'espagnol par l'anglais. Mais il est pratiquement impossible de faire triompher l'anglais à Porto Rico parce que la population homogène linguistiquement est décidée à préserver cette langue qui la fédère et qui fournit en plus les moyens techniques d'éducation et de modernisation. Ce phénomène est observable non seulement à Porto Rico, mais également aux États-Unis où l'usage de l'espagnol s'étend rapidement malgré les efforts prônant l'hégémonie anglaise. La taille et la puissance économique du marché hispanophone sont ainsi beaucoup plus efficaces que les politiques linguistiques gouvernementales. Enfin, le nombre et la politique jouent également un rôle dans la situation linguistique de l'Espagne, où le catalan connaît un regain de vie et n'est plus considéré comme une langue en voie de disparition.

ABSTRACT The strength and survival of Spanish in Puerto Rico is the result of a multitude of factors, some of which stem from official language policies while others are of a more sociological nature. The former factors include laws and programs aimed at substituting Spanish for English. On the other hand, given Puerto Rico's largely linguistically homogeneous population, efforts to supplant Spanish with English were no doubt bound to fail: not only did the island's Spanish speakers strenuously resist giving up a core component of their identity, they also viewed their native language as constituting as a gateway to an international community having the technical means to meet local needs in respect of education and modernization. This same phenomenon can also be seen on the US mainland, where Spanish continues to grow by leaps and bounds despite more than a century of "English Only" movements and sophisticated attempts at assimilation though bilingual education. Thus, the sheer size and economic strength of the Spanish-speaking market are far more effective than governmental language policies where defending the language is concerned. Size and politics also play an important part in language growth in Puerto Rico's former mother country, Spain, where Catalan, for example, has revived and is no longer considered a vulnerable language.

Pour citer cet article: Muñiz-Argüelles, L. (2010). « De l'efficacité d'une intervention gouvernementale en faveur de la viabilité et de la vitalité de la langue espagnole à Porto Rico », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 113-133.

Après onze décennies de contrôle américain et d'innombrables tentatives de transculturation¹, certaines imposées et d'autres volontaires, les quelque 4 millions d'habitants de Porto Rico parlent toujours la langue qui s'y est imposée à partir du 19 novembre 1492, jour où l'île a été revendiquée au nom de la Couronne espagnole par Christophe Colomb. Cette langue régnait toujours au moment du débarquement américain dans le sud de l'île qui mena à la cession du territoire par le gouvernement de Madrid à la suite du traité de Paris du 10 décembre 1898². Quelles ont été les répercussions des tentatives fédérales de remplacer l'espagnol par l'anglais ou de faire de l'île une nation complètement bilingue? De manière plus générale, quelle est l'efficacité d'une intervention gouvernementale sur les pratiques linguistiques dans un pays densément peuplé, employant une langue occidentale fortement répandue, dans le contexte des politiques démocratiques libérales en usage à la fin du XX^e siècle et au commencement du XXI^e?

Certains discours politiques prétendent – et comme le savent ceux qui ont étudié les politiques linguistiques, celles-ci ont toujours été teintées d'une profonde signification politique³ – que la substitution n'a pas eu lieu en raison de l'importance primordiale de la langue à Porto Rico qui rend impossible la transculturation⁴. D'autres répliquent que ce n'est pas à cause de cet obstacle que le changement n'a pas été opéré, mais parce que les Portoricains ont toujours été passionnément opposés à toutes les tentatives de leur imposer l'anglais et qu'ils ont résisté à chacune des campagnes de génocide culturel et à chacun des projets d'absorption de l'île en tant qu'État anglophone au sein des États-Unis⁵.

¹ La transculturation est la formation d'un individu dans la culture d'un autre pays, souvent socioéconomiquement plus développé [NDLR].

² Bien que le traité ait pris effet le 11 avril 1899, les troupes américaines ont exercé leur contrôle quelques semaines après leur débarquement et les commandants militaires ont commencé à publier des ordres avant la date de validité du traité. Ces ordres forment la base des lois qui sont toujours en application.

³ Voir par exemple le premier chapitre de De Varenne (1996). Un intéressant débat théorique sur les politiques culturelles se trouve entre autres dans Balthazar (1966), dans Kymlicka (2001 et 1995) et dans Patten (2009). La question qu'ils posent, de différentes manières, est celle de la légitimité des politiques unilingues et multilingues et des politiques de tolérance et de promotion dans les cas où des objectifs unilingues ne sont pas ouvertement poursuivis. Balthazar et Kymlicka affirment que la poursuite d'objectifs collectifs est légitime, même au détriment de certains groupes, ce qui contredit Patten et sa vision plutôt orientée vers les droits des minorités. Cet article ne prétend pas s'attaquer à cette question, il se concentre uniquement sur les politiques linguistiques qui ont permis aux langues minoritaires de survivre et de se revitaliser.

⁴ *Pueblo c. Tribunal Superior*, 92 D.P.R. 596 (1965) détermine que l'espagnol fait partie de la « loi naturelle » de Porto Rico, ce qui constitue l'une des rares occasions où la loi naturelle a été évoquée dans un avis de la cour. Un groupe récemment formé, lié aux souverainistes de Porto Rico et appelé l'UNI (Unidos por Nuestro Idioma) a rendu publique cette proclamation : www.soberanista.com/?p=229

⁵ Deux projets de loi récents présentés au Congrès des États-Unis, H.R. 856 et H.R. 2499, dont le second est toujours en attente au Sénat, supposent ou suggèrent qu'une population anglophone serait mieux accueillie en tant que membre à part entière des États-Unis qu'une population parlant principalement l'espagnol. Le présent article abordera ce sujet.

Bien que la vérité se situe rarement « quelque part entre les deux », nous sommes tentés de croire que dans ce cas-ci, la réponse se trouve bien entre les deux positions. Les politiques linguistiques et les forces sociales qui ont transformé le caractère des populations ont eu une faible incidence sur la langue en usage, pour des raisons conscientes ou non, mais elles ont entraîné l'adoption de positions en faveur de la défense de la langue. Étant donné les pratiques de la rectitude politique, les États-Unis ont manqué de volonté ou de moyens pour éradiquer l'espagnol de Porto Rico et n'ont désormais plus l'intention de payer le prix d'une telle opération.

Le débat sur la langue à Porto Rico diffère de celui qui fait rage dans de nombreux autres pays pour des raisons historiques, culturelles, politiques et démographiques⁶. Après avoir abordé ces considérations, le cas de l'espagnol aux États-Unis et celui des langues régionales en Europe seront rapportés brièvement afin d'illustrer l'importance de la masse critique des locuteurs.

■ L'ESPAGNOL : UNE LANGUE BIEN ÉTABLIE EN OCCIDENT

Il faut d'emblée admettre que culturellement et géographiquement, Porto Rico est située en Occident. Cette réalité a joué en faveur de l'île, dans un monde biaisé dominé depuis des siècles par des cultures européennes (autrement dit, de souche occidentale). L'Occident, à l'instar d'autres cultures, est largement contaminé par l'intolérance. La combinaison de ces deux facteurs a engendré des répressions non seulement au sein même de l'Occident, mais également à l'encontre des sociétés non occidentales.

Même en prenant en considération des faits comme la déportation des Acadiens par les Anglais et les meurtres par centaines de milliers perpétrés au cours de multiples guerres civiles espagnoles du XIX^e et du XX^e siècle, les Castillans, les Anglais ou les Français n'ont jamais fait preuve de répression aussi violente à l'intérieur de leurs frontières nationales comparativement à ce qu'ils ont fait vivre aux cultures non occidentales et à des populations entières sur les continents asiatique, américain et africain. Ce qui s'est produit à Porto Rico peut servir d'exemple patent. L'espagnol était la langue de l'île depuis le début du XVI^e siècle, la population de la nation Arawak ayant été décimée et les rares survivants ayant pris la fuite ou ayant été totalement assimilés. Sur l'île d'aujourd'hui, seuls des immigrants récents parlent une langue autre que l'espagnol ou, à un degré moindre, l'anglais.

Ces faits doivent être pris en compte dans une démarche de compréhension du débat linguistique portoricain. Par exemple, en 1900, le secrétaire à la guerre des États-Unis de l'époque, Elihu Root, a déclaré au Congrès dans un rapport que Porto Rico devrait faire l'objet d'un traitement différent de celui imposé aux Philippines, également conquises au cours de la guerre hispano-américaine de 1898, parce que la population qui habitait l'île était de culture occidentale⁷. Ses institutions gouvernementales différaient de celles des États-Unis, mais étant

⁶ Pour une approche plus détaillée de la question, voir Muñiz-Argüelles (2001a et 1989).

⁷ Voir le rapport de 1900 du département de la Guerre endossé par Elihu Root.

occidentales, elles pouvaient être comprises et s'harmoniser avec les idéologies et les intérêts économiques américains. Porto Rico jouissait d'un système de justice civile, comme celui de pays avec lesquels les contrées anglophones avaient établi des relations de longue date.

De plus, les Portoricains parlent une langue employée par 250 à 330 millions de personnes. Il s'agit de la troisième, voire de la seconde, langue utilisée dans le monde, après le chinois et l'anglais. L'espagnol n'est pas aussi populaire comme langue seconde que l'est le français et n'est pas non plus la *lingua franca* moderne que représente l'anglais aujourd'hui, mais sa place est suffisamment importante pour qu'il s'agisse de la langue seconde la plus populaire enseignée aux États-Unis et au Brésil. L'espagnol est une langue littéraire et scientifique vibrante, parlée dans des pays dotés d'industries modernes et soutenue par des institutions respectées telles que les nombreuses académies de la langue espagnole et l'Institut Cervantes, qui n'ont de cesse de préserver, d'enseigner et d'élaborer des outils d'enseignement de la langue espagnole. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'espagnol est une langue en danger. La question est plutôt de savoir si à Porto Rico, étant donné la situation politique, cette langue est menacée ou si elle nécessite une protection plus accrue que dans le reste du monde hispanophone.

La protection dont elle aurait besoin n'est certes pas la même que celle des langues autochtones de nombreuses parties d'Amérique latine ou d'Amérique du Nord (Muñiz-Argüelles, 2001b). Des centaines de langues ont disparu de l'hémisphère ou sont sur le point de s'éteindre pour des raisons différentes de l'espagnol à Porto Rico⁸. Pour la plupart des langues autochtones, le nombre de locuteurs n'atteint que quelques centaines ou, au mieux, quelques milliers, et les jeunes générations ne les parlent pas ou, à tout le moins, ne reçoivent pas leur éducation dans ces langues. Les cas exceptionnels sont ceux du guarani – depuis longtemps la langue officielle du Paraguay⁹ en compagnie de l'espagnol – qui est toujours parlé dans certaines parties de la Bolivie et de l'Argentine et du quechua et de l'aymara, parlés par des millions de locuteurs en Bolivie et au Pérou, qui possèdent désormais des statuts officiels. Dans les autres cas, généralement, les gouvernements ne les emploient pas, elles sont peu adaptées aux rapports technologiques et sociaux modernes et elles ne font l'objet d'aucune ou de bien peu de diffusion médiatique. Certains de ces idiomes ont atteint les seuils critiques pour presque chacun des neuf critères énumérés par l'UNESCO¹⁰.

⁸ Voir www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00142

⁹ Ce point est reconnu par l'article 5 de la Constitution de 1967 et par l'article 140 de la Constitution de 1992, le guarani est enseigné dès les premières années de l'école primaire.

¹⁰ Ces critères sont : (1) le nombre absolu des personnes parlant cette langue; (2) la proportion de ces personnes au sein de la population totale; (3) la disponibilité du matériel didactique pour l'éducation et l'alphabetisation; (4) la réponse aux nouveaux domaines et aux médias; (5) le type et la qualité de la documentation disponible dans cette langue; (6) le degré de transmission intergénérationnelle; (7) les attitudes des membres de la communauté envers leur propre langue; (8) les changements pouvant se produire dans les domaines d'emploi de la langue; (9) les attitudes et les politiques linguistiques des gouvernements et des institutions, dont la langue officielle et la langue employée par le gouvernement. Les critères sont accessibles en ligne sur le site de l'UNESCO au www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00142

Ce n'est sans doute pas le cas à Porto Rico : 95 % de la population de presque 4 millions parlent une langue employée par des millions de gens dans le monde et avec lesquels ils conservent des liens culturels serrés; le gouvernement, dont les ministères du gouvernement des États-Unis¹¹, communique en espagnol; les médias de masse l'emploient; les clubs de location de vidéos tenaient des films tournés, doublés ou sous-titrés en espagnol avant même l'ère des disques compacts; les cours à l'école et à l'université sont offerts en espagnol. En outre, pas plus tard qu'en mai 2010, se déroulait durant une semaine complète le Congrès mondial culturel de la langue espagnole, *Festival de la Lengua*, auquel ont participé toute une gamme de sommités du domaine de la littérature et de la poésie venues du monde hispanophone.

■ LES ASPECTS LINGUISTIQUES DU DÉBAT SUR LES LIENS ENTRE PORTO RICO ET LES ÉTATS-UNIS

Un deuxième facteur important à retenir est le fait que les États-Unis, bien qu'ils n'aient pas décidé dès le départ de rendre à Porto Rico son indépendance, n'ont pas non plus voulu l'intégrer complètement dans la nation en tant qu'État. Porto Rico n'était pas un territoire incorporé¹², ce qui signifiait que l'île n'avait pas à partager tous les traits culturels de la nation unie. À tort ou à raison, l'espagnol n'était pas perçu à l'époque comme une menace à l'unité nationale américaine.

Les États-Unis ont envahi les Caraïbes au XIX^e siècle pour révéler au monde leur toute nouvelle puissance militaire. Ils ne cherchaient pas alors à étendre leurs territoires ni à garantir leur survie nationale. Le premier mouvement d'expansion s'était naturellement tourné vers l'Ouest puis, comme le montre la tentative d'annexer le Canada lors de la guerre de 1812, vers le Nord. Du milieu à la fin du XIX^e siècle, les rêves d'expansion vers les Caraïbes se limitaient principalement à Cuba. Dans ce dernier cas, la prise de contrôle se résumait à un droit d'intervention pour la protection des investissements américains, droit inséré de force dans la Constitution cubaine sous la forme de l'amendement Platt à la suite de l'occupation de la baie de Guantánamo. On assista aussi à des tentatives d'acheter la péninsule de Samaná en République dominicaine, à l'éventuelle capture de Porto Rico des mains de l'Espagne, à la conquête du canal de Panamá et à l'acquisition des îles Vierges des mains du Danemark.

Certains prétendent que la situation a aujourd'hui changé. Comme il en a été question précédemment, il existe un mouvement étatiste, une volonté de la part de certains d'intégrer Porto Rico aux États-Unis en tant qu'État. Ce désir a ravivé

¹¹ Décret n° 13,166, du 11 août 2000.

¹² Plusieurs décisions de la Cour suprême des États-Unis, connues sous le nom de *causes insulaires*, ont réitéré que, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres parties de l'Amérique du Nord annexées par les États-Unis, Porto Rico *appartenait, mais ne faisait pas partie* de la nation. Les plus importantes de ces causes du point de vue portoricain sont *Downes c. Bidwell*, 182 U.S. 244 (1901) et *Balzac c. Porto Rico*, 258 U.S. 298 (1922). Pour une discussion sur ces cas et d'autres voir Trías Monge (1980, p. 244-272), Rivera Ramos (2001) et Álvarez-González (2009).

la question de la langue dans l'île. Les deux plus récents projets de loi qui explorent la question de l'étatisation portoricaine mettent l'accent sur la nécessité pour les Portoricains d'adopter l'anglais comme langue principale réelle, voire comme langue officielle¹³.

En 1902, les États-Unis ont imposé la loi sur les langues officielles, faisant de l'anglais l'une des deux langues officielles de Porto Rico. Mais la loi était plus une façade qu'une réalité sociologique et les tentatives de révocation de la loi se sont multipliées. Le 5 avril 1990, le Parti populaire démocratique au pouvoir, qui faisait la promotion du statut déjà en place du Commonwealth autonome et qui a supprimé le mouvement indépendantiste, a voté une loi qui reconnaissait l'espagnol comme la seule langue officielle de l'île¹⁴. La loi, un texte d'à peine 486 mots en comptant la date et les introductions officielles, est beaucoup moins détaillée que les statuts correspondants au Québec et en Catalogne. Elle a elle-même été révoquée en janvier 1993¹⁵, après l'élection du parti en faveur de l'intégration complète. La nouvelle loi, une copie du statut de 1902, demeure vague et ne totalise que 389 mots. Ces lois codifient très peu et sont davantage des messages politiques de distinction plus ou moins prononcée par rapport au gouvernement des États-Unis.

Si la transformation de Porto Rico en État américain nécessite l'emploi de l'anglais sur une base quotidienne, une puissante muraille sociologique se dresse en travers de la route. L'espagnol est ancré dans la culture à un point tel qu'au cours des cinquante dernières années les législateurs ne se sont adressés qu'à deux reprises à la Chambre en anglais ou dans une langue autre que l'espagnol, à l'exception des sessions protocolaires de célébrations de politiciens anglophones. Dans ces deux cas, les législateurs poursuivaient l'objectif de montrer aux Portoricains ou à Washington que Porto Rico était bilingue, mais l'événement était si exceptionnel que le simple fait de s'être adressé à la Chambre en anglais a justifié la une des journaux. Deux municipalités, dont l'une est gérée par un maire parlant un anglais rudimentaire, ont également décoré leurs véhicules de police de signalétiques anglophones (la police de Guaynabo et le commissariat de police de San Juan). Prétendre venir de Guaynabo (avec un accent hispanique exagéré) constitue désormais une blague locale.

Les Portoricains débattent depuis des décennies de la nature de leurs associations politiques avec les puissances métropolitaines. En 1898, quelques mois avant l'invasion et la conquête de l'île par les États-Unis, l'Espagne avait finalement

¹³ Outre les contrats internationaux avec des pays principalement non hispanophones, certaines professions (médecine, comptabilité et ingénierie en particulier) et de rares transactions au Bureau d'enregistrement des titres, l'espagnol est depuis toujours beaucoup plus dominant que dans de nombreux pays multilingues. Il existe des écoles principalement anglophones où les Portoricains envoient leurs enfants, l'anglais est une langue commune dans les cinémas, à la télévision et dans certains secteurs touristiques, mais l'espagnol est également présent dans ces lieux, parmi les membres et non-membres de l'élite et cette langue est, à de très rares exceptions, la langue qui a cours dans l'éducation supérieure (Muñiz-Argüelles, 2001a).

¹⁴ Loi n° 4 du 5 avril 1991, codifiée à l'origine dans 1 L.P.R.A. 56-58.

¹⁵ Loi n° 1 de 28 janvier 1993, codifiée à l'origine dans 1 L.P.R.A. 59-59f.

conféré à Porto Rico un statut autonome. En 1936, une tentative a échoué, soit celle de forcer les Portoricains à accepter une indépendance économiquement désastreuse, proposée par le sénateur américain Millard Tydings, ami d'un chef de police assassiné par deux nationalistes portoricains, eux-mêmes exécutés ensuite par la police¹⁶. En 1952, après un référendum entérinant le statut du Commonwealth, une constitution a été approuvée, offrant à Porto Rico l'autonomie locale¹⁷. Depuis, deux autres référendums ont été tenus et chaque fois l'actuel statut de Commonwealth a été réaffirmé, bien que ses défenseurs soient divisés entre partisans du *statu quo* et partisans d'une plus grande autonomie. Le mouvement qui propose d'intégrer l'île à la nation américaine gagne du terrain, mais n'est toujours pas parvenu à ses fins, malgré les efforts déployés pour vendre l'idée d'un État local, conservant l'espagnol comme langue d'usage principale.

Les développements récents montrent une tendance nouvelle dans le débat sur la langue, alors que la définition de l'option politique de l'intégration aux États-Unis est de plus en plus liée à la question de la langue. Un projet de loi destiné à forcer une décision sur le statut de Porto Rico (H.R. 856), appelé United States-Puerto Rico Political Status Act of 1998, également connu sous le nom de loi Young, a été approuvé par une voix à la Chambre, mais n'est jamais parvenu au Sénat. Ce projet stipulait qu'« il est dans l'intérêt de la nation que Porto Rico fasse la promotion de l'enseignement de l'anglais en tant que langue d'opportunité et de prise en main au sein des États-Unis de manière à permettre aux étudiants des écoles publiques d'atteindre un bon niveau de pratique de l'anglais avant l'âge de dix ans »¹⁸.

Des efforts pour modifier le projet de loi de manière à permettre aux Portoricains de fonder leur propre comité olympique et ainsi participer aux événements sportifs internationaux sous leur propre drapeau et hymne national ont échoué. Bien que le projet de loi H.R. 856 n'ait pas atteint l'étape du vote au Sénat des États-Unis, le chef de la majorité au Sénat, Trent Lott, a fait savoir que le statut d'État ne devrait pas être envisagé avant que l'île ne devienne anglophone. Les débats sur le projet de loi à la Chambre des Représentants ont été retransmis par la télévision

¹⁶ Voir S. 4549 présenté en 1936, et Trias Monge (1999, p. 119 et s.).

¹⁷ En raison de l'adoption de la loi publique du Congrès 600 de 1950, 24 Stat. 319, également connue comme la loi des relations fédérales avec Porto Rico, la nouvelle Constitution portoricaine requiert l'approbation préalable du Congrès des États-Unis, ce qui invalidait la section 20 de l'article 2 de la charte des droits qui reconnaissait le droit à l'école primaire et secondaire gratuite, à l'emploi, à un niveau de vie adéquat, à de l'aide en cas de perte d'emploi, de maladie ou de vieillesse et, dans le cas des jeunes mères et de leurs enfants, d'une aide spéciale (voir 66 Stat. 327, Résolution commune du Congrès, 3 juillet 1952 approuvant la Constitution). La Constitution locale est entrée en vigueur le 25 juillet 1952, jour du 54^e anniversaire de l'invasion de Porto Rico par les États-Unis.

¹⁸ Section 3 (b) de H.R. 856. Voir également la section 4 (b)(1)(C), qui offrait une réglementation favorisant l'augmentation de la connaissance de l'anglais au cours d'une phase de transition, si les Portoricains choisissaient par vote de se joindre aux États-Unis en tant qu'État. Malgré que l'option de la souveraineté n'ait pas été présente sur le bulletin, la Section 5 (C)(2) prévoyait que si ni l'intégration ni l'indépendance n'étaient choisies, d'autres référendums devraient être tenus, au minimum tous les dix ans, jusqu'à ce qu'une des deux options soit sélectionnée.

portoricaine, et la station gouvernementale WIPR-TV, contrôlée par le gouvernement pro-étatiste, a diffusé le reportage en traduction simultanée. Cette traduction fournit la preuve de la capacité limitée des habitants de l'île de comprendre l'essence, voire les mots eux-mêmes, d'un débat en anglais.

Après la mort du projet de loi H.R. 856, un référendum a été tenu en 1998 avec pour objectif de déterminer le statut de Porto Rico entre État membre des États-Unis, du Commonwealth ou État indépendant. Le parti qui organisait le scrutin était pour la pleine intégration au sein des États-Unis et les détracteurs du référendum affirmaient que la définition de Commonwealth exprimée dans les termes de la proposition abaissait le *statu quo* et proposait une version incompatible avec les aspirations de ses partisans. L'option ouverte présentée par les partisans du Commonwealth et rejetant toutes les autres propositions l'a emporté avec plus de 50 % des voix.

Le 8 octobre 2009, le Commissaire en résidence de Porto Rico, le seul représentant de l'île à Washington et dépourvu de droit de vote sauf dans les comités de la Chambre des Représentants où son vote n'est pas décisif, a introduit un nouveau projet de loi, H.R. 2499, intitulé Puerto Rican Democracy Act of 2009. Encore une fois, le projet a été adopté par la Chambre, mais cette fois-ci avec une marge beaucoup plus confortable. Le texte n'a pas été voté par le Sénat. Le projet de loi n'était pas contraignant pour le Congrès et prévoit un plébiscite proposé et financé par le gouvernement de l'île demandant l'approbation ou le rejet du présent statut. En cas de défaite, un second vote serait organisé dans le cadre duquel quatre options seraient offertes, dont celle venant d'être rejetée. Les trois autres seraient l'incorporation en tant qu'État aux États-Unis, la souveraineté-association avec les États-Unis ou l'indépendance. Le projet de loi ne mentionne aucune exigence sur le plan linguistique, mais les bulletins de vote devraient être imprimés en anglais. Compte tenu de cette exigence linguistique mineure et des expériences passées, il y a fort à parier que le Congrès rejettera un vote à simple majorité pour intégrer l'île si l'anglais y demeure une langue seconde défendue par la plupart.

■ LA DENSITÉ ET L'HOMOGENÉITÉ DE LA POPULATION DE PORTO RICO : DES FACTEURS DÉCISIFS

Un troisième facteur d'importance doit être exploré. En 1898, Porto Rico était déjà densément peuplée, bien au-delà de 100 personnes au kilomètre carré¹⁹. Cette densité a rendu la colonisation difficile, contrairement aux cas de la Californie et du Sud-Ouest des États-Unis²⁰. L'espagnol y était, et y est toujours, la culture dominante. Comme l'a fait remarquer un observateur, Porto Rico est « une société

¹⁹ La densité actuelle de la population est de plus de quatre fois cette mesure et compte près de 4 millions d'habitants sur un territoire de 9 104 kilomètres carrés, ce qui en fait l'un des pays les plus densément peuplés du monde.

²⁰ La faible densité de population est considérée comme l'une des principales raisons pour lesquelles le Sud-Ouest américain et l'ancien territoire français de la Louisiane ont été rapidement assimilés par la population anglophone des États-Unis (Baron, 1992, p. 187, cité dans Álvarez-González, 1999).

unilingue dans laquelle l'espagnol domine et l'anglais joue un rôle absolument mineur » (Álvarez-González, 2009, p. 360)²¹.

Cela ne signifie en rien que Porto Rico a été ou pourrait être exemptée de l'intervention culturelle américaine. De nombreux changements ont suivi la conquête : certains furent détestés et le sont toujours, alors que d'autres sont aujourd'hui vus comme positifs. Le divorce a été introduit par un décret militaire imposé au territoire conquis²² et antérieur à la première jurisprudence de 1900²³. Des Américains incapables de comprendre l'espagnol ont été nommés gouverneurs, juges à la Cour suprême et membres du Cabinet, y compris commissaires à l'éducation. Un tribunal de district américain a été institué et des procédures et des organisations judiciaires américaines y ont été adoptées²⁴. Les structures gouvernementales ont été imposées par le truchement de lois de jurisprudence et les lois des États-Unis ont été rendues applicables, sauf dans les cas où elles étaient démontrées localement inapplicables²⁵. Éventuellement, des statuts américains ont été copiés, en particulier ceux encadrant le commerce, et les décisions des tribunaux ont été calquées sur le modèle américain, mais exprimées en espagnol. (Seules certaines décisions de la Cour suprême sont traduites en anglais. Depuis bientôt 40 ans, ces traductions sont impossibles à obtenir et seules des photocopies des versions traduites sont reliées et conservées dans les archives de la bibliothèque de la Cour suprême, au bureau du greffier et dans un bureau du ministère d'État portoricain.) L'article 13 du Code civil stipule que la langue officielle des lois copiées d'autres textes est celle dans laquelle ces lois ont été écrites à l'origine, ce qui signifie que certains statuts, y compris les règles de procédure, copiés de textes de lois américains, doivent être interprétés en accord avec leur texte anglais. Jusqu'à présent, cela a causé peu de difficultés.

Le marché portoricain est devenu de plus en plus orienté vers les États-Unis et si aujourd'hui l'île était une nation indépendante, elle ferait partie des principaux partenaires d'affaires des États-Unis. Les Portoricains ont émigré massivement vers les États-Unis continentaux, particulièrement vers le nord-est, et une bonne proportion de leur descendance a été partiellement ou totalement assimilée par la culture américaine. Plusieurs ont servi dans l'armée, ont appris l'anglais, s'identifient aux États-Unis et sont devenus avec l'âge dépendant des avantages destinés

²¹ L'auteur appuie ses dires sur des données des recensements canadiens et américains qui montrent qu'en 1990, 98,2 % de la population de l'île parlaient espagnol, tandis que tout au plus, 23,6 % se considéraient capables de parler l'anglais couramment; 23,8 % jugeaient leur connaissance de l'anglais très limitée et 52,6 % avouaient ne rien connaître à l'anglais.

²² Ordonnance générale du 17 mars 1899, citée dans *Luzunaris c. Pastor*, 3 D.P.R. 228 (1903).

²³ La loi Foraker du 12 avril 1900, 31 Stat. 77 était la première loi organique de Porto Rico sous la coupe des États-Unis. Puis, la seconde loi organique a été adoptée, soit la loi Jones du 2 mars 1917, 39 Stat. 951. Il s'agissait généralement d'une copie des édits de la première loi, mais la section 5 stipulait que les Portoricains qui ne la rejetaient pas pourraient obtenir la citoyenneté américaine.

²⁴ Pour des exemples, voir les articles 17, 18, 26 et 33 de la loi Foraker et les articles 12, 13, 26, 40 et 41 de la loi Jones.

²⁵ Voir l'article 14 de la loi Foraker et l'article 9 de la loi Jones. L'expression « localement inapplicable » ne précisait pas quelles lois en particulier, sauf celle sur les taxes sur le revenu en vigueur sur l'île.

aux anciens combattants (Delgado Cintrón, 1975; Garcia Martinez, 1976 et 1973; Rodriguez-Ramos, 1948; Torres, 1976)²⁶. Quelles que soient les futures aspirations politiques de Porto Rico, des liens serrés lient l'île à son voisin et à sa langue. Le tourisme constitue la principale industrie de l'île et est majoritairement tourné vers les États-Unis, les subventions du gouvernement américain impliquent l'emploi de l'anglais dans certaines professions et de nombreux Portoricains ont étudié, et étudient toujours, dans les universités américaines.

Les mesures modernes de l'État-providence ont rendu beaucoup d'habitants de l'île économiquement dépendant des États-Unis. Porto Rico jouit d'un des plus hauts taux de revenu par habitant de l'Amérique latine, mais l'île est également considérée comme plus pauvre que le plus pauvre des États de la nation. Une étude conduite à la fin du XX^e siècle par le Congrès et publiée à l'époque où la loi sur l'étatisation de Porto Rico était en cours d'élaboration a conclu que l'indépendance économiserait à peu près 750 millions de dollars au Trésor des États-Unis, bien que les prestations reçues par les citoyens américains habitant à Porto Rico soient moindres que celles des citoyens du continent. Ainsi, selon l'étude, l'étatisation coûterait au Trésor public une somme additionnelle de 2 milliards de dollars. Cette somme devrait être plus élevée aujourd'hui, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des prestations.

■ L'EMPLOI DE L'ESPAGNOL DANS LA VIE GOUVERNEMENTALE ET LES RAPPORTS SOCIAUX²⁷

Jusqu'au 1^{er} juillet 2010, l'espagnol était reconnu comme la langue officielle des tribunaux portoricains, malgré la loi linguistique de 1902 qui prétendait mettre l'anglais et l'espagnol sur un pied d'égalité. Les plaidoyers devaient être prononcés uniquement en espagnol et les documents devaient être traduits dans cette langue²⁸, bien que cette obligation ait été fréquemment ignorée. Or, le 29 décembre 2009, le parti en faveur de l'intégration de Porto Rico au sein des États-Unis a modifié le texte de la proposition du nouveau code de procédures civiles pour permettre que les plaidoyers, les motions et les documents soient rédigés autant en anglais qu'en espagnol.

La nouvelle réglementation, entrée en vigueur en juillet 2010, stipule également que lorsque la justice le requiert ou lorsque la traduction des documents est absolument nécessaire (indispensable en espagnol) pour le traitement équitable de la cause ou lorsque l'une des parties le réclame, le tribunal ordonnera la traduction des plaidoyers, des motions et des documents visés. La loi qui modifie l'ancienne réglementation ne précise pas les délais requis par ces transitions, ni qui sera tenu d'en défrayer les coûts. La documentation législative demeure silencieuse sur la question et il semblerait que la mesure aurait pour objectif de montrer

²⁶ Pour d'autres idées similaires, voir Cintron-Garcia (1975) et Delgado Cintron (1973, 1979 et 1980).

²⁷ Pour connaître en détail l'usage de l'emploi de l'espagnol et de l'anglais à Porto Rico, voir Muñiz-Argüelles, 2001b.

²⁸ Civil Procedure Rule 8.5, 32 L.P.R.A. et Supreme Court Rule 11 (d), 4 L.P.R.A. App. I.

que les tribunaux portoricains sont bilingues, à un moment où le dernier projet de loi sur le statut étatique de l'île faisait l'objet d'une présentation devant le Congrès des États-Unis. La nouvelle réglementation ignore les difficultés administratives représentées par la présence de greffiers et d'officiels de la cour qui ne maîtrisent pas l'anglais et elle a été approuvée de façon à révoquer le cas de 1965 cité plus haut²⁹. Ce cas avait alors engendré une décision stipulant que les difficultés administratives étaient telles que tout plaidoyer et toute motion devraient être rédigés en espagnol. En outre, on précisait :

Il est reconnu comme un fait, nonobstant toute tentative de rectification historique, que le véhicule de l'expression, la langue du peuple portoricain – une profonde part de notre origine et de notre culture hispanique – a été et demeure la langue espagnole.

Le facteur déterminant au sujet du choix de la langue à employer dans les procédures judiciaires des tribunaux du territoire du Commonwealth portoricain ne se rattache pas à la loi linguistique du 21 février 1902, mais plutôt au fait que le mode d'expression de notre peuple est l'espagnol et qu'aucune loi ne pourra jamais altérer cette réalité³⁰.

Malgré cette nouvelle réglementation, les Règles de la Cour suprême exigent toujours des plaidoyers rédigés en espagnol³¹ et les examens du barreau se déroulent encore en espagnol³². Par ailleurs, les notaires ont la possibilité de rédiger des documents en anglais et il arrive fréquemment qu'ils le fassent dans les deux langues, en particulier si les documents sont susceptibles d'être destinés à une mise en marché aux États-Unis. Le bureau d'enregistrement doit également accepter les documents en anglais³³, ce qui a entraîné d'étranges inscriptions.

Contrairement à ce qui a cours dans les tribunaux portoricains, le Tribunal fédéral de district emploie l'anglais comme langue officielle³⁴. Cette situation a été critiquée vertement³⁵ et entraîne des situations parfois absurdes, lorsque les avocats, les parties, les jurés et le juge ont tous l'espagnol comme langue maternelle,

²⁹ *Pueblo c. Tribunal Superior*, 92 D.P.R. 596 (1965).

³⁰ 92 P.R.R. 580 (1965, p. 588-589). Voir également Lopez-Baralt Negron (1967) et Vientos Gaston (1975).

³¹ Supreme Court Rule 8 (1), 4 L.P.R.A., App. I.

³² Board of Bar Examiners Rule 3(a), 4 L.P.R.A. App. VIII.

³³ 4 L.P.R.A. 1017. Le nouvel acte de la loi notariale, loi 75 du 2 juillet 1987, 4 L.P.R.A. 2001 et s. n'établit rien à propos de la langue à employer, mais puisque les lois de 1902 et de 1993 permettent que des documents soient rédigés en anglais ou en espagnol, les deux peuvent s'appliquer.

³⁴ Article 34 de la loi Foraker. L'article 35 de la même loi stipulait que tous les appels à la Cour suprême des États-Unis devaient être rédigés en anglais. L'article 42 de la loi Jones, qui fait maintenant partie de la loi habilitante de Porto Rico, la loi connue sous le nom de Federal Relations Act of July 3, 1950, 64 Stat. 314, incorpore l'article 42 de la loi Jones. En ce qui concerne l'adoption originale, voir Delgado Cintron, 1978.

³⁵ Les tentatives de faire amender l'acte incluaient deux projets de loi présentés au Congrès par deux commissaires résidents portoricains. Il s'agit de la Résolution de la Chambre 9234 (1959), également connue sous le nom de loi Fernos-Murray, qui proposait également des modifications générales du statut de Porto Rico, et la Résolution de la Chambre 8349 (1973). Voir Tschudin, 1976.

mais que chaque mot est traduit uniquement pour se conformer à cette loi qui pourrait être révoquée sans préjudice aux appels, puisque les coûts de traduction de certaines causes en appel sont inférieurs aux coûts estimés pour la traduction de la totalité des procédures. L'étendue du pouvoir de ce tribunal a fait de la question de l'emploi de l'anglais un défi politique majeur, un défi qui s'est par ailleurs complexifié en raison du fait que les juges fédéraux sont aujourd'hui tous reconnus en faveur de l'intégration totale de Porto Rico au sein des États-Unis. Certains ont prétendu que l'emploi de l'anglais au Tribunal fédéral de district est une violation effective de l'application régulière de la loi. Il est impossible de constituer un jury de pairs lorsque plus de la moitié de la population ne parle pas anglais, on nie à l'accusé le droit de choisir son avocat lorsqu'il est forcé de choisir parmi un nombre très limité de membres du barreau habilités à pratiquer dans ce tribunal et on nie à cet accusé le droit à un procès équitable lorsqu'il ne comprend rien aux procédures. Le Tribunal fédéral du district de Porto Rico a rejeté ces arguments (Tschudin, 1976³⁶).

Lors de la dernière élection, le Tribunal fédéral de district a également rendu une décision forçant l'usage de l'anglais sur les bulletins de vote en se basant sur la loi du droit de vote des États-Unis, laquelle exige l'emploi de bulletins bilingues dès que 5 % de la population parle une langue différente³⁷. Les statistiques du recensement ont prouvé que ce pourcentage n'existait pas, mais la décision n'a pas été portée en appel et le Nouveau parti progressif, dès son accession au pouvoir, a amendé la loi électorale pour s'assurer que tous les bulletins sont également publiés en anglais³⁸.

Par contre, en accord avec le décret du 11 août 2000, le gouvernement fédéral fonctionne en espagnol tant à l'interne que dans ses relations avec le public. Le service postal des États-Unis, les services du revenu et de l'immigration et l'administration des anciens combattants, par exemple, diffusent des publications et des services à la fois en anglais et en espagnol.

La loi portoricaine qui fait de l'espagnol la langue obligatoire est exceptionnelle. On trouve l'espagnol dans certains contrats de consommation tels que ceux des assurances³⁹ et sur les notices de produits clairement dangereux (nourritures pour animaux et poisons⁴⁰), mais cette réglementation est souvent ignorée⁴¹. La loi forçant l'emploi de l'espagnol dans certains contrats de consommation⁴²

³⁶ L'auteur cite *Snyder c. Massachusetts*, 291 U.S. 97 (1934) pour appuyer son affirmation.

³⁷ *Diffenderfer c. Gómez*, 587 F. Supp. 2d 338 (2008).

³⁸ Loi 90, du 7 septembre 2009.

³⁹ 26 L.P.R.A. 1114.

⁴⁰ L.P.R.A. 557 et 1005 (b). Pour d'autres exemples, voir Serrano Geyls et Gorrín Peralta, 1980, p. 24 et s.

⁴¹ Voir *Aponte Rivera c. Sears Roebuck de Porto Rico, inc.*, 144 D.P.R. [830, 1998]. La Cour suprême a confirmé l'opinion de l'auteur de cet article, à l'époque juge à la Cour supérieur, qui déclara l'accusé responsable de ne pas avoir fourni de notice en espagnol prévenant des dangers de la batterie de voiture qui a explosé et blessé le plaignant.

⁴² 10 L.P.R.A. 741 (3) pour les contrats de paiements échelonnés; 26 L.P.R.A. 1114 pour les polices d'assurance.

est sans doute plus souvent respectée parce que les réclamations pour motifs de performance ou de responsabilité demandent de comparaître devant un tribunal portoricain dans lequel les statuts linguistiques seront pris en compte. Aucun règlement n'impose l'emploi de l'espagnol sur le lieu de travail ni n'oblige l'usage d'une langue ou d'une autre dans les réclames publicitaires. La seule loi qui définit des obligations linguistiques est celle qui spécifie que les emballages doivent être fabriqués sur place pour y lire le nom et les coordonnées du propriétaire ou de son agent en espagnol⁴³.

■ LES POLITIQUES LINGUISTIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION⁴⁴

Au cours du premier tiers du XX^e siècle, une tentative radicale d'imposition de l'anglais à la population a été mise en œuvre, par le biais de l'éducation publique. Les autorités des États-Unis ont imposé l'anglais comme principale langue de l'enseignement, ce qui, en combinaison avec l'enseignement intense de l'histoire américaine et les serments constants d'allégeance aux États-Unis et à leur drapeau, l'imposition comme noms d'écoles de grands personnages publics américains, la mise sur pied de clubs d'anglais et l'interdiction du drapeau portoricain qualifié d'« ennemi », devait, espérait-on, « transculturaliser » les enfants portoricains⁴⁵. Ces efforts étaient doublés d'une répression politique des groupes indépendantistes et ces pratiques se sont poursuivies jusque dans les années 1990⁴⁶.

Les tentatives de bloquer l'usage de l'anglais dans toutes les classes ont avorté en 1913 et la question a été prise de front en 1933 par une association d'enseignants qui étaya une argumentation convaincante en faveur de l'enseignement en espagnol (Garcia Martinez, 1976b, p. 99-100). En 1937, les États-Unis, sous la présidence du président Franklin D. Roosevelt, ont exercé des pressions pour une hausse de l'usage de l'anglais dans l'enseignement (Bothwell Gonzalez, 1979, p. 39). Dix ans plus tard, après une bataille légale concernant la validité d'un *veto* présidentiel contre la loi faisant de l'espagnol la langue de l'éducation⁴⁷, le

⁴³ 29 L.P.R.A. 382.

⁴⁴ Une description détaillée des événements survenus lors de la première moitié du siècle est disponible dans Osuna, 1949, p. 341-413.

⁴⁵ Pour une explication du processus, voir Negron de Montilla, 1977.

⁴⁶ Les boutons de manchette portant le drapeau portoricain étaient mal vus par les groupes les plus conservateurs et le fait de les porter suffisait pour devenir victime d'une autorisation d'espionnage par la Division des renseignements de la police. En collaboration avec le FBI, la police a accumulé des dizaines de milliers de dossiers de personnes soupçonnées d'être des partisans de l'indépendance, parmi lesquels on retrouvait des ministres, des présidents d'universités, des juges et même des membres de l'Église catholique. La Cour suprême a fini par juger ces pratiques hideuses et illégales à la fin des années 1980, dans le cadre de *Noriega Rodríguez c. Hernández Colón*, 122 D.P.R. 650 (1988). Pour des exemples de parades et de célébrations visant à faire en sorte que les étudiants s'identifient aux institutions et aux héros américains, voir Negron de Montilla, 1977, p. 61, 65, 103, 134 et 197. On en est venu à référer à cette époque comme la période de la « génération analphabète bilingue ». Voir aussi Garcia-Martinez (1981, p. 89) et Sereno (1949, p. 167).

⁴⁷ *Parrilla c. Martín*, 68 D.P.R. 90 (1948). Voir Serrano Geyls, 1948, p. 301.

nouveau commissaire à l'éducation, Mariano Villaronga, publia un décret ordonnant l'usage de l'espagnol dans tous les cours des écoles publiques à l'exception des cours d'anglais⁴⁸. Ce décret, dont le contenu demeure toujours en vigueur, n'a jamais été adopté comme loi.

■ QUELQUES OBSERVATIONS COMPARATIVES

Le débat sur la langue, et particulièrement celui sur l'emploi de l'espagnol aux États-Unis, mène à d'intéressantes observations au sujet de l'effet des politiques linguistiques. Le développement de l'espagnol aux États-Unis s'est fait de manière plus naturelle qu'à Porto Rico, étant donné que ce n'est qu'au cours des récentes décennies que des lois favorisant l'anglais ou protégeant l'espagnol y ont été adoptées. Malgré cela, l'utilisation de l'espagnol s'est accrue lors de la même période.

Les États-Unis ne possèdent pas de langue officielle au niveau fédéral, mais il y en a une *de facto* et un mouvement puissant et bien financé vise à faire de l'anglais la seule langue officielle du pays. Divers groupes ethniques ont souffert de répressions, mais l'espagnol a survécu. Les États-Unis comptent désormais l'une des plus vastes populations hispanophones du monde et sont le seul pays non hispanique à posséder une académie de la langue espagnole, fondée à New York en 1975 (Spanish Language Academy). L'espagnol est aujourd'hui la première langue enseignée après l'anglais et les divers ministères et organismes fédéraux et étatiques, dont la Maison-Blanche, offrent de nombreux services dans cette langue.

La communauté hispanique des États-Unis était jadis fortement isolée en raison de ses faibles revenus et de la domination exercée par les conquérants anglophones après l'annexion du Texas en 1845 et la guerre opposant le Mexique et les États-Unis entre 1846 et 1848. Cette communauté compte désormais plus de 50 millions de personnes, soit plus de 15 % de la population. De ceux-là, plus de 80 % sont bilingues ou n'utilisent que l'espagnol à la maison. Selon les données du recensement, les États suivants dénombrent une population hispanophone variant de 1 à 12 millions d'habitants : la Californie, le Texas, la Floride, l'État de New York, l'Arizona, l'Illinois et le New Jersey. Plus de 40 % de la population du Nouveau-Mexique est hispanique, ce qui en fait le plus important groupe ethnique de l'État, et dans des villes telles que New York et Miami, il est facile de passer des journées entières sans avoir à prononcer un seul mot anglais, même à l'extérieur des quartiers hispaniques.

Qu'est-ce qui a rendu cette population si résistante aux tentatives d'assimilation? Certainement la force numérique. Certaines estimations indiquent que plus de 75 % des immigrants clandestins aux États-Unis sont d'origine hispanique et ces chiffres demeurent constants malgré les mesures légales et les efforts sur le terrain du fédéral et des États pour contrôler le phénomène. Bien que le pouvoir d'achat de ces personnes soit inférieur à celui de la population en général, il représente tout de même un poids énorme et approche désormais 12 % du total national (U.S. Bureau of Labor Statistics, 2010).

⁴⁸ Le décret est connu sous le nom de Circulaire n° 10 et avait été précédé en 1946 d'un décret similaire.

C'est ainsi qu'une série d'institutions ont été créées en vue de servir cette communauté, principalement dans les lieux où elle se concentre. On compte actuellement 4 chaînes nationales de télévision, plus de 50 quotidiens et d'innombrables stations de radio hispanophones. La distribution par câble de la télévision a rendu possible la diffusion d'émissions produites dans des pays hispanophones comme le Mexique, l'Argentine et l'Espagne, mais des entreprises américaines telles que CNN, Discovery Channel, ESPN et MTV produisent également du contenu en espagnol. En outre, les efforts pour imposer l'anglais comme langue unique n'ont pas empêché les banques, les magasins, les pharmacies, les fabricants automobiles, les producteurs alimentaires et les compagnies d'assurances d'annoncer et de faire leur mise en marché en espagnol. La plupart des produits manufacturés aux États-Unis sont dotés d'instructions en anglais et en espagnol, voire en français lorsqu'ils sont également destinés au marché canadien. Les plus hauts niveaux d'éducation et de revenu n'ont pas entraîné l'assimilation de la communauté hispanique dans la grande société anglophone, mais plutôt la création d'une autre société indépendante.

Bref, malgré les politiques d'assimilation, comme la pratique de l'éducation bilingue, qui visent à diriger la communauté hispanique vers le giron anglophone⁴⁹ et malgré le nombre croissant d'États – de 2 à 28 – qui ont adopté des lois faisant de l'anglais la langue officielle⁵⁰ au cours des 30 dernières années, l'emploi de l'espagnol continue de proliférer.

Cet essor n'a pas été sans mal, comme l'indique le nombre toujours grandissant d'États qui adoptent des lois faisant de l'anglais la langue officielle ou des statuts interdisant toute autre langue que l'anglais. À certains endroits, l'État de New York étant le meilleur exemple, les tribunaux de l'État ont posé des gestes qui ont eu pour résultat de protéger les individus parlant des langues minoritaires dans leurs transactions quotidiennes, telles que les contrats de consommation⁵¹. Cette leçon de tolérance devrait inspirer d'autres autorités à travers le monde. À certains moments, des décisions et des pratiques administratives fédérales ont favorisé la protection des hispaniques et d'autres groupes (Del Valle, 2003). Malgré

⁴⁹ L'éducation bilingue était traditionnellement vue comme un outil d'assimilation, et cette posture se confirme avec les années. Voir par exemple la Public Law 98-511 du 19 octobre 1984, 98 Stat. 2370, codifiée sous 20 U.S.C. 3222, paragraphe (b)(4), qui stipule qu'un minimum de 45 % des fonds destinés à l'école bilingue doivent être accordés aux programmes de « transition ». La Public Law 100-297, du 28 avril 1988, 102 Stat. 130, codifiée sous 20 U.S.C. 3282, paragraphe (b)(4), stipule qu'au minimum, 75 % des fonds réservés doivent être versés à des programmes de « transition ». Comme l'ont fait remarquer il y a 20 ans Serrano Geys et Gorriñ-Peralta (1980), les États-Unis ont réussi à surmonter l'obstacle de l'illégalité en parvenant à ne pas fournir une éducation adéquate aux étudiants non anglophones – voir *Lau c. Nichols*, 414 U.S. 563 (1974) – dans le contexte des programmes d'immersion en langue anglaise.

⁵⁰ www.us-english.org/view/302

⁵¹ *Frostifresh c. Reynoso*, 274 N.Y.S.2d 757 (1966), 281 N.Y.S.2d 964 (1967), *Jefferson Credit c. Marcano*, 302 N.Y.S.2d 390 (1969), *Nu Dimensions c. Becerra*, 340 N.Y.S.2d 268 (1973), *Albert Mill c. Godoy*, 357 N.Y.S.2d 378 (1974) et *Brooklyn Union Gas c. Jimenez*, 371 N.Y.S.2d 289 (1975). Voir aussi l'excellent article de Steven W. Bender paru en 1996.

la présence de certaines lois et pratiques administratives, leur succès est sans aucun doute lié au poids numérique des groupes hispaniques.

Les lois peuvent de toute évidence jouer un rôle primordial sur le plan linguistique. Quiconque a visité le Québec au milieu des années 1960 et y est retourné dix ans plus tard après l'adoption en 1974 de la Loi sur les langues officielles et de la Charte de la langue française (loi 101) en 1977 peut l'affirmer. Il en va de même pour la Catalogne, où le catalan a connu une forte progression depuis la fin de la dictature de Franco, entre autres grâce aux deux lois linguistiques : la loi 1/1998 et la loi 7/1983⁵². Mais ces lois auraient-elles été efficaces sans la force du nombre? Auraient-elles même été adoptées sans la volonté d'une large majorité locale de défendre sa culture?

Le catalan et d'autres langues régionales ibériques ont disparu des Amériques à la suite de la colonisation. Ces langues auraient difficilement pu survivre sans la base démographique qu'elles avaient dans la métropole. Manifestement, le fait que le catalan ait survécu en Europe n'est pas étranger à sa longue histoire ni à sa forte implantation – il a constitué une langue majeure dans la région méditerranéenne au Moyen Âge –, ni plus à la politique espagnole et à son inaptitude à créer une nation unifiée – l'Espagne a toujours été un royaume multiethnique. Il n'en demeure pas moins que la survie de la langue est en grande partie attribuable à son nombre élevé de locuteurs.

Si l'on considère comme catalan le catalan lui-même ainsi que ses cousins proches, le valencien et le baléarique, on estime aujourd'hui que près de 4,5 millions de personnes parlent régulièrement cette langue et qu'environ 10 millions la comprennent. En France, le nombre de locuteurs du catalan est minime : selon l'UNESCO, environ 200 000 individus le comprennent, mais bien peu le parlent sur une base régulière. Ce faible nombre est une preuve de la puissance destructrice de la nation française et de ses politiques linguistiques. Or au commencement du XXI^e siècle en Europe occidentale, la tolérance à l'égard de ce type de mesures répressives employées au cœur du XX^e siècle par la France et par Franco en Espagne n'est plus ce qu'elle était.

Cela ne signifie pas pour autant que les politiques soient ineptes. La Constitution espagnole de 1978 reconnaît explicitement la validité régionale officielle du catalan, du basque, du galicien et d'autres langues⁵³. Les gouvernements régionaux encouragent l'emploi de ces langues en offrant des aides financières à ceux qui souhaitent les adopter. Les écoles publiques emploient les langues régionales et les écoles privées qui les utilisent sont également subventionnées. Le catalan et l'espagnol sont d'usage dans les universités, et bien que les cours soient censés être offerts dans les deux langues, ils ne sont souvent disponibles que dans la langue locale. Il existe un fort contingent médiatique dans la langue locale et même les grands journaux nationaux publient des éditions locales en catalan. L'emploi de

⁵² La loi de 1998, qui remplace celle de 1983, est accessible au : http://noticias.juridicas.com/base_datos/CCAA/ca-I1-1998.html

⁵³ www.congreso.es/porta1/page/porta1/Congreso/Congreso/Informacion/Normas/

cette langue est lié à un désir de la Catalogne de se distinguer de la Castille, qui a entraîné l'adoption en 2006 d'une nouvelle loi sur l'autonomie⁵⁴ et d'une série de mesures civiles et privées qui soulignèrent la différence entre la Catalogne et le reste du pays (Muñiz-Argüelles, à paraître).

Le basque, cet autre objet d'attention linguistique au pays de Cervantes, est parlé par moins d'individus : l'Institut culturel basque en dénombre 700 000⁵⁵, alors que l'UNESCO en compte 800 000, tout en le classant parmi les langues vulnérables. C'est d'ailleurs le cas quoique cette langue soit désormais protégée par une loi (la loi sur la normalisation linguistique, 10/1982), gardée par une académie royale de la langue et appuyée par le fort sentiment nationaliste embrasant le pays basque espagnol. Les deux tiers des habitants des provinces de Guipúzcoa, de Vizcaya et d'Álava et la moitié des habitants de la Navarre se perçoivent d'héritage basque. En France, où elle n'est pas protégée et où les forces du centralisme se sont déchaînées contre elle, ainsi que contre les autres langues régionales, l'UNESCO la classe comme sévèrement menacée, et dénombre moins de 80 000 locuteurs, bien que plus de la moitié de la population des trois provinces basques de France se considèrent d'origine basque⁵⁶. Il faut noter que le basque n'est pas une langue indo-européenne, ce qui le distingue de tout ce qui l'entoure et le rend beaucoup plus difficile à apprendre et à entretenir.

En revanche, le galicien, l'autre langue principale d'Espagne qu'on rattache parfois au portugais, est parlé par plus de 3 millions de personnes et n'est ni considéré comme vulnérable, ni en danger. Le catalan et le galicien sont certes plus proches que le basque des autres langues européennes occidentales (en particulier l'espagnol, le portugais et le français). Ce rapprochement leur a permis d'emprunter aux autres ce qui leur manquait pour se moderniser dès lors qu'a pris fin la répression qu'ils subissaient depuis deux siècles. Mais l'équation de la vitalité et du nombre ne saurait suffire à expliquer leur survie. Le galicien jouit d'une protection officielle⁵⁷ et il est également servi par une académie royale des langues. De surcroît, cette langue est parlée régulièrement par 56 % de la population de la Galice, par plus de la moitié de la population âgée de 30 à 40 ans et par 40 % de la population âgée de plus de 10 ans⁵⁸. Pratiquement toute la population comprend le galicien et selon le recensement de 2001 près de 60 % savent l'écrire.

⁵⁴ www.gencat.cat/generalitat/cas/estatut/index.htm

⁵⁵ www.eke.org/en/euskara

⁵⁶ www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00206

⁵⁷ Voir la Linguistic Normalization Act, approuvée le 15 juin 1983.

⁵⁸ www.xunta.es/linguagalega/an_overview_of_the_galician_language

■ CONCLUSION

La survie et la revitalisation de l'espagnol à Porto Rico et aux États-Unis et des langues régionales officielles en Espagne appuient les conclusions de l'UNESCO⁵⁹ selon lesquelles la survie linguistique dépend davantage du nombre que des lois et des politiques. Ces dernières ont néanmoins leur importance, puisque leur adoption assure généralement à un groupe linguistique un plus grand nombre de ressources, économiques et autres, qu'auparavant. Par ailleurs, les promoteurs de ces politiques doivent faire preuve d'une volonté ferme pour les faire avancer.

Cependant, sans le poids numérique ni un bon rapport de force avec les autres groupes ethniques, les politiques ne seraient sans doute jamais proposées et demeureraient latentes. Les minorités ont besoin de personnes, de ressources et de pouvoir d'achat pour convaincre les autres d'accepter leurs propositions. À certains moments, elles pourraient devoir faire appel à des efforts économiques et affectifs pour aller de l'avant, car le groupe majoritaire pourrait ne pas vouloir appuyer les conséquences économiques et politiques qu'impliqueraient les mesures proposées. Le maintien des connaissances linguistiques et la promotion d'une langue, la préparation du matériel didactique, la formation et la rémunération de ceux qui enseigneront non seulement la langue comme telle, mais également les autres matières dans cette langue, impliquent des investissements majeurs. La simple volonté de conserver la vitalité d'une langue peut suffire, si la base démographique et la puissance économique de ceux qui souhaitent la sauvegarder sont assez importantes.

Par opportunisme politique ou pour des raisons éthiques, une majorité peut se montrer prête à aider ou même à défrayer les coûts de la survie d'une langue et de son développement. Lorsqu'une telle situation survient, le nombre nécessaire pour assurer la survie d'une langue peut être moins élevé. Quand ce n'est pas le cas, le nombre doit être plus élevé. L'importance du nombre, toutefois, ne se limite pas aux membres de la communauté en particulier. Le fait qu'un groupe parle une langue largement répandue ailleurs dans le monde est un atout qui réduit les coûts de la survie, de la revitalisation et du développement de cette langue. Cela a clairement été le cas de l'espagnol à Porto Rico et semble être également le cas de cette même langue au sein des États-Unis.

⁵⁹ Voir la note 10.

ABRÉVIATIONS

D.P.R.	Decisiones de Puerto Rico (rapports officiels)
F. Supp.	Federal Supplement (rapports officiels de la Cour d'instance fédéral des États-Unis)
L.P.R.A.	Lois protoricaines annotées
P.R.R.	Puerto Rico Reports (traduction officielle des rapports, D.P.R.)
Stat.	United States Statutes (édition officiel)
U.S.	United States Reports (édition officiel)
U.S.C.	United States Code

BIBLIOGRAPHIE

- Álvarez-González, J. J. (2009). *Derecho Constitucional de Puerto Rico y Relaciones Constitucionales con los Estados Unidos*, Temis, Bogotá, p. 389-433.
- Álvarez-González, J. J. (1999). « Law, Language and Statehood: The Role of English in the Great State of Puerto Rico », *Law and Inequality*, vol. 17, n° 2.
- Balthazar, L. (1966). *French Canadian Civilization*, Washington, ACSUS.
- Baron, D. (1992). *The English Only Question: An Official Language for Americans?*, New haven et London, Yale University Press.
- Bender, S. W. (1996). « Consumer Protection for Latinos: Overcoming Language Fraud and English-Only In The Marketplace », *American University Law Review*, vol. 45, n° 4.
- Bothwell Gonzalez, R. B. (1979). *Puerto Rico, cien años de lucha política*, vol. III, Río Piedras, Ed. Universitaria.
- Cintron-Garcia, A., (1975). « Del lenguaje entre los abogados », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 1033.
- Del Valle, S. (2003). *Language Rights and the Law in the United States: Finding Voices*, Clevedon, England, Buffalo, Multilingual Matters.
- Delgado Cintron, C. (1980). « El juez federal Peter J. Hamilton », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 41, n° 3, p. 11.
- Delgado Cintron, C. (1979). « El juez federal Bernard Rodney y la crisis de 1909 », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 40, n° 3, p. 415.
- Delgado Cintron, C. (1978). « La admisión de los abogados americanos a los tribunales puertorriqueños (1898-1900) », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 39.
- Delgado Cintrón, C. (1975). « Historia de un despropósito », préface à *Idioma y política* d'A. Garcia Martinez, reproduit dans *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 891.
- Delgado Cintron, C. (1973). « El tribunal federal como factor de transculturación en Puerto Rico », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 34, p. 5.
- Garcia-Martinez, A. (1981). « Language Policy in Puerto Rico: 1898-1930 », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 42, p. 87.

- Garcia-Martinez, A. (1976a). « La lengua, los ordenamientos jurídicos que rigen en Puerto Rico y el léxico de los abogados », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 37, p. 521.
- Garcia-Martinez, A. (1976b). *Idioma y política*, San Juan, Ed. Cordillera.
- Garcia-Martinez, A. (1973). « El idioma y la profesión legal », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 34, p. 473.
- Kymilcka, W. (2001). *Politics in the Vernacular*, Oxford, Oxford University Press.
- Kymilcka, W. (1995). *Multinational Democracies*, Oxford, Oxford University Press.
- Lopez-Baralt Negron, C. (1967). « Pueblo v. Tribunal Superior: Español: Idioma del proceso judicial », *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 36.
- Muñiz-Argüelles, L. (à paraître). *Some Thoughts on Conditions Favoring Recodification: Reflections from the Quebec, Puerto Rican, Catalanian and Argentine Efforts*, Communication soumise pour publication au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, Montréal.
- Muñiz-Argüelles, L. (2001a). « Politiques linguistiques à Porto Rico : identité nationale et réalités politiques du colonialisme », Communication présentée lors du Colloque international *La diversité culturelle et les politiques linguistiques dans le monde*, Université Laval, Québec, 24 et 25 mars.
- Muñiz-Argüelles, L. (2001b). « Les politiques linguistiques des pays latino-américains », Communication présentée lors du Colloque international *La diversité culturelle et les politiques linguistiques dans le monde*, Université Laval, Québec, 24 et 25 mars.
- Muñiz-Argüelles, L. (1989). « Le statut des langues à Porto Rico », dans P. Pupier et J. Woehrling (dir.), *Langue et droit, actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée.
- Negron de Montilla, A. (1977). *La americanización de Puerto Rico y el sistema de educación pública: 1900-1930*, Río Piedras, Ed. Universitaria.
- Osuna, J. J. (1949). *A History of Education in Puerto Rico*, Río Piedras, Ed. Univ. de Puerto Rico.
- Patten, A. (2009). « The Justification of Minority Language Rights », *The Journal of Political Philosophy*, vol. 17, n° 1, p. 102-128.
- Rivera Ramos, E. (2001). *Legal Construction of Identity: The Judicial and Social Legacy of American Colonialism in Puerto Rico*, Washington, American Psychological Association.
- Rodriguez-Ramos, M. (1948). « Interaction of the Civil Law and Anglo-American Law in the Legal Method in Puerto Rico », *Tulane Law Review*, vol. 23.
- Sereno, R. (1949). « Boricua: A Study of Language, Transculturation and Politics », *Psychiatry*, vol. 12, n° 2, p. 167-184.
- Serrano Geys, R. (1948). « El caso del idioma », *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 17, p. 301.
- Serrano Geys, R. et C. Gorrin-Peralta (1980). « Puerto Rico y la Estadidad: Problemas Constitucionales », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 41.
- Torres, E. A. (1976). « The Puerto Rican Penal Code of 1902-1975: A Case Study of American Legal Imperialism », *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 45, p. 1.
- Trias Monge, J. (1999). *Puerto Rico: las penas de la colonia más vieja del mundo*, San Juan, Ed. Univ. de Puerto Rico.

- Trías Monge, J. (1980). *Historia Constitucional de Puerto Rico*, vol. I, Río Piedras, Ed. Universitaria, p. 244-272.
- Tschudin, R. (1976). « The United States District Court for the District of Puerto Rico: Can an English Language Court Serve the Interests of Justice in a Spanish Language Society », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 37, p. 41.
- U.S. Bureau of Labor Statistics (2010). *Consumer Expenditure Survey*, www.bls.gov/cex/#tables (page consultée en octobre 2010).
- Varenne, F. (de) (1996). *Language Minorities and Civil Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague.
- Vientos Gaston, N. (1975). « Informe del Procurador General sobre el idioma », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 843.

La recherche à l'ENAP

Enrichir le savoir public

L'École nationale d'administration publique (ENAP) forme, depuis plus de 40 ans, les cadres et les professionnels du secteur public grâce à un enseignement universitaire crédité de 2^e et de 3^e cycles et à des activités de formation continue.

L'ENAP contribue en outre au développement de l'administration publique par des activités de recherche, par des services d'appui aux organisations et par des activités de développement international.

Les travaux de nos professeurs et chercheurs sont au cœur des grands défis que doivent relever les décideurs publics dans un contexte d'économie mondialisée, de vieillissement accéléré de la population et de rareté des ressources. Ils touchent à la fois les institutions, le management et les politiques publiques.

Les axes prioritaires de recherche sont :

- le management public : leadership, innovation, performance et transformation de la gestion publique
- l'analyse, le développement et l'évaluation des politiques et programmes publics
- le management du réseau de la santé et ses politiques
- la gouvernance publique et les nouvelles formes de gouvernance publique
- la gestion et les politiques internationales

Actifs au sein de nombreux réseaux de recherche, nos professeurs et chercheurs y apportent cette « expertise publique » qui enrichit le savoir collectif. De plus, par la réalisation d'une multitude de mandats de recherche commanditée et d'interventions, ils exercent un leadership d'influence auprès des praticiens de la gestion publique, des décideurs et même de l'ensemble de la population.

Plusieurs regroupements contribuent au développement de la recherche à l'ENAP. Parmi eux, L'Observatoire de l'administration publique offre aux décideurs publics un comparatif stratégique en matière de gestion et de politiques publiques. L'Observatoire diffuse et publie les résultats de ses recherches dans plusieurs publications, dont *Télescope*.

L'ENAP est reconnue au Québec et dans le monde comme l'une des plus importantes écoles universitaires de management public de langue française. Elle accueille annuellement autour de 2000 étudiants et compte plus de 8000 diplômés, dont plusieurs exercent des fonctions stratégiques dans le secteur public.

LES VOIES DE L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE DANS LE MONDE MALAYOPHONE

Par **Jérôme Samuel**, Maître de conférences, Centre Asie du Sud-Est, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris • jeromesamuel@free.fr

RÉSUMÉ La Malayophonie, ou espace malayophone, couvre l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, le Brunei, la Thaïlande (extrême sud) et le Timor oriental, le malais n'y étant langue nationale et officielle que dans les quatre premiers. Cette situation s'enracine dans une réalité véhiculaire multiséculaire. Tous ces États, dont les sociétés sont plurilingues, ont développé des politiques très variées, qui reflètent la diversité des situations et des passés historiques sur lesquels chaque État indépendant a développé son propre récit et sa propre idéologie. Malayophonie désigne aussi une réalité institutionnelle dont le fruit le plus remarquable est l'adoption d'une orthographe commune (1972). On peut cependant s'interroger sur son avenir, tant divergent les situations et les objectifs (en termes de politique linguistique) des États membres.

ABSTRACT The French term of "Malayophonie" – or world of Malay speakers – covers Indonesia, Malaysia, Singapore, Brunei, Thailand (southernmost areas) and Timor Leste, with Malay (and Indonesian) constituting national and official languages in only the first four countries. This situation is rooted in an age-old lingua franca reality. All these states, whose societies are multilingual, have developed highly diverse policies, which reflect the diversity of situations, both past and present, in which each independent state developed its own narrative and its own ideology. The "Malayophonie" also refers to an institutional reality whose most remarkable outcome has been the adoption of a common spelling system (1972). However, the future of this reality is not without raising some questions, considering the considerable divergences that exist between the situations and objectives (in terms of language policy) of the member states.

Pour citer cet article : Samuel, J. (2010). « Les voies de l'aménagement linguistique dans le monde malayophone », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 135-155.

L'espace malayophone couvre aujourd'hui l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, le Brunei, la Thaïlande (extrême sud) et le Timor oriental¹. Malayophone renvoie à « malais » (*Melayu*) que j'emploie pour désigner, sans distinction, les standards et les dialectes vivant dans l'ensemble considéré : indonésien et malaisien pour les premiers, malais caractérisés géographiquement pour les seconds (malais de Kelantan, brunéien, jakartanais, etc.), qui sont généralement de simples vernaculaires.

Le plurilinguisme est la situation commune en Asie du Sud-Est et dans les États malayophones. Dans l'ensemble géolinguistique constitué par les quatre États qui font d'un malais la ou l'une des langues nationales ou officielles, relevons deux points. Le malais n'est pas le vernaculaire le plus répandu (il s'agit du javanais) et son prestige n'éclipse pas celui des langues étrangères (anglais, arabe, mandarin) ni, localement, celui de certaines langues régionales. Ces malais vernaculaires

¹ Où l'indonésien a été imposé comme langue nationale et officielle, dans l'administration et dans l'enseignement, entre 1974 et 1998. Je laisse de côté les communautés malayophones résiduelles ou très isolées et minoritaires de Sri Lanka, des Pays-Bas et des îles Cocos (Australie).

sont parlés sur la péninsule malaise jusqu'à Patani, la côte orientale de Sumatra et l'archipel Riau, la plupart des côtes de Bornéo et un grand nombre de points dans l'archipel : régions de Jakarta, de Kupang (Timor occidental), de Manado (Célèbes nord), îles Bacan et Ambon (Moluques), etc. Ainsi répandu, le malais connaît une variation dialectale si forte, qu'elle peut entraver l'intercompréhension.

Cet ensemble linguistique et culturel est ancien : ses premiers linéaments se dessinent dès les VII^e-VIII^e siècles. Mais son extension et la diffusion du malais dans une grande partie de l'Asie du Sud-Est comme langue du commerce, de la diplomatie et de la religion sont indissociables de l'islamisation du monde malais et de cette « ère du commerce » (Reid, 1986-1988), qui commencent début XIV^e pour l'une et un siècle plus tard pour l'autre. Très rapidement, à la diversification géolinguistique vient s'ajouter une diversification linguistique et fonctionnelle entre les vernaculaires locaux (malais génétiques par rapport aux malais issus de pidgins créolisés), une langue de prestige (palatine, diplomatique, religieuse et littéraire : le malais classique) et un véhiculaire, malais simplifié, lui aussi sujet à la variation géographique.

La colonisation a certes bousculé les positions du malais, mais on n'a pas vraiment cherché à lui substituer l'anglais ou le néerlandais, bien qu'il n'ait jamais eu sa place là où intervenaient majoritairement des Européens : la haute administration, le monde des affaires et l'enseignement pour ses filières destiné aux élites indigènes. Le malais est donc resté un véhiculaire d'importance majeure. Par ailleurs, dans les établissements britanniques comme aux Indes néerlandaises, des chercheurs, souvent administrateurs coloniaux ou missionnaires, ont multiplié les travaux historiques, ethnographiques, philologiques ou linguistiques. S'appropriant le passé et la langue des populations colonisées, ils ont participé à la constitution des futures identités nationales, produit et diffusé des normes linguistiques desquelles les standards actuels sont issus.

Dans les pages qui suivent, j'aborderai successivement les quatre États concernés (la Malaisie, Singapour, le Brunei et l'Indonésie) : présentation succincte des situations linguistiques, puis des politiques, leurs fondements idéologiques ou historiques, selon le cas, et les actions menées, avant un rapide exposé sur la Malayophonie en tant qu'ensemble politique et institutionnel.

■ LA MALAISIE

Ancienne colonie britannique indépendante depuis 1957, la Fédération de Malaisie présente un haut degré de diversité et une potentielle ligne de rupture, car un tiers de la population actuelle (28,3 millions d'habitants – Department of Statistics Malaysia, 2010) descend d'immigrants installés dans la seconde moitié du XIX^e siècle. La question ethnolinguistique, les conflits qu'elle a suscités et les réponses apportées expliquent les hésitations, voire les incohérences, de la politique linguistique malaisienne.

La situation et les statuts

Le nombre de langues parlées en Malaisie serait de 142². Celles des populations autochtones appartiennent majoritairement à la famille austronésienne (langues malayo-polynésiennes occidentales) et, très marginalement, à la famille austroasiatique (langues môn-khmer des populations dites *Orang Asli*). Tant du point de vue numérique que du prestige, les standard et dialectes malais surpassent de loin toutes ces langues. Les descendants de migrants, quant à eux, utilisent comme vernaculaire surtout des langues chinoises et d'Asie du Sud.

La Constitution malaisienne ne reconnaît qu'une langue, le malais. Au lendemain de l'indépendance, cette langue dans sa forme standard était peu employée hors de l'administration indigène, les élites malaises étant formées en Grande-Bretagne, d'où le maintien de l'anglais comme seconde langue officielle pendant une période de dix ans, et plus longtemps encore dans le système judiciaire³.

Une société divisée

C'est surtout l'héritage britannique qui contribue à complexifier la situation malaisienne, tant les catégories juridiques issues d'une vision racialisée de la société coloniale que la situation démographique créée par la politique migratoire. En effet, dès le début du XX^e siècle, la situation économique et sociale des Malais (élites exclues) et le choix du régime de l'administration indirecte avaient conduit les Britanniques à assurer la position politique des dirigeants malais et à prendre des mesures de « protection » à l'égard des populations malaises. Aujourd'hui, on distingue juridiquement les communautés suivantes :

Catégorie	Communauté (langue)	%
Bumiputra	Malais (malais)	54,0
	Non Malais : <i>Orang Asli</i> de la péninsule (batek, semai, temuan, etc.) Autochtones du Sabah; du Sarawak (iban, bidayuh, malanau; dusun, tausug, etc.)	11,8
Non Bumiputra	Chinois (hokkien, hakka, cantonais, etc.)	25,0
	Indiens (tamoul, telugu, malayalam, etc.)	7,5
	Autres	1,7

Deux dénominations appellent une explication. Les *Bumiputra* (« fils du sol ») auxquels la Constitution de 1957 reconnaît une « position particulière » (art. 152) et parmi lesquels la Constitution cite nommément les « Malais ». Ceux-ci sont également définis

² Sauf mention contraire, les valeurs concernant les langues données dans cet article sont prises à Grimes (2009), malgré les réserves qu'on peut formuler sur son recensement.

³ Devant les tribunaux l'anglais n'a été abandonné qu'en 1981. Une phase transitoire était également prévue pour le Sabah et le Sarawak entrés dans la Fédération en 1963 et passés au monolinguisme officiel en 1973 et en 1985 respectivement.

dans ce texte par la pratique de l'islam, par l'usage du malais comme vernaculaire et par l'observance du droit coutumier malais (art. 160). Bien qu'établissant une ligne de démarcation entre *Bumiputra* et descendants d'immigrants « chinois » ou « indiens »⁴, la Constitution n'en affirme pas moins l'égalité de tous devant la loi et le refus de toute discrimination (art. 8).

Si le cadre conceptuel gouvernant les rapports intercommunautaires et les choix linguistiques est le fruit de la présence britannique, il faut rappeler un événement fondateur et structurant pour la politique menée depuis ces quarante dernières années : les émeutes communautaires de mai 1969. Au lendemain de ces heurts sanglants, un certain nombre de décisions intéressant aussi la question linguistique ont été prises : malayisation de l'enseignement (1970); interdiction de tout débat public sur les catégories communautaires et sur la langue nationale (amendement constitutionnel, 10 mars 1971); mise en place d'une politique de discrimination positive en faveur des Malais en matière éducative, administrative et économique, dans le cadre de la New Economic Policy lancée en 1971, quoique fondée sur une situation bien antérieure. Malgré les critiques portant aussi bien sur le principe que sur les résultats, malgré certains doutes du premier ministre Mahathir Mohamad (1981-2003), cette politique discriminatoire reste largement inchangée et sa révision délicate sur le plan politique. Il faut cependant souligner qu'à la différence de l'Indonésie, l'emploi des langues étrangères implantées en Malaisie n'a jamais connu de restriction.

Compte tenu des enjeux linguistiques pour le groupe malais, il n'est pas étonnant que l'agence linguistique malaisienne créée en 1956 Dewan Bahasa dan Pustaka (Conseil de la langue et de la littérature) ait longtemps bénéficié de moyens importants, de compétences larges et joui d'un statut autonome.

Quelle politique pour l'école?

L'apparition d'un système scolaire en Malaisie britannique a été tardive, la première école normale n'ayant ouvert qu'en 1922. Ce système proposait des filières distinctes : vernaculaires (malais, tamoul, chinois⁵) et anglophone. Seule cette dernière dépassait le cadre communautaire, mais 85 % des élèves y étaient chinois (Omar, 2007, p. 343).

À la veille de l'indépendance, le choix d'une malayisation de l'enseignement (rapport du Razak Committee, 1956) a été clairement fait, mais l'existence de filières monolingues n'a pas été immédiatement remise en cause. Jusqu'en 1981, ont coexisté la filière nationale (malayophone) et des filières anglophone, sino-phonie et tamoulophone, tandis que commençait une timide malayisation de l'université. Ce système restait donc essentiellement monolingue, communautaire

⁴ Et ce, alors que certains « Chinois » descendent d'immigrants de si longue date (la communauté de Malaka remonte au XV^e siècle) qu'ils parlent un créole de malais (*Baba Malay*).

⁵ Seules les deux premières bénéficiaient du soutien public. Les écoles chinoises, envers lesquelles les Britanniques ne se sentaient aucune obligation à cause du caractère spontané de la migration chinoise, étaient financées par les communautés (Omar, 2007, p. 342).

et en défaveur des écoles malayophones du point de vue de la qualité de l'enseignement. À partir de 1971, le malais a alors progressivement remplacé l'anglais dans les écoles anglophones, processus achevé en 1982, sans que rien ne change pour les écoles primaires « vernaculaires » (tamoul et chinois), la question étant trop sensible. Ce choix n'a pas réglé la question pour autant. Il n'a été réellement bien admis que par les Malais. Par ailleurs, le recul de l'anglais dans le système secondaire s'est traduit par un recul des compétences en anglais affectant plus spécialement les élèves malais (Canagarajah, 2005). Cela n'a pas laissé d'inquiéter les dirigeants malaisiens, attentifs à l'exemple singapourien et convaincus que la pleine insertion de la Malaisie dans un monde globalisé et anglicisé était indispensable à l'avenir du pays.

La question a donc été à nouveau âprement débattue au cours de la décennie passée, le gouvernement Mahathir ayant décidé en juillet 2002 la complète anglicisation des matières scientifiques pour tous les niveaux du primaire et du secondaire, avec un début d'application dès janvier 2003⁶ et un achèvement programmé pour 2012. Certes, l'université avait montré la voie dès 1995, non sans difficulté, les étudiants malais n'ayant souvent pas le niveau d'anglais requis. Mais pour l'école, les protestations ont été nombreuses et si les écoles chinoises ont rapidement obtenu l'autorisation d'un enseignement bilingue, anglais-mandarin, ce n'est qu'en 2009 que les forces combinées des pédagogues et des intellectuels, surtout malais, ont obtenu le retour à un enseignement monolingue en malais pour les écoles publiques et en chinois ou en tamoul pour les écoles « vernaculaires », l'anglais y redevenant, comme précédemment, une simple matière.

Dans un autre domaine, les choix successifs de la dénomination de la langue nationale après 1957 – il s'est toujours agi du même idiome – sont plus révélateurs encore des ambiguïtés et des interrogations qui grèvent la question linguistique. La Constitution retient le seul terme de *bahasa Melayu* (langue malaise), mais *Melayu* désigne un groupe ethnolinguistique qui n'est qu'une des composantes, certes la première, de la nation malaisienne. Au lendemain des émeutes de mai 1969, par souci d'apaisement le premier ministre Tunku Abdul Rahman avait choisi d'employer *bahasa Malaysia* (langue de la Malaisie) et cet usage de prévaloir pendant dix-huit ans. Mais en 1986, Anwar Ibrahim alors ministre de l'Éducation et vice-premier ministre décide de reprendre le terme *Melayu* dans l'enseignement, ce qui revient à l'imposer partout. Nouveau revirement une vingtaine d'années plus tard (juin 2007) : le vice-premier ministre Najib Razak annonce la décision gouvernementale du retour à la dénomination véritablement nationale de *bahasa Malaysia*.

Le monolinguisme introuvable

Au-delà de la volonté du retour à l'anglais (mise en œuvre en 1995 et 2002), qui est principalement imposée par le premier ministre Mahathir, les hésitations dans le domaine de l'éducation sont révélatrices des contradictions

⁶ Système dit PPSMI (*Pengajaran dan Pembelajaran Sains dan Matematika dalam Bahasa Inggris* : « enseignement et apprentissage des sciences et mathématiques en anglais »).

dans lesquelles évoluent les dirigeants malaisiens, pris entre leur perception des impératifs du monde contemporain et des choix linguistiques identitaires complexes. Quant à la dénomination de la langue nationale (avec les critiques de tous bords qu'elle suscite), elle illustre la difficulté du consensus, non seulement sur le nom de la langue nationale, mais sur le choix de cette langue et, finalement, sur la définition même de l'identité nationale malaisienne.

■ SINGAPOUR

La cité-État est indépendante depuis 1959, mais on peut dire qu'elle est réellement née en 1965 après une difficile tentative d'union avec la Fédération de Malaisie (1963-1965), échec qu'expliquent en partie des divergences sur la question des relations intercommunautaires. Dès 1956, les futurs dirigeants de Singapour, en particulier Lee Kuan Yew (premier ministre de 1959 à 1990), avaient cependant posé les principes d'une politique linguistique volontariste placée sous le sceau d'un multilinguisme régulé, ce à quoi s'ajoutera une volonté d'égalité entre les communautés. Cette politique et ses mises en œuvre ont suscité une abondante littérature sociolinguistique.

La situation et les statuts

La population de Singapour, nationaux résidents et étrangers résidents permanents dans les statistiques de référence (3,8 millions d'habitants – Singapore Statistics, juin 2010), est plurilingue et pluriethnique et répartie en quatre communautés (*races*) :

Chinois	Malais	Indiens	Others ⁷
74,2 %	13,4 %	9,2 %	3,2 %

Cette répartition, très stable dans le temps, a une part d'artifice. Certes, elle tient compte des étrangers résidents permanents, mais la plupart des communautés ci-dessus sont loin d'être homogènes, tant linguistiquement qu'ethniquement. Parmi les Chinois, les locuteurs de mandarin en langue maternelle restent aujourd'hui minoritaires et l'on trouve différentes langues de Chine du Sud (hokkien, teochew, cantonais, hakka...) communément qualifiées de « dialectes⁸ » et entre lesquelles il n'y a pas d'intercompréhension. Il en va de même pour les « Indiens », Singapouriens originaires d'Inde du Sud, même si les Tamouls, seuls Indiens dont la langue apparaît dans l'affichage public officiel, y sont effectivement majoritaires. Les Malais forment une communauté plus homogène, mais tous les malayophones ne sont pas Malais, comme les Baba Malay, bien que leur créole malais soit en voie de disparition. Le groupe *Others*, sans existence ethnique propre ni identité reconnue,

⁷ « Autres ». Ici comme à propos des *mother tongues* (« langues maternelles »), j'use du seul terme employé en contexte singapourien.

⁸ Par commodité je retiens ce terme, désormais noté sans guillemets.

désigne les Eurasiens, or ces derniers n'ont jamais tous eu l'anglais comme langue maternelle.

On compte vingt langues à Singapour. Dès 1965, quatre ont accédé au statut de langue officielle, soit « la » langue de chacune des communautés : malais, mandarin, tamoul, qualifiées de *mother tongues*, ainsi que l'anglais, langue commune, ethniquement neutre. Néanmoins, seul le malais a le statut de langue nationale et jouit d'une primauté – certes toute symbolique – pour des raisons tant historiques que géopolitiques (voir l'Independence Act, Rappa et Wee, 2006, p. 82). Signalons d'emblée que pour ces quatre langues, la forme reconnue, enseignée et promue est une exonyme⁹.

Le multilinguisme qui sous-tend la politique linguistique singapourienne prend sa source dans une double conviction. La première, qu'il est indispensable de traiter avec le même respect les trois communautés qui constituent la population de Singapour¹⁰. La seconde, que des fonctions différentes doivent être affectées aux langues reconnues. L'anglais est d'abord l'instrument de la modernité, du progrès, et donc condition de la survie économique de la cité-État; ambivalent, il est aussi potentiellement dangereux, véhiculant la décadence et la corruption morale qui minent l'Occident. Face à cela, les *mother tongues* servent alors d'« ancre » ou de « ballast » culturel, celui des valeurs asiatiques (Rappa et Wee, 2006, p. 97; Wee, 2006, p. 348).

Les *mother tongues* remplissent également une seconde fonction, celle de marqueur communautaire, qui résulte d'une entreprise d'iconicisation des groupes ethniques, où chacune de ces langues représente un trait essentiel et inaliénable (dont la religion, le costume traditionnel, etc.) de la communauté à laquelle elle est assignée (Wee, 2006, p. 349). À cet égard, le choix du terme pour les désigner n'est pas neutre. Associant langue, filiation et communauté, il considère la *mother tongue* comme un trait culturel transmis (PuruShotam, 1997, p. 49), nullement laissé au libre choix de chacun. On voit les possibles conflits entre une telle assignation et l'hétérogénéité linguistique de fait des communautés ou le choix de stratégies linguistiques individuelles imprévues.

La gestion du multilinguisme : l'éducation et les campagnes linguistiques

L'anglais étant la langue commune, celle du gouvernement et la principale langue de l'espace public, c'est dans le système éducatif qu'a véritablement pris chair le bilinguisme singapourien. Mais l'État, résolument prescriptif en la matière, cherche aussi à modeler les usages au sein de la société, du moins pour les langues porteuses des principaux enjeux, le mandarin et l'anglais.

Dans le domaine éducatif, le multilinguisme communautaire a la forme d'un bilinguisme obligatoire et discriminant. Le principe du bilinguisme scolaire avec

⁹ Même pour la plus indigène d'entre elles, le malais, la norme adoptée étant celle du malais de Malaisie.

¹⁰ Aucune existence linguistique propre n'est reconnue au groupe *Others*.

prédominance de l'anglais plutôt que du chinois a été posé dès 1956 (*All Party Report on Chinese Education*), et la mise en place de l'actuel système dit des « classes de niveau » (*streaming schools*) a pris plus de deux décennies. Depuis 1981, l'anglais sert de langue d'enseignement, tandis que les *mother tongues* sont enseignées en seconde langue. Or – et cela traduit l'importance politique accordée à la question linguistique – dans ce système fondé sur la performance, la sélection repose en grande partie sur les prestations en langue.

Si le bilinguisme éducatif garantit aux communautés non sinophones que le mandarin ne saurait devenir la langue commune, son application n'est pas exempte de difficultés. Sans revenir sur ce principe, cela a conduit à son aménagement, tant du point de vue des formes de la sélection, du contenu des programmes que de l'éventail des langues éligibles¹¹. Il en va de même s'agissant des compétences des élèves en *mother tongues*, altérées par l'emploi systématisé de l'anglais à l'école et dans la sphère publique. Entre 1985 et 2004, la proportion d'étudiants chinois usant de l'anglais à la maison a presque triplé (Wee, 2006, p. 355) et on a observé parallèlement un recul des compétences en mandarin. Il a fallu donc assouplir le principe du bilinguisme complet et ne plus l'exiger que d'une minorité (10 % de la population étudiante), élite de la jeunesse : le recul qualitatif du bilinguisme l'ancre plus fermement encore dans le principe de distinction scolaire et sociale.

Lancée en 1979 par le premier ministre, la *Speak Mandarin Campaign* avait été conçue comme le moyen de renforcer la cohésion, au moins linguistique, de la communauté chinoise et comme une réponse complémentaire à l'impératif de la promotion des valeurs asiatiques. On peut y ajouter des considérations éducatives, puisque le bilinguisme scolaire anglais-mandarin imposait aux jeunes chinois non mandarinophones un trilinguisme de fait qui leur était préjudiciable. Tant l'espace public, les mondes éducatif, professionnel et médiatique¹², que l'espace privé étaient donc visés par une campagne très vigoureuse et omniprésente. À partir de 1985, l'intérêt des échanges commerciaux avec la Chine populaire est venu s'ajouter aux arguments en faveur du mandarin.

L'effet principal de cette campagne a été l'effondrement, certes espéré, de dialectes chinois constamment dénigrés : triplement en pourcentage des foyers chinois usant principalement du mandarin et recul de plus de moitié de ceux qui emploient un dialecte (Rappa et Wee, 2006, p. 85). Mais il faut souligner d'autres effets, moins attendus. D'une part, le mandarin ne s'est pas entièrement substitué aux dialectes, dont certaines fonctions dans l'espace privé ont été reprises par l'anglais (Kaplan et Baldauf, 2003, p. 132). D'autre part, l'argument économique a suscité hors de la communauté chinoise le désir de voir les enfants accéder au mandarin en seconde langue scolaire (donc en lieu et place de leur *mother tongue*), désir auquel les soubassements idéologiques de l'aménagement linguistique singapourien ne permettent guère de répondre positivement. Cet argument, laissant

¹¹ Depuis 1989 certaines langues de l'Inde sont enseignées au secondaire, mais toutes les écoles n'offrent pas ce choix.

¹² Avec doublage obligatoire en mandarin des films d'expression cantonnaise.

entendre une certaine supériorité du mandarin sur les autres langues maternelles, plaçait aussi ses promoteurs en porte-à-faux vis-à-vis du principe d'égalité entre les langues, le malais et le tamoul n'offrant pas de perspectives économiques comparables. Enfin, non seulement l'essor du mandarin introduit une rupture générationnelle entre les anciens (non mandarinophones) et les jeunes chinois, mais il nourrit la frustration des tenants d'une identité chinoise *régionale* qui s'exprime à travers l'emploi de dialectes (Rappa et Wee, 2006, p. 93-94).

La seconde grande campagne linguistique est celle du *Speak Good English Movement*, engagée en 2000 pour répondre aux inquiétudes gouvernementales à l'égard de la popularité croissante du *singlish* ou anglais singapourien. Comme précédemment, il s'agit d'une campagne visant à l'élimination d'un idiome plutôt qu'à la seule promotion d'un autre, en l'occurrence l'anglais standard. Ici encore, sont évoqués des arguments économiques dans un monde globalisé (rester ouverts et compétitifs, maintenir l'intercompréhension avec l'extérieur), ainsi que celui de responsabilisation sociale (ne pas laisser croire aux lettrés en seul *singlish* que la maîtrise de cette variante leur suffit). Une fois de plus, le gouvernement se heurte à des réticences, quoique moindres, le *singlish* restant une variante peu prestigieuse, venues de ceux qui défendent une identité linguistique singapourienne et soutiennent que la coexistence des deux variantes est possible (Rappa et Wee, 2006, p. 95-96).

Les limites du bilinguisme singapourien?

La volonté multiculturaliste et multilingue de l'État, sous la forme d'un bilinguisme imposé à tous les citoyens, s'est ancrée dans la réalité sociolinguistique singapourienne. Pourtant, le gouvernement ne maîtrise pas toutes les dynamiques et s'il s'efforce d'agir sur elles, faisant preuve d'une grande capacité d'ajustement, il est possible qu'à l'avenir certaines évolutions lui échappent.

La principale est celle qui touche l'usage de l'anglais, dont l'attractivité semble croître au détriment des *mother tongues*¹³, ce à quoi il faut ajouter la popularité du *singlish*, susceptible de générer une situation de diglossie. Or l'anglais pourrait remettre en cause le principe du bilinguisme. Nous avons vu que la baisse constatée des performances scolaires dans les *mother tongues* avait conduit le gouvernement à certains ajustements sur le plan éducatif. Mais comment prendre en compte les individus et surtout les foyers – puisque le bilinguisme affecte au premier chef les enfants en âge scolaire et leurs parents – qui échappent aux frontières communautaires et linguistiques? L'anglais n'étant ni reconnu ni reconnaissable comme *mother tongue*, tous ceux qui en font la langue principale de leur foyer (*Others*, couples mixtes, Indiens non tamoulophones qui optent pour la langue commune) se trouvent dans un ailleurs linguistique qui peine à trouver sa place dans la cité-État.

¹³ Rappelons que l'usage de l'anglais au foyer et le niveau des revenus sont étroitement corrélés (Foley, 2006, p. 53, chiffres de 1992; Saravanan, 2002, p. 132, enquête de 1999).

■ LE BRUNEI

Avec 406 000 habitants en 2009 (Brunei Economic Development Board, 2010), le Brunei est le plus jeune des États malayophones, puisque cet ancien protectorat britannique n'a recouvré sa pleine indépendance qu'en 1984. C'est aussi le plus petit, mais on y observe un haut degré de diversité ethnolinguistique, où l'on distingue officiellement les groupes « malais » (74 %), « chinois » (16 %) et « autres » (10 %) (Organisation mondiale de la Santé, 2004)¹⁴. Le Brunei est enfin une curiosité : État pétrolier et monarchie absolue, c'est le seul survivant indépendant d'un modèle étatique né au XIV^e siècle, le sultanat malais.

La situation et les statuts

S'agissant du malais, on compte pas moins de six dialectes et parlers, parmi lesquels prédominent le brunéien (*Melayu Brunei*) et le malais standard. Il faut y ajouter quelques langues bornéennes (20,5 % de locuteurs), les « chinois », principalement de Chine méridionale (11,5 % de locuteurs) et l'anglais, ce qui totalise quinze langues. Deux langues méritent une attention particulière : l'anglais et le brunéien. Le brunéien, principal vernaculaire de Brunei, est aussi un marqueur identitaire plus prégnant et plus prestigieux que le malais standard¹⁵, d'où son emploi préférentiel dans la plupart des situations. Il se développe aux dépens de tous les autres vernaculaires (Martin, Ozóg et Poedjoesoedarmo, 1996; Martin, 2002, p. 181). Autrefois langue des élites, l'anglais gagne du terrain auprès des Malais, qui en usent comme d'un marqueur social, avec une forte alternance de code brunéien-anglais (Ozóg, 1996, p. 179-182; Gunn, 1997, p. 189-190). C'est aussi, devant le mandarin, la langue pour laquelle optent les Chinois quand ils abandonnent leur vernaculaire (Dunseath, 1996, p. 286).

La présence malaise est ancienne au Brunei, mais avant le XIX^e siècle les Brunéiens, même les élites, se définissaient avant tout par leur identité malaise locale, Malais de Brunei. Depuis 1959, la catégorie « malais » a progressivement pris le sens juridique d'autochtone de religion musulmane¹⁶. Malgré cela, la malayité est l'un des piliers de l'idéologie officielle depuis 1984, *Islam Melayu Beraja*. Dans cette « royauté malaise islamique », « malais » réfère à une identité supranationale dont le centre pourrait se situer ailleurs dans le monde insulindien; l'islam a vocation à devenir la religion de tous; et la royauté brunéienne est finalement le principal fondement de l'État brunéien¹⁷ (Reid, 2006, p. 22-23).

Dans ce cadre, le malais standard, qui est le même qu'en Malaisie, fait fonction de langue officielle (Constitution de 1959). Les activités linguistiques dépendent

¹⁴ Pour des valeurs très détaillées issues du recensement de 1991, voir Martin, 2002.

¹⁵ Ce qui semble être un renversement de la situation prévalant avant les années 1960 (Martin, 1996, p. 33).

¹⁶ Quoique les personnes catégorisées comme malaises ne soient pas toutes musulmanes, chose impossible en Malaisie.

¹⁷ D'ailleurs, l'islam, comme la tradition malaise, insiste sur la nécessaire soumission des sujets envers leur souverain.

d'un organisme *ad hoc* pour les aspects touchant à la recherche et à la promotion linguistique et littéraire (Dewan Bahasa dan Puskata Brunei « Conseil de la langue et de la littérature de Brunei »), du premier ministre pour la promotion de l'alphabet arabico-malais (*jawi*) et du Bureau de la loi coutumière d'État pour l'emploi de la langue palatine (Gunn, 1997, p. 180-183). Cependant, l'usage de l'anglais est bien plus répandu dans l'administration, les entreprises publiques et l'enseignement qu'il ne l'est en Malaisie.

Les politiques : de l'entre-soi à l'ouverture

La mise en place d'un système éducatif indigène malayophone est très tardive au Brunei : elle date de 1914, les premières écoles anglophones, réservées à l'élite, n'ayant ouvert qu'en 1930. Un système dual (filiales anglophone et malayophone séparées) a longtemps prévalu, et ce, malgré le statut du malais après 1959 et la proposition d'une complète malayisation en 1972. Finalement, en 1985 le Brunei a opté pour un bilinguisme séquentiel, avec passage progressif du malais vers l'anglais. Au primaire, c'est l'éducation malayophone qui prime avec enseignement de l'anglais (5-8 ans), puis équilibre anglais-malais standard (9-11 ans); au secondaire, l'équilibre est d'abord légèrement modifié au profit de l'anglais (12-14 ans) avant de laisser la place à un enseignement anglophone, avec le malais standard comme matière (17-18 ans). À tous les niveaux, le malais standard sert généralement de véhicule pour les matières facultatives (Jones, 1996, p. 125-130).

Cette politique a suscité peu de rejets : l'anglais est devenu théoriquement accessible à tous et le sort fait au malais laisse indifférent dans une société médiocrement malayisée. Usant volontiers du brunéien avec leurs élèves, les enseignants pratiquent un trilinguisme de fait.

L'État intervient également dans le domaine de la promotion des marqueurs linguistiques de statut. Les niveaux de langue sont communs en Asie du Sud-Est, de même que les registres palatins, mais on les considère le plus souvent comme des survivances. Il en va autrement de la *Bahasa Dalem* ou « langue [malaise] palatine », qui fait partie intégrante de l'idéologie nationale brunéienne. Outre sa dimension identitaire et l'exaltation de la monarchie, elle contribue à renforcer le respect des hiérarchies sociales¹⁸. Il n'est donc pas étonnant de constater son développement depuis une cinquantaine d'années (Chuchu, 1996, p. 90 et 100).

D'apparentes contradictions

L'identité malaise (linguistique, culturelle), tardive et périphérique, est moins indispensable à la monarchie absolue brunéienne que le principe monarchique lui-même. Cela explique que l'accent mis sur le malais standard dans le discours idéologique ne se traduit pas par une position dominante dans le système scolaire et encore moins dans les échanges, même officiels. À cette langue au prestige trop

¹⁸ Au Brunei (comme en Malaisie), le souverain (le gouvernement) distribue titres et rangs aux bons serviteurs de l'État.

distant, destinée à nourrir le seul discours idéologique, on préfère le brunéien, langue de l'élite et dialecte national *de facto* (Martin, 2002, p. 181), et l'anglais, langue de la modernité et du monde extérieur.

■ L'INDONÉSIE¹⁹

L'Indonésie est à la fois la principale nation malayophone, le plus grand pays d'Asie du Sud-Est et l'un des pays dont la diversité linguistique est la plus élevée au monde : 721 langues pour les 234,2 millions d'habitants (Badan Pusat Statistik, 2010, p. 30) de l'archipel. Le malais – aujourd'hui standardisé sous le nom d'indonésien – y est employé comme le principal véhiculaire depuis plus de 500 ans, mais à la fin des années 1930, il était probablement parlé par moins de 5 % de la population (Moeliono, 1985, p. 44). Cette situation, l'adoption de l'indonésien comme langue nationale et officielle en 1945 et le succès de sa diffusion ont conduit Joshua Fishman à parler de « miracle » à son sujet (Fishman, 1978, p. 338).

Le champ des études sur les politiques linguistiques s'est constitué au cours des années 1960 en partie autour de Fishman et a pris l'exemple indonésien comme un cas d'école. En effet, dans la typologie établie par Fishman, l'Indonésie relevait plutôt d'une situation à l'indienne, où la compétition entre plusieurs langues de grande tradition (ici : javanais, malais, soundanais, balinaï, minangkabau, bugis, etc.) aurait dû mener à un bilinguisme combinant des langues officielles régionales et un véhiculaire étranger comme langue coofficielle nationale (Garcia et Schiffman, 2006, p. 38). Or quelques décennies plus tard, il apparaissait qu'aucune langue d'Indonésie n'avait été en mesure de concurrencer l'indonésien et que même les mouvements régionalistes et autonomistes les plus virulents des années 1950 n'avaient jamais envisagé de substituer une langue locale à l'indonésien.

En réalité, ce miracle n'en est pas un si, tournant le dos à l'approche anhistorique qui a été autrefois celle des chercheurs du domaine (Ricento, 2000, p. 200; Samuel 2005, p. 35-36), on mesure la diffusion du malais avant 1945 et son importance dans la constitution d'un récit national qui est une part essentielle de l'identité indonésienne contemporaine.

Les racines d'une langue nationale

Rien d'étonnant à ce que le malais ait été, à partir du XVII^e siècle, la langue des échanges entre la compagnie de commerce néerlandaise et les pouvoirs locaux dans tout le monde insulindien, même à Java, siège de puissants États indigènes et qui restera jusqu'en 1942 au cœur de la présence néerlandaise. La mise en place du régime colonial au début du XIX^e siècle a intensifié les échanges entre les autorités coloniales, des autorités indigènes souveraines ou non et les populations administrées. Le refus de diffuser le néerlandais jusqu'au tournant du siècle et les réticences des fonctionnaires coloniaux à apprendre une autre langue que le malais véhiculaire courant rendaient indispensable l'usage du malais qui devient

¹⁹ L'essentiel des données exposées dans cette partie est issu de Samuel, 2005.

de fait la seconde langue officielle de la colonie, derrière le néerlandais, dès les années 1850. Dans le même temps, la création d'un système scolaire public indigène en 1848 a bientôt poussé les autorités coloniales à multiplier les recherches linguistiques pour standardiser le malais, malgré une large place faite à certains vernaculaires²⁰. Cette entreprise est achevée entre 1901 et 1910. Désormais, il existe donc une norme coloniale imposée dans le système scolaire et les publications officielles, mais nettement distincte du malais véhiculaire employé à Java et même du malais communément employé dans l'administration. Par ailleurs, le malais est aussi la langue de quelques grands centres urbains et des milieux les plus dynamiques, celle d'une modernité économique, matérielle, littéraire et intellectuelle, ce qui ajoute à son prestige. Mais pour l'immense majorité des populations vivant hors des centres administratifs et économiques, le malais reste une langue étrangère avec laquelle ils ont peu de contacts, et elle le restera jusqu'au milieu des années 1940.

Lorsque naît un mouvement national à partir de 1908, à la complexité de cette situation s'ajoute le fait que les élites indigènes sont désormais néerlandophones, résultat d'une « politique éthique » appliquée à partir de 1900 qui vise à améliorer le bien-être indigène et intensifie les efforts dans le domaine éducatif. L'enseignement indigène est organisé autour de deux filières. La filière vernaculaire (en javanais, soundanais, malais, etc.) concerne la majorité des élèves. Elle couvre notamment le primaire et inclut certaines écoles techniques. La filière néerlandophone, pour les élites urbaines (écoles dites « hollando-indigènes »), permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Les jeunes nationalistes – ceux des années 1920 seront aux commandes vingt ans plus tard – ont conscience que les facteurs d'unité de la nation qu'ils veulent construire sont peu nombreux et que tous ne sont pas bons à dire. C'est le cas de l'islam (tous les Indonésiens ne sont pas musulmans) ou du fait colonial lui-même. Ils mettent donc l'accent sur deux points : le désir de vivre ensemble, dans la tradition d'Ernest Renan, et le facteur linguistique, alors même que peu d'entre eux parlent malais. C'est le sens du « serment des jeunes » (*Sumpah Pemuda*) prêté à l'occasion du deuxième congrès de la jeunesse en novembre 1928 : une nation, une patrie, une langue. Cet événement, alors passé à peu près inaperçu, a été érigé en pièce maîtresse du récit national au milieu des années 1950 par le président Soekarno²¹ et Muhammad Yamin²², dans une Indonésie menacée par les séparatismes (Foulcher, 2000, p. 26 et s.).

L'adoption comme future langue nationale d'un véhiculaire indiscuté et au prestige croissant, dont les formes vernaculaires étaient parlées par des populations très minoritaires et dispersées dans tout l'archipel, a neutralisé la question

²⁰ De nombreuses autres langues ont été étudiées et décrites, à commencer par le javanais dès les années 1830.

²¹ Soekarno a proclamé l'indépendance de l'Indonésie en août 1945 et fut le premier président de cette nouvelle République [NDLR].

²² Sumatranais (malayophone), rédacteur du texte du serment. Après l'indépendance il a été ministre de l'Éducation et l'un des idéologues du régime de Soekarno.

même du choix, puisque nul groupe n'était soupçonnable de vouloir imposer sa propre langue. Quant aux Javanais dont le poids démographique aurait pu justifier qu'ils optent pour le javanais, conscients de la faible véhicularité de leur langue et des contraintes liées à l'extrême codification des registres de langue, peu compatibles avec un mouvement nationaliste par essence démocratique, ils ont fait, via leurs élites néerlandophones, le choix d'une nation indonésianophone dont ils ont après 1945 massivement investi l'appareil d'État.

La question du malais-indonésien a cependant pris une tournure politique, pour opposer le mouvement nationaliste au pouvoir colonial sur la question de la norme : « indonésien » que les Néerlandais affectaient d'assimiler au véhiculaire dans ses formes les plus pauvres, ou l'artificiel « malais de Van Ophuijsen » d'après le nom du linguiste à l'origine de la norme scolaire. Dès les années 1930, un jeune linguiste nationaliste, Sutan Takdir Alisyahbana, théorise un indonésien à construire et tournant le dos aux « vieilleries » – les malais classique et colonial. Cette question de la norme ainsi que celles de la modernisation et de la promotion de la langue sont justement au centre des débats du premier congrès de l'indonésien tenu en juin 1938²³ et qui annonce à bien des égards la politique et les mesures linguistiques prises après 1945 dans l'Indonésie indépendante. Cela étant, l'étude des textes de presse et littéraires publiés au cours des deux décennies précédant l'indépendance montre une convergence des normes concurrentes et c'est cela qui donnera naissance à ce qu'on appelle aujourd'hui l'indonésien.

Le cadre actuel

Seul le statut de l'indonésien est fixé dans la Constitution de 1945, tandis que de simples « compléments » constitutionnels rappellent l'existence des langues régionales. En 1975, des travaux sans valeur réglementaire mais repris dans des textes législatifs ultérieurs ont posé l'existence de trois catégories de langues : la langue nationale, les langues régionales et les langues étrangères. La conception instrumentale de la langue, encore dominante en Indonésie, a nourri un discours sur les fonctions de ces différentes langues. Elles sont politique, administrative et développementale pour l'indonésien, et communicative et identitaire (locale) pour les langues régionales, qui contribuent aussi à l'enrichissement lexical de l'indonésien. Les langues étrangères sont avant tout considérées comme une fenêtre sur l'étranger, point d'accès à la modernité mais aussi un vecteur de valeurs potentiellement dangereuses. Il faut néanmoins pondérer cette ambivalence, car dans la société la maîtrise des langues étrangères est depuis toujours un signe de distinction très fort.

Les textes législatifs relatifs à la langue n'accordent qu'une place secondaire aux langues régionales et étrangères, dont l'emploi est, théoriquement, toujours réservé à des situations et des besoins spécifiques. Ce sont les lois sur l'enseignement (plusieurs textes successifs), la loi sur la radio- et la télédiffusion (2002) et la toute récente loi sur le drapeau, la langue et les symboles de l'État, ainsi que l'hymne

²³ Soit un peu moins de dix ans après le Congrès de 1928, mais aucun lien n'existe entre les deux.

national (2009). L'Indonésie, à la différence de ses trois voisins malayophones, affiche donc un monolinguisme assez strict si l'on s'en tient aux textes, mais plus tolérant qu'il n'y paraît, car peu sensible à l'utilisation des langues régionales et étrangères. Ainsi, les autorités de la province de Java Ouest ont-elles pu, à des fins identitaires locales, établir réglementairement trois langues régionales comme langues coofficielles dans la province (Règlement provincial n°5/2003) sans susciter de réaction gouvernementale – ni produire d'effets pratiques, d'ailleurs.

Sur le plan institutionnel, le premier organisme chargé de coordonner l'action linguistique de l'État a été mis sur pied en 1942 (Komisi Bahasa Indonesia). Pendant la période soekarnienne, plusieurs structures se sont succédé, sous une tutelle ministérielle puis universitaire, et dont une grande partie des activités concernait la terminologie. Depuis 1975, ces activités dépendent du Centre de la Langue (Pusat Bahasa), rattaché au ministère de l'Éducation nationale. Ce centre est beaucoup moins bien doté que son homologue malaisien, et ses activités couvrent principalement la recherche en langues et littératures régionales, la lexicographie, la terminologie, la formation et la diffusion. Il ne dispose d'aucune autorité propre.

L'action linguistique

Dans le domaine scolaire, l'application du monolinguisme a considérablement fait évoluer les pratiques et modifié le visage d'un bilinguisme qui, avant 1945, associait souvent une langue régionale et le néerlandais ou laissait une place au chinois pour les Sino-Indonésiens. Les écoles hollando-indigènes ont été supprimées dès l'occupation japonaise (1942-1945), et les écoles chinoises éliminées entre 1957 et 1965, pour des raisons politiques, alors qu'y étaient scolarisés 425 000 enfants (Suryadinata, 2005, p. 151-154). L'abandon de ces filières a été facilité par la relative faiblesse des effectifs concernés et le consensus sur la question linguistique. Il faut aussi rappeler qu'après 1945 l'emploi de l'indonésien et sa promotion par les enseignants a constitué une forme de patriotisme très prisée, de même qu'il garantissait aux élèves les meilleures chances d'ascension sociale dans l'Indonésie indépendante.

Ce monolinguisme autorise le recours aux vernaculaires pendant les trois premières années du primaire, ce qui intéresse la majorité des élèves. Pour les autres, l'enseignement est offert exclusivement en indonésien : grandes villes (en particulier Jakarta), régions linguistiquement très morcelées, régions dont les vernaculaires sont considérés comme proches de l'indonésien (minangkabau, banjar). Au-delà de la troisième année du primaire, les langues régionales n'apparaissent plus dans les curriculums du primaire et du secondaire que comme une matière peu importante, ce qui se traduit par un recul de leur maîtrise fréquemment observable. L'enseignement des langues étrangères (principalement l'anglais et l'arabe) n'en garantit qu'une maîtrise balbutiante au sortir du secondaire. Cependant, la mise en place actuelle d'écoles anglophones dites « au standard international » pourrait modifier cet état de fait, même si elle ne concerne qu'un pourcentage infime de la population scolaire. Pour les locuteurs qui sont les produits de ce système, la situation de plus en plus courante est donc celle d'un bilinguisme

asymétrique (maîtrise, fonctions) en faveur de l'indonésien, mais les situations varient selon les régions et les milieux.

Au niveau universitaire, c'est le même monolinguisme qui prévaut, quoiqu'il ait eu quelque peine à se mettre en place à ses débuts et malgré la pauvreté des ouvrages universitaires rédigés ou traduits en indonésien jusqu'en 1998. La documentation universitaire et les manuels sont fréquemment en anglais, et cela d'autant plus que les élites étudiantes d'aujourd'hui ont plus souvent la possibilité de séjourner à l'étranger; mais même en sciences les travaux universitaires restent rédigés en indonésien.

Cela pose évidemment la question de l'équipement terminologique. Les premiers travaux dans ce domaine datent des années 1943-1944 et, sous la présidence de Soekarno (1945-1967), une attention considérable a été accordée au développement d'une terminologie indonésienne, dans tous les domaines de la connaissance. Les activités terminologiques ont été conduites au sein d'une commission de terminologie (Komisi Istilah, 1950-1966) placée directement sous l'autorité du premier ministre et réunissant la fine fleur de l'université indonésienne, mais dans une grande confusion et sans réelle volonté de diffusion. Cette terminologie était envisagée sous le seul angle traductionnel, ce qui n'a rien de surprenant dans un pays où le degré de spécialisation de la littérature scientifique et technique ne dépassait pas les besoins de l'enseignement secondaire technique et où les études terminologiques étaient inexistantes. Mais à bien y regarder, l'énergie mise à créer des termes indonésiens, l'obsession de l'exhaustivité dans ce domaine, traduit surtout l'idée que cette appropriation des termes étrangers par la traduction mettra automatiquement les savoirs qu'ils véhiculent à la portée de l'Indonésie.

Après 1975, la terminologie indonésienne a été refondée sur des principes et dans un cadre nouveau sur lesquels je reviens ci-dessous.

La face cachée

La question linguistique en Indonésie tient en peu de mots et n'a guère changé depuis 1945 : un monolinguisme de principe, fondé sur un récit national puissant qui domine tous les débats sur la langue. Deux points méritent tout de même un complément. Tout d'abord, la part d'ombre : l'occultation de la contribution des communautés sino-malaises et sino-indonésiennes à la formation d'une langue et d'une littérature nationale (fin XIX^e-1942) et, après 1965, l'exclusion du (des) chinois de l'espace public²⁴. Ensuite, les conséquences des bouleversements de l'écologie linguistique de la plupart des langues régionales, si importantes que les plus grandes d'entre elles pourraient s'en trouver menacées, y compris le javanais (Steinhauer, 1994). Or si l'indifférence de l'État envers les langues régionales garantit sa tolérance à leur égard, elle le conduit aussi à se désintéresser de leur avenir, confié, non sans une certaine hypocrisie, à leurs propres locuteurs.

²⁴ Cette exclusion n'a pris fin qu'en 2001, sous la présidence d'Abdurrahman Wahid (1999-2002).

■ LA MALAYOPHONIE INSTITUTIONNELLE

Les principes et l'organisation

Les communautés linguistiques transnationales structurées telles que la Francophonie, l'Hispanophonie ou la Lusophonie ne constituent pas des modèles entièrement applicables à ce que j'appelle la Malayophonie : cette dernière ne s'est pas construite sur un ensemble issu de la colonisation menée à partir d'un centre unique; elle a plus une vocation régionale (Sud-Est asiatique) qu'internationale et elle est assez peu politique. Le terme renvoie néanmoins à une évidente réalité linguistique (les malais, dans toute leur variété dialectale), géographique (archipel insulindien et péninsule malaise), humaine (267 millions d'habitants, sans doute 215 à 220 millions de malayophones) et culturelle (anthropologique, historique et religieuse).

La période coloniale a provoqué une rupture dans cet ensemble : présence britannique sur la péninsule et la côte Nord de Bornéo, autorité néerlandaise dans le reste de l'archipel. Des deux côtés, les coloniaux ont décrit, codifié, utilisé les langues locales, à commencer par les Malais. Au lendemain des indépendances, Indonésiens et Malaisiens se sont retrouvés, quoique difficilement, pour tenter de penser ensemble leur patrimoine linguistique commun – la Malayophonie pensée commence en 1954, lors du II^e congrès de l'indonésien tenu à Medan. Ils ont également créé des institutions linguistiques, en particulier l'Assemblée linguistique de l'Indonésie et de la Malaisie en 1972 (Majelis Bahasa Indonesia Malaysia), une émanation des deux agences linguistiques nationales. Le Brunei et Singapour s'y sont associés en 1984, le second en simple observateur, ce qui témoigne de la faiblesse des enjeux linguistiques liés au malais dans la cité-État.

Ces institutions ont eu à traiter deux principaux dossiers, ceux de l'unification orthographique et de l'harmonisation terminologique.

Les réalisations

La romanisation du malais engagée dès le tournant du XVI^e siècle a donné naissance, au début du XX^e siècle, à deux normes orthographiques différentes, l'une aux Indes néerlandaises (1901), l'autre en Malaisie britannique (1904), et ce, après plus d'un millénaire d'unité orthographique. Pour des raisons politiques²⁵, le rapprochement orthographique indo-malaisien envisagé dès 1954 n'a été entrepris avec la volonté d'aboutir qu'après 1966. Il a donné naissance à l'orthographe améliorée (*ejaan yang disempurnakan*, 1972), un système orthographique quasi phonétique adopté ensuite par tous les pays malayophones. Chantier réaliste et symbolique – il visait à liquider la partie la plus visible du legs linguistique colonial –, sensible par certains aspects (la romanisation des termes religieux arabes), l'unification orthographique est un succès qui a levé les barrières érigées par la

²⁵ *Konfrontasi* (« confrontation ») politique et militaire entre la Malaisie et l'Indonésie soekarnienne de 1963 à 1966.

colonisation et la *Konfrontasi*, et incité les partenaires malayophones à continuer plus avant (Vikør, 1988).

Depuis 1975, les aménageurs indonésiens et malaisiens se sont alors attaqués à la question terminologique dans la perspective d'une terminologie exclusivement prescriptive et planifiée, non pas unifiée mais plus modestement harmonisée entre les deux pays. Entre 1976 et 1995, ce chantier a produit quelque 160 000 termes couvrant d'abord quatre domaines scientifiques fondamentaux (les mathématiques, la physique, la chimie et la biologie), puis il s'est étendu à d'autres spécialités. Ces travaux de terminologie de traduction visant à rendre en indonésien et malaisien des termes anglais, sans véritable réflexion sur le concept, ont fini par atteindre leurs limites. L'harmonisation, très partielle, montre que les choix des uns et des autres reposent sur des considérations souvent peu linguistiques. Insuffisante pour garantir une intercompréhension aisée, elle ne débouche pas sur la production et la diffusion d'outils terminologiques communs. Pire, trente-cinq ans après les premiers travaux communs, les ouvrages scientifiques ne circulent aisément que s'ils sont rédigés en anglais ou traduits d'un des standards dans l'autre.

Les limites de l'harmonisation étaient prévisibles : les situations linguistiques et humaines spécifiques conduisent chaque partenaire à élaborer sa propre conception du malais, d'où l'acceptation ou le rejet de telle forme d'emprunt, tel procédé morphologique, ce sur quoi la volonté harmonisatrice n'a souvent pas de prise²⁶ (Samuel, 2005, p. 469-472). La réussite des institutions de la Malayophonie est d'avoir au moins rapproché ses professionnels de la langue, alors que son véritable échec est de n'avoir pas su dynamiser les flux terminologiques, textuels et finalement humains pour le domaine scientifique et technique (enseignement, recherche, expertise) dans la zone malayophone. Cet échec est d'autant plus frappant comparé à la circulation incessante des travailleurs migrants, mais aussi de produits tels que chansons, films et programmes télévisés entre les deux grands pays malayophones.

■ CONCLUSION

Entre bilinguisme et monolinguisme, volonté interventionniste ou indifférence relative, les États malayophones offrent une grande diversité de situations et de politiques. On peut néanmoins, à plus d'un titre, opposer les anciennes dépendances britanniques et néerlandaises.

Les premières ont été marquées par une forte immigration au XIX^e siècle qui a modifié ou bouleversé la composition des sociétés locales. De plus, les coloniaux ont introduit une vision fortement ethnicisée et même racialisée de la société coloniale, produit du darwinisme social (Lian, 2006, p. 221-222). Dans le contexte postcolonial, cet outil a été intégré dans des constructions idéologiques visant à justifier, selon les cas, une égalité de principe « raciale » et linguistique qui implique l'existence d'une langue commune neutre, l'anglais (Singapour) ou la do-

²⁶ Pendant longtemps les Malaisiens ont accordé peu de considération à l'indonésien en raison de ses liens avec le malais véhiculaire de Java (Omar, 2007, p. 345).

mination politique et linguistique d'un groupe et de sa langue sur les autres, sur des fondements idéologiques différents selon les cas (la Malaisie et le Brunei). Partout le bilinguisme – l'anglais est, de fait, la langue de communication interethnique et des affaires – est vu comme une nécessité, même s'il ne parvient pas encore à s'enraciner sainement en Malaisie, par défaut de légitimation au sein de la communauté malaise (pour l'anglais) et des communautés chinoises ou indiennes (pour le malais).

L'Indonésie n'a pas connu cette ethnicisation morcelante de la société, notamment à cause de la faiblesse numérique des populations immigrantes (Chinois, Arabes, Européens). À une identité indigène prénationale et supraethnique, ouverte en matière religieuse²⁷ et usant d'un véhiculaire commun, le malais, a succédé une identité nationale trans- ou panethnique, sur laquelle on a fondé une nation indonésienne, réunie par une communauté de destin et une langue nationale unique, l'indonésien. Ici le monolinguisme est de règle et le multilinguisme, bien accepté dans l'espace public, est diversement valorisé selon qu'il s'agit de certaines langues étrangères (néerlandais, anglais, arabe) ou des langues régionales et, pour ces dernières, des situations d'emploi.

Dans ces conditions, on comprend que la coopération malayophone peine à trouver une dynamique et que le malais ne puisse constituer une solution crédible à l'anglais dans les forums régionaux. Lors des sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est jusqu'en 1998, des quatre dirigeants malayophones un seul s'exprimait en malais, l'Indonésien Suharto, non anglophone comme la plupart de ses compatriotes, avec son accent javanais si typique.

BIBLIOGRAPHIE

- Badan Pusat Statistik (2010). *Laporan Bulanan Data Sosial Ekonomi*, Jakarta, Badan Pusat Statistik.
- Brunei Economic Development Board (2010). *Facts and Figures*, www.bedb.com.bn/why_factsfigures.htm (page consultée en juin 2010).
- Canagarajah, A. S. (2005). *Reclaiming the Local in Language Policy and Practice*, London, Lawrence Erlbaum Associates.
- Chuchu, F. A. (1996). « The Palace Language of Brunei », dans P. W. Martin, C. Ozóg et G. Poedjoesoedarmo (dir.), *Language Use and Language Change in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press, p. 89-104.
- David, M. K. et S. Govindasamy (2005). « Negotiating a Language Policy for Malaysia: Local Demand for Affirmative Action Versus Challenge from Globalization », dans A. S. Canagarajah, *Reclaiming the Local in Language Policy and Practice*, London, Lawrence Erlbaum Associates, p. 123-146.

²⁷ L'indonésien n'est pas lié à l'islam comme l'est le malais de Malaisie. D'ailleurs, le malais est une langue du christianisme depuis le XVI^e siècle, notamment aux Moluques du Sud.

- Department of Statistics Malaysia (2010). *Population*, www.statistics.gov.my/portal/index.php?option=com_content&view=article&id=54%3Apopulation-updated-31072009&catid=35%3Akey-statistics&Itemid=53&lang=en (page consultée en juin 2010).
- Dunseath, K. (1996). « Aspects of Language Maintenance and Language Shift among the Chinese Community in Brunei: Some Preliminary Observations », dans P. W. Martin, C. Ozóg et G. Poedjoesoedarmo (dir.), *Language Use and Language Change in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press, p. 280-301.
- Fishman, J. A. (1978). « The Indonesian Language Planning Experience : What Does it Teach us? », dans S. Udin (dir.), *Spectrum: Essays Presented to Sutan Takdir Alisjahbana on his Seventieth*, Jakarta, Dian Rakyat, p. 333-339.
- Foley, J. A. (2006). « English as a Lingua Franca: Singapore », *International Journal of the Sociology of Language*, n° 177, p. 51-65.
- Foulcher, K. (2000). *Sumpah Pemuda. Makna & Proses Penciptaan Atas Sebuah Simbol Kebangsaan Indonesia*, Yogyakarta, Komunitas Bambu [Traduction de *Sumpah Pemuda: The Making and Meaning of a Symbol of Indonesian Nationhood*].
- Garcia, O. et H. Schiffman (2006). « Fishmanian Sociolinguistics (1949 to the Present) », dans O. Garcia, R. Peltz et H. Schiffman (dir.), *Language Loyalty, Continuity and Change. Joshua A. Fishman's Contributions to International Sociolinguistics*, Clevedon, Buffalo et Toronto, Multilingual Matters, p. 3-68.
- Gunn, G. C. (1997). *Language, Power, and Ideology in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press.
- Hooker, V. M. (2003). *A Short History of Malaysia: Linking East and West*, Crows Nest, Allen & Unwin.
- Jones, G. M. (1996). « The Bilingual Education Policy in Brunei Darussalam », dans P. W. Martin, C. Ozóg et G. Poedjoesoedarmo (dir.), *Language Use and Language Change in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press, p. 123-132.
- Kaplan, R. B. et R. B. Baldauf (2003). *Language and Language-in-Education Planning in the Pacific Basin*, Dordrecht, Boston et London, Kluwer Academic Publishers.
- Lewis, M. P. (dir.) (2009). *Ethnologue: Languages of the World*, 16^e édition, Dallas, SIL International [version en ligne].
- Lian, K. F. (2006). « Race and Racialization in Malaysia and Singapore », dans K. F. Lian (dir.), *Race, Ethnicity, and the State in Malaysia and Singapore*, Brill, Leiden-Boston, p. 219-233.
- Martin, P. W. (2002). « One Language, One Race, One Nation: The Changing Linguistic Ecology in Brunei Darussalam », dans M. David (dir.), *Methodological and Analytical Issues in Language Maintenance and Language Shift Studies*, Frankfurt, Peter Lang, p. 175-193.
- Martin, P. W. (1996). « Brunei Malay and Bahasa Melayu: A Sociolinguistic Perspective », dans P. W. Martin, C. Ozóg et G. Poedjoesoedarmo (dir.), *Language Use and Language Change in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press, p. 27-36.
- Martin, P. W., C. Ozóg et G. Poedjoesoedarmo (dir.) (1996). *Language Use and Language Change in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press.

- Moeliono, A. M. (1985). *Pengembangan dan Pembinaan bahasa. Ancangan Alternatif di dalam Perencanaan Bahasa*, Jakarta, Penerbit Djambatan.
- Omar A. H. (2007). « Malaysia and Brunei », dans A. Simpson (dir.), *Language and National Identity in Asia*, Oxford, Oxford University Press, p. 337-359.
- Organisation mondiale de la Santé (2004). *Brunei Darussalam. Environmental Health Country Profile*, s.l., Organisation mondiale de la Santé.
- Ozóg, C. (1996). « Codeswitching in Peninsular Malaysia and Brunei Darussalam: A Study in Contrasting Linguistic Strategies », dans P. W. Martin, C. Ozóg et G. Poedjoesoedarmo (dir.), *Language Use and Language Change in Brunei Darussalam*, Athens, Ohio University Press, p. 173-182.
- PuruShotam, N. S. (1997). *Negotiating Language, Constructing Race: Disciplining Differences in Singapore*, Berlin-New York, Mouton de Gruyter.
- Rappa, A. L. et L. Wee (2006). *Language Policy and Modernity in Southeast Asia: Malaysia, the Philippines, Singapore and Thailand*, Singapore, Springer.
- Reid, A. (2006). « Understanding Melayu (Malay) as a Source of Diverse Modern Identities », dans T. P. Barnard, *Contesting Malayness: Malay Identity Across Boundaries*, Singapore, Singapore University Press, p. 1-24.
- Reid, A. (1986-1988). *Southeast Asia in the Age of Commerce*, New Haven-London, Yale University Press.
- Ricento, T. (2000). « Historical and Theoretical Perspectives in Language Policy and Planning », *Journal of Sociolinguistics*, vol. 4, n° 2, p. 196-213.
- Samuel, J. (2005). *Politique terminologique et modernisation lexicale : le cas de l'indonésien*, Paris-Louvain, Peeters.
- Saravanan, V. (2002). « Effects of Socioeconomic Status and Social Network on Linguistic Behaviour: Focus on Singapore », dans M. K. David (dir.), *Methodological and Analytical Issues in Language Maintenance and Language Shift Studies*, Frankfurt, Peter Lang, p. 127-140.
- Singapore Statistics (2010). *Latest Data*, www.singstat.gov.sg/stats/latestdata.html#12 (page consultée en juin 2010).
- Steinhauer, H. (1994). « The Indonesian Language Situation and Linguistics: Prospects and Possibilities », *Bijdragen tot de Taal-, Land- en Volkenkunde*, vol. 150, p. 755-784.
- Suryadinata, L. (2005). *Pribumi Indonesians, the Chinese Minority and China*, Singapore, Heinemann Asia [1^{re} édition 1982].
- Vikør, L. (1988). *Perfecting Spelling: Spelling Discussions and Reforms in Indonesia and Malaysia 1900-1972*, Dordrecht/Providence, Foris Publications.
- Wee, L. (2006). « The Semiotics of Language Ideologies, in Singapore », *Journal of Sociolinguistics*, vol. 10, n° 3, p. 344-361.

la première source d'information
sur l'État québécois,
son organisation,
son fonctionnement,
son action



L'ÉTAT QUÉBÉCOIS EN PERSPECTIVE

www.etatquebecois.enap.ca

RASSEMBLE

les données les plus récentes
et l'information disponible
depuis les 25 dernières années
sur la gouvernance publique
au Québec

DONNE ACCÈS

gratuitement à une information
exhaustive sur l'État québécois
(organisation politico-administrative,
effectif du secteur public et finances
publiques), les politiques publiques
et la gestion publique

PRÉSENTE ET ANALYSE

les données quantitatives et
qualitatives recueillies auprès
des institutions gouvernementales
et des universités

COMPARE

l'organisation, le fonctionnement
et l'action de l'État québécois
avec ceux d'autres entités étatiques,
souveraines ou non

RÉACTUALISE

l'information en continu
par la mise en place d'un service
de veille spécifique

FACILITE

la réflexion à conduire
sur l'action publique

Un site pour les spécialistes de l'administration
publique (praticiens, chercheurs, étudiants)
et tous les citoyens

 École nationale
d'administration
publique



L'OBSERVATOIRE DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE

ENAP

L'OBSERVATOIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU QUÉBEC

555, BOULEVARD CHAREST EST
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 9E5 CANADA

COURRIEL : etat.quebecois@enap.ca
TÉLÉPHONE : 418-641-3000 - poste 6574
TÉLÉCOPIEUR : 418-641-3060

AVEC LA PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES DU QUÉBEC
ET DU CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA (CRSH)
AVEC LE SOUTIEN DE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)

ETHNO-GLOSSONYMIE ET GESTION DES LANGUES À MAURICE

Par **Arnaud Carpooran**, Professeur associé, Université de Maurice

● arnaudcarpooran@yahoo.fr

RÉSUMÉ La présente contribution aborde la description du plurilinguisme mauricien sous un aspect sociolinguistique peu abordé jusqu'ici : celui du lien particulier entre les glossonymes et les ethnonymes couramment utilisés aujourd'hui par les habitants de l'ancienne Île de France. En se concentrant sur la façon particulière de nommer ou d'employer des détours périphrastiques ou métaphoriques pour nommer, voire pour éviter de nommer, sur le plan institutionnel certaines langues minorées, dont le créole et le bhojpuri, elle vise à montrer que derrière les apparences *a priori* anodines des noms liés aux langues et aux groupes ethniques en présence à Maurice se cachent en réalité certains des aspects les plus particuliers et les plus complexes de la structuration sociale du pays, axée dans une large mesure sur l'ethno-symbolique et sur le rôle qu'y jouent les langues.

ABSTRACT This article discusses the description of multilingualism in Mauritius in terms of a hitherto little examined sociolinguistic aspect – namely, the particular relationship between the glossonyms and ethnonyms used today by the inhabitants of what once was referred to as Île de France. It focuses on the particular ways of naming or of using, in an institutional context, circumlocutions (of a paraphrasal or metaphorical variety) to name – or indeed to avoid naming – certain minorized languages, including Creole and Bhojpuri. So doing, this article attempts to show that the ostensibly unremarkable names associated with the languages and ethnic groups present in Mauritius in fact conceal a number of the most particular and most complex aspects of the country's social structure, which to a large extent is framed by an ethno-symbolic dimension, not to mention the role played by languages in this configuration.

Pour citer cet article : Carpooran, A. (2010). « Ethno-glossonymie et gestion des langues à Maurice », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 157-174.

L'histoire d'une langue est souvent inséparable de celle du pays qui la porte, en particulier lorsqu'il s'agit d'un pays tendanciellement unilingue. Dès que l'on aborde le cas des pays plurilingues en revanche, c'est surtout l'histoire des conflits de langues et celle de la gestion de ces conflits qui donnent en général une idée des forces sous-jacentes à la structuration sociolinguistique du pays. La société mauricienne, considérée par beaucoup comme un véritable vivier d'expériences (inter-)linguistiques et langagières particulières, susceptibles d'intéresser tout sociolinguiste, n'échappe évidemment pas à la règle¹. À plus forte raison lorsque l'on connaît la place qu'occupe la « chose » linguistique à Maurice dans les préoccupations politiques et, par extension, médiatiques. D'où d'ailleurs l'importance des revues de presse dans certaines descriptions macro-sociolinguistiques de type diachronique (Carpooran, 2003a).

Néanmoins, au-delà de ce que peuvent laisser apparaître les choses en surface, la gestion des langues à Maurice comporte également des dimensions implicites,

¹ Pour de plus amples détails sur cette question, voir Carpooran, 2003a.

axées sur des stratégies de non-dits ou de réflexes discursifs inconscients, lesquels, pour être souvent difficilement saisissables, même au regard le plus averti, n'en sont pas moins pourvus de potentiel susceptible de peser sur le destin des langues, souvent même plus que les politiques linguistiques les plus explicitement élaborées ou les plus fermement posées. La glossonymie, ou la manière de nommer des langues, en fait partie. Il nous a semblé pertinent ici d'en faire l'objet de notre réflexion en la mettant en lien avec un autre aspect onomastique du paysage sociologique mauricien et qui conditionne souvent, peu ou prou, les représentations qu'ont les Mauriciens de leur réalité sociale ambiante : l'ethnonymie. Il s'agira concrètement de faire le point sur un certain nombre de termes et d'expressions régulièrement utilisés quand on parle de langues à Maurice dans leur relation avec la référenciation ethnique. Nous savons qu'à force de faire partie de notre paysage auditif, nombre de ces termes et de ces expressions sont généralement tenus pour acquis, alors qu'ils sont en réalité toujours susceptibles de prêter à équivoque en raison du pluriculturalisme ambiant, ou de donner lieu à des malentendus, quand ce ne sont pas tout simplement à des dialogues de sourds entre tenants de théories et d'écoles de pensée différentes. Pour commencer, il convient de clarifier les termes phares de notre titre : « glossonyme » et « ethnonyme ».

■ GLOSSONYME ET ETHNONYME : DÉFINITION ET ILLUSTRATION

En sciences humaines, on appelle *glossonyme* (ou *glottonyme*) le nom donné à une langue. Le mot est formé à partir du grec *glossō-* (ou *glotto-*) signifiant « langue ». Lorsque le terme émane des principaux utilisateurs de la langue, on parlera d'auto-glossonyme. Par contre, lorsque le nom est attribué par des gens appartenant à une communauté sociale autre que celle qui utilise principalement la langue, on parlera d'hétéro-glossonyme.

Un *ethnonyme* est le nom donné à un peuple ou à une entité ethnique faisant partie d'une population. Là encore, on peut distinguer l'auto-ethnonyme, le nom par lequel un groupe s'auto-désigne, de l'hétéro-ethnonyme, terme par lequel un groupe est désigné de l'extérieur. Il y a encore lieu ici de faire la nuance entre l'hétéro-ethnonyme officiel, reconnu ou imposé par l'État, et l'hétéro-ethnonyme populaire, utilisé dans le parler courant, mais n'ayant pas de reconnaissance officielle. La plupart du temps, un glossonyme correspond à un ethnonyme (par exemple, le français est la langue du peuple français, alors qu'à l'intérieur du territoire français le breton est parlé uniquement par les Bretons), mais il peut aussi correspondre, par moments, à un gentilé (nom des habitants d'une région par rapport à cette région, par exemple l'anglais est la langue des Anglais, habitants d'Angleterre).

Pour banales que puissent paraître ces distinctions, il n'en demeure pas moins que dans certains pays elles sont souvent l'objet d'enjeux socio- ou ethno-politiques suffisamment intenses pour mériter qu'on les traite avec précaution. On peut, à cet égard, citer l'exemple du serbo-croate, glossonyme utilisé dans l'ancienne Yougoslavie pour désigner la même variété qui aujourd'hui, dans la période post-éclatement de la Yougoslavie, se voit affublé de trois glossonymes ethnonymiques

différents selon le lieu où l'on se trouve : « serbe » en Serbie-et-Monténégro, « croate » en Croatie et « bosniaque » en Bosnie (Calvet, 1999, p. 248 et s.).

À Maurice, on n'en est évidemment pas là, mais on se gardera de minimiser les liens de causalité que le traitement discursif des désignatifs ethno-glossonymiques mauriciens peut avoir sur les représentations épilinguistiques des Mauriciens ainsi que sur les rapports de force sociaux ou politiques locaux. Accepter de lever le voile sur ces aspects de notre paysage sociolinguistique, généralement frappés de tabous, car protégés par le principe du « consensus négatif² », c'est se donner les moyens de comprendre avec un peu plus de clairvoyance et de gérer avec un peu plus de maturité, certaines réalités sociolangagières de notre quotidien.

■ GLOSSONYMIE ET REPRÉSENTATIONS DÉMOLINGUISTIQUES³

Pour entrer rapidement dans le vif du sujet et aborder les choses de façon concrète, commençons par quelques données de la démoulinguistique mauricienne telles que nous les présente le dernier recensement décennal (celui de 2000) qui a eu lieu à Maurice. Dans la partie consacrée aux langues parlées par les Mauriciens (Central Statistical Office, 2000, p. 84) ou à celles parlées par leurs ancêtres (Central Statistical Office, 2000, p. 80), on note que le rapport du recensement présente une liste de pas moins de quinze langues, que l'on peut séparer en quatre ensembles : le créole d'abord, qui semble constituer un ensemble à lui seul; les langues chinoises, parmi lesquelles on trouve le cantonais, le chinois, le hakka et le mandarin; les langues européennes, à savoir l'anglais et le français; les langues orientales, qui comprennent l'arabe, le bhojpuri, le gujrathi, l'hindi, le marathi, le tamil, le telegu et l'urdu. Nous reproduisons, à titre d'exemple et pour une meilleure compréhension des choses, les deux premières colonnes du tableau sur la relation à établir entre la population mauricienne et les langues habituellement parlées à la maison, telles que le recensement de 2000 (Central Statistical Office, p. 84) les a officiellement présentées⁴ :

² Principe d'évitement mutuel où, dans une société plurielle, chacun se protège des critiques et des attaques de l'autre en se gardant de critiquer ou d'attaquer l'autre ou même d'en parler autrement qu'en bien ou en faisant dans le « politiquement correct » (voir Arno et Orian, 1986).

³ La *démoulinguistique* se définit comme un « sous-domaine de la démographie qui analyse la structure linguistique de la société et les facteurs qui influent sur l'évolution de sa composition linguistique [dont l'objectif majeur] est de dénombrer les habitants d'un pays qui appartiennent à chaque groupe linguistique important [...] » (Veltman, cité dans Moreau, 1997, p. 109-114).

⁴ La page citée donne d'autres informations chiffrées, notamment sur les différentes formes de bilinguismes pratiquées à la maison, que nous ne reprenons pas ici puisqu'elles ne concernent pas directement notre propos central.

TABLEAU 1 : LES LANGUES HABITUELLEMENT PARLÉES À LA MAISON

LANGUE HABITUELLEMENT PARLÉE À LA MAISON	NOMBRE DE LOCUTEURS
Créole	826 152
Cantonais	134
Chinois	6 796
Hakka	610
Mandarin	996
Autres langues chinoises	212
Anglais	3 512
Français	39 953
Autres langues européennes	756
Arabe	82
Bhojpuri	142 387
Gujrathi	241
Hindi	7 250
Marathi	1 888
Tamil	3 623
Telegu	2 169
Urdu	1 789
Autres langues orientales	722
Toutes les langues	1 178 848

L'observateur attentif aura sans doute remarqué l'incongruité de voir le chinois figurer dans le groupe des langues chinoises à côté des variétés orales effectives que sont le mandarin, le hakka et le cantonais, alors que le terme *chinois* ne correspond en soi à aucune variété orale propre, mais à la variété écrite, à base idéographique, des langues chinoises en général⁵, quand il n'est pas le terme générique de l'ensemble des langues chinoises orales. Mais c'est certainement de cette façon que les sondés sinophones ont répondu quand ils étaient interrogés et cela suffit pour constater qu'il y a une différence entre la glossonymie savante ou officielle et celle d'utilisation populaire. Par contre, l'observateur s'étonnera avec raison de voir, d'une part, les langues chinoises, langues d'Orient, exclues

⁵ Autrement dit, on peut parler hakka, cantonais ou mandarin, mais il n'y a qu'un chinois écrit et tout le monde le lit dans sa langue propre.

de la catégorie des langues dites « orientales » alors que l'arabe, langue sémitique ayant une aire de dispersion transrégionale (Afrique du Nord et Proche-Orient, entre autres) en fait partie. Mais l'élément le plus important à signaler relativement au tableau précédent est que les catégories dont il a été fait mention plus haut ne sont pas officiellement nommées dans les listes présentées. Elles se laissent uniquement deviner grâce à la disposition spatio-visuelle des données de la liste (un simple espace vertical pour séparer les groupes) et à l'inscription toute discrète (c'est-à-dire, sans aucune mise en valeur typographique comme le recours au gras, la mise en italique, le soulignement, etc.) en fin de groupe d'un mot permettant son identification (« chinoises », « européennes » et « orientale », respectivement). Plus encore, cette identification n'est pas clairement posée. Elle s'inscrit de manière implicite dans une formule où le premier terme (« autres »), à valeur presque insignifiante, semble avoir pour principale fonction de mettre en évidence le peu d'importance à accorder à cette identification. Ces détails peuvent paraître marginaux, mais ils ne manquent en réalité pas de pertinence pour notre propos. Selon notre hypothèse, c'est la difficulté qu'ont dû éprouver les autorités et les officiels concernés par la préparation des questionnaires de ce recensement à catégoriser le créole (ni langue européenne, ni langue orientale, ni langue africaine, etc.), qui a dû justifier qu'ils aient recours à cette stratégie de nomination particulière, à la fois implicite et efficace. Car l'option de donner des intitulés en tête de chaque catégorie de langues aurait exigé que le créole ait également le sien. Ce qui n'aurait pas manqué de poser problème (on verra cela en détail plus loin), tandis que le faire ainsi permet non seulement de contourner le problème de la classification du créole, mais surtout de faire émerger les noms des autres catégories comme des évidences acceptées et reconnues de tous, des présupposés dont la remise en question n'est même pas présentée comme envisageable. Cela relève de la stratégie politico-discursive fine et elle est d'autant plus redoutable qu'elle se fait dans la discrétion la plus absolue et passe totalement inaperçue.

Ce préalable posé, il importe maintenant d'interroger davantage les glossonymes figurant dans le tableau en tentant de jauger la pertinence en contexte mauricien de l'information mentionnée plus haut relative au lien entre glossonymie et ethnonymie. Plus exactement, et pour aller plus loin que la simple mise en rapport onomastique, nous vérifierons dans quelle mesure les glossonymes en circulation à Maurice possèdent non seulement des correspondants ethnonymiques endogènes, mais aussi des fonctions ethno-symboliques. Dans la mesure où cet aspect fonctionnel est censé, du moins en principe, être inversement proportionnel au degré de véhicularité de la ou des langues à l'étude, nous ferons également de la place à ce paramètre dans nos considérations.

■ LES LIENS ENTRE GLOSSONYMIE, ETHNONYMIE, VALEUR ETHNO-SYMBOLIQUE DES LANGUES ET DEGRÉ DE VÉHICULARITÉ

Pour une meilleure compréhension de la situation, les choses sont d'abord présentées dans un tableau, en proposant un classement des glossonymes qui correspond à deux ordres distincts : un ordre décroissant par rapport au degré de

correspondance à d'éventuels ethnonymes endogènes (colonne 2) et un ordre croissant par rapport au degré de véhicularité des langues désignées (colonne 4). Le critère de la valeur ethno-symbolique (colonne 3) se manifestera de lui-même (en principe, en ordre décroissant) comme une résultante du croisement de ces deux ordres.

TABEAU 2 : CLASSEMENT DES GLOSSONYMES

Glossonyme	Degré de correspondance ethnonymique endogène	Valeur ethno-symbolique	Degré de véhicularité
Tamil (tamoul)	++++ : « Tamil »/ « Tamoul »	+++ (associé uniquement aux « Tamouls »)	-
Telegu	++++ : « Telegu »	+++ (associé uniquement aux « Telegus »)	-
Marathi	++++ : « Marathi »	+++ (associé uniquement aux « Marathis »)	-
Gujrathi	++++ : « Gujrathi »	+++ (associé uniquement aux « Gujrathis »)	-
Chinois	++++ : « Chinois »	++ (associé principalement aux « Chinois »)	-
Hindi	+++ : Ethnonyme rapprochant : « Hindou »	++ (associé principalement aux « Hindous »)	+
Mandarin	-	++ (associé principalement aux « Chinois »)	-
Hakka	-	++ (associé principalement aux « Chinois »)	-
Cantonais	-	++ (associé principalement aux « Chinois »)	-
Arabe	-	++ (associé aux « Musulmans »)	-
Urdu (ourdou)	-	++ (associé aux « Musulmans »)	-
Bhojpuri	-	++ (associé aux « Hindous » et aux « Musulmans »)	+
Créole	++ : « Créole »	+ (associé de temps en temps aux « Créoles » bien qu'étant la principale langue véhiculaire de tous les Mauriciens)	+++
Français	+ : Ethnonyme rapprochant « Franco-Mauricien »	+ (traditionnellement associé aux « Franco-Mauriciens »/« Blancs »)	+++
Anglais	-	-	+++

Légende : + + + + : absolu; + + + : très fort/élevé; + + : fort/élevé; + : faible; - : néant

Ce tableau met en évidence quatre catégories distinctes :

- Les glossonymes (cinq au total) pour lesquels il existe des correspondants ethnonymiques homonymes : tamil (tamoul), telegu, marathi, gujrathi et chinois. À l'exception du cas du chinois, dont nous avons déjà signalé le côté incongru de le voir figurer officiellement comme un glossonyme, les autres termes renvoient moins à des entités ethniques *stricto sensu* qu'à des entités ethno-linguistiques faisant partie de catégories ethniques plus grandes, ou en tout cas reconnues comme telles officiellement. Ainsi les Tamouls, les Telegus et les Marathis sont, selon la Constitution, considérés comme faisant partie intégrante de l'entité ethnique « Hindous ». Selon le cas, cette entité peut avoir une acception générique (incluant à la fois le groupe majoritaire hindiphone ou ceux professant tout au moins une allégeance ethno-culturelle avec l'hindi⁶ et les groupes minoritaires Tamouls, Telegus et Marathis) ou spécifique (où elle renvoie uniquement au groupe majoritaire hindiphone). De même, les Gujrathis sont généralement considérés comme une entité ethno-linguistique à l'intérieur de la « communauté musulmane ».
- Les glossonymes (six au total) qui ne renvoient pas directement à des ethnonymes homonymes, mais qui ont néanmoins une dimension ethno-symbolique relativement élevée et un degré de véhicularité (relativement) faible. On compte ici trois langues indiennes (l'hindi, l'urdu et le bhojpuri) et trois langues chinoises (le mandarin, le cantonais et le hakka). Parmi les langues indiennes, les deux premières sont enseignées à l'école et sont considérées comme prestigieuses, alors même que le bhojpuri, variété peu prestigieuse, est celle qui est la plus utilisée dans des communications orales effectives. Parmi les langues chinoises, seul le mandarin est enseigné à l'école et jugé prestigieux. Dans les faits cependant, les Mauriciens d'origine chinoise ont soit le hakka, soit le cantonais comme « langue ancestrale ».
- Un ensemble assez particulier dans lequel on relève une fois de plus le créole, seul. Il s'agit d'une langue dont le glossonyme le plus courant correspond à un ethnonyme qui n'est pas moins courant, c'est la langue véhiculaire et la langue première de la majorité des Mauriciens. Sa valeur ethno-symbolique devrait par conséquent être relativement faible. Pourtant, de multiples raisons historiques et politiques, que nous ne pouvons aborder ici, font en sorte qu'aujourd'hui cette valeur ethno-symbolique existe⁷.
- Un dernier ensemble composé de deux langues européennes, l'anglais et le français, qui se caractérisent par un fort taux de véhicularité et une faible valeur ethno-symbolique. Cette réalité est cependant plus vraie pour l'anglais que pour le français, celui-ci étant encore associé dans l'imaginaire de beaucoup de Mauriciens aux « Franco-Mauriciens ».

⁶ Le terme anglicisant *Hindi-speaking* est parfois utilisé pour désigner cette entité ethno-linguistique (Carpooran, 2003a, p. 89-91).

⁷ Pour plus de détails sur ce sujet, voir Carpooran, 2003b.

Ce survol ethno-glossonymique effectué, essayons maintenant de sonder avec un peu plus de profondeur, ce que peut cacher sur le plan des représentations et des enjeux sociaux, voire politiques, l'histoire d'un glossonyme. Pour que les choses soient davantage saisissables, prenons dans le cas mauricien celle des noms des deux langues les plus populaires (au sens de proximité avec le « petit peuple »), mais dans le même temps, les plus mal considérées sur le plan social, à savoir le bhojpuri et le créole.

■ LE BHOJPURI ET LE CRÉOLE : DEUX GLOSSONYMES POPULAIRES SOCIALEMENT STIGMATISÉS

Le vocable « bhojpuri »

Le vocable *bhojpuri* désigne une langue encore moins prestigieuse que le créole dans les représentations des Mauriciens. En dépit de la relative popularité que puisse connaître ce mot aujourd'hui, il y a lieu de penser qu'il était, il y a cinq ou six décennies de cela, inconnu de ceux-là mêmes qui l'utilisaient quotidiennement depuis près d'un siècle comme langue de communication usuelle ou qui l'avaient tout simplement comme langue « maternelle » (Neerpath, 1986). Une enquête effectuée en 2008 par des étudiants de l'Université de Maurice auprès de certaines familles au sein desquelles il existe encore une présence bhojpuriphone laissait comprendre que ce sont les auto-glossonymes *langaz*⁸ et *kalkatia*⁹ qui ont pendant longtemps servi de désignatifs majeurs à cette variété linguistique issue de l'État de Bihar et ayant pris, au contact du créole mauricien, des consonances suffisamment particulières pour être considérée comme une variété spécifiquement mauricienne (Neerpath, 1986). Selon les informations recueillies sur le terrain, le terme *bhojpuri* serait parvenu dans l'usage mauricien sous l'influence de la sociolinguistique variationniste qui émergeait dans les années 1960 comme une discipline phare des sciences sociales et qui s'intéressait de plus en plus aux pratiques linguistiques fondées sur l'usage de langues (ou de variétés de langues) ne faisant pas partie du courant officiel ou n'étant pas imposées par la tradition comme prestigieuses. Il s'agirait d'un hétéro-glossonyme technolèctal qui se serait par la suite vernacularisé avant d'être intégré dans l'usage populaire. Ce sont surtout la politique et les médias qui ont réellement favorisé cette intégration.

On notera au passage une absence quasi absolue du vocable *bhojpuri* avant les années 1980 lorsqu'il s'agit de lister officiellement les langues indiennes en présence à Maurice. En examinant le parcours officiel de ce mot, on note que c'est

⁸ Terme créole qui tire son origine du mot français *langage*, mais qui a une résonance péjorative pour beaucoup de Mauriciens en ce sens qu'il désigne principalement des variétés vernaculaires non prestigieuses (Carpooran, 2003c, p. 20).

⁹ Il s'agit d'un ethnonyme populaire, utilisé autrefois et encore aujourd'hui dans certains milieux, pour désigner les immigrants indiens venus à Maurice en transitant par le port de Calcutta, situé au Nord de l'Inde (Delval, 1984, p. 189).

essentiellement durant la campagne électorale devant mener aux élections de 1982 qu'une dynamique en faveur de sa reconnaissance et de sa promotion sera amorcée, entraînant par le fait même un intérêt croissant quant à son évocation sur la place publique et dans les médias. L'année 1982, soit celle des élections législatives devant déboucher sur l'arrivée au pouvoir du gouvernement MMM-PSM, verra à cet égard, d'une part, la création au sein du Mahatma Gandhi Institute, d'un Bhojpuri Institute (Carpooran, 2003a, p. 158) et, d'autre part, la mention explicite et en première ligne, du vocable *bhojpuri* dans un texte de loi. Il s'agit du MBC Act de 1982, censé réguler la gestion des langues dans la presse audiovisuelle mauricienne. Le MBC Act de 1982 viendra en effet remplacer celui de 1971 en mettant en première ligne le créole et le bhojpuri (Carpooran, 2003a, p. 155-158).

Le parcours de ce glossonyme rappelle un fait connu en sociolinguistique selon lequel nommer une langue, initialement sans nom, c'est lui donner avant toute chose une visibilité existentielle. Sans cette visibilité, elle continuerait d'être considérée comme une variété dérivée ou corrompue d'une langue prestigieuse, mais n'aurait en soi aucune dimension propre susceptible de lui conférer une reconnaissance (Calvet, 1999, p. 281).

Bien que sensiblement différent, le parcours social, voire politique, du vocable *créole*, désignatif du principal parler des Mauriciens, est encore plus édifiant en regard de la dimension corrélatrice que l'on souhaite mettre en évidence ici entre considérations sociopolitiques et jeux ethno-glossonymiques à Maurice.

Le vocable « créole »

En tant que substantif, le mot *créole* a commencé par désigner des humains nés dans les colonies au temps de la colonisation européenne (Chaudenson, 1992). En tant que désignatif linguistique par contre, le mot a d'abord eu une fonction adjectivale avant d'être substantivé. On a effectivement commencé par parler de « patois créole », de « parler créole » ou de « langue créole », avant de recourir au simple terme « créole ». S'il est généralement admis que le sens principal qu'a eu cet adjectif dans la plupart des îles de la zone américano-caraïbe et de la plupart de celles de l'océan Indien était celui de « né dans les îles » ou « né sur place » par opposition à ce qui était importé ou provenait d'ailleurs (à noter que le terme s'appliquait aussi bien à des humains qu'à des animaux, voire quelquefois à des végétaux, Chaudenson, 1992), il n'est pas établi que le mot ait jamais eu ce sens généralisant à Maurice. Par contre, l'évolution transcategorielle (de l'adjectif au substantif) que le mot a connue à Maurice, identique à celle qu'on a pu constater ailleurs, correspond dans une large mesure à une reconnaissance de son existence en tant qu'idiome autonome – et non plus un « dialecte » ou un « patois » rattaché à une autre langue – et à une appréciation progressive de sa représentation dans la conscience collective.

Nous savons que cette évolution est attribuable autant à des facteurs exogènes au pays qu'à des facteurs tributaires de mouvances politiques et idéologiques locales. Parmi les facteurs exogènes, le plus notable est sans doute la reconnaissance (une forme d'adoubement en quelque sorte) par la linguistique européenne du créole « en tant que langue », au sens saussurien du terme. Parmi ceux liés à

la situation locale, on note tout particulièrement les tentatives de mise en valeur d'une conscience politique nationalitaire pour la génération postindépendance à partir de certains faits culturels à la fois endogènes et fédérateurs, le créole prenant ici une place de choix en tant que langue spécifiquement mauricienne et principale *lingua franca* des Mauriciens.

Toutefois autant ces avancées vont-elles trouver de plus en plus d'échos dans les discours scientifiques, politiques (progressistes en particulier) et même populaires (à partir des années 1970), échos traduisibles par l'usage de plus en plus fréquent du glossonyme « créole », autant dans les discours officiels, continuera-t-on pendant un bon moment à entretenir l'ambiguïté sur cette question quand cela ne relèvera pas tout simplement de la censure ou du tabou. Or des événements récents semblent indiquer que les choses pourraient être appelées à changer bientôt, dans la mesure où l'on vient de découvrir que le créole peut également à certains moments se transformer en capital exploitable sur le terrain politique.

Le créole : du tabou au capital politique

Le créole : un mot tabou

Le vocable *créole* a fait l'objet d'un tabou manifeste dans la législation linguistique mauricienne (Carpooran, 2005). L'aspect le plus révélateur n'est pas tant la mise à l'ombre du mot lui-même, que les stratagèmes « circonlocutoires » déployés par les législateurs pour éviter le mot « honni » alors même que les réalités linguistico-juridiques incontournables auxquelles faisaient référence les lois en question ne pouvaient concerner que le créole (et le créole uniquement), langue de communication principale de la majorité des Mauriciens. L'article (g) 189 de la loi sur les tribunaux de 1945 à propos des cas de dispense de traduction des témoignages en matière criminelle en est un exemple illustratif :

Lorsqu'au cours d'un procès devant un juge de la Cour suprême assisté ou non d'un jury, un témoin s'exprime dans une langue comprise par l'accusé, par tous les jurés ainsi que par le juge, les représentants du ministère Public et les avocats paraissant dans l'affaire, l'audition de ce témoin pourra se faire dans cette langue et il ne sera pas nécessaire de traduire sa déposition en anglais (Cziffra, 1982, p. 9-15).

Compte tenu du fait : (1) que l'article 131-3 de cette même loi sur les tribunaux prend déjà en charge les cas où une provision doit être faite pour une traduction de témoignage en cours (Carpooran, 2005a, p. 121-123); (2) que ce même article se montre explicite quant à la possibilité pour les témoignages de se faire ou en anglais ou en français, soit les deux seules langues véhiculaires en dehors du créole (Carpooran, 2005a, p. 121-123); (3) que la circonlocution périprastique : « une langue comprise par l'accusé, par tous les jurés ainsi que par le juge, les représentants du ministère Public et les avocats paraissant dans l'affaire... » contenue dans l'article 189 ne peut en aucune façon s'appliquer à des langues ethniques ou infra-ethniques, d'autant que les dépositions faites en cour constituent des biens publics (donc théoriquement accessibles à tous), il est clair que c'est au créole et au créole seul que peut renvoyer la périphrase. Mais pour des raisons qui relèvent

tant à l'histoire politique du pays, à la composition de sa population, aux représentations épilinguistiques des Mauriciens, qu'à une méconnaissance du statut scientifique à accorder à cette langue, il sera jugé plus prudent de rendre aussi invisible que possible le vocable qui la désigne.

La plupart de ces lois ont été rédigées sous la période de l'administration britannique, c'est-à-dire à un moment où la linguistique ne s'était pas encore prononcée sur le statut scientifique à accorder à cet idiome. Depuis, bien des choses ont changé, mais ces lois, avec les mêmes libellés, sont pour beaucoup toujours valides et en dehors de quelques effets d'annonce ça et là (par exemple, *L'Express*, juillet 2005, p. 7), aucun gouvernement (tous régimes confondus) ne s'était réellement empressé pour remédier à la situation, ni pour donner l'impression de vouloir le faire. Jusqu'à tout dernièrement, du moins, puisque la toute récente campagne électorale nous a permis de constater que le thème « créole » pouvait également se transformer, à la faveur de certaines circonstances, en capital politique.

Le créole : un capital politique

C'est ainsi que la campagne électorale pour les récentes élections législatives (5 mai 2010) s'est singularisée, entre autres choses inédites, par la présence dans les manifestes des deux principaux blocs en lice dans cette joute du projet d'inclure formellement la langue créole à l'école primaire. Le plus étonnant dans l'histoire n'est pas tant l'audace politique de ces engagements (compte tenu de l'attitude timorée que les autorités ont toujours à l'égard de cette langue), mais le climat de consensus relatif qui a suivi leur annonce (réaffirmée à plusieurs reprises par les deux blocs durant la campagne électorale). Tout s'est passé comme s'il suffisait qu'il n'y ait plus de polarisation politique explicite sur la question (mais plutôt convergence concurrentielle) pour que cessent les débats et les polémiques sur la question.

L'actuel ministre de l'Éducation (le même qui occupait ce portefeuille ministériel aux moments des élections) s'était pourtant un peu emmêlé les pinceaux sur la question du créole en 2008 au moment où il venait d'entrer en fonction à la faveur d'un remaniement ministériel. À deux reprises, il a qualifié publiquement le créole de « dialecte », ce qui lui a valu un certain nombre de critiques (*L'Express* du 30 mars 2009). Désormais sensible, semble-t-il, aux conséquences politiques de la dynamique ethno-identitaire créole¹⁰, mais influencé également par le travail inlassable de certaines mouvances associatives ou politiques de gauche (dont le LPT, *Ledikasyon Pu Travayèr*¹¹) et par les réalisations didactiques tant dans les filières préprofessionnelles des écoles catholiques (connues sous le nom *Prevokbek*¹²) que dans le monde universitaire (création de plusieurs modules de créole à l'Université de Maurice depuis 2007 et surtout la sortie en 2009 du premier dictionnaire

¹⁰ Le rôle du prêtre catholique créole Jocelyn Grégoire et de son action à la tête de la Fédération des Créoles mauriciens doit être signalé ici.

¹¹ Littéralement « l'Éducation pour les travailleurs ».

¹² Raccourci en créole mauricien pour Filières préprofessionnelles du Bureau d'éducation catholique.

créole unilingue¹³) et sans compter le regard d'organismes internationaux comme l'UNESCO et les Nations Unies (*Le Mauricien* du 2 juin 2010, p. 1) sur la problématique des langues maternelles et des droits minoritaires, il semblerait bien que son ministère (et le gouvernement dans son ensemble) ait fait du chemin, et rapidement, sur cette question.

Qu'en sera-t-il, dans les faits et en termes d'actions politico-linguistiques futures, des engagements pris durant cette campagne électorale? Il est sans doute trop tôt pour se prononcer, mais en tout état de cause, nous assistons à un tournant majeur quant à la résonance du vocable *créole* dans la psychologie du Mauricien. Pour bien prendre la mesure du pas qui a été franchi à ce niveau, il serait heureux d'appréhender la manière dont le créole, et dans son sillage le bhojpuri, a été traité jusqu'à maintenant dans les recensements décennaux, seul domaine officiel où on en faisait explicitement mention.

■ LES MOTS CRÉOLE ET BHOJPURI DANS LES RECENSEMENTS DÉCENNAUX

À la lumière d'un examen des recensements des dernières décennies, il apparaît clair que les autorités mauriciennes ont été sérieusement embarrassées par le traitement à accorder aux vocables *créole* et *bhojpuri* dans les formulaires destinés aux officiers du Bureau des statistiques. De toute évidence, l'évitement a été beaucoup plus difficile ici qu'ailleurs, d'abord parce qu'il n'était sans doute plus possible de nier certaines évidences scientifiques désormais établies et ensuite parce que le vocable *créole* avait commencé à occuper depuis la fin des années 1970 (et jusqu'en 1982) une place relativement importante dans les discours politiques dits « de gauche » (Carpooran, 2005).

Mais ce qui semble le plus pertinent est moins la présence en soi de ce vocable dans les formulaires de recensement que les tournures linguistiques employées pour justifier cette présence. Cet argument est illustré dans le tableau 3. Une attention particulière doit être portée aux formules périphrastiques de caution qui accompagnent les consignes administratives relatives à la présence des vocables *créole* et *bhojpuri*, de même qu'à la date où le terme *bhojpuri* commence à apparaître dans les formulaires comparativement à *créole*¹⁴.

¹³ *Diksjoner morisien* d'Arnaud Carpooran, 2009, Koleksion Text Kreol, Maurice, 1 017 pages.

¹⁴ Toutes les informations sont issues du Central Statistical Office 1962, 1972, 1983, 1990 et 2000 respectivement, mais c'est l'auteur qui souligne.

TABLEAU 3 : TABLEAU COMPARATIF DU TRAITEMENT DES TERMES CRÉOLE ET BHOJPURI LORS DES RECENSEMENTS

1962 Census Regulations	1972 Census Regulations	1983 Census Regulations	1990 Statistics Act	2000 Statistics Act
Colonne L	Colonnes 12 et 13	Colonnes 12 et 13	Colonnes 17, 18 et 19	Colonnes 17, 18 et 19
Dites quelle(s) langue(s) vous lisez et écrivez ou lisez seulement.	Groupe linguistique et langue habituellement parlée :	Groupe linguistique et langue habituellement parlée :	Groupe linguistique, langue habituellement parlée et langues parlées et écrites :	Groupe linguistique, langue habituellement parlée et langues parlées et écrites :
Le patois créole compte comme une langue.	Inscrire la langue parlée par les ancêtres de cette personne.	Indiquez la langue parlée par les ancêtres.	Indiquez la langue parlée par les ancêtres.	Indiquez la langue parlée par les ancêtres.
Si vous ne savez ni lire, ni écrire, inscrivez NON.	Pour les besoins du recensement SEULEMENT, le « patois créole » sera considéré comme une langue.	Pour les besoins du recensement également, le créole et le bhojpuri seront considérés comme des langues.	Considérez le créole et le bhojpuri comme des langues.	Considérez le créole et le bhojpuri comme des langues.
Seulement lire				
Lire et écrire				

En 1962, le créole était déjà considéré comme une langue pour les besoins du recensement, mais il était officiellement appelé « patois créole ». Le même traitement est observé en 1972, où l'on ajoute une précision restrictive qui était absente en 1962, soit celle qui stipule que c'est pour les besoins du recensement « SEULEMENT » que le patois créole sera considéré comme une langue. En 1983, cet adjectif est remplacé par « également » qui donne implicitement une indication sur la percée, en dix ans, du créole et de son glossonyme dans les représentations des Mauriciens, percée dont semble avoir bénéficié le bhojpuri, qui y fait sa première apparition « officielle ». La situation semble avoir davantage évolué à partir de 1990, où l'on constate que le créole et le bhojpuri (désormais bien en selle) sont désormais considérés comme des langues, sans l'ajout d'une justification quelconque. C'est une avancée évidente et positive dans la manière de nommer ces langues choses, bien qu'en dehors des textes de recensement et à l'exception

de la mise en circulation du rapport *Graf-Iarmoni*¹⁵ en septembre 2004, rien de bien notable dans les actes et les actions des divers gouvernements ne permette de dire que les choses aient véritablement changé dans la manière officielle de considérer le créole et le bhojpuri. Il y a certes les engagements écrits contenus dans le manifeste électoral de l'actuel parti au pouvoir (« L'alliance de l'avenir » de Navin Ramgobam) lors des dernières élections législatives, mais celui-ci ne garantit nullement qu'on évitera à l'avenir d'avoir recours à des détours métaphoriques, par exemple quand il s'agira de diminuer l'effet d'une trop grande association entre un ethnonyme et un glossonyme.

■ DE LA MÉTAPHORISATION GLOSSONYMIQUE

Si donner un nom à un idiome est une manière de lui donner une reconnaissance et une visibilité sociale et choisir délibérément de ne pas le faire est l'indication d'une intention contraire (surtout si le mutisme est officiel) ou à tout le moins le reflet d'une situation délicate, il y a lieu de signaler que des moyens de formulation moins directe que la glossonymisation pure existent et permettent de nommer des langues sans réellement les nommer. Nous les appellerons des métaphores glossonymiques en choisissant de nous arrêter sur le cas de deux d'entre elles qui nous paraissent les plus à même de symboliser la sémantisation particulière, liée d'une manière ou d'une autre à l'ethnicité, que subissent certains mots propres aux sciences sociales et humaines, quand ils sont employés à Maurice. Il s'agit de la « langue maternelle » et de la « langue ancestrale »¹⁶.

La langue maternelle : l'ambiguïté d'un concept

Depuis plusieurs décennies, la notion de langue maternelle à Maurice est réductible pour beaucoup au seul créole, alors que dans les faits le français et le bhojpuri méritent également ce qualificatif, ne serait-ce qu'à titre d'accessit. Cela n'est évidemment pas exempt d'ambiguïtés. Depuis longtemps, la sociolinguistique a remis en cause l'usage même du terme – langue de la mère?, langue première de l'enfant?, celle du foyer?, celle de la communauté à laquelle on appartient?, du territoire où l'on naît? (Mackey dans Moreau, 1997, p. 183-185) –, lui préférant celui de « langue première », plus facilement définissable objectivement. Or le vocable fait partie du jargon politique international depuis les années 1950, soit lorsque l'UNESCO a commencé à faire sien le combat en faveur de la reconnaissance des langues maternelles (UNESCO, 1953 et 1982). Les langues maternelles sont ici vues comme des langues minorées de communautés étant elles-mêmes

¹⁵ Il s'agit d'un rapport commandité par le gouvernement d'alors sur l'élaboration, par un groupe de linguistes de l'Université de Maurice et du *Mauritius of Education*, d'une seule graphie (graphie harmonisée, d'où le nom *Graf-Iarmoni*) du créole mauricien (Carpooran, 2005b).

¹⁶ Nous ne reviendrons pas sur le cas de l'appellation « langue orientale » déjà soulevé plus haut, mais nous préciserons uniquement qu'à Maurice, l'épithète « orientale » est souvent synonyme d'« indien » alors qu'« asiatique » implique à la fois « indien » et « chinois ».

en situation minoritaire (terme auquel on donne une interprétation davantage statutaire qu'arithmétique – Héraud dans Savard, 1978, p. 29) dans les ensembles géopolitiques où elles se trouvent. Comme cet organisme a en outre choisi de créer depuis une décennie une date particulière de l'année comme « Journée de la langue maternelle », le terme est devenu encore plus difficilement évitable dans l'usage courant, même si la « Journée » elle-même continue d'être ignorée par les autorités (*Le Mauricien*, 22 février, 2007; *Cinq-Plus*, 25 février, 2007) et par conséquent dans le discours officiel.

Cela n'est d'ailleurs guère surprenant, car c'est à peu près pour les mêmes raisons qu'il a fallu attendre plus d'un quart de siècle (décembre 2006 en fait, voir *Le Mauricien* du 4 décembre, 2006, p. 6) pour voir le Festival international Créole/Kreol être reconnu par la République de Maurice et célébré officiellement et avec faste au plus haut niveau de l'État, alors que d'autres îles créoles, telles que les Seychelles, célébraient régulièrement ce festival depuis le début des années 1980¹⁷.

Certes, rien en soi ne permet d'établir une relation de synonymie entre langue maternelle et langue créole. Mais dans les faits, et les chiffres des derniers recensements le prouvent, aucune autre langue utilisée à Maurice ne se qualifie le mieux pour le titre de « principale langue maternelle des Mauriciens ». C'est pourquoi cette journée est habituellement célébrée avec enthousiasme par les organismes et les institutions privés, partisans d'une reconnaissance du créole, malgré l'attitude timorée des autorités à cet égard. La raison en est que l'emploi de l'expression « langue maternelle » à la place de « (langue) créole » donne lieu à un certain nombre d'« avantages » qu'il aurait été naïf de ne pas tenter d'exploiter. Parmi ces avantages, on peut citer : (1) l'effet directement euphémisant que comporte le terme, compte tenu des charges stigmatisantes ainsi que de la connotation ethnique (toujours gênante) liées au vocable « créole »; (2) une caution internationale relativement « noble » liée à la cause (l'UNESCO est en effet un organisme connu et respecté à Maurice); (3) la possibilité de mettre l'accent sur la dimension pédagogiquement utilitaire de la langue et non plus seulement politique, idéologique ou identitaire¹⁸.

¹⁷ À Maurice, quatre éditions ont eu lieu jusqu'à maintenant depuis 2006, mais l'expérience pourrait ne pas être renouvelée, le programme électoral de l'actuel gouvernement n'en faisant pas mention.

¹⁸ Comme c'est principalement cette dimension qui a été la plus mise en exergue, il s'est développé par contrecoup de nouvelles écoles de pensée linguistico-pédagogiques à Maurice qu'on pourrait qualifier d'« anti-langue maternelle », dont la caution internationale semble reposer sur deux références : Singapour et les Seychelles. D'une part, le « succès » économique des dernières décennies à Singapour serait attribuable, dit-on, à la politique des langues adoptée par Singapour dans l'enseignement, politique axée sur l'usage intensif de l'anglais, langue étrangère. D'autre part, l'« échec » relatif du système éducatif des Seychelles pourrait être le résultat d'une politique axée depuis 1982 sur un usage formel et relativement intensif du créole dans les premières années de la scolarité. La question de l'emploi de la « langue maternelle » à l'école divise autant les théoriciens du langage que ceux de l'enseignement.

La langue ancestrale : une impossibilité épistémologique

La notion de « langue ancestrale » est sans doute la plus révélatrice de cette particularité ethno-glossonymique de la société mauricienne. Il peut être aisé de montrer le côté fallacieux de vouloir hypostasier une telle notion au singulier. Un petit sondage effectué auprès d'une centaine d'étudiants à l'Université de Maurice en 2008 a permis d'établir que ce n'est qu'à partir de la quatrième génération en amont de l'arbre généalogique d'une personne (c'est-à-dire, à partir de la génération des « arrière-arrière-grands-parents ») que la notion d'ancêtre commence à faire sens pour le commun des Mauriciens (ce qui est probablement aussi le sens qu'en donne n'importe qui de manière générale). Or, à ce seul niveau (« seuil »), tout individu compte pas moins de seize « ancêtres » (huit « arrière-arrière-grands-pères » et huit « arrière-arrière-grands-mères » – quatre du côté paternel et quatre du côté maternel, dans les deux cas). C'est à partir de ce point de départ et dans une logique de progression arithmétique à facteur de deux – multiplication de deux à chaque fois – qu'il se retrouve à chaque niveau immédiatement antérieur de son arbre généalogique, c'est-à-dire trente-deux « arrière-arrière-arrière-grands-pères et -grands-mères » à la deuxième génération ancestrale, puis soixante-quatre ancêtres à la troisième, puis cent vingt-huit à la quatrième, et ainsi de suite.

Dès lors, il convient de se demander à quelle génération en particulier et à quel ancêtre de cette génération un Mauricien fait-il référence lorsqu'il parle de sa langue ancestrale. À moins bien sûr qu'il n'arrive à faire la preuve que tous ses ancêtres à toutes les étapes générationnelles en amont de son histoire généalogique venaient d'un même groupe et parlaient la même langue. Or, plus on remonte le temps, plus le travail de reconstitution des données se complexifie, plus le nombre d'ancêtres par génération augmente et plus la probabilité corollaire qu'ils aient différentes langues s'accroît. Pire, plus se dirige-t-on vers des périodes où les langues étaient peu codifiées et où les variétés orales étaient infiniment plus diverses et multiples qu'aujourd'hui. Bref, les réalités sociolinguistiques au sein d'un même territoire étaient tendanciellement davantage orientées vers le plurilinguisme que vers l'unilinguisme favorisé surtout par l'écriture et la scolarisation de masse, deux aspects propres aux sociétés modernes. C'est dire que la notion de « langue ancestrale » correspond dans l'absolu à une impossibilité épistémologique.

Mais ce n'est pas tout. Le fait est qu'au-delà de cette impossibilité scientifique, même en admettant que l'on puisse, pour les besoins de l'argumentation, rapprocher de la généalogie d'un groupe une rigidité endogamique et endolingue stricte qui permet d'associer une langue ancestrale unique à un individu, la plupart des langues désignées officiellement comme « langues ancestrales » de tel ou tel groupe à Maurice ne correspondent pas en réalité à l'histoire relativement récente du groupe en question. On s'en rend compte aisément lorsque l'on constate avec quelle facilité les chiffres relatifs aux langues ancestrales changent d'un recensement à l'autre. Prenons, à titre d'exemple, les données recueillies pour le cas de deux langues, l'arabe et l'hindi, dans les trois derniers recensements (ceux de 1983, de 1990 et de 2000) à la question de la langue des « ancêtres » (*forefathers* dans les formulaires).

TABLEAU 4 : LES LANGUES ANCESTRALES DÉCLARÉES

	1983	1990	2000
Arabe	68 033	1 686	806 000
Hindi	280 450	38 181	35 782

À moins de supposer que les Mauriciens soient capables de changer d'ancêtres d'un recensement à l'autre, ces changements ne s'expliquent que si l'on admet que le concept de langue ancestrale est davantage un outil de construction identitaire contemporaine (lié à des calculs politiques précis) plutôt qu'un indicateur fidèle de l'archéologie généalogique d'une personne. Plusieurs travaux se sont d'ailleurs déjà appesantis sur le côté « dirigé », voire « téléguidé », des réponses que fournissent les Mauriciens par rapport à certaines questions « linguistiques » contenues dans des formulaires de recensement (voir par exemple, Hookoomsing, 1986, p. 122 et s.; Carpooran, 2008).

■ CONCLUSION

Ce petit excursus au cœur des glossonymes en usage à Maurice avait pour principal but de faire prendre conscience de la pertinence sociologique ou politique de certains faits sociolinguistiques habituellement considérés comme allant de soi. Ainsi, le fait de nommer (ou de ne pas nommer) une langue n'est pas toujours un acte (ou un non-acte) aussi gratuit qu'on pourrait, de prime abord, être tenté de croire et *a fortiori* lorsqu'on se trouve dans des situations de plurilinguisme où les langues ne sont pas que de simples moyens d'expression ou de simples outils de communication. Calvet (1999, p. 282) est à cet égard beaucoup plus radical : « [...] le fait de nommer la langue constitue une intervention sur le milieu : le nom donné aux langues n'est jamais neutre ». Dans le cas mauricien, outre le fait que ce survol nous ait aidé à mieux comprendre sur une base historique le *pourquoi* de certaines appellations, il nous a également permis d'avoir un meilleur aperçu sur un plan davantage processuel du *comment* de leur mise en place. Si la glossonymie renvoie uniquement au fait de donner un nom à une langue, la glossonymisation, de son côté, est un processus qui peut être long et complexe. Mais les deux nous ramènent vers la question des « représentations » linguistiques, lesquelles, nous le rappelle Calvet (1999, p. 282), « [à défaut de faire] à elles seules l'histoire des langues, en sont [néanmoins] l'un des moteurs ».

BIBLIOGRAPHIQUE

- Arno, T. et C. Orian (1986). *Ile Maurice : une île multiraciale*, Paris, L'Harmattan.
- Baggioni, D. et D. Robillard (de) (1990). *Ile Maurice, une francophonie paradoxale*, Paris, L'Harmattan.
- Baker, P. et P. Ramnah (1985). « Mauritian Bhojpuri: An Indo-Aryan Language in a Predominantly Creolophone Society », *Papers in Pidgin and Creole Linguistics*, n° 4, p. 215-238.
- Calvet, L.-J. (1999). *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon.
- Calvet, L.-J. (1996). *Les politiques linguistiques*, Paris, Presse universitaires de France.
- Carpooran, A. (2008). « Le français à Maurice face à quelques ambiguïtés démolinguistiques », dans *Séminaire international d'observation de la langue française dans le monde*, Paris, AUF-OIF, p. 331-339.
- Carpooran, A. (2005a). « Langue créole, recensements et législation linguistique à Maurice », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. 10, n° 1, p. 115-127.
- Carpooran, A. (2005b). « Le créole à l'école à Maurice : historique et évolution du débat », *Études créoles*, vol. 28, n° 2, p. 15-41.
- Carpooran, A. (2003a). *Ile Maurice : des langues et des lois*, Paris, L'Harmattan.
- Carpooran, A. (2003b). « Reconnaissance et promotion du fait créole à Maurice : bilan et perspectives », *Études Créoles*, vol. 26, n° 2, p. 31-66.
- Carpooran, A. (2003c). « Lang kreol ant oralite ek lekritir », *Revi Kiltir Kreol*, Nelson Mandela Centre for African Culture, Maurice, n° 3, p. 13-25.
- Central Statistical Office (2000). *Housing and Population Census of Mauritius*, Mauritius.
- Central Statistical Office (1990). *Housing and Population Census of Mauritius*, Mauritius.
- Central Statistical Office (1983). *Housing and Population Census of Mauritius*, Mauritius.
- Central Statistical Office (1972). *Housing and Population Census of Mauritius*, Mauritius.
- Central Statistical Office (1962). *Housing and Population Census of Mauritius*, Mauritius.
- Chaudenson, R. (1992). *Des îles, des hommes, des langues*, Paris, L'Harmattan.
- Cziffra, C. (1982). *Statut et fonctions de l'anglais et du français à l'île Maurice : les pouvoirs législatif et judiciaire et la presse écrite*, mémoire de maîtrise, Université de la Réunion.
- Delval, R. (1984). « La communauté musulmane de l'île Maurice », *L'île Maurice sociale, économique et politique (1974-1980)*, CERSOI, Greco Océan Indien du CNRS, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
- Hookoomsing, V. (1986). « Langue et identité ethnique : les langues ancestrales à Maurice », *Journal of Mauritian Studies*, vol. 1, n° 2, p. 126-153.
- Moreau, M.-L. (1997). *Sociolinguistique : concepts de base*, Bruxelles, Pierre Mardaga.
- Neerpath, N.C. (1986). *Le système verbal du bhojpuri de l'île Maurice*, Paris, L'Harmattan.
- Savard, J.-G. (1978). *Minorités linguistiques et interventions : essai de typologie*, Compte rendu du Colloque sur les minorités tenu à l'Université Laval, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 15-18 avril 1977.
- UNESCO (1982). *Réunion d'experts en vue d'examiner le bilan international des activités concernant les langues maternelles considérées comme véhicule d'enseignement*, Rapport final, Paris, UNESCO.
- UNESCO (1953). *L'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement*, Paris, UNESCO.

SUR QUELQUES DISCOURS ÉVALUATIFS INSTITUTIONNELS FRANÇAIS EN POLITIQUE LINGUISTIQUE

Par **Jean-Michel Eloy**, Professeur, Laboratoire d'études sociolinguistiques sur les contacts de langues et la politique linguistique, Université de Picardie Jules Verne

• jean-michel.elay@u-picardie.fr

RÉSUMÉ Cet article illustre la différence entre « politique » et « aménagement » linguistiques : quelles « évaluations » trouve-t-on dans les « Rapports au Parlement » de politique linguistique? Divers procédés y esquivent les difficultés de l'évaluation, en exposant les actions menées ou leurs intentions, mais en laissant les résultats dans le flou. Une véritable évaluation supposerait un lien causal entre l'action menée et l'évolution de la réalité. Or, sur les deux plans, de nombreux glissements évitent cette question centrale. En outre, la validité plutôt faible des indicateurs quantifiés, en matière de pratiques linguistiques, renvoie à un usage rhétorique ou idéologique des statistiques, maladie montante de nos sociétés. Par suite, les linguistes doivent aussi s'interroger sur leur intervention en tant qu'experts, qui constitue un genre discursif très différent de la recherche.

ABSTRACT This article offers an illustration of the difference between "language policy" and "language planning": what "evaluations" of language policy are to be found in Reports to Parliament? A variety of stratagems are used in such reports to dodge the difficulties of evaluation, describing actions that are carried out or their underlying rationales but nevertheless remaining vague about the results. A genuine evaluation would assume a causal link between the implementation of an action and changes in the situation at hand. Nevertheless, on both sides of the equation, this central issue is skirted via numerous roundabout methods. In addition, the rather weak validity of the indicators used to quantify language practices is buttressed by a rhetorical or ideological use of statistics (a growing affliction of our societies). Ultimately, linguists should also ask themselves some questions about the assessments they put forward in the form of expertise, which constitutes a discursive genre that differs considerably from that of research.

Pour citer cet article : Eloy, J.-M. (2010). « Sur quelques discours évaluatifs institutionnels français en politique linguistique », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 175-184.

Pour nous, parler de politique linguistique n'est pas parler d'aménagement linguistique, les deux notions sont loin d'être équivalentes¹. L'étude qui suit, portant sur le discours d'évaluation, viendra le confirmer. « La politique linguistique » est à nos yeux un chapitre de la science politique, « une politique linguistique » est une réalisation ou un programme politique identifiable, enfin « l'aménagement linguistique » est l'ensemble des actes et des discours de mise en œuvre d'une politique linguistique explicite, il s'apparente à une technologie. Le rapport de ces termes à l'étude du langage et des langues n'est bien sûr jamais simple et direct.

¹ Voir par exemple les positions opposées de Daoust et Maurais (1987) et d'Eloy (1997 et 1994).

Qui dit « évaluatif » se réfère à l'idée de la réussite ou de l'échec. Or cette opposition simple se rencontre surtout, semble-t-il, dans les discours profanes, alors que dans les discours évaluatifs professionnels, leur emploi est rarement appliqué globalement à une politique linguistique. On trouve mention de la « réussite de telle action » : mais que signifie réussir une action? Est-on bien certain que cela ne signifie pas : « réussir à mener une action » (même si cette action reste sans effet!)? Bref, il y aurait lieu de débusquer une certaine ambiguïté – voire parfois une duplicité – de l'expression « réussir une action ».

Il nous a semblé intéressant de nous pencher sur le corpus constitué par les Rapports au Parlement élaborés par la DGLFLF² depuis 1995. En effet, aux termes de l'article 22 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales. » Ce rapport est-il une évaluation? Le terme ne figure pas dans la loi, mais il n'est pas déraisonnable d'envisager une sorte de paronymie entre « rapport », « bilan » et « évaluation », et les élus destinataires du rapport ont bien une prérogative d'évaluation de la politique menée.

Certes, ces rapports remplissent probablement d'autres fonctions. L'une – est-ce marginal? – serait de stabiliser le service chargé de les élaborer. Son existence n'est plus affaire de simple décision administrative, mais exigeance d'une loi, et le travail que représente ce rapport nécessite effectivement la mobilisation de plusieurs personnes et un dispositif institutionnel. Une fonction d'information est également observable : les questions linguistiques sont rarement abordées comme sujets par des parlementaires, ces discussions constituent donc une action de sensibilisation non négligeable. Enfin, dans la mesure où la loi de 1994, en instituant un rapport annuel, vise réellement une évaluation, on doit souligner l'originalité, à cette époque, de cette action dans la culture politique française, *a fortiori* en matière de langue.

■ UN RAPPORT D'ÉVALUATION?

Entrons dans l'un de ces rapports au Parlement, celui de 2003, et examinons l'avant-propos du ministre de la Culture et de la Communication, monsieur Jean-Jacques Aillagon. Ce document concentre une bonne partie de ce qui nous intéresse, car il évoque à la fois différents moyens de poser la question de l'évaluation, mais aussi de la contourner, de la dévier, de l'éluider.

On se situe explicitement dans la politique linguistique, puisque la table des matières indique en première partie « La politique linguistique conduite au niveau national ». Il ne s'agit pas seulement de l'application de la loi de 1994, mais bien

² Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Direction du ministère de la Culture et de la Communication disposant de certaines compétences interministérielles. Précédemment, de 1989 à 1993, la Délégation générale à la langue française était un service du premier ministre.

d'évaluation, comme le dit d'entrée le ministre : « Il m'appartient de présenter les premiers résultats de l'action... » et plus loin lorsqu'il renvoie à un « bilan d'ensemble ».

Le premier alinéa évoque sans conteste un résultat d'une action : « la mobilisation des services de contrôle a permis, dans le domaine de la consommation, de ramener le taux d'infractions à son niveau le plus bas... » (DGLFLF, 2003, p. 7). Cet aspect de l'évaluation sera revu plus loin. Pour le moment, il faut noter que c'est le seul endroit où le ministre dévoile un résultat. Par la suite, il décrira la politique conduite, l'action menée. Or décrire l'action menée, c'est déplacer la cible, ce ne sont plus les résultats de l'action. Puis, vient l'énoncé : « la maîtrise de la langue française constitue une autre dimension importante de notre politique linguistique ». Nous ne nous trouvons déjà plus dans l'action, qui serait en quelque sorte descriptible de façon délimitée, institutionnelle, nous sommes dans une « dimension ». Nous nous préoccupons de la question : voilà en substance ce que communique le ministre.

Il prouve cet intérêt par une assertion d'une autre nature encore : « Des moyens sans précédent sont consacrés à la consolidation de la place de notre langue. » Est-ce véritablement un élément de bilan à afficher, quand de mauvais esprits pourraient déclarer : « Nous avons mis des moyens qui sont complètement gaspillés »? Mais le ministre écrit seulement « nous avons mis des moyens » pour montrer sa volonté politique ou son engagement. L'évaluation de l'action devient de plus en plus idéologique, voire mythique! Et dans ce sens, il serait aisé d'aller plus loin encore, après les « moyens » et les « mesures », avec des expressions telles que « ils font l'objet d'une attention continue de la part du gouvernement ».

En outre, on assiste à une pratique courante lorsque le ministre réfère à ces langues nommées dans ce rapport « langues régionales³ » : « Les langues régionales ont droit à une reconnaissance légitime. » Se contenter d'affirmer un principe, est-ce rendre compte d'une politique? Est-ce de l'évaluation? Nous en sommes bien loin.

Ce que nous avons constaté à la lecture de ce texte, cette panoplie de procédés esquivant les difficultés de l'évaluation, c'est ce que nous trouverons dans l'ensemble des rapports.

■ LE RÉEL ET L'ACTION

Les éléments du bilan constituent donc une sorte de gamme que nous venons de parcourir et que nous tenterons de schématiser.

Les Rapports annuels de la DGLFLF jouent le rôle de bilans et sont amenés à citer non seulement l'action, mais aussi le réel hors action, c'est-à-dire préalable à l'action ou non touché par l'action. Ce sont en quelque sorte deux approches distinctes. L'approche par l'action n'est pas complètement étrangère à l'approche par le réel – l'action fait partie du réel –, mais l'évaluation est réalisée dès lors que

³ Elles ne sont pas encore dénommées « langues de France », expression consacrée maintenant à la suite du rapport Cerquiglini de 1999.

l'action correspond à une évolution du réel et où une corrélation de type causal en attribue la responsabilité ou le mérite à l'action menée.

Nous distinguons donc le plan du réel hors action (R) du plan de l'action (A). Chacun d'eux exprime pour ainsi dire des degrés de précision et de spécificité, allant du moins clairement au plus clairement évaluatif. Les deux niveaux les plus poussés (R1 et A1) sont nettement évaluatifs et quasi-synonymes entre eux, alors qu'aux autres degrés, aucune relation n'a été établie entre les deux branches du schéma. Certes, ces deux gradations ne valent que par les distinctions qu'elles mettent en perspective et qui sont en réalité des éléments de méthodes, constatés ou à discuter, voire à promouvoir.

TABLEAU 1 : DU BILAN À L'ÉVALUATION : ÉLÉMENTS D'INFORMATION DU DISCOURS ÉVALUATIF

Réal		Action	
R5	Désignation, nomination non analytique, non méthodique, non quantifiée : allusion, évidence		
R4	Constat méthodique, usage de descripteurs, d'indicateurs, y compris existence de textes normatifs	A4	Description des intentions, principes, « positions déclaratives »
R3	Indicateurs comparés synchroniques, y compris respect des normes	A3	Description de l'action tentée, mise en œuvre, moyens mobilisés, mesures prises
R2	Indicateurs comparés diachroniques : évolution	A2	Description de l'action achevée, posée, politique conduite
R1	Évolution attribuée, responsable	←→	A1 Résultats de l'action

Le niveau R5 renvoie à la désignation, à la nomination ordinaire des réalités, nomination qui n'est ni analytique, ni méthodique, ni quantifiée. Ce type de discours appartient à la langue ordinaire, il a d'ailleurs l'évidence de la langue ordinaire et il est plutôt de l'ordre de l'allusion que de l'analyse. Il représente une bonne part du discours des rapports, par exemple : « Au conseil de l'Union européenne l'incidence de la langue du pays assurant la présidence ne semble plus jouer désormais qu'au profit de l'anglais » (DGLFLF, 2003, p. 76).

Le niveau R4 réfère à la désignation des réalités, au constat méthodique, en usant d'une méthode de constat, généralement de descripteurs plus ou moins spécialisés et des indicateurs qui seront abordés subséquemment. Est incluse aussi dans ce niveau l'existence des textes normatifs, le cadre juridique considéré comme une donnée objective de la situation.

À partir de R3, une réalité est saisie à l'aide de la comparaison d'indicateurs. Par exemple : il existe en France 750 éditeurs spécialisés en..., alors qu'on en compte 850 en Allemagne et 650 en Italie. Il s'agit de toute évidence d'un niveau de description supérieur à R4, car la comparaison crée des effets de sens supplémentaires. C'est là qu'intervient la notion de respect des normes, qui est en outre liée à la comparaison : « Nous avons un texte normatif : dans quelle mesure est-il respecté? »

Le niveau R2 introduit des indicateurs comparés en diachronie, c'est-à-dire une évolution. Un résultat ne peut être qu'une évolution, ce qui signifie que le facteur temps en est constitutif. Par conséquent, le choix de l'échelle de temps est décisif. Ainsi, l'adoption d'une échelle annuelle, par exemple pour des phénomènes qui évoluent par décennies, voire par siècles, n'est pas sérieuse. Cet état de fait mérite d'être souligné, car nous avons des raisons de craindre que certains fonctionnements institutionnels l'ignorent, qu'il s'agisse de politique éducative ou d'autres aspects de politique linguistique.

C'est uniquement au niveau R1, en faisant intervenir une causalité, que l'on arrive à ce qui pourrait devenir une évaluation. R1 décrit une évolution attribuée à une action, à un responsable : si l'on observe telle évolution, c'est en raison de l'accomplissement de telle action. Cette description du réel est proprement évaluative des résultats.

Le plan de l'action appartient intégralement à la sphère politique et il paraît évidemment légitime que le Parlement soit informé de toutes les actions menées. Or évaluer le niveau d'activité (le zèle, l'activisme, l'engagement, l'enthousiasme, la productivité), est-ce évaluer les résultats de l'action? Quelques distinctions semblent nécessaires.

Le niveau A4 expose les intentions ou les principes, il désigne en quelque sorte les « positions déclaratives ». Ce niveau n'est pas négligeable, loin de là. Dans certains cas, une avancée sur le plan des positions déclaratives est extrêmement importante : il y a une vraie problématique, par exemple, à propos des positions déclaratives des gouvernements algériens quant à la langue amazighe. Dans d'autres cas en revanche, il équivaut à une absence d'action, comme déclarer pour la énième fois que les langues régionales ont droit à une reconnaissance légitime...

Au niveau suivant, soit A3, l'action tentée et les moyens mis en œuvre sont décrits, bien que l'on ne sache pas encore si l'action est arrivée à son terme. Une déclaration comme « nous avons consacré tant de millions d'euros à la lutte contre l'illettrisme » en est une illustration.

Avec ces « moyens mobilisés », et c'est encore plus perceptible dans le cas d'expressions inchoactives telles que « nous avons engagé telle action... », nous situons-nous dans le cas d'une action achevée, faite, « perfecta », ou bien faisons-nous face à une action qui n'est pas ou ne sera jamais achevée? Au regard de l'évaluation, la réalité est différente. C'est pourquoi il est utile de distinguer un niveau A2, qui est la description de l'action achevée, faite, de la politique conduite.

Une difficulté intervient alors. En effet, dès lors qu'une réalité est décrite avec des termes tels que « il y a aujourd'hui 100 000 enfants qui suivent des cours de langues régionales en France », on trace le portrait d'une réalité qui a été créée par

le gouvernement actuel ou précédent et cette situation mérite d'être distinguée de réalités indépendantes, telles que « il y a aujourd'hui X familles dans lesquelles on utilise les langues de France ». En faisant abstraction de cette distinction, des orateurs s'attribuent des éléments de bilan de façon abusive. Les réalités linguistiques sont extrêmement difficiles à saisir, alors que les nombres de classes, d'élèves ou autre peuvent être enregistrés à l'aide d'une simple enquête administrative auprès des rectorats. On assiste à un glissement possible, à une facilité relative qui fait en sorte que notre objet est toujours en train de fuir devant nous.

C'est uniquement avec le niveau A1, qui vise les résultats de l'action, que l'on pourra parler d'évaluation d'une politique. À ce point de rencontre avec R1, où il y a proprement évaluation, on a décrit une dynamique et sa causalité, en l'occurrence une action politique. Tout linguiste qui s'est aventuré à de tels exercices mesure la hauteur d'une telle exigence. Aux niveaux R2 à R4 figurent des indicateurs, ce terme désignant un ensemble de données nécessairement quantifiées censées décrire une situation linguistique.

■ QUELQUES REMARQUES SUR LES INDICATEURS CHIFFRÉS

Les indicateurs quantifiés représentent le noyau dur de notre questionnement, puisqu'ils sont censés permettre une évaluation rapide et efficace, ou du moins lisible, sur des points précis. Prenons par exemple l'un des objectifs fondamentaux des politiques linguistiques : promouvoir la pratique d'une langue. On dira par exemple que si la politique suivie vise à développer la pratique d'une langue, il « suffira » de dénombrer les pratiques sur deux années pour que les chiffres établissent directement l'évolution. Mais que peut signifier « développer la pratique d'une langue »? Est-ce quantifiable et peut-on réellement obtenir des dénombrements significatifs?

En matière de *status* des langues, les chercheurs se trouvent souvent devant la délicate question de la vitalité des langues. Après avoir travaillé sur ce sujet (Eloy, 1998), nous sommes convaincus que cette question est loin d'être résolue et qu'on ne peut globalement qu'être très critique envers toutes les enquêtes déclaratives. Or toutes les enquêtes ou presque sont déclaratives : comment saisir la vitalité des langues?

Certes, on ne peut entièrement reprocher à des non-spécialistes, à des administrateurs ou à des politiciens issus de toutes sortes d'horizons de ne pas réellement décrire et évaluer l'évolution de la réalité linguistique, car si l'on affecte à cette tâche les linguistes, les sociologues et les sociolinguistes, ils seront eux aussi amenés à produire des enquêtes critiquables ou à conclure que la tâche est impossible. Nous continuons bien sûr à critiquer ce qui n'est pas scientifique – au sens des sciences humaines –, mais cela remet en question notre position : les universitaires sont-ils de légitimes superexperts?

Les indicateurs chiffrés, indépendamment du degré de « croyance » qu'on leur accorde, appartiennent à la rhétorique : ils « font sérieux ». Prenons quelques indicateurs issus de ces rapports. Ainsi, en 2003 le rapport commence par les aspects juridiques avec des tableaux chiffrés portant sur l'application de la loi du

4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (loi dite Toubon). Cette loi, entre autres exigences, stipule que les notices des appareils que l'on vend doivent être rédigées en français, exigence que le législateur a jugée nécessaire à la transparence des contrats. On exhibe donc le nombre de contrôles opérés par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF – un service chargé de vérifier l'application de la loi en matière de consommation) et, de là, le taux d'infractions, le nombre de procès-verbaux, le nombre de sanctions : les rapports détaillent toutes ces données d'année en année, ce qui permet de parler d'augmentation ou de diminution.

L'avant-propos du Rapport de 2003, signé par le ministre Aillagon, énonce dès le deuxième alinéa : « En France, tout d'abord, la mobilisation des services de contrôle a permis, dans le domaine de la consommation, de ramener le taux d'infractions à son niveau le plus bas depuis la publication de la loi du 4 août 1994 » (DGCCRF, 2003, p. 7). Ce cas est très près de celui des statistiques policières qui, c'est bien connu, tout en faisant l'objet d'un mensonge public permanent, ne parlent que de l'outil de mesure, l'activité des agents, et non pas des infractions réellement commises. De fait, si la DGCCRF reçoit des consignes fortes, ou encore si les responsables ressentent la nécessité d'être « dans le vent » quant à la langue française, ils effectueront de multiples contrôles, alors qu'une autre année, toujours devant la même réalité, ils réaliseront moins de contrôles. Par conséquent, les taux varieront ensuite parce que les contrôles ne cherchent aucune représentativité, évidemment. Quelle est la réalité des infractions? On l'ignore. Or, ce qu'il est possible d'affirmer, c'est que l'indicateur ne permet pas d'évaluer l'évolution de la réalité, et encore moins d'évaluer l'efficacité de la « mobilisation des services de contrôle ». Cette évaluation, qui va comme par hasard dans le sens de la réussite, est donc – comment le dire courtoisement? – parfaitement abusive. Non pas qu'on trouve ce type d'abus à chaque page des rapports, mais enfin, on le trouve aussi.

Une autre évaluation, toujours avec de nombreux chiffres, porte sur la politique de terminologie : « Une concertation étroite [...] a permis de mener à bien l'élaboration de plusieurs listes » (DGCCRF, 2003, p. 62). Les chiffres masquent (ou plutôt escamotent) le fait que ces listes de termes, qu'ils soient obligatoires ou recommandés, ne sont que des textes normatifs, dont on ignore complètement s'ils sont appliqués. Dans notre typologie, cette description est de type A3 : les chiffres se rapportent à l'activité du service, et non aux résultats de l'action.

■ CHERCHEURS OU EXPERTS?

Le mathématicien René Thom prend la peine de souligner qu'il y a dans le monde extrêmement peu de phénomènes qui soient quantifiables, mais la classe politique – qui n'est pas composée que de mathématiciens de haut niveau – exige des chiffres. La Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF), en particulier, a déclenché une demande importante d'indicateurs quantitatifs, souvent qualifiés de « concrets » et de « lisibles », et très rarement considérés dans leur polysémie au sein des phénomènes complexes.

En ce qui nous concerne, que pouvons-nous faire concrètement? Notre vocation de chercheurs est-elle de produire des outils d'évaluation quantitative des politiques linguistiques? Sommes-nous de légitimes « experts » dans ce sens? Une saine réponse nous paraît résider dans la séparation des genres : recherche et évaluation ne constituent pas le même exercice, ne répondent pas aux mêmes nécessités. Bien entendu, en tant que chercheurs, nous ne sommes pas indifférents à l'idée – utopique – d'une évaluation sûre et précise et nous pouvons imaginer des démarches évaluatives. Par exemple, nous avons avancé précédemment que l'interprétation des éléments de bilan exige des comparaisons, ce qui est une proposition positive, bien que restreinte et très générale.

Le problème est qu'à partir d'une position de recherche, si nous dressons le cahier des charges de l'évaluation, nous ne pouvons éviter de poser des exigences telles que des indicateurs valides, des causalités clairement établies – connaître l'incidence exacte d'une politique menée ou de moyens pris –, un parfait souci d'objectivité... Ces conditions remplies, l'évaluation d'une action pourrait être envisagée, mais nous sommes les mieux à même d'avoir conscience de la complexité des phénomènes, des problèmes – souvent rédhitoires – que pose la quantification, de l'extrême complexité de dégager des causalités nettes, du caractère illusoire ou fallacieux de bien des indicateurs et du caractère non objectif de la plupart des discours évaluatifs. La position de l'évaluateur répond à d'autres contraintes. Nous savons en effet – sauf à fermer les yeux volontairement – qu'une évaluation est faite pour servir à l'action, elle entre dans des fonctionnements politiques qui ne se résument pas à des opérations de recherche. Au minimum, il y a nécessité politique, parfois institutionnelle, de produire un document de synthèse devant une instance de décision.

Les différents aspects de la question que nous venons d'évoquer constituent, pris globalement, une sorte de définition d'un programme de recherche en politique linguistique. C'est pourquoi en tant que chercheurs, produire des évaluations et les justifier serait relativement stérile et vain. La problématique des experts doit être séparée de celle de la recherche. Concrètement, il nous semble que le premier rôle des chercheurs consiste à critiquer ce qui apparaît parfois comme de l'escroquerie, à critiquer les indicateurs utilisés ou les pseudo-évaluations qui sont produites, puisque cela semble être notre premier rôle. Par ailleurs, si nous sommes invités à des instances d'évaluation des politiques, faudrait-il que nous y soyons moins critiques? Notre rôle de chercheurs nous autorise-t-il à invalider les évaluations des politiques linguistiques?

Considérons encore deux aspects des pratiques évaluatives. Nous avons critiqué l'obligation, dans certains cas, d'une évaluation annuelle des résultats : au-delà des erreurs prévisibles, on sait *a priori* l'effet pervers que sera le développement d'un genre littéraire particulier, le rapport d'évaluation « de circonstance » – familièrement qualifié de « bidonné ». Les acteurs tiendront compte par ce moyen d'une nécessité, qui est de montrer qu'ils ont besoin de moyens pour travailler. Dans ce cas de « dérapage », l'existence de ce genre littéraire particulier est facile à concevoir : mais le genre existe aussi quand on le prend au sérieux, et il suit ses règles propres d'invention et de composition.

L'évaluation des politiques fait partie de l'ensemble des discours politiques. Une caractéristique majeure des discours évaluatifs que nous avons évoqués, au sein de cet ensemble, est leur performativité : « c'est une de nos préoccupations », dit le ministre à propos de la langue nationale, « nous y pensons, nous n'oublions pas, nous nous en occupons ». Il suffit de dire cela, ou de produire un rapport énumérant les actions menées, pour rassurer les citoyens sur le devenir de la langue, pour se poser en bons gestionnaires du destin national. Point n'est besoin, pourrait-on dire, d'une politique empiriquement consistante.

Et pourtant nous n'entendons pas par là qu'un tel discours serait fallacieux, parce qu'il ne correspondrait pas à des mesures concrètes. La performativité est souvent définitoire de la politique linguistique, car celle-ci consiste pour une part importante en un travail idéologique. C'est effectivement un acte politique réel que de rassurer l'électeur ou de lui donner le sentiment que la langue importe au gouvernement, ce qu'on pourrait nommer une performativité idéologique liée au discours politique. Un texte de loi peut également fonctionner principalement par cette performativité non juridique : la loi de 1994 a eu une certaine efficacité uniquement par le fait qu'elle ait fait du bruit. On a pu observer pendant quelque temps, nous semble-t-il, une fréquence un peu plus grande que maintenant de gens qui se reprenaient après avoir énoncé un mot emprunté à l'anglais. Alors même que personne ne connaissait le détail de la loi, le ministre avait fait passer un message : « Nous nous en occupons », « Braves gens, l'État veille. »

■ CONCLUSION

Il faut donc penser le discours évaluatif comme un genre spécifique, et ne pas attendre que cette évaluation soit entièrement justifiée et fondée sur une science objective. En sciences humaines, cet idéal n'est d'ailleurs ni accessible, ni même partagé par tous. Dès lors, les pratiques d'évaluation sont tout à fait passionnantes pour nous en tant que révélateurs de l'objet « politique linguistique » – dont elles font partie, comme nous avons essayé de le montrer.

On sait depuis longtemps que les indicateurs chiffrés sont particulièrement inadaptés à évaluer des réalités ou des activités complexes. Si l'évaluation quantitative jouit actuellement d'une grande faveur, comparable au temps de la planification soviétique, ce n'est pas par une simple mode technique, mais en tant que moyen d'imposer, sans les mettre en débat, des idées politiques – en bref, ce mouvement accompagne le libéralisme de la période actuelle. À cet égard, dans le domaine de la politique linguistique comme dans d'autres, nous constatons un véritable déficit d'analyses. La présente esquisse critique admet la nécessité de travaux évaluatifs, à condition qu'ils ne soient pas seulement quantitatifs. Mais le débat que nous soulevons ne saurait se réduire à une opposition entre qualitatif et quantitatif : il s'agit bien du sens et de la qualité de la démocratie.

BIBLIOGRAPHIE

- Daoust, D. et J. Maurais (1987). « L'aménagement linguistique », dans J. Maurais (dir.), *Politique et aménagement linguistique*, Québec-Paris, Éditeur Officiel-Le Robert, p. 5-46.
- Délégation générale à la langue française et aux langues de France (2003). *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française*, Avant-propos de Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication, DGLFLF, www.culture.gouv.fr/culture/dglf/publications/publications.htm (page consultée en septembre 2010).
- Eloy, J.-M. (dir.) (1998). « Évaluer la vitalité : variétés d'oïl et autres langues », dans les Actes du colloque international *Évaluer la vitalité des variétés régionales du domaine d'oïl*, Amiens, 29-30 novembre 1996, Centre d'études picardes.
- Eloy, J.-M. (1997). « "Aménagement" ou "politique" linguistique? », *Mots*, n° 52, septembre, p. 7-22.
- Eloy, J.-M. (1994). « Quelques réflexions sur les rapports entre linguistique et politique », dans F. Carton et J.-M. O. Delefosse (dir.), *Les langues dans l'Europe de demain*, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, p. 101-103.

Recensions

185 Discourse and Struggle in Minority Language Policy Formation: Corsican Language Policy in the EU Context of Governance

Jean-Bernard Adrey
Par Zélie Guével

188 Forbidden Language: English Learners and Restrictive Language Policies

Patricia Gándara et Megan Hopkins
Par Christopher Chhim

191 Language Policy and Linguistic Minorities in India: An Appraisal of the Linguistic Rights of Minorities in India

Thomas Benedikter
Par Lise Garon

DISCOURSE AND STRUGGLE IN MINORITY LANGUAGE POLICY FORMATION: CORSICAN LANGUAGE POLICY IN THE EU CONTEXT OF GOVERNANCE

De **Jean-Bernard Adrey**, New York, Palgrave Macmillan, 2009, 272 p.

Cet ouvrage publié par l'éditeur universitaire Palgrave Macmillan fait partie d'une collection qui se consacre à la diversité linguistique ainsi qu'aux langues et aux groupes minoritaires, dans le cadre de l'intégration européenne et des mouvements migratoires mondiaux. Il constitue l'une des treize études déjà parues qui portent sur divers aspects des politiques linguistiques, des droits des minorités et du rôle joué par l'école et les pouvoirs politiques pour la survie des langues minoritaires ou régionales dans diverses parties du monde, notamment en Europe, en Asie et en Australie.

Comme l'indique le titre, *Discourse and Struggle in Minority Language Policy Formation: Corsican Language Policy in the EU Context of Governance* concerne l'élaboration de la politique linguistique corse relativement à sa langue régionale dans le contexte de l'Union européenne, un nouvel acteur supranational qui vient modifier la donne dans les relations de pouvoir touchant la reconnaissance des langues minoritaires. L'ouvrage se présente comme une étude politique et sociolinguistique d'un genre nouveau pour qui s'intéresse à l'aménagement linguistique. Il s'agit d'un document très fouillé et particulièrement bien documenté. En effet, en plus de s'appuyer sur les textes classiques de sociologues, philosophes, sociolinguistes, linguistes, analystes du discours et autres théoriciens, comme Bourdieu, Fairclough, Foucault, Gramsci, Calvet, Halliday

et plusieurs autres, l'analyse proposée est le fruit d'une vaste étude de terrain menée par l'auteur en Corse en 2000-2001 ainsi que de nombreuses consultations qu'il a effectuées auprès de responsables œuvrant dans des organes européens tels que le Bureau européen pour les langues moins répandues. Les sources utilisées sont très diversifiées puisque l'auteur s'est adressé aussi bien aux organismes officiels intervenant dans l'application des décisions dans le secteur de l'éducation (rectorat d'académie, universités, enseignants) qu'aux parlementaires européens et corses et aux groupes de militants en faveur de la promotion des langues régionales. De plus, pour étayer sa démonstration, l'auteur a procédé à un examen approfondi de l'ensemble des textes normatifs européens concernant les langues minoritaires, d'une part, et de la presse corse, d'autre part, en mettant en application les théories les plus récentes de la sociologie et de l'analyse du discours. Le thème de l'aménagement linguistique en Corse sert d'ancrage à une réflexion plus générale sur les discours et les relations conflictuelles intervenant dans l'élaboration des politiques linguistiques pour les langues minoritaires. Le livre, de facture soignée, comprend un appareil de notes et de références d'une trentaine de pages, accompagné d'un index analytique.

Rédigé dans un grand souci de clarté, ce livre devrait de prime abord intéresser trois grandes catégories de lecteurs. Ceux qui désirent mieux comprendre le contenu et le mode d'élaboration des politiques de l'Union européenne relativement à la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires trouveront d'excellents éléments d'information et de réflexion dans deux chapitres (chapitres 2 et 3). Ceux qui souhaitent être bien au fait de la situation politique, juridique et sociolinguistique de la Corse d'hier et d'aujourd'hui et comprendre les résultats quelque peu mitigés de la politique linguistique mise en place depuis les années 1980 trouveront dans les chapitres 5 à 8 toute la matière voulue. Il va de soi, et c'est bien aussi le propos du livre, que ces deux grandes questions sont interreliées. Plus précisément, les intentions et les choix au niveau supranational ont une incidence sur les contextes locaux et régionaux tandis que le niveau intermédiaire, celui des États-membres, intervient également dans le processus. C'est pourquoi le chapitre 4 dresse un tableau du nationalisme linguistique de la France, à partir de la Révolution de 1789 jusqu'aux lois les plus récentes en matière de reconnaissance des langues régionales et aux débats concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992.

Enfin, outre les cas de figure concrets examinés, le livre propose un cadre théorique novateur, susceptible de généralisation pour la recherche en aménagement linguistique. Voilà qui pourrait intéresser un troisième groupe de lecteurs désireux d'approfondir la méthodologie de recherche applicable au domaine et d'entreprendre des travaux s'inspirant davantage de la théorie politique et sociologique afin d'aller au-delà des descriptions juridiques et événementielles en prenant en considération le rôle des idéologies et des rapports conflictuels dans l'élaboration des politiques linguistiques et les résultats de ces dernières. C'est le propos du premier chapitre, qui porte un regard critique sur les approches théoriques utilisées pour l'étude de la diversité linguistique dans les États-nations. L'auteur définit un cadre conceptuel complexe et propose une approche interdisciplinaire, principalement inspirée des travaux de politicologues, de sociologues et de sociolinguistes, pour étudier l'élaboration des politiques linguistiques. Les étapes préconisées pour évaluer les processus d'intégra-

tion des langues minoritaires consistent à examiner séparément les niveaux supranational, national et régional avant de se livrer à une analyse des interactions entre ces divers niveaux.

À nos yeux, la démarche adoptée par l'auteur et la réflexion théorique sur la méthodologie permettant de rendre compte de la complexité des enjeux et des interactions relativement à la promotion des langues minoritaires constituent la dimension la plus originale de l'ouvrage. Globalement, l'auteur opte pour une perspective « glottopolitique » qui met l'accent sur les rapports conflictuels entre les divers acteurs de la scène sociolinguistique, l'hypothèse de départ étant que le changement découle d'une interaction complexe entre les idéologies, les dispositions juridiques et les pratiques institutionnelles aux divers niveaux. Appliquant les nouvelles théories de la gouvernance, il reconnaît l'importance des rapports informels, des règles non écrites et des préférences des groupes d'intérêt pour expliquer la dynamique des prises de décisions politiques laquelle, montre-t-il, ne dépend pas uniquement des contextes institutionnels et juridiques formels. Son étude du changement social met également en application les principes provenant de l'analyse critique du discours, approche selon laquelle les relations sociales sont construites par les discours et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi que par l'interaction de divers ordres de discours dont certains sont marqués par la domination et la recherche d'hégémonie et d'autres, par des intentions de résistance. L'interprétation des genres textuels, en particulier les textes juridiques, selon les théories de la réception, permet également d'aller plus loin dans l'analyse.

Le cas de la langue corse permet d'illustrer le concept de « langue polynomique », proposé pour l'analyse sociolinguistique en remplacement du modèle axé sur la diglossie, qui insiste sur les inégalités. L'approche polynomique se fonde sur une tolérance à l'égard des variétés dialectales et un refus de toute hiérarchisation des régiolectes. Idéologiquement, elle s'oppose à la conception diglossique des langues et présente la diversité linguistique comme une richesse plutôt que comme une source de problèmes. Les travaux d'aménagement de la langue corse en vue de son enseignement dans les écoles, qui se sont faits depuis le milieu des années 1980 sous l'égide de sociolinguistes corses, s'inspirent de ce modèle.

En Corse, l'application sur le plan scolaire des principes de la polynomie ne va pourtant pas sans difficulté, en raison de la nécessité d'opter pour une norme minimale, qui heurte des sensibilités, et de la réaction au mouvement – hégémonique lui aussi – des sociolinguistes chargés de l'aménagement linguistique. En optant pour la pluralité, ceux-ci se font menaçants à l'égard de certains groupes et vont à l'encontre de la conception traditionnelle de la langue, un héritage de longue date découlant de la construction des États-nations, particulièrement fort dans la France « glottophage » (Calvet). Ainsi, le modèle novateur mis en place en Corse depuis les années 1980 grâce à un réseau militant très actif et à une interprétation maximaliste de l'ouverture de la métropole en faveur des droits linguistiques n'a pas réussi, du moins pour le moment, à éradiquer les vieilles croyances. À plus long terme cependant, prévoit l'auteur, le succès de ce modèle éducatif ouvert à la pluralité pourrait servir de fondement à d'autres applications où se posent des questions similaires, comme en Occitanie.

Le livre montre également qu'à l'échelle supranationale européenne, les États-membres demeurent encore des acteurs centraux pour les politiques linguistiques, car ils peuvent se prévaloir d'une grande hégémonie dans la production et l'interprétation des textes juridiques. Pourtant, du fait de l'élargissement de l'Europe, la reconnaissance des minorités linguistiques se posera avec encore davantage d'acuité et l'ethnocentrisme de certains pays de l'Europe de l'Ouest se trouvera remis en question face aux pays de l'Est, où les attentes et les priorités ainsi que la compréhension des questions de citoyenneté, d'identité et de minorités sont totalement autres. On comprend donc que l'intérêt de l'auteur se soit actuellement porté sur la situation linguistique dans les pays baltes.

Par ZÉLIE GUÉVEL,

Professeure au Département de langues, linguistique et traduction, Université Laval

FORBIDDEN LANGUAGE: ENGLISH LEARNERS AND RESTRICTIVE LANGUAGE POLICIES

Sous la direction de **Patricia Gándara** et **Megan Hopkins**, New York, Teachers College Press, 2010, 272 p.

Puisque les États-Unis n'ont pas encore promulgué de politique linguistique officielle, l'aménagement linguistique est devenu le sujet numéro un des débats portant sur l'identité nationale. Préoccupés par le faible niveau d'anglais de certains groupes de la population américaine, les défenseurs des politiques linguistiques restrictives pointent du doigt (quoique d'une manière biaisée et superficielle) les relations Canada-Québec pour souligner les dangers de la langue pour l'unité nationale. En effet, pour les dirigeants américains, l'enjeu linguistique est colossal; les politiques linguistiques « *shape the core identity of groups of people and determine their social, education, and economic opportunities* » (p. 22).

L'ouvrage collectif de Patricia Gándara et Megan Hopkins est composé de plusieurs essais qui totalisent quatre sections. La première partie vise à esquisser une toile de fond démographique dans laquelle le drame d'aménagement linguistique se déroule. La description des étudiants EL (*English learning*) dont près des trois quarts ont pour langue maternelle l'espagnol fait le point sur la réalité sociodémographique du pays. Géographiquement concentrés, ils se trouvent dans une situation de *triple minority*, marquée par l'ethnicité, la langue et le revenu, et contrairement à ce que l'on pourrait croire, la plupart d'entre eux sont nés aux États-Unis et bénéficient de tous les droits liés à la citoyenneté américaine. Les auteurs notent également le désordre qui caractérise le système actuel et le manque criant de personnel qualifié, de soutien adéquat, de matériel approprié ainsi que l'absence d'évaluation systématique pour mieux servir cette population défavorisée. Bien que le débat s'articule principalement autour du choix des politiques, soit l'éducation bilingue (qui privilégie largement

la langue maternelle des élèves pour faciliter l'apprentissage des matières scolaires comme les mathématiques et les sciences), soit l'éducation English-only (qui offre l'enseignement de toutes les matières exclusivement en anglais afin de mieux faciliter l'intégration des étudiants EL), la vraie question d'un enseignement adéquat qui stimulerait les capacités des étudiants EL demeure largement ignorée. Ce défi laisse le lecteur inquiet au sujet des conséquences à venir si ces enjeux ne sont pas rapidement résolus.

La deuxième section consiste à évaluer plus en profondeur les incidences des politiques linguistiques restrictives, et plus précisément des programmes English-only mis en vigueur dans trois États américains, à savoir la Californie, l'Arizona et le Massachusetts. En appuyant leur analyse sur des sources de données diverses, les auteurs de cette section en viennent à la conclusion que ces politiques n'ont guère amélioré le rendement des étudiants et qu'elles représentent donc un échec cuisant. Ils décrivent en outre les répercussions systémiques de ces politiques. La hausse d'inscriptions aux programmes d'enseignement adapté, les réponses incohérentes des États aux demandes individuelles et l'écart entre les résultats des étudiants EL et non EL illustrent bien les aspects négatifs que peut entraîner ce type de programmes. En raison d'une formation plus limitée et hâtive, les enseignants de ces programmes se considèrent comme moins bien préparés non seulement pour répondre aux besoins scolaires de leurs étudiants, mais également pour agir à titre d'agent de liaison administratif et culturel auprès des familles et de la communauté en général. Devant l'incapacité de mesurer systématiquement les effets des politiques linguistiques restrictives sur les étudiants EL, un appel pour des données plus complètes et uniformisées entre les États est lancé avec pour objectif de mieux évaluer l'effet des programmes sur les populations les plus vulnérables. Mais malgré les problèmes méthodologiques limitant leur évaluation, les auteurs sont d'avis que les politiques English-only ne tiennent pas leur promesse d'intégration linguistique, tant vantée par leurs partisans.

Alors que la troisième partie examine les solutions de rechange aux politiques linguistiques restrictives, la conclusion suscite une réflexion sur l'avenir du système éducatif américain. Bien que l'enseignement bilingue soit considéré comme modèle à suivre pour l'avenir, il existe néanmoins quelques barrières éventuelles et conséquences inattendues dont l'on devrait tenir compte dans la mise en œuvre de nouveaux programmes. Certes, l'insertion d'élèves provenant de différentes communautés linguistiques dans les programmes bilingues peut fournir un environnement égalitaire pour les deux langues tout en encourageant des relations positives entre les groupes, mais les décideurs doivent considérer la pertinence des facteurs socioéconomiques et surtout l'importance d'en maintenir un équilibre. En effet, puisque la plupart des élèves participant à ces programmes sont généralement issus de milieux sociaux aisés, un risque de déséquilibre entre les différentes classes socioéconomiques apparaît, ce qui pourrait détourner des programmes les populations initialement visées par ceux-ci. La solution pour l'éducation des étudiants EL ne devrait pas se concevoir comme un choix dichotomique entre un enseignement bilingue ou English-only comme le suggèrent les critiques, mais plutôt comme un compromis adéquat entre l'instruction dans les deux langues et la composition sociale des groupes d'étudiants.

Gándara et Hopkins ont sans aucun doute dirigé une enquête complète et détaillée au sujet des effets des politiques linguistiques restrictives sur l'éducation des populations qui ne maîtrisent pas encore bien l'anglais. L'ouvrage aurait toutefois bénéficié d'une discussion sur les avantages des politiques linguistiques restrictives afin de contrebalancer la condamnation unanime des auteurs envers ces programmes. En effet, la manière dont Gándara et Hopkins ont assemblé les textes semble un peu biaisée et risque de laisser le lecteur méfiant à l'égard des conclusions avancées. Alors que les auteurs formulent des recommandations pour améliorer les programmes d'éducation actuels, ils ignorent presque complètement le rôle du gouvernement des États et du fédéral dans la protection des droits des minorités linguistiques dans le domaine de l'éducation.

De surcroît, même si l'analyse réalisée par les auteurs montre que les programmes English-only nuisent au développement de l'alphabétisation et des compétences cognitives chez les étudiants EL, il ne faudrait négliger de tenir compte de l'impact potentiel de ces programmes sur les facteurs affectifs. Sur le plan individuel, il est évident que l'enseignement dans la langue maternelle des étudiants EL encourage un transfert de connaissances dans les matières scolaires essentielles. De plus, un fort degré de bilinguisme mène à la conscience métalinguistique par laquelle les individus peuvent se concentrer sur un usage plus productif de la langue. Par contre, les futurs travaux ne devraient pas non plus oublier les attitudes affectives des étudiants EL. Leur interdire de s'exprimer dans leur langue maternelle revient à désavouer une grande partie de leur identité, ce qui pourrait mener certains d'entre eux à cultiver des attitudes négatives envers leur environnement scolaire et envers eux-mêmes. Bien qu'il soit intéressant que l'ouvrage examine les résultats des étudiants aux examens standardisés, les effets des politiques linguistiques sur l'estime de soi mériteraient d'être analysés plus en détail.

Dorénavant, il faudrait trouver un moyen de valoriser et d'exploiter la diversité linguistique qui demeure importante dans les sociétés multiculturelles, comme celle des États-Unis. On devrait éviter de tomber dans un état de diglossie, où deux langues existent sur le même territoire, mais où l'une d'entre elles est considérée comme supérieure à l'autre. Mais la langue espagnole aux États-Unis ne jouit pas du tout du même statut et reste ainsi associée à un travail manuel et mal rémunéré, ce qui n'incite personne à approfondir sa connaissance de l'espagnol. On peut ainsi penser que les attitudes négatives envers une langue particulière peuvent se transmettre aux locuteurs de cette langue. Cette situation peut potentiellement biaiser les politiques d'éducation qui devraient avoir comme but premier le développement intellectuel des apprenants, indépendamment de leur langue maternelle. La politique linguistique américaine devrait profiter de la potentialité plurilinguiste du pays (par exemple des enseignants bilingues très qualifiés) et non nuire à ce qui constitue une des plus grandes forces de la réalité américaine : le fait que des gens de toutes origines souhaitent y vivre, y travailler, y contribuer et surtout y être accueillis.

*Par CHRISTOPHER CHHIM,
Étudiant au doctorat en science politique, Université McGill*

LANGUAGE POLICY AND LINGUISTIC MINORITIES IN INDIA: AN APPRAISAL OF THE LINGUISTIC RIGHTS OF MINORITIES IN INDIA

De **Thomas Benedikter**, Lit Verlag, 2009, 230 p.

Avec son ouvrage intitulé *Language Policy and Linguistic Minorities in India: An Appraisal of the Linguistic Rights of Minorities in India*, l'économiste et chercheur en sociologie Thomas Benedikter dresse un compte rendu extrêmement détaillé de la recherche empirique et de ses inférences théoriques sur le cas indien de régulation étatique de la diversité linguistique.

L'État fédéral indien gouverne un territoire sur lequel 114 langues et 216 dialectes (*mother tongues*) principaux ont été dénombrés dans le recensement de 2001¹. De ce nombre, 22 langues ont été promues par la Constitution indienne au rang de véhiculaires efficaces de diffusion des connaissances modernes méritant l'appui actif de l'État, et l'hindi et l'anglais bénéficient tous les deux du statut de langues officielles. En 1954, les frontières des États ont été redessinées autour de majorités linguistiques afin d'en favoriser l'homogénéité. Parmi les langues parlées sur son propre territoire, chaque État a la responsabilité de choisir une ou plusieurs langues officielles, peu importe si celles-ci ont ou non un statut privilégié dans la Constitution indienne.

Contrairement au modèle américain ou européen dans lequel le multilinguisme est une concession aux milieux issus de l'immigration, le multilinguisme indien correspond à une stratégie d'unification et d'homogénéisation d'une population hétéroclite depuis les temps anciens. D'ailleurs, l'Inde n'est pas une fédération d'États-nations. Au cours de l'histoire, ancienne et récente, la majorité des minorités linguistiques a suivi un long processus d'assimilation à l'une ou l'autre des langues dominantes dans leur environnement.

Dans le système indien de régulation linguistique, Benedikter détermine trois principaux rouages : la fonction publique, le système d'éducation et les médias de communication de masse. Ces trois rouages font d'ailleurs l'objet de trois chapitres.

S'agissant de la fonction publique, la Constitution indienne prévoit d'importantes mesures de protection des langues minoritaires dans les relations entre l'État et les citoyens et de non-discrimination dans le processus de recrutement des employés de la fonction publique. Ainsi, pour faciliter les échanges entre l'État et les citoyens, les documents officiels sont non seulement publiés dans les langues officielles, mais également dans les langues minoritaires. Des bureaux de traduction se trouvent au sein de chaque État et les fonctionnaires doivent répondre au courrier dans la langue de l'expéditeur quand, bien sûr, cela est possible. Toutefois, l'application concrète de telles mesures demeure fort variable, et quelques États seulement acceptent de correspondre avec leurs minorités linguistiques dans leurs langues.

¹ Selon l'auteur, il en existe des centaines d'autres, mais leur poids démographique est faible.

Pour bien comprendre le fonctionnement des emplois dans la fonction publique, l'auteur examine le cas d'un État en particulier. Par exemple, dans l'État du Tamil Nadu (l'un des 28 États formant l'Union indienne et situé au Sud), la plus grande partie du travail administratif se fait en langue tamoule, alors que la correspondance avec les autres États de même qu'avec l'administration fédérale se fait en anglais. Il est donc nécessaire, pour un fonctionnaire du Tamil Nadu, de bien maîtriser le tamoul et l'anglais. La maîtrise de la langue officielle n'est toutefois pas une condition préalable à l'embauche dans un État; chaque nouvelle recrue jouit de toute sa période de probation avant de passer son test de compétences linguistiques.

Puisque l'usage de l'anglais et de l'hindi s'est développé d'un bout à l'autre de l'Union indienne et que chaque État peut adopter sa propre langue officielle, les groupes minoritaires ont besoin de maîtriser trois langues autres que leur langue maternelle. Par conséquent, le système d'éducation encourage un enseignement trilingue, où l'anglais occupe une place de plus en plus importante, aux dépens de la langue maternelle et même de la langue de l'État, qui revêtent moins de prestige. Certes, les minorités ont le droit de fonder des écoles privées pour assurer l'enseignement dans leur langue maternelle, mais les examens officiels se font en anglais et les écoles privées n'ont pas forcément l'aide financière, privée ou publique, nécessaire pour engager des professeurs qualifiés ni pour produire leurs propres manuels scolaires.

Pour ce qui est des médias écrits, et selon une étude menée en 2002, ils sont publiés en 101 langues. Par contre, tout comme dans le cas de leurs écoles, les groupes minoritaires n'ont pas plus de ressources pour opérer leurs médias. Les médias audiovisuels sont désormais le principal moyen de communication de masse, mais un écart important persiste entre le langage standardisé qu'ils utilisent et les langues parlées. L'industrie cinématographique indienne, l'une des plus développées au monde, contribue à répandre l'hindi parmi les foules qui se massent dans les salles de cinéma.

Au lieu de nous proposer une vision synthétique ou un essai exprimant une vision personnelle, Benedikter nous livre un compte rendu bibliographique détaillé et exhaustif d'un champ de recherche immense : les faits et les explications sur les droits linguistiques en territoire indien, lequel est probablement l'un des plus segmentés culturellement dans le monde. Compte tenu de ce choix légitime, l'ouvrage perd en compréhension ce qu'il gagne en extension. On se gardera toutefois d'en faire le reproche à l'auteur, car il a réussi à produire un ouvrage de référence utile au consultant, au coopérant ou à l'entrepreneur présent en sol indien.

Il est malheureusement impossible de passer sous silence un certain manque de cohésion dans l'articulation des chapitres. L'auteur n'a pas su enchaîner convenablement les dix chapitres qui traitent chacun de thèmes particuliers. Il en résulte de nombreuses répétitions à propos de la réorganisation des États indiens selon des critères linguistiques, de l'absence du modèle de l'État-nation en Inde, du paradoxe d'une politique multilingue et de l'exclusion sociale des minorités, de la rivalité entre le Sud et le Nord de la fédération, des différences entre les modèles indien et européen. Par ailleurs, le lecteur pourra être agacé par les fautes de frappe ou les répétitions rapprochées qui auraient dû être évitées.

Se présentant comme une somme encyclopédique, l'ouvrage de Thomas Benedikter ne comporte pas de conclusion. Néanmoins, le discours de l'auteur se construit autour d'un postulat culturaliste, non démontré, mais contestable, selon lequel toute langue – même très minoritaire – a une valeur et qu'il est essentiel de préserver et de perpétuer cet héritage. On ne manquera pas de noter son regret devant la disparition graduelle de centaines de langues minoritaires : l'ouverture au monde et aux langues modernes n'est pas freinée par des racines individuelles fortes, écrit-il (p. 184).

C'est méconnaître le fait que l'identité d'un individu est complexe et qu'elle varie selon ses expériences et les différentes étapes de sa vie, et que la famille ne constitue que l'un des lieux de construction de l'identité. C'est également méconnaître le fait que le concept européen d'État-nation est d'apparition récente et que les identités culturelles sont des construits subjectifs, variables selon les contextes civilisationnels. Quels seraient les avantages concrets du développement d'une langue très minoritaire? Dans le cas de l'Union indienne, l'effacement lent de centaines de langues est-il un problème si les élites et même les groupes concernés n'y attachent que peu d'importance?

*Par LISE GARON,
Professeure, Université Laval*

Prochain numéro : hiver 2011

LA PARTICIPATION CITOYENNE

Depuis plusieurs années, ce que certains chercheurs nomment l'impératif délibératif, ou participatif, se fait plus exigeant. À chaque palier gouvernemental, dans l'ensemble des organisations publiques et dans la plupart des secteurs – l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'énergie et les transports, la santé ou les finances –, les instruments d'action publique de type informatif et communicationnel visant la délibération ou la participation publiques se multiplient et s'installent plus que jamais au cœur de la gouvernance de nos sociétés et de la vie démocratique au quotidien.

Peut-on en effet aujourd'hui exercer une gouvernance efficace et durable sans recueillir l'avis des citoyens et des groupements qui les représentent. Dans de nombreux pays, des espaces de dialogue sont donc ouverts, de nouvelles institutions et des pratiques innovantes de concertation ont été instaurées afin de faire place à la participation citoyenne. Une consultation étendue des acteurs sociaux et économiques précède le plus souvent la mise en œuvre des plans d'action gouvernementaux. En dessinant une nouvelle perspective entre l'État et la société, en réconciliant leadership institutionnel et engagement communautaire, cette évolution restaure la légitimité de l'intervention de l'État et installe une démocratie participative à temps plein.

Ces phénomènes plutôt récents n'ont pas encore été étudiés de manière systématique. Quelles formes ces instruments et ces dispositifs participatifs prennent-ils ou devraient-ils prendre? Quelles sont les comparaisons possibles et souhaitables entre les différentes expériences? Quels sont les effets de ces expérimentations sur les politiques et la gestion publiques? Telles sont les principales questions auxquelles souhaitent répondre les experts internationaux réunis dans le prochain numéro de la revue *Télescope*.

L'OBSERVATOIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

UN PÔLE INSTITUTIONNEL DE RECHERCHE VOUÉ À L'ANALYSE COMPARATIVE
DES SYSTÈMES DE GOUVERNANCE

Dans un contexte politique et socioéconomique mouvant et globalisé à l'échelle de la planète, les États et les organisations publiques affrontent des problématiques dont la complexité et l'interdépendance ne cessent de s'amplifier. L'efficacité des administrations publiques exige une mise en perspective des expériences et des modèles de gestion.

Depuis sa création en 1993 **L'Observatoire de l'administration publique** recueille, analyse et évalue l'information disponible à travers le monde et pose un regard comparatif sur les changements initiés par les États, acteurs centraux de la gouvernance. Il examine et étudie la mise en œuvre des réformes des administrations publiques engagées dans les pays développés ou en transition. Ses champs de recherche portent sur le rôle, les fonctions et l'organisation de l'État, les ajustements des politiques et programmes et la gestion publique.

LA RECHERCHE COMMANDITÉE

Les chercheurs de **L'Observatoire de l'administration publique** effectuent, sur une base contractuelle, à la demande de ministères ou d'organismes publics, des études comparatives sur les modes de gestion, les politiques et les programmes implantés au sein des administrations publiques à l'étranger et au Québec. Cette activité, inscrite dès l'origine dans la mission de **L'Observatoire**, a vu son volume croître et se diversifier au fil des années pour devenir aujourd'hui un des points forts de son action. Les investigations de **L'Observatoire** portent sur les stratégies d'intervention dans les administrations publiques : réorganisation des appareils étatiques, décentralisation administrative, utilisation des technologies de l'information, étalonnage, mesure de la performance, planification stratégique, gestion financière, management des ressources humaines, gestion de l'interface public privé, éthique, etc. Elles prennent les formes les plus variées : comparaison de programmes et de politiques, mise en lumière d'expériences innovantes, analyse de réformes administratives, veille spécifique, etc.

LES PUBLICATIONS

L'Observatoire de l'administration publique a créé un dispositif intégré de communication aux fins d'assurer la diffusion de ses travaux de veille et de recherche.

OBSERVGO, bulletin électronique hebdomadaire, collecte et redistribue l'information de veille sous forme de références.

PARALLÈLE, trimestriel électronique de veille, il répertorie les tendances qui se font jour en matière de formation et de recherche en administration publique.

TÉLESCOPE, revue trimestrielle d'analyse comparée en administration publique, réunit des experts internationaux sur des problématiques spécifiques.

Les publications de **L'Observatoire** sont accessibles sur Internet : www.observatoire.enap.ca

UNE ÉQUIPE AU CŒUR DE LA CONNAISSANCE

L'Observatoire de l'administration publique s'appuie sur un groupe de professeurs, de professeurs associés et d'attachés de recherche. Il fait appel en outre à l'expertise des professeurs de l'École nationale d'administration publique du Québec et associe des étudiants à ses projets de recherche. Animateur de plusieurs réseaux de correspondants, il mobilise enfin des compétences en provenance du Québec et du monde entier, praticiens ou universitaires spécialistes de l'administration publique.

INFORMATION ET ABONNEMENTS AUX PUBLICATIONS

Secrétariat de L'Observatoire de l'administration publique

Madame Danielle Landry

ENAP

555, boulevard Charest Est,

Québec (Québec) G1K 9E5 Canada

TÉLÉPHONE : 418 641-3000, POSTE 6574

TÉLÉCOPIEUR : 418 641-3060

www.observatoire.enap.ca



L'OBSERVATOIRE DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE

ENAP

Télescope est une revue d'analyse comparée portant sur des problématiques spécifiques intéressant les administrations publiques. Elle est publiée trois fois par année. Sa production est coordonnée par l'équipe du département des publications de L'Observatoire de l'administration publique. Le choix des thèmes et des textes de *Télescope* fait l'objet d'une réflexion collégiale de la part des membres de L'Observatoire. Avant publication, tout article est soumis à un comité composé d'universitaires qui évalue son acceptabilité. En cas de controverse sur un article ou sur une partie d'un article, l'auteur est avisé. La révision linguistique est obligatoire. Elle est assurée par les services spécialisés de l'ENAP. La reproduction totale ou partielle de *Télescope* est autorisée avec mention obligatoire de la source. Les professeurs d'établissements d'enseignement ne sont pas tenus de demander une autorisation pour distribuer des photocopies.

L'OBSERVATOIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
TÉLESCOPE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, 2010
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, 2010
ISSN 1203-3294

Télescope bénéficie du soutien financier de l'ENAP
du Québec et du gouvernement du Québec.

Québec 